



Département de Saône-et-Loire
Recueil des actes administratifs n°8
Année 2020
Publié le 30 juin 2020

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 39

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 7 mai 2020 - partie 2	10
Commission permanente du 5 juin 2020 - partie 1	48
Assemblée départementale du 14 mai 2020 - partie 2	241

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DGAS_210	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	295
2020_DGAS_212	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	297
2020_DGAS_213	Arrêté de constitution de la commission consultative relative à l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité	299

Arrêté(s) émanant de la Direction accompagnement des territoires

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DAT_001	Arrêté portant barème de rémunération de l'assistance technique pour l'année 2020	308

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2020_DRHRS_3042	Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-3042 de Mme Sandrine CLAIR en qualité de Cheffe du Service de l'Assemblée et relations élus à la Mission coordination et fonctions transversales.	311
2020_DRHRS_3077	Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-3077 de Mme Nathalie CLEMENTE en qualité d'Adjointe au (à la) Chef(fe) du Service de l'Assemblée et relations élus à la Mission coordination et fonctions transversales.	314
2020_DRHRS_3405	Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-3405 de Mme Sylvie GUERIN en qualité de Cheffe du Service coordination des informations préoccupantes - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles	317

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRI_T_00223	la D980 - territoire de la commune de Mary	
		321
2020_DRI_T_00292	la D165 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	
		323
2020_DRI_T_00293	la D144 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	
		325
2020_DRI_T_00299	les RD 182 et 482 - territoire de la commune de Royer	
		327
2020_DRI_T_00301	les D989 et D990 - territoire de la commune de Chambilly	
		329
2020_DRI_T_00302	la D41 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	
		331
2020_DRI_T_00303	la D186 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	
		333
2020_DRI_T_00304	la D128 - territoire des communes de Palinges et Saint-Aubin-en-Charollais	
		335
2020_DRI_T_00305	la D73 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	
		337
2020_DRI_T_00306	la D226 - territoire des communes Clessy et Rigny-sur-Arroux	
		339
2020_DRI_T_00307	la D23 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	
		341
2020_DRI_T_00308	la D150 - territoire de la commune de Sainte-Croix	
		343
2020_DRI_T_00309	multi RD - multi communes	
		345
2020_DRI_T_00310	la D25 - territoire des communes de Clessy et Saint-Vincent-Bragny	
		347
2020_DRI_T_00311	la D127 - territoire de la commune Savigny-sur-Grosne	
		349
2020_DRI_T_00312	les D174EG1, D174 et D20 - multi communes	
		351
2020_DRI_T_00313	la D259 - territoire de la commune de Coublanc	
		353
2020_DRI_T_00314	la D52 - territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Bragny	
		355
2020_DRI_T_00315	les D17 et D22 - multi communes	
		357

2020_DRI_T_00316	la D678 - territoire de la commune de Saint-Usuge	359
2020_DRI_T_00317	la D5A - territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel Pont de Bourgogne	361
2020_DRI_T_00318	la D673 - territoire de la commune de Saint-Remy	363
2020_DRI_T_00319	la D39 - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	365
2020_DRI_T_00320	la D339B - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	367
2020_DRI_T_00321	la D178 - territoire de la commune de Saint-Usuge	369
2020_DRI_T_00322	la D13 - territoire de la commune de Serley	371
2020_DRI_T_00323	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	373
2020_DRI_T_00325	la D978 - territoire des communes d'Antully, Auxy et saint-Emiland	375
2020_DRI_T_00326	la D337 - territoire de la commune de Fragnes-La Loyère	377
2020_DRI_T_00327	la D971 - territoire des communes de Louhans et Sornay	379
2020_DRI_T_00328	la D150 - territoire des communes de Sainte-Croix et Montpont-en-Bresse	381
2020_DRI_T_00329	la D212 - territoire des communes de Pierreclos et Bourgvilain	383
2020_DRI_T_00330	la D39 - territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur	385
2020_DRI_T_00331	multi RD - Multi communes	387
2020_DRI_T_00332	la D982 - territoire de la commune de Saint-Yan	389
2020_DRI_T_00333	les D377 et D294 - territoire de la commune de Sevrey	391
2020_DRI_T_00334	la D17 - territoire de la commune de Berzé-la-Ville	393
2020_DRI_T_00335	la D31 - territoire de la commune de Leynes	395
2020_DRI_T_00336	les D166 et D466B - territoire des communes de Romanèche-Thorins et Saint-Symphorien-d'Ancelles	397
2020_DRI_T_00337	la D142 - territoire de la commune de Montmelard	399
2020_DRI_T_00338	la D906 - territoire de la commune de Boyer	401
2020_DRI_T_00339	la D5A - territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel Pont de Bourgogne	403
2020_DRI_T_00340	la D987 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	407
2020_DRI_T_00341	les D979, D994 et D982 - territoire de la commune de Digoin	409
2020_DRI_T_00342	la D175 - territoire de la commune d'Huilley-sur-Seille	411
2020_DRI_T_00343	la D13 - territoire de la commune de Louhans-Châteaurenaud	413
2020_DRI_T_00344	la D52 - territoire de la commune de Digoin	415
2020_DRI_T_00345	la D383 - territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche	417
2020_DRI_T_00346	la D979 - territoire de la commune de Saint-Agnan	419
2020_DRI_T_00347	la D17 - Multi communes	421
2020_DRI_T_00348	la D122 - territoire de la commune d'Artaix	423

2020_DRI_T_00349	la D974 - territoire de la commune de Blanzay	425
2020_DRI_T_00350	la D906 - territoire des communes de Boyer, Jugy et Sennecey-le-Grand	427
2020_DRI_T_00351	la D109 - territoire de la commune de Chamilly	429
2020_DRI_T_00352	la D503 - territoire de la commune de Longepierre	431
2020_DRI_T_00353	la D155 - territoire des communes de Farges-lès-Chalon et Fontaines	433
2020_DRI_T_00354	la D121 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	435
2020_DRI_T_00355	la D482B - territoire de la commune de Martailly-lès-Brancion	437
2020_DRI_T_00356	la D673 - territoire des communes de Clux-Villeneuve et Pourlans	439
2020_DRI_T_00357	la D933 - territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain	441
2020_DRI_T_00358	la D678 - territoire de la commune de Saint-Marcel	443
2020_DRI_T_00359	la D996 - territoire de la commune Simard	445
2020_DRI_T_00360	la D970 - territoire des communes de Sens-sur-Seille et Le Tartre	447
2020_DRI_T_00361	la D40 - territoire de la commune Condal	449
2020_DRI_T_00362	la D177 - territoire de la commune de Pierreclos	451
2020_DRI_T_00363	la D167 - territoire de la commune Ménétreuil	453
2020_DRI_T_00364	la D975 - territoire des communes de Bosjean et Sens-sur-Seille	455
2020_DRI_T_00365	la D979 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	457
2020_DRI_T_00366	la D128 - territoire des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges	458
2020_DRI_T_00367	la D15 - territoire de la commune d'Azé	460
2020_DRI_T_00368	la D226 - territoire de la commune de Chassy	462
2020_DRI_T_00369	la D975 - territoire de la commune de Lacrost	464
2020_DRI_T_00370	multi RD - multi communes - THD lot A	466
2020_DRI_T_00371	multi RD - multi communes - THD lot B	468
2020_DRI_T_00372	multi RD - multi communes - THD lot C	470
2020_DRI_T_00373	multi RD - multi communes - THD lot D	472
2020_DRI_T_00374	multi RD - multi communes - THD lot E	474
2020_DRI_T_00375	multi RD - multi communes - THD lot F	476
2020_DRI_T_00376	multi RD - multi communes - THD lot G	478
2020_DRI_T_00377	multi RD - multi communes - THD lot H	481
2020_DRI_T_00378	la D68 - territoire de la commune de Châtenoy-le-Royal	484
2020_DRI_T_00379	la D982 - territoire de la commune de Saint-Yan	486
2020_DRI_T_00380	la D10 - territoire de la commune de Lugny-lès-Charolles	488
2020_DRI_T_00381	la D18 - territoire de la commune de Montchanin	490

2020_DRI_T_00382	la D906 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	492
2020_DRI_T_00383	les D233 et D234 - territoire de la commune de Chissey-en-Morvan	494
2020_DRI_T_00384	la D82 - territoire de la commune d'Hurigny	497
2020_DRI_T_00385	la D4 - territoire de la commune de Cordesse	499
2020_DRI_T_00386	la D82 - territoire de la commune Laizé	501
2020_DRI_T_00387	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	503
2020_DRI_T_00388	la D238 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	505
2020_DRI_T_00389	la D994 - territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux	507
2020_DRI_T_00390	la D122 - territoire de la commune d'Iguerande	509
2020_DRI_T_00391	la D238 - territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux	511
2020_DRI_T_00392	la D169 - territoire de la commune de Vinzelles	513
2020_DRI_T_00393	la D5A - territoire des communes Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel Pont de Bourgogne	515
2020_DRI_T_00394	la D43 - territoire de la commune de Saint-Firmin	517
2020_DRI_T_00395	la D979 - territoire des communes de La Clayette et La Chapelle-sous-Dun	519
2020_DRI_T_00396	la D79 - territoire des communes de La Clayette et La Varennes-sous-Dun	521
2020_DRI_T_00397	Voie Bleue n°2 - territoire des communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay	523
2020_DRI_T_00398	la D975 - territoire de la commune de Lacrost	525
2020_DRI_T_00399	les D81 et D201- territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche	527
2020_DRI_T_00400	la D973 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	529
2020_DRI_T_00401	la D14 - territoire de la commune de Cormatin	531
2020_DRI_T_00402	la D906 - territoire de la commune de Boyer	533
2020_DRI_T_00403	les D15 et D403 - territoire de la commune de Péronne	535
2020_DRI_T_00404	la D226 - territoire des communes de Clessy et Rigny-sur-Arroux	537
2020_DRI_T_00405	la D196 - territoire de la commune de Cronat	539
2020_DRI_T_00406	la Voie Verte n°5 - territoire de la commune d'Iguerande	541
2020_DRI_T_00407	la D175 - territoire de la commune d'Huilley-sur-Seille	543
2020_DRI_T_00408	la D3 - territoire de la commune de La Grande-Verrière	545
2020_DRI_T_00409	la D259 - territoire de la commune de Coublanc	547
2020_DRI_T_00410	la D975 - territoire de la commune de Lacrost	548
2020_DRI_T_00411	la D30 - territoire de la commune de Savigny-en-Revermont	550
2020_DRI_T_00412	la D971 - territoire des communes de Bantanges et Sornay	552

2020_DRI_T_00413	la D906 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	554
2020_DRI_T_00414	la D103 - territoire de la commune de Péronne	556
2020_DRI_T_00415	la D416 - territoire des communes de Chauffailles et Anglure-sous-Dun	558
2020_DRI_T_00416	la D174 - territoire de la commune d'Anzy-le-Duc	560
2020_DRI_T_00417	la D81 - territoire de la commune de Coublanc	562
2020_DRI_T_00418	la D974 - territoire de la commune de Blanzay	564
2020_DRI_T_00419	la Voie Verte n°8 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	566
2020_DRI_T_00420	la D182 - territoire des communes de Mancey et Vers	568
2020_DRI_T_00421	la D212 - territoire des communes de Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine	570
2020_DRI_T_00422	la D264 - territoire des communes de d'Antully et Saint-Emiland	572
2020_DRI_T_00423	la D116 - territoire de la commune de Tavernay	575
2020_DRI_T_00424	les D406 et D6 - territoire des communes de Saint-Ambreuil et Varennes-le-Grand	577
2020_DRI_T_00425	la D92 - territoire de la commune Chassy	581
2020_DRI_T_00426	la D114 - territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux	583
2020_DRI_T_00427	la D980 - territoire de la commune de Mary	585
2020_DRI_T_00428	la D933 - territoire de la commune de La Truchère	586
2020_DRI_T_00429	la D996 - territoire de la commune de Simard	588
2020_DRI_T_00430	la D255 - territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau	590
2020_DRI_T_00431	la D87 - territoire des communes de Saint-Germain-du-Bois et Sens-sur-Seille	592
2020_DRI_T_00432	la D906 - territoire de la commune de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay	594
2020_DRI_T_00433	la D162 - territoire de la commune de Baudrières	596
2020_DRI_T_00434	la Voie Verte n°1 - territoire de la commune d'Ameugny	598
2020_DRI_T_00435	la D33 - territoire de la commune de Viry	600
2020_DRI_T_00436	la D980 - territoire des communes Des Bizots et Montcenis	602
2020_DRI_T_00437	la D113 - territoire de la commune de Vauban	605
2020_DRI_T_00438	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	607
2020_DRI_T_00439	la D906 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	609
2020_DRI_T_00440	la D120 - territoire de la commune de Broye	611
2020_DRI_T_00441	la D291 - territoire de la commune de Flacey-en-Bresse	613
2020_DRI_T_00442	la D60 - territoire des communes de Marly-sur-Arroux et Chassy	615
2020_DRI_T_00443	la D34 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	617
2020_DRI_T_00444	la D44 - territoire de la commune de Simandre	619
2020_DRI_T_00445	la D37 - territoire de la commune de Romenay	621
2020_DRI_T_00446	les D673G1, D673G3 et D978B - territoire de la commune de Saint-Marcel	623
2020_DRI_T_00447	la D8 - Commune de Saint-Julien-de-Jonzy	625

2020_DRI_T_00448	la D678 - territoire de la commune de Simard	627
2020_DRI_T_00449	la D45 - territoire de la commune de Pierreclos	629
2020_DRI_T_00450	la D410 - territoire de la commune de Montbellet	631
2020_DRI_T_00451	la D974 - territoire de la commune de Palinges	633
2020_DRI_T_00453	la D30 - territoire de la commune de Le Fay	635
2020_DRI_T_00454	la D135 - territoire de la commune de Sagy	637
2020_DRI_T_00455	la D133 - territoire des communes de Dezize-lès-Maranges et Paris-l'Hôpital	639
2020_DRI_T_00457	la D160 - territoire de la commune de Branges	641
2020_DRI_T_00458	la D10 - territoire de la commune de Poisson	643
2020_DRI_T_00459	la D145 - territoire de la commune d'Epertully	645
2020_DRI_T_00460	la D996 - territoire de la commune de Simard	647
2020_DRI_T_00461	la D203 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	649
2020_DRI_T_00462	la D255 - territoire de la commune Sainte-Radegonde	651
2020_DRI_T_00465	la D18 - territoire des communes d'Ecuisses et Montchanin	654
2020_DRI_T_00466	la D81 - territoire de la commune de Coublanc	656
2020_DRI_T_00467	la D108 - territoire de la commune d'Anzy-le-Duc	658
2020_DRI_T_00468	la D120 - territoire de la commune de Broye	660
2020_DRI_T_00469	la D66 - territoire de la commune de Boyer	662
2020_DRI_T_00470	la D486 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	664
2020_DRI_T_00471	la D41 - territoire de la commune de Trivy	666
2020_DRI_T_00472	la D975 - territoire de la commune de Romenay	668
2020_DRI_T_00473	la D40 - territoire de la commune de Condal	670
2020_DRI_T_00474	la D44 - territoire de la commune de L'Abergement-de-Cuisery	672
2020_DRI_T_00475	la D985 - territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette	674
2020_DRI_T_00476	la D81 - territoire de la commune de Coublanc	676
2020_DRI_T_00477	la D458 - territoire de la commune de Poisson	678
2020_DRI_T_00478	la Voie Verte n°4 - territoire des communes de Fragnes-La Loyère et Chagny	680
2020_DRI_T_00479	la D974 - territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune	682
2020_DRI_T_00480	la D406 - territoire de la commune de Saint-Ambreuil	684
2020_DRI_T_00481	la D1 - territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennes	686
2020_DRI_T_00482	la D996 - territoire de la commune de Bruailles	688
2020_DRI_T_00483	la D987 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Chateauneuf	690
2020_DRI_T_00484	la D5A - territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel Pont de Bourgogne	692
2020_DRI_T_00485	la D115 - territoire des communes de Ciel et Toutenant	694

2020_DRI_T_00488	les D6 et D67 - territoire de la commune Bresse-sur-Grosne	696
2020_DRI_T_00489	la D226 - territoire de la commune de Chassy	698
2020_DRI_T_00490	la D25 - territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny	700
2020_DRI_T_00491	la D933 - territoire de la commune de Simandre	702
2020_DRI_T_00492	la D44 - territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse	704
2020_DRI_T_00493	la D15 - territoire de la commune d'Azé	706
2020_DRI_T_00494	la D18 - territoire de la commune d'Ecuisses	708
2020_DRI_T_00497	la D458 - territoire de la commune de Poisson	710
2020_DRI_T_00498	la D906 - territoire de la commune de Vinzelles	712
2020_DRI_T_00499	la D970 - territoire de la commune de Sens-sur-Seille	714
2020_DRI_T_00501	la D985 - territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette	716
2020_DRI_T_00502	la D17 - territoire de la commune de Charolles	718
2020_DRI_T_00503	la D92 - territoire de la commune de Palinges	720
2020_DRI_T_00504	la D38 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	722
2020_DRI_T_00505	la D165 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	724
2020_DRI_T_00506	la D906 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	725
2020_DRI_T_00507	la D14 - territoire de la commune de Salornay-sur-Guye	728
2020_DRI_T_00508	la D82 - territoire de la commune d'Hurigny	730
2020_DRI_T_00509	la D989 - territoire de la commune de Vareilles	732

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU JEUDI 7 MAI 2020

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

- 1 MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES
PAR LE DEPARTEMENT-Information de la Commission
permanente

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 1 DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL (DSL) : ACTION
SOCIALE TERRITORIALISEE-Financement d'actions d'intérêt
collectif relevant du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon
Paray-le-Monial

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)-Conventions
relatives à la participation financière des distributeurs d'eau
VEOLIA, Suez Eau France et SAURAnnée 2020
- 2 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE
L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020-Attribution de subventions

Direction des affaires juridiques

Réunion du 7 mai 2020

Date de convocation : 23 avril 2020

Délibération N° 1

MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

Information de la Commission permanente

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Bertrand Rouffiange

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Carole Chenuet a donné pouvoir à M. André Accary, M. Jean-François Cognard a donné pouvoir à M. Dominique Piard, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

M. Christian Gillot excusé sans avoir donné pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 11 avril 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CP du 07 mai 2020
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réalisation de grave émulsion sur les routes départementales Année 2020	AOO	20202071025CF	06.03.20	COLAS Rhône-Alpes Auvergne 71300 MONTCEAU CEDEX	554 900,00 €	DRI
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 4 : Etanchéité	MAPA	20202071027CB	19.03.20	SECOBAT 21850 SAINT-APOLLINAIRE	52 418,30 €	DPMG
Remplacement du sol du réfectoire au collège Le Petit Prétan à GIVRY Lot n°1 : Désamiantage	MAPA	20202071029CB	12.03.20	SARL JOBARD 21150 DARCEY	23 330,00 €	DPMG
Remplacement du sol du réfectoire au collège Le Petit Prétan à GIVRY Lot n°2 : Carrelages	MAPA	20202071030CB	12.03.20	SARL AM CARRELAGES 71670 LE BREUIL	14 055,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour le remplacement des volets roulants du bâtiment B et neutralisation des trappes de désenfumage au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES	Négociée sans mise en concurrence	20202071031PP	31.03.20	GPT BECA / AEEI 71960 LA ROCHE VINEUSE	13 210,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection des toitures et du chauffage du collège les Bruyères à LA CLAYETTE	MAPA	20202071032CB	18.03.20	GPT FRIZOT / CHALEAS 71000 MACON	52 290,00 €	DPMG
Réfection de la cour et des accès au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE	MAPA	20202071033CF	02.04.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE CEDEX	53 100,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la création d'une vêturte isolée au collège Pierre Vaux à PIERRE-DE-BRESSE	MAPA	20202071034CF	07.04.20	Groupement A+U Agence F. Bois architecte / Sarl Dominique Coulinge / CVF Structures / INGETEC's 39000 LONS-LE-SAUNIER	81 360,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle de l'externat au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE	MAPA	20202071048PP	25.03.20	GPT Hervé REGNAULT / COSINUS / TECO / BILD 71100 CHALON-SUR-SAONE	131 625,00 €	DPMG
Maîtrise d'oeuvre de la mise en accessibilité PMR de la salle de lecture et réorganisation des espaces aux Archives Départementales à MACON	MAPA	20202071049AP	31.03.20	MODULART 01750 REPLONGES	39 600,00 €	DPMG
Maîtrise d'oeuvre pour la mise en conformité d'accessibilité, réaménagement de l'administration et de la vie scolaire, agrandissement du préau et réfection de la chaufferie au Collège Pierre Paul Prud'hon à Clunv	MAPA	20202071050AP	25.03.20	ARC-PHI ARCHITECTURE 71250 CLUNY	48 000,00 €	DPMG
Réparation du pont de décharge de Lacrost - RD975 PR1+495	MAPA	20202071051AP	25.03.20	COLAS IDFN 69800 ST PRIEST	39 452,50 €	DRI

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 11 : paillasses	20191971179PP	10.10.19	SAS DELAGRAVE EMSM 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE	2	Avenant de transfert	12.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 1 : terrassements généraux - VRD - espaces verts	20191971027PP	20.02.19	DBTP 71380 EPERVANS	1	+ 11 250,00 €	27.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 7 : fabrication et pose de menuiseries en bois - agencement	20191971032PP	06.03.19	Menuiserie PENIN-JOMAIN 71250 CLUNY	1	+ 10 450,00 €	27.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 9 : électricité - courants faibles	20191971033PP	06.03.19	DUCLUT et Fils 01570 FEILLES	1	+ 14 716,81 €	30.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 10 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971034PP	06.03.19	GRUEL MENEVAUT 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	1	+ 591,00 €	30.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 11 : charpente métallique	20191971035PP	06.03.19	ERTCM INDUSTRIES 71360 EPINAC	1	+ 7 493,28 €	27.03.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	5	+ 2 886,55 €	27.03.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois	20191971126PP	19.06.19	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	3	+ 3 058,56 €	31.03.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 13 : électricité	20191971131PP	19.06.19	DROZ et Compagnie 21000 DIJON	1	+ 7 122,00 €	31.03.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132P	19.06.19	BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES	3	+ 2 203,00 €	31.03.20	DPMG
Réparation du pont de la Voie verte à SOLOGNY	20191971060CF	05.04.19	ECORIVER 71540 SOMMANT	1	+ 2 865,40 €	02.04.20	DRI
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 6 : façades ITE	20181871165PP	04.12.18	VINCENT SAS 69480 ARNAS	1	+ 1 346,55 €	03.04.20	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège "Croix-Menée" au CREUSOT - Lot n°9 : Menuiseries intérieures bois	20191971149AP	26.06.19	ROY SERVICES SANVIGNES-LES-MINES	1	1 540,10 €	06.04.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 9b : menuiseries extérieures aluminium - occultations	20191971173PP	09.09.19	SERRURERIE ALUMINIUM DU MACONNAIS (SAM) 71000 MACON	1	+ 517,00 €	08.04.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 11 : menuiserie intérieure	20181871169PP	04.12.18	Menuiserie Pascal JOULIN 71850 CHARNAY-LES-MACON	2	+ 3 990,50 €	08.04.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 23 : aménagement paysager	20181871181PP	04.12.18	RHONE JARDIN SERVICE 69804 SAINT-PRIEST	1	- 1 072,60 €	08.04.20	DPMG

**CP du 07 mai 2020
ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Maintenance, assistance, et évolution du progiciel de gestion du courrier et du protocole KOLOK	Négociée sans mise en concurrence	202020AC015CF	18.03.20	ARAWAK 69100 VILLEURBANNE	Sans minimum Maximum : 80 000,00	DSID
Formation des professionnels de l'action sociale territorialisée au développement social local (DSL)	MAPA	202020AC016CB	17.03.20	Jean-Marc BERTHET Consultant 26000 VALENCE	Sans minimum Maximum : 22 000,00	DRHRS
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	AOO	202020AC017CF	01.04.20	IMAYE GRAPHIC SA 53022 LAVAL	Minimum : 50 000,00 Maximum : 350 000,00	DIR COM

CP du 07 mai 2020

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Mission d'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de solidarité logement (FSL)	201919AC002C M	31.01.19	Association LE PONT 71000 MACON	2	Fusion APAR et LE PONT	31.03.20	DGAS

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 7 mai 2020

Date de convocation : 23 avril 2020

Délibération N° 1

DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL (DSL) : ACTION SOCIALE TERRITORIALISEE

Financement d'actions d'intérêt collectif relevant du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon Paray-le-Monial

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Bertrand Rouffiange

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Carole Chenuet a donné pouvoir à M. André Accary, M. Jean-François Cognard a donné pouvoir à M. Dominique Piard, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.
M. Christian Gillot excusé sans avoir donné pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le rapport d'orientation des politiques de solidarités adaptées aux nouveaux enjeux,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour notamment, approuver les plans d'actions collectives relatifs à la territorialisation de l'action sociale, attribuer des financements dans la limite des crédits inscrits au budget, approuver des conventions à passer avec les partenaires et autoriser M. le Président à les signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017 complétant le règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, la durée de validité des Projets territoriaux des solidarités (PTS) adoptés par délibérations des 10 mars et 23 septembre 2016,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la mise en place des actions collectives portées par l'Association brionnaise initiative, solidarité, entraide (ABISE) et le centre social de Gueugnon,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant le projet territorial des solidarités du Territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon Paray-le-Monial dans son axe 2 « *Prendre en compte l'évolution des liens sociaux et familiaux et renforcer les solidarités* »,

Considérant l'action « Les rencontres du jeudi » portée par l'Association brionnaise initiative, solidarité, entraide (ABISE) visant à favoriser l'insertion sociale des participants et développer l'accès à l'autonomie et l'estime de soi par le biais d'activités et de sorties,

Considérant l'action « Prévention santé et bien-être » portée par le Centre social de Gueugnon ayant pour objectif de prévenir la désocialisation et l'exclusion de personnes en situation d'isolement et confrontées à des problématiques de santé au travers de la mise en place d'ateliers pratiques ou de séances « pédagogiques » en lien avec la thématique,

Considérant les demandes d'aide financière de l'Association ABISE pour l'action collective « Les rencontres du jeudi » à hauteur de 1 450 € et du Centre social de Gueugnon pour l'action collective « Prévention santé et bien-être » pour un montant de 1 248 €, afin de poursuivre ces actions pour l'année 2020, sous réserve qu'elles puissent être mises en œuvre au regard de la crise sanitaire actuelle.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'attribuer des subventions d'un montant total de 2 698 € décomposé comme suit :

- 1 450 € à l'Association brionnaise initiative solidarité entraide (ABISE) pour l'action collective « Les rencontres du jeudi »,
- 1 248 € au Centre social de Gueugnon pour l'action collective « Prévention santé et bien-être ».

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial », l'article 6574 pour un montant de 1 450 € et l'article 65734 pour un montant de 1 248 €.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexes

Descriptif Action de socialisation - Année 2020 non conventionnée

Nom du partenaire	TAS	Mâcon – Paray-le-Monial
	Nom de l'action	Les rencontres du jeudi
	Type d'action	Groupe de socialisation
	Descriptif de l'action	<p>Confrontés à différents obstacles fragilisant leur estime de soi, les usagers sont orientés par une assistante sociale de la MDS ou tout autre partenaire de l'action sociale (centre social, etc.). Le déroulement de l'action est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier individuellement avec les personnes leurs potentialités, leurs difficultés et leur capacité à intégrer l'action collective ; - Valider la participation des personnes et accompagner leur démarche vers l'ABISE, si nécessaire ; - Constituer le groupe qui servira de support à chaque individu pour progresser ; - A partir d'un objectif de travail commun, répertorier les données locales dans différents domaines en lien avec la vie quotidienne des familles (scolarité, loisirs, santé, mobilité, culture, éducations, accès aux droits...) ; - Valoriser le travail du groupe en communiquant sur les actions, à travers différents moyens d'information. <p>Les rencontres ont lieu 1 à 2 fois par mois, dans les locaux de l'ABISE.</p> <p>Le travail de collecte des données locales s'appuie sur les connaissances des participants ainsi que sur les recherches du groupe en lien avec les partenaires. Des sorties et rencontres ont lieu avec les associations ou structures du territoire.</p> <p>L'animation de l'action est assurée par les 2 AS de la MDS de Marcigny, à tour de rôle 1 fois par mois, et par la référente Famille de l'ABISE, à raison de 10 % de son temps de travail. Le Centre social ABISE met aussi à disposition ses locaux et son minibus.</p>
	Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre l'isolement et la fragilisation des liens sociaux ; - Valoriser les compétences et capacités des personnes pour qu'elles retrouvent une autonomie de vie et participent à la vie locale ; - Accompagner de manière participative toute personne en recherche d'autonomie ; - Développer du lien social et du mieux vivre local, avec une volonté d'intégrer les personnes les plus en difficulté.
	Bilan 2019	<p>12 personnes ont participé au groupe sur l'année 2019 dont 5 bénéficiaires du RSA.</p> <p>Le groupe a permis des entrées et sorties permanentes : 6 personnes sont entrées au cours de l'année. 2 d'entre elles ont quitté le groupe (1 pour parvenir à des soins et 1 pour accéder à un emploi). Durant l'année, une d'entre elle a suspendu sa participation pour accéder à un emploi en CDD et a rejoint le groupe à la fin de ce contrat.</p> <p>Au cours de l'année, les actions réalisées ont été les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découverte du territoire : visite et activités artistiques avec 2 potiers locaux, découverte de Radio Cactus, visite du jardin du Phénix (Varennes-l'Arconce), visite du musée de la voiture à cheval (Marcigny) ; - Connaissance et accès aux offres locales : présentation des activités du Centre social ABISE, participation à 2 rencontres intergroupes, séance d'information sur la consommation d'énergie avec l'outil Kezadom ; - Travail sur l'estime de soi : enregistrement d'une émission avec Radio Cactus, participation à l'Assemblée générale de l'association, séances de création manuelle avec 2 potières, atelier-cuisine, temps de convivialité. <p>De l'évaluation intermédiaire, il ressort que l'action a permis de répondre aux objectifs de sortie de l'isolement et développement de l'estime de soi (pour 12 personnes), d'accès aux offres locales (8 personnes), et de citoyenneté (4 personnes).</p>
	Activités principales et perspectives 2020	Après échange et collecte de données locales dans différents domaines, le groupe envisage plusieurs activités pour 2020 : participation à l'organisation de la journée annuelle intergroupe de Charolles, découverte de la pratique du théâtre, sorties et rencontres avec les associations ou structures du territoire, activités manuelles et séances réservées à de la sensibilisation aux économies d'énergie (dont une avec l'outil de « l'appartement virtuel »).
	Durée de l'action	Toute l'année
	Public concerné	Habitants du territoire des Communautés de communes de Marcigny et Semur-en-Brionnais. Personnes en situation d'isolement, bénéficiaires de minima sociaux.

BUDGET PREVISIONNEL 2020
Action non conventionnée

Association brionnaise initiative solidarité entraide (ABISE)
"Les rencontres du jeudi"

DEPENSES		RECETTES	
Salaires et charges	1 690 €	Département	1 450 €
Déplacements	50 €	CC du canton de Semur-en- Brionnais	1 014 €
Honoraires	1 000 €	CAF	676 €
Frais divers	300 €		
Frais éducatifs, sorties	100 €		
TOTAL	3 140 €	TOTAL	3 140 €

Annexes

Descriptif Action de socialisation - Année 2020 non conventionnée

Nom du partenaire	TAS	Mâcon – Paray-le-Monial
	Nom de l'action	Prévention santé et bien-être
	Type d'action	Action collective de prévention
	Descriptif de l'action	<p>S'adressant à un public isolé, en précarité et confronté à des problématiques de santé, l'action vise à prévenir la désocialisation et l'exclusion des personnes, en prenant pour fil conducteur les thématiques de la santé et du bien-être.</p> <p>L'orientation est effectuée par les assistantes de service social de la Maison des solidarités (MDS) de Gueugnon ou par des partenaires. Le groupe est constitué pour l'année, sans entrée et sortie permanente, afin d'en garantir la cohésion et faciliter les acquisitions.</p> <p>L'action se déroule toute l'année sous la forme de « modules » avec une notion de progression (parcours pédagogique). Le thème abordé sous différents angles, alterne atelier cuisine (pratique) et « séance pédagogique ».</p> <p>Les séances se tiennent à la MDS et au centre social de Gueugnon, lieu adapté pour animer des ateliers cuisine. Les rencontres ont lieu tous les 15 jours.</p> <p>L'action est encadrée par un animateur de la ville de Gueugnon et deux travailleurs sociaux de la MDS. La CESF du Département intervient également en soutien ainsi que des partenaires internes ou externes en fonction des besoins.</p> <p>Un bilan collectif sera effectué afin d'évaluer l'action et éventuellement ajuster le fonctionnement ou le programme prévisionnel. Un entretien individuel sera proposé aux participants afin de faire un lien avec l'accompagnement et évaluer la plus-value de leur participation sur l'action collective.</p>
	Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - rompre l'isolement, permettre aux participants de sortir et de créer des liens ; - restaurer l'estime de soi, valoriser les savoirs et les savoir-faire des participants ; - prévention et promotion de la santé des participants ; - permettre aux participants de découvrir et de s'appropriier leur environnement et de s'intégrer dans les activités existantes sur la ville.
Centre social de Gueugnon	Bilan 2019	<p>Le groupe a démarré avec 10 femmes et 3 hommes. Il s'est réuni à 15 reprises, de mars à décembre 2019, avec une participation assidue de 10 personnes.</p> <p>Les activités ont alterné 7 séances pédagogiques et pratiques et 6 ateliers-cuisine, choisis en fonction des thématiques abordées lors des séances pédagogiques. 5 professionnels sont intervenus sur des thématiques variées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une diététicienne a abordé l'équilibre alimentaire ; - la CESF du Département est intervenue sur 2 séances de sensibilisation et de réflexion sur la consommation et les achats alimentaires ; - une infirmière du réseau ASALEE (Action de santé libérale en équipe) a animé une séance de prévention sur les effets de la sédentarité, les maladies cardiovasculaires et le diabète ; - un professeur d'activités physiques adaptées de l'association SIEL Bleu ; - un intervenant en relaxation et méditation, exerçant au sein d'une association partenaire du Centre social. <p>Le bilan de l'action a mis en évidence le fort impact des notions abordées auprès des participants. Tous disent avoir modifié leur façon de cuisiner, de faire les courses et de s'alimenter et avoir pris conscience des effets néfastes de la sédentarité, de l'intérêt de l'activité « sportive » sur le bien-être physique et psychique. Certains ont dépassé leurs appréhensions pour s'investir dans une activité qu'ils imaginaient jusqu'alors inaccessible.</p> <p>Deux participantes se sont engagées dans des suivis médicaux, dont une avec l'infirmière du réseau ASALEE. L'action a également permis à chacun de sortir de son quotidien, de créer de nouveaux liens au sein du groupe et à l'extérieur. Certaines participantes ont intégré des actions du Centre social, notamment en participant à la Fête de la soupe, ou en s'investissant dans la préparation du repas convivial de fin d'année.</p>
	Activités principales et perspectives 2020	<p>A l'issue de ce module, des projets sont en cours pour lesquelles 6 des participantes sont fortement intéressées et en attente de leur mise en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité de participer au stage « estime de soi » sur 4 jours dans le cadre de l'action collective menée par des travailleurs sociaux du Département ; - la possibilité de s'inscrire dans une activité de sport adapté, suite à la proposition de l'intervenante de l'association SIEL BLEU, prête à créer un groupe à Gueugnon, sous réserve d'un nombre de participants suffisant et de la validation de la Ville de Gueugnon.
	Durée de l'action	Toute l'année
	Public concerné	Personnes ou familles orientées par le SSD de Gueugnon. Groupe de 12 personnes.

BUDGET PREVISIONNEL 2020
Action non conventionnée

Centre social de Gueugnon
"Prévention santé et bien-être"

DEPENSES		RECETTES	
Déplacements	60 €	Département	1 248 €
Intervenants extérieurs	700 €	Commune de Gueugnon	312 €
Achats alimentation	300 €		
Entrées activités (musées...)	260 €		
Repas (stage Estime de soi)	240 €		
TOTAL	1 560 €	TOTAL	1 560 €

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 7 mai 2020

Date de convocation : 23 avril 2020

Délibération N° 1

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

**Conventions relatives à la participation financière des distributeurs d'eau VEOLIA, Suez Eau France et SAUR
Année 2020**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Bertrand Rouffiange

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Carole Chenuet a donné pouvoir à M. André Accary, M. Jean-François Cognard a donné pouvoir à M. Dominique Piard, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.
M. Christian Gillot excusé sans avoir donné pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du 14 mars 2019, aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL) et donné délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité sociale sur le territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que les distributeurs d'eau, à savoir VEOLIA, SUEZ Eau France et SAUR, participent financièrement au FSL,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent à VEOLIA, SUEZ Eau France et SAUR de contribuer au financement du FSL,

Considérant que les modalités de ces participations font l'objet d'une convention annuelle établie avec chacun des distributeurs d'eau et le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions annuelles avec VEOLIA, SUEZ Eau France et SAUR fixant le montant de la participation de ces distributeurs d'eau pour l'année 2020, respectivement à hauteur de 8 508,47 € (VEOLIA), 16 125,00 € (SUEZ Eau France) et 15 292,51 € (SAUR), annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

Cette présente décision ne fait pas l'objet d'une inscription budgétaire car la participation financière des distributeurs d'eau est consentie sous forme d'abandons de créances.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

**CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION
DE LA SAUR**

ANNEE 2020

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), en vigueur,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

ENTRE

le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020,

ET

la Société SAUR, représentée par son Directeur régional Rhin-Rhône, Monsieur Marc ESTEBAN, habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du ,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et prévu qu'une convention passée avec le Département définira le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône-et-Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de la SAUR au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL, sont destinées à aider les personnes ou les ménages du Département de Saône-et-Loire en situation de pauvreté et de précarité, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, la SAUR met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou coupures d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut en outre obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposé une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

Aucune coupure ne sera effectuée après 12 heures, les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.

En cas de règlement, avant 15 heures, un jour ouvré, auprès de l'agence locale dont dépend le client, l'eau sera rétablie au plus tard le lendemain matin.

En outre, un service restreint d'eau sera mis en place, lorsqu'il s'agit de personnes ou de ménages ayant des enfants ou des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil départemental après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD est global et est réparti par la SAUR en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages, dont la situation sera examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la Commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. La SAUR renvoie ce tableau dûment complété, indiquant notamment le montant des abandons de créances consentis, et rétablit ou maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître, pour chaque demande, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation au FSL de la SAUR est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2020, la participation financière au FSL de la SAUR est de 15 292,51 € (74 634 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Avant le 31 mars de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

La SAUR prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à la SAUR.

De plus, en matière d'impayés d'eau ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagées...

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de DIJON sera seul compétent.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la SAUR,
Le Directeur régional Rhin-Rhône,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du

DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département,

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

**CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE
VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

ANNEE 2020

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), en vigueur,

Vu le Règlement intérieur du FSL adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020,

ET

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, Immatriculée sous le numéro B 572 025 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur David DEMERET, Directeur du Territoire de Saône-et-Loire, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et prévu qu'une convention passée avec le Département définira le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône-et-Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de la Société Veolia eau - Compagnie générale des eaux au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute réduction ou interruption de fourniture d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL sont destinées, notamment, à aider toute personne du Département de Saône-et-Loire éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, la Société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou interruption de la fourniture d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposés une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil départemental après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD, est global et est réparti par la Société Veolia Eau – Compagnie générale des Eaux en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la Commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages, dont la situation sera examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. La Société Veolia eau – Compagnie générale des eaux renvoie ce tableau dûment complété, indiquant notamment le montant des abandons de créances consentis, et maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2020, la participation financière au FSL de la Société Veolia Eau – Compagnie générale des Eaux est de 8 508,47 € (41 525 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En début de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

La Société Veolia eau – Compagnie générale des Eaux prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention :

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire le cas échéant, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques :

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à la Société Veolia eau – Compagnie générale des Eaux.

De plus, en matière d'impayés d'eau, ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement, le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagées.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties

à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour Veolia Eau,
Le Directeur du Territoire de Saône-et-Loire,

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

**DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration**

P/O Signature du Président
du Département,

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

**CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION
DE SUEZ EAU FRANCE**

ANNEE 2020

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Vu le Règlement intérieur du FSL adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la convention nationale « Solidarité eau » du 28 avril 2000,

ENTRE

le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 7 mai 2020,

ET

la société SUEZ Eau France, représentée par sa Directrice de la Relation Clients - Région Est, Madame Marie-Emmanuelle SERAIN, habilitée à cet effet par délibération du conseil d'administration du

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'eau au FSL et a prévu qu'une convention passée avec le Département définirait le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône et Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de SUEZ Eau France au FSL sous la forme d'abandons de créances et notamment de préciser les conditions de mise en œuvre, dans le département de Saône-et-Loire, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif qui est de :

- répondre aux besoins des personnes et des ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes et aux ménages en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de Saône-et-Loire directement abonnées au service de l'eau pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale.

Les aides du FSL sont destinées, notamment, à aider les personnes ou les ménages du Département de Saône-et-Loire en situation de pauvreté et de précarité, à prendre en charge les impayés de factures d'eau. Ainsi, les bénéficiaires sont les personnes et les ménages qui répondent aux critères du règlement intérieur du FSL. Par ailleurs, SUEZ Eau France met en œuvre les mesures préventives appropriées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR D'EAU

Le distributeur s'engage à mettre systématiquement en œuvre les dispositions prévues par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés concernant les délais de paiement ainsi que les réductions ou coupures d'eau.

Le distributeur d'eau fournit à chaque personne ou ménage concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL.

Toute personne ou ménage s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif FSL, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir

immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide, notamment la liste des guichets d'accueil.

Pour les personnes et les ménages ayant déposé une demande d'aide auprès d'un secrétariat de CUD, le distributeur d'eau garantit le maintien de la fourniture d'eau en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision du Président du Département faisant suite à la demande d'aide. Les CUD veillent à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la notification de la décision, ne dépasse pas deux mois sauf cas exceptionnels communiqués au fournisseur par la CUD.

Aucune coupure ne sera effectuée après 12 heures, les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés.

En cas de règlement, avant 15 heures, un jour ouvré, auprès de l'agence locale dont dépend le client, l'eau sera rétablie au plus tard le lendemain matin.

En outre, un service restreint d'eau sera mis en place, lorsqu'il s'agit de personnes ou de ménages ayant des enfants ou des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution des aides sont fixés par le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil départemental après avis du comité responsable du PDALHPD.

Le montant de l'aide accordée par le Président du Département après avis de la CUD, est global et est réparti par SUEZ Eau France en effectuant une proratisation entre d'une part, l'impayé qu'elle prend en charge sous forme d'abandon de créance (la facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard) et d'autre part, l'impayé au titre des taxes et redevances.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES CUD

Le secrétariat de chaque CUD instruit les demandes, prépare l'ordre du jour de la Commission et établit le relevé de décisions.

Le fournisseur d'eau s'engage à nommer un correspondant « solidarité eau » qui sera le référent des CUD et membre de celles-ci.

Afin que les dossiers présentés en CUD soient complets et contiennent toutes les informations nécessaires à la prise de décision, les fournisseurs veilleront à renseigner et renvoyer les fiches de liaison transmises par les CUD avant le passage en Commission.

Le secrétariat de chaque CUD transmet un tableau comportant la liste des personnes et des ménages dont la situation va être examinée, 5 jours maximum avant la réunion de la Commission, au correspondant solidarité eau de la société distributrice concernée. SUEZ Eau France renvoie ce tableau dûment complété, indiquant notamment le montant des abandons de créances consentis et rétablit ou maintient la distribution d'eau dès lors qu'un dossier doit passer en CUD.

Le relevé de décisions fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et une copie est adressée au guichet d'accueil.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE PAR ABANDONS DE CREANCES

La participation est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné.

Pour l'exercice 2020, la participation financière au FSL de SUEZ Eau France est de 16 125,00 € (78 697 abonnés).

Une modification du montant annuel des abandons de créances devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En début de chaque année, la société fournit au Département le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente.

SUEZ Eau France prend en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de sa facturation de l'eau et de l'assainissement, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.

Lorsque le montant des abandons de créances accordées par le distributeur est atteint, celui-ci informe le Département et transmet un état précisant la répartition de l'aide entre l'abandon de créances et le versement effectué par le Département.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PRÉVENTION ET AIDES TECHNIQUES

Actions de prévention

Le distributeur d'eau s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire, en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Il s'engage également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Cette action a pour objet d'aider les familles les plus en difficulté à mieux maîtriser leur consommation et leur budget ainsi que la bonne utilisation des appareils ménagers et installations sanitaires.

Aides techniques

Celles-ci peuvent être sollicitées par tout abonné pour des conseils afin d'économiser l'eau, pour un étalement du paiement des factures ou mensualisation, pour le développement du comptage individuel lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

Le distributeur interpelle l'abonné lorsqu'il décèle une surconsommation inhabituelle.

Ce soutien technique est fourni gracieusement par le distributeur.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le bilan financier et le bilan d'activité du dispositif FSL sont transmis à l'issue de l'année à SUEZ Eau France.

De plus, en matière d'impayés d'eau, ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets.

Parallèlement, le distributeur d'eau transmet au Département un bilan indiquant notamment, pour les personnes et les ménages visés par la loi, le nombre de coupures effectuées, le nombre de rétablissements, la durée moyenne des coupures, le montant des dettes, les actions entreprises et celles envisagée.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de DIJON sera seul compétent.

ARTICLE 12 : REVISION

Les modifications en cours d'exercice du montant annuel des abandons de créances doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour SUEZ Eau France,
La Directrice de la Relation Clients
Grand Est,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du

DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 7 mai 2020

Date de convocation : 23 avril 2020

Délibération N° 2

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Bertrand Rouffiange

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Carole Chenuet a donné pouvoir à M. André Accary, M. Jean-François Cognard a donné pouvoir à M. Dominique Piard, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

M. Christian Gillot excusé sans avoir donné pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le principe de la mise en œuvre d'un Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique pour 3 ans ainsi que les règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en permettant la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les 10 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 »,

Considérant les 3 demandes présentées par des propriétaires occupants pour des travaux relevant de l'aide à l'habitat indigne ou très dégradé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 12 316 € réparti comme suit :
 - 5 000 € à 10 propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux 71 »,
 - 7 316 € à 3 propriétaires occupants relevant de l'aide pour l'habitat indigne ou très dégradé,

Le détail de ces subventions figure dans les tableaux annexés à la délibération.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020», l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide départementale "Habiter mieux 71"

Commission permanente du 7 mai 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
Total				13 792,00	164 876,67	164 246,01	5 000,00	10
AUTUN-1				2 803,00	28 049,63	28 049,63	1 000,00	2
	GAUFFIER Alain	47 Route de Saulieu 71540 LUCENAY-L'EVEQUE	Chauffage	987,00	9 886,03	9 886,03	500,00	1
	LEVEQUE Isabelle	26 route de Saint-Léger-du-Bois 71400 DRACY-SAINT-LOUP	Chauffage Menuiserie VMC	1 816,00	18 163,60	18 163,60	500,00	1
CHAROLLES				1 825,00	18 246,03	18 246,03	500,00	1
	BARRAUD Claudine	Lagrost 71120 OZOLLES	Chauffage Menuiserie Isolation	1 825,00	18 246,03	18 246,03	500,00	1
CHAUFFAILLES				1 139,00	11 393,11	11 393,11	500,00	1
	FADHLAOUI Mohamed	14 place Pasteur 71800 LA CLAYETTE	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 139,00	11 393,11	11 393,11	500,00	1
DIGOIN				1 412,00	14 112,37	14 112,37	1 000,00	2
	ANTUNES José	Résidence du Revernay Bât. A n°26 71160 DIGOIN	Isolation	750,00	7 497,37	7 497,37	500,00	1
	MOIROD Monique	2 TER rue François Ducarouge Résidence Revernay Bât. B3 log. 129 71160 DIGOIN	Isolation	662,00	6 615,00	6 615,00	500,00	1
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				913,00	9 130,96	9 130,96	500,00	1
	DAFFAUT Bernadette	49 route des Pérelles 71680 CRECHES-SUR-SAONE	Chauffage	913,00	9 130,96	9 130,96	500,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
LE CREUSOT-2				1 700,00	17 002,20	17 002,20	500,00	1
	DAMAS Elza-Maria	1 route de la Beaujarde 71670 SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	Isolation VMC	1 700,00	17 002,20	17 002,20	500,00	1
LOUHANS				2 000,00	46 311,71	46 311,71	500,00	1
	KREMENTCHOUSKY Valérie	155 ancienne route de Vincelles 71500 LOUHANS	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires Assainissement VMC	2 000,00	46 311,71	46 311,71	500,00	1
TOURNUS				2 000,00	20 630,66	20 000,00	500,00	1
	GEMMA SANCHEZ Hélène	1334 route de Vers 71700 BOYER	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	20 630,66	20 000,00	500,00	1

aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé des propriétaires occupants

Commission permanente du 7 mai 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total					73 156,00	208 835,45	146 311,71	7 316,00	3
CHAGNY					25 000,00	96 380,80	50 000,00	2 500,00	1
	GUERIN Emmanuelle	6 rue Bougaud 71490 COUCHES	travaux lourds	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité	25 000,00	96 380,80	50 000,00	2 500,00	1
CHAROLLES					25 000,00	66 142,94	50 000,00	2 500,00	1
	BALIGAND Marie-Thérèse	Verneuil Les Verchères Dessus 71120 MARCILLY-LA-GUEURCE	travaux lourds	Toiture Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires Assainissement VMC	25 000,00	66 142,94	50 000,00	2 500,00	1
LOUHANS					23 156,00	46 311,71	46 311,71	2 316,00	1
	KREMENTCHOUSKY Valérie	155 ancienne route de Vincelles 71500 LOUHANS	travaux lourds	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires Assainissement VMC	23 156,00	46 311,71	46 311,71	2 316,00	1

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 5 JUIN 2020

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - VOLET EMPLOI FORMATION-Plateformes CLEFS71 (Calculer, lire, écrire, former, savoir 71)Réseau de Lutte contre l'illettrisme, l'exclusion et l'analphabétisme : modalités de fonctionnement et attribution des participations – Année 2020.
- 2 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - REGIES DE QUARTIERS OU DE TERRITOIRES-Financement 2020
- 3 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATIONAIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLEPLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)-Accompagnement des bénéficiaires du RSA – Financement 2020
- 4 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATIONAIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE-Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) – Financement 2020
- 5 RSA VOLET EMPLOI FORMATION - AIDE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE-Participation financière du Département au Fonctionnement des 7 plateformes/guichets MOBILITE pour l'année 2020.
- 6 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVECONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)-Avenant n°1 la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'EtatAvenant n°18 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP)Année 2020

Numéro
d'inscription

7 MOBILITE ET INSERTION DES JEUNES-Fonctionnement des Missions locales

8 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020-Attribution de subventions

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES**

1 PROGRAMME D'ANIMATION ET DE PROMOTION DE LA ROUTE 71 AVEC LES ACTEURS DU TOURISME-Convention de partenariat avec le Grand Chalon

2 PROGRAMME D'ANIMATION ET DE PROMOTION DE LA ROUTE 71 AVEC LES ACTEURS DU TOURISME-Elargissement du champ des bénéficiaires

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 1

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - VOLET EMPLOI FORMATION

Plateformes CLEFS71 (Calculer, lire, écrire, former, savoir 71)

Réseau de Lutte contre l'illettrisme, l'exclusion et l'analphabétisme : modalités de fonctionnement et attribution des participations – Année 2020.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 9 novembre 1994 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a acté les modalités de son intervention financière en faveur du dispositif de lutte contre l'illettrisme en Saône-et-Loire,

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes desquelles le Conseil départemental a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 - 2020,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a prolongé le PDI jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que la lutte contre l'illettrisme est une priorité nationale qui suppose un engagement fort et une action concertée,

Considérant que le Département apporte son concours financier aux 5 plateformes CLEFS71 (calculer, lire, écrire, former, savoir 71) depuis 1994 et qu'il participe à la prise en charge du coût salarial des coordonnateurs de plateformes,

Considérant que les 5 structures support du réseau de Lutte contre l'illettrisme de Saône-et-Loire sollicitent la participation financière du Département pour le fonctionnement de leurs actions,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les participations financières suivantes pour le fonctionnement des plateformes CLEFS71 au titre de l'année 2020, pour un montant total de 87 850 € réparti comme suit :

- 20 710 € au Centre d'information local de l'emploi et des formations de l'Autunois (CILEF),
- 12 750 € à la Mission locale du bassin du Chalonnais,
- 20 710 € à la Mission locale du bassin du Charolais,
- 16 940 € à l'association AGIRE pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE) du bassin de la Communauté Creusot – Montceau,
- 16 740 € à la Mission locale jeunes du bassin du Louhannais.

- d'approuver les conventions correspondantes, jointes en annexe,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2020 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION AVEC ...

**PLATEFORME CLEFS71 (CALCULER, LIRE, ECRIRE, FORMER, SAVOIR 71)
DU TERRITOIRE ...**

EXERCICE 2020

N° |2|0|7|1|XX
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 15 novembre 2017,

Vu la demande de participation présentée par XXXX

Vu la délibération de la Commission permanente du XXXX 2020, attribuant la participation,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, M. André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du XXXXXXXX 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

... représenté(e) par son Président / sa Présidente, ..., agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du

appelée l'association
d'autre part,

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

A la fin de l'année 2006, le Parlement européen et le Conseil européen ont produit une recommandation sur les compétences « clés » pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Le programme « Compétences clés » vise à maîtriser une ou plusieurs des cinq compétences fondamentales suivantes : la compréhension et l'expression écrites, les compétences de base en mathématiques, sciences et technologies, la communication en anglais, la bureautique et internet ainsi que l'aptitude à développer ses connaissances.

Il s'adresse en particulier aux personnes qui ont besoin de développer leurs compétences fondamentales pour concrétiser leur projet d'insertion professionnelle en vue d'accéder à une formation qualifiante ou à un emploi.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle, notamment déclinée dans le PDI et le PTI, le Département apporte son soutien aux plateformes du réseau de lutte contre l'illettrisme pour favoriser l'accès à l'emploi.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire, au titre des crédits réservés aux publics en parcours d'insertion sociale et professionnelle, à la Mission locale de [] , sur le fonctionnement de la plateforme de Lutte contre l'illettrisme, l'exclusion et l'analphabetisme CLEFS71, au titre de l'exercice 2020.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : actions

3.1 Descriptif des actions

Les missions générales des plateformes sont :

- de mettre en œuvre une politique de repérage des publics ayant des difficultés d'accès à la langue et aux compétences,
- d'accueillir les publics, évaluer leurs besoins, les orienter vers des parcours de formation et en assurer le suivi,
- d'animer le partenariat local ; coordonner les initiatives locales, les offres de formation et les actions ; suivre leur mise en œuvre,
- d'animer un réseau de bénévoles,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la plate-forme.

Ces missions sont conduites en articulation avec celles mises en œuvre dans le cadre du programme « Compétences clés » piloté par l'Etat.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Pour le Département, les missions prioritaires sont les suivantes :

- offrir un accompagnement adapté aux publics en démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- mettre en œuvre une offre d'évaluation et de diagnostic de parcours pour les publics ne pouvant pas accéder au dispositif « Compétences clés »,
- développer l'accompagnement à partir d'ateliers vie quotidienne pour favoriser la mobilisation des publics,
- intervenir au sein des actions d'insertion sociale et des structures de l'Insertion par l'activité économique (IAE) financées au titre du PDI,
- coordonner un fonctionnement harmonisé à l'échelle départementale pour un maillage territorial intégrant un réseau de bénévoles.

3.2 Public concerné

Cette action visera les publics inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, en lien avec le PDI, le PTI, le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS), les Projets territoriaux de solidarité (PTS) ainsi que les habitants des Quartiers de la politique de la ville (QPV) et des Zones à revitalisation rurale (ZRR).

Article 4 : Evaluation de l'action

4.1 Comité de pilotage territorial

Le Comité de pilotage se réunira au moins 1 fois par an à l'initiative du porteur de projet. Il aura pour but de suivre l'évolution de l'action dans sa globalité. Les membres à convier seront notamment les suivants :

- le Sous préfet et son représentant,
- le Président et le Directeur de la structure portant le dispositif CLEFS71,
- le responsable de la plateforme CLEFS71,
- la Directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- les représentants des structures, associations ou organismes de formation qui conduisent localement des actions,
- les représentants des services du Département (Territoires d'action sociale (TAS) et Direction de l'insertion et du logement social (DILS)),
- l'animateur de territoire de l'antenne départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- le Directeur de l'agence de Pôle emploi,
- le Directeur du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- le Directeur de la Mission locale,

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

- les représentants des services des communes, le correspondant Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), le représentant du Pays, etc.
- le délégué territorial du service public régional de formation professionnelle continue de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

4.2 Réunion départementale

La réunion départementale a pour but d'apprécier la réalisation des objectifs départementaux, d'analyser les bilans d'activité, d'étudier les modalités de conventionnement et les perspectives d'évolution dans un souci d'harmonisation et de cohérence.

Sa composition est la suivante :

- la Vice-présidente du Département en charge de l'insertion professionnelle, de l'emploi et de la formation,
- les représentants des structures portant les plateformes CLEFS71,
- un ou plusieurs représentants des services du Département (Direction générale adjointe aux solidarités (DGAS), Territoires d'action sociale (TAS), Direction de l'insertion et du logement social (DILS)),

Elle est organisée par la DILS du Département, une fois par an, qui en assure le compte-rendu.

A cet effet, la grille d'évaluation quantitative, élaborée conjointement avec les organismes porteurs des plateformes CLEFS71, jointe en annexe 1, doit être transmise dans les 2 mois suivant le terme de la convention au service Insertion sociale et professionnelle de la DILS.

4.3 Outils de suivi

Afin de permettre aux représentants des TAS de réaliser un suivi régulier et une évaluation qualitative des publics inscrits dans l'action, notamment les bénéficiaires du RSA, un tableau est mis en place, précisant pour chacune d'elle :

- l'identité,
- la date d'entrée dans le dispositif,
- les modalités d'entrée,
- la nature des besoins,
- l'offre de formation et d'accompagnement bénévole proposés,
- la date et le motif de sortie.

Celui-ci devra être transmis trimestriellement aux représentants des TAS. Le modèle de ce tableau est joint en annexe 2.

Article 5 : modalité d'exécution

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs du programme définis à l'article 3, et notamment à collaborer avec les travailleurs sociaux du

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Service social départemental (SSD) et les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS).

Article 6 : participation du Département

Le Département accorde une participation prévisionnelle de ... € au fonctionnement de la plateforme CLEFS71 de

Cette participation correspond à la prise en charge partielle des coûts salariaux d'un coordonnateur et des coûts de fonctionnement directement liés à l'activité de la plateforme.

Article 7 : modalités de paiement de la participation du Département

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit ... €, à la date de notification de la convention signée des deux parties,
- un solde de 20 %, calculé sur la base de l'atteinte des objectifs de la part variable (4 % par objectif conformément à la grille d'évaluation en pièce jointe).

Soit la somme maximale de ... €, sur présentation :

- o du rapport moral de l'action réalisée, dont l'état des actions relevant des objectifs de la part variable,
- o du bilan financier certifié conforme de l'action réalisée,
- o des documents justifiant l'emploi des sommes qui ont été payées :
 - les coûts de structure détaillés par poste et quotité,
 - le contrat de travail et les fiches de salaires du coordonnateur de la plateforme,
- o d'un état récapitulatif nominatif des publics suivis en identifiant les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs (à partir des tableaux trimestriels),
- o de la demande de versement de solde.

Article 8 : versement du solde de la participation du Département

L'association devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- ses références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
- le numéro SIRET.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09**

Article 9 : obligations de l'association

9.1 : Obligation générale

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation du Département.

9.2 : Obligation de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

9.3 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment des versements et jusque dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse, ...).

9.4 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 12 : tenue d'une comptabilité

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable généralisé. Ces documents comptables devront être certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes. Ils devront être produits chaque année au Département.

Le Département a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le bilan visé ci-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité utile ou nécessaire à leur vérification.

Les documents comptables devront être conservés pendant au moins 10 ans.

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où l'Association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 11, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention, ce qui ouvrira droit à indemnisation.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : juridiction compétente

A défaut d'accord entre l'association et le Département, les contestations qui s'élèveront au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Dijon.

Article 15 : renouvellement de la demande

L'association souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année 2021, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année 2020 dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Le

Pour l'association XXXXXXXXXXXXXXXX

Le Président / La Présidente,

(cachet de la structure)

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

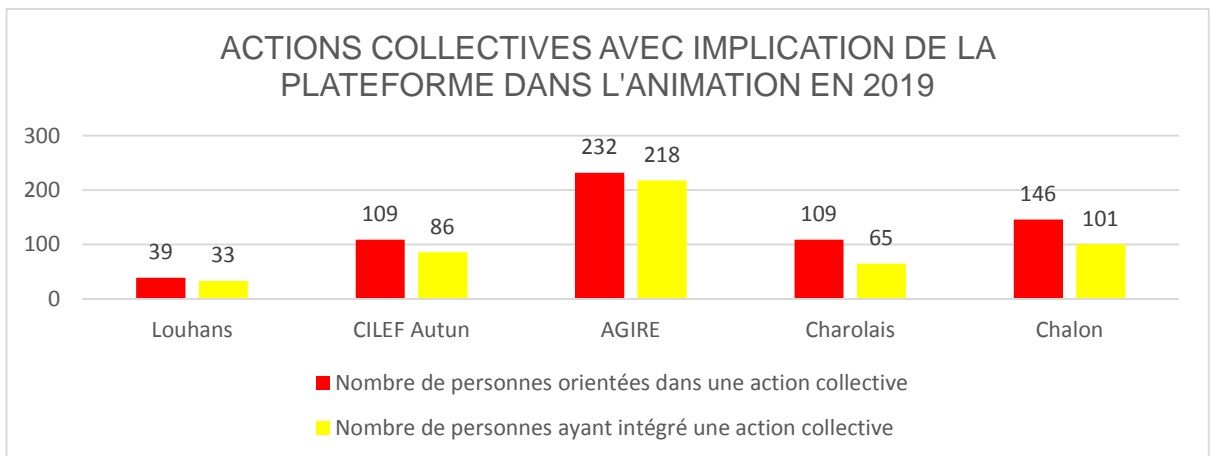
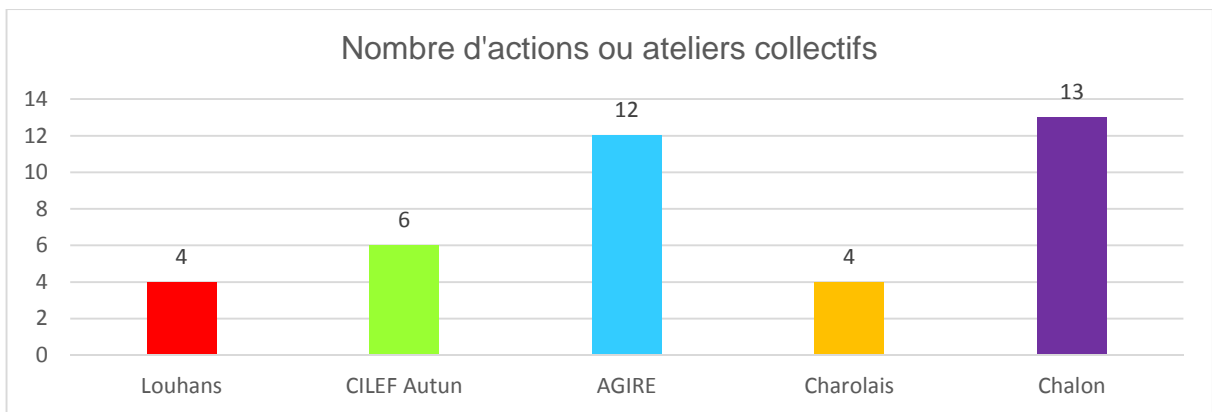
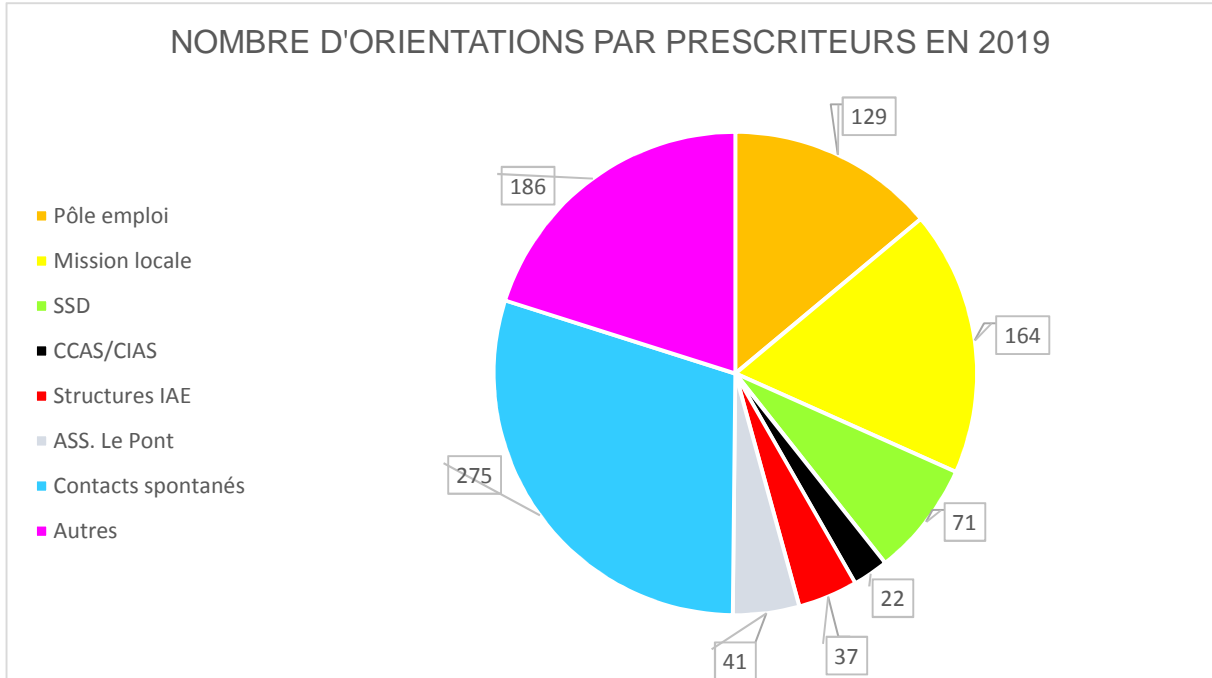
**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

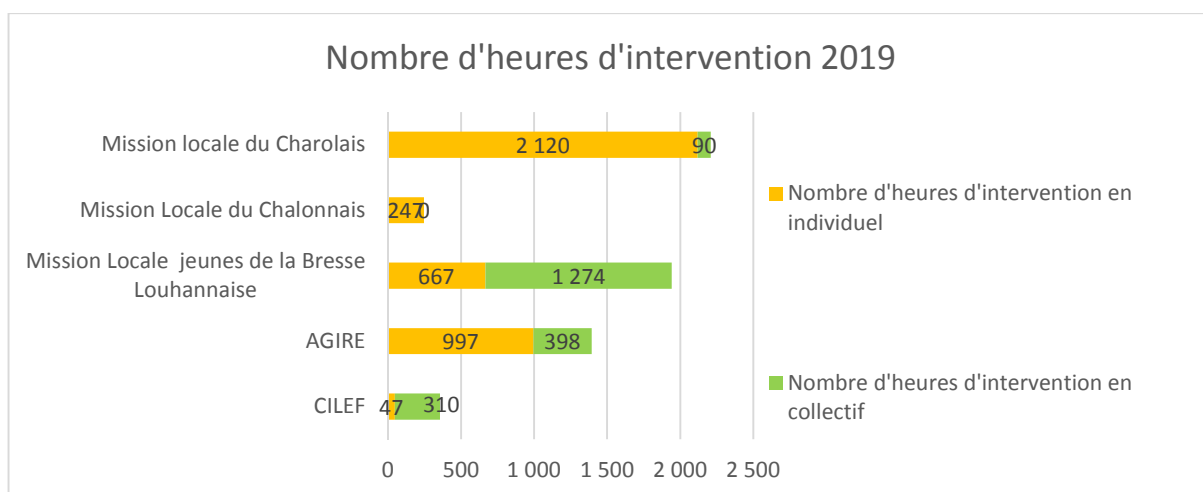
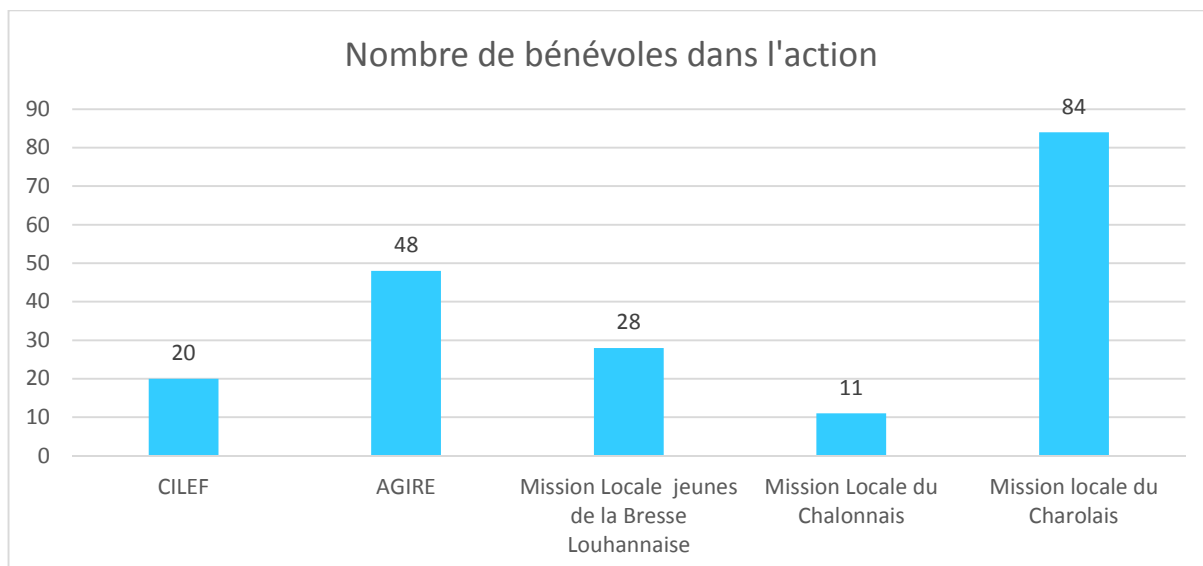
GRILLE D'EVALUATION GLOBALE 2020 CLEFS71 (Lutiléa) FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Nom de la plateforme CLEFS71 (Lutiléa) :	
Bassin / Territoire :	
OBJECTIFS DE LA PART VARIABLE calculée par rapport aux objectifs atteints sur la base de 20 % du montant de la subvention	
NOMBRE DE PREMIERS ACCUEILS EN 2020	
Nombre de personnes accueillies	
dont, nombre de personnes évaluées	
Objectifs à atteindre 80 % Calculés sur la base du nombre de personnes évaluées par rapport au nombre de personnes accueillies	
dont, nombre de personnes orientées vers l'offre de service CLEFS 71	
Objectifs à atteindre 60 % Calculés sur la base du nombre de personnes orientées par rapport au nombre de personnes évaluées	
ACTIONS COLLECTIVES EN 2020 avec implication de la plateformes dans l'animation = Ateliers Vie quotidienne	
Nombre d'actions ou d'ateliers collectifs	
Nombre de personnes orientées dans une action collective (année 2020)	
Nombre de personnes ayant intégré une action collective (année 2020)	
Objectifs à atteindre 20 % Calculés sur la base du nombre de personnes ayant intégré une action collective par rapport au nombre de personnes orientées	
ACCOMPAGNEMENTS EN 2020 ET ANNEES PRECEDENTES	
Nombre de personnes accompagnées (entrées en 2020 et années précédentes)	
dont, nombre de bénéficiaires des Minima sociaux (BRSA, ASS, AAH...) et des jeunes de moins de 26 ans	
Objectifs à atteindre 30 % Calculés sur la base du nombre de personnes bénéficiaires des Minima sociaux et des jeunes de moins de 26 ans par rapport au nombre de personnes accompagnées	
dont nombre de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs	
Objectifs à atteindre 20 % Calculés sur la base du nombre de personnes RSA tenus aux droits et aux devoirs par rapport au nombre de personnes accompagnées	

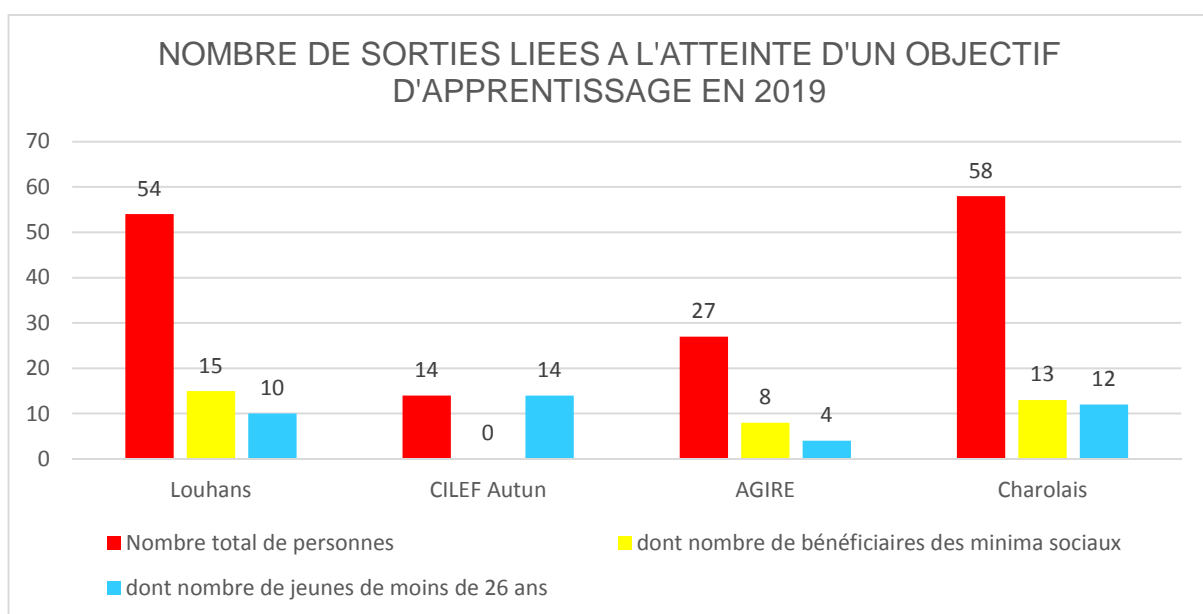
Plateformes CLEFS 71

Bilan 2019





A noter : La Mission locale du chalonnais travaille en partenariat avec le réseau des bénévoles du territoire : PEL MEL et ASTI



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 2

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - REGIES DE QUARTIERS OU DE TERRITOIRES

Financement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 - 2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a prolongé le Plan départemental d'insertion (PDI) jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 aux termes de laquelle le Département a adopté les règles de financement des régies de quartiers ou de territoire en fixant le montant de la participation départementale sur la base d'une part fixe de 6 500 € par structure, et d'une part forfaitaire de 250 € par poste Équivalent temps plein (ETP),

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que les Régies de quartiers ou de Territoire ont pour mission d'améliorer la vie quotidienne des habitants en les impliquant dans diverses activités liées à la gestion de proximité de leur(s) quartier(s) dans une perspective de développement local solidaire.

Considérant que le Département soutient les Régies de quartiers ou de territoire au titre de leurs dépenses de fonctionnement en complément des financements de bailleurs sociaux, du Fonds social européen (FSE), des Communes ou groupements de Communes, de l'Etat ou de la Région notamment,

Considérant que les 6 régies de quartiers ou de territoire du Département sollicitent pour 2020, dans le cadre du dispositif susvisé, le renouvellement des participations financières du Département pour leur fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de renouveler la participation du Département au financement de 6 régies de quartiers ou de territoire au titre de l'exercice 2020, pour un montant total de 69 905 € réparti comme suit :

- 8 095 € à la Régie inter-quartiers Mâcon,
- 11 294 € à Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais,
- 11 408 € à la Régie de quartiers Saint-Jean à Chalon-sur-Saône,
- 11 606 € à la Régie de quartiers du bassin Minier,
- 18 532 € à la Régie de territoire Communauté Creusot Montceau – bassin Nord,
- 8 970 € à la Vie de quartiers d'Autun.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention correspondante avec chacune des régies de quartiers ou de territoire.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « RSA – Régies de quartier », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC LA REGIE XXXXXXXX
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
REGIES DE QUARTIERS
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ANNÉE 2020**

N ° | 20 71 XXX

Année Dépt N° d'ordre

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du XxXXX 2020,

Et

La Régie XXXXXXX, représentée par sa Présidente/sonPrésident, dûment habilité-e par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 relative aux règles de financement des Régies de quartiers,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013, prolongé sur les années 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 15 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Vu la demande de subvention présentée par la Régie xxxxxxx,

Vu la délibération de la Commission permanente XXXX 2020, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

+++++

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle, notamment déclinée dans le Programme départemental d'insertion (PDI), l'action du Département de Saône-et-Loire vise à :

- développer une politique sociale globale ayant pour objectif la prévention et la lutte contre les exclusions,
- promouvoir et accompagner des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Le Département soutient les régies de quartiers ou de territoire au titre de leurs dépenses de fonctionnement, en complément des financements de bailleurs sociaux, du Fonds social européen (FSE), des Communes ou groupements de communes, de l'État et de la Région notamment.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Régie XXXXXXXX pour soutenir le fonctionnement de ses actions en direction des résidents du quartier, notamment bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, hors actions spécifiques (conventionnement Insertion par l'activité économique (IAE), mobilité,...) par ailleurs déjà soutenues financièrement.

Article 2 : descriptif et objectifs de l'action

Les Régies de quartiers ou de territoire se donnent pour mission d'améliorer la vie quotidienne des habitants en les impliquant dans diverses activités liées à la gestion de proximité des quartiers dans une perspective de développement local solidaire. Elles contribuent ainsi à l'intégration sociale et professionnelle des résidents du quartier et permettent de développer des valeurs de citoyenneté.

En favorisant la participation des habitants à la vie économique, sociale et culturelle sur le quartier, ainsi que l'aide au retour à l'emploi en milieu ordinaire de travail pour les habitants en difficulté, les Régies de quartiers ou de territoire deviennent aussi des lieux de médiation sociale.

La subvention départementale permettra à la Régie XXXXXXXX de mettre en œuvre en 2020 ses missions de service public pour l'insertion sociale et professionnelle des résidents des quartiers, organisées autour de deux axes principaux :

2.1 : Insertion professionnelle, emploi

Objectif poursuivi :

- favoriser l'insertion professionnelle des habitants et, le cas échéant, le développement de l'emploi.

+++++

Modalités de mise en œuvre :

- accueil des habitants et des demandeurs d'emploi souhaitant retrouver une activité professionnelle,
- recrutement et mise en situation de travail par le biais des activités supports de la Régie XXXXXXXX,
- suivi socioprofessionnel visant l'élaboration d'un projet d'insertion professionnelle.

2.2 : Accès aux droits, lien social et citoyenneté

Objectifs poursuivis :

- sensibiliser les habitants à la vie associative et aux droits et devoirs du citoyen, dynamiser le lien entre les habitants et les espaces sociaux du territoire d'intervention de la Régie XXXXXXXX,
- améliorer la mobilisation et l'implication des habitants,
- accompagner les habitants vers l'accès aux droits (retraite, handicap, santé,...).

Modalités de mise en œuvre :

- accompagnement individuel dans les démarches administratives visant la levée des freins à l'insertion : justice, santé, logement, accès aux droits,
- développement d'actions collectives à partir des besoins repérés, visant la création de lien social, ainsi que la connaissance et l'appropriation des espaces et services sociaux.

Les actions développées par la Régie XXXXXX pourront être menées en concertation et partenariat avec les services du Département et autres partenaires.

Pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, la participation aux activités de la Régie XXXXXX pourra faire partie du contrat d'insertion.

la Régie XXXXXX communiquera régulièrement sur les actions qu'elle développe auprès des référents RSA. Un relais d'information peut être assuré par les Directeurs du Territoire d'action sociale (TAS), ou ses délégués.

Article 3 : public concerné

la Régie inter-quartiers de Mâcon accueille les résidents du quartier, notamment bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, hors actions spécifiques (conventionnement Insertion par l'activité économique (IAE), mobilité,...) par ailleurs déjà soutenues financièrement.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Article 5 : modalités de suivi de l'action

Modalités de suivi :

Des rencontres biennuelles seront organisées entre la Régie de quartiers ou de territoire et les Directeurs du Territoire d'action sociale (TAS) du Département, ou ses délégués.

+++++

Modalités d'évaluation :

L'association s'engage à transmettre :

- un bilan simplifié des actions conduites, en mars de l'année n+1, pour permettre de préparer le Comité de pilotage départemental, comprenant :
 - le nombre d'adhérents dont le nombre de bénéficiaires du RSA,
 - le nombre de salariés permanents hors actions spécifiques (IAE, mobilité, ...) ainsi que le nombre d'Equivalent temps plein (ETP) dédié pour chaque salarié,
 - le nombre de salariés en insertion : CDD, CDDI, PEC ...hors actions spécifique (IAE, mobilité, ...),
 - la liste des actions menées dans le cadre de l'accès aux droits, lien social et citoyenneté en précisant le nombre de participants pour chaque action ainsi que les partenaires associés,
 - la liste des temps d'informations organisés auprès des organismes référents en précisant les partenaires associés à chaque temps,
- un bilan moral (rapport et statistiques) complet,
- un bilan financier de l'activité de la Régie de quartier ou territoire.

Un Comité de pilotage départemental annuel, en présence de l'ensemble des Régies de quartiers ou de territoire de Saône-et-Loire, sera organisé par la Direction de l'insertion et du logement social (DILS).

Article 6 : participation financière du Département

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de

xxxxxx €, dont :

- part fixe : 6 500 €,
- une part forfaitaire tenant compte du nombre de postes Equivalent temps plein (ETP) à hauteur de 250 € par poste ETP réalisés en année N – 1,

au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XXX 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

.....

Article 7 : modalités de règlement

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de XXXXXX €, soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, soit la somme maximum de XXXXXX €, sera versée sur présentation :
 - o du bilan simplifié des actions (voir article 5),
 - o du bilan moral complet,
 - o du bilan financier certifié conforme,
 - o de la demande de versement de solde.

la Régie XXXXXX présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de convention,
- le montant à payer,
- ses références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
- son numéro SIRET.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – Bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....
.....
.....
.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4 et de la transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie ci-dessous :

Article 8 : obligations du bénéficiaire

8.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des

+++++

associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

8.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

8.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

8.4 : obligations administrative

L'association est tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 9 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

.....

Article 10 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental,

Pour la Régie xxxxxx-
.....,

Le-a Président(e),

Cachet de la structure

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

GRILLE D'EVALUATION
Année 2019

Régie de quartiers ou de territoire :	
Nombre d'adhérents	
Dont nombre BRSA tenus aux droits et devoirs	
VOLET 1 - INSERTION PROFESSIONNELLE - HORS IAE (1)	
LES PARTENARIATS	
Projet partenarial (en % du chiffre d'affaire) référence CNLRQ	Collectivités
	Bailleurs sociaux
	Syndic
	Entreprises privées
	Associations
	Particuliers
Hybridation des ressources et assise économique référence CNLRQ	Chiffre d'affaires (en %)
	Subventions (en %)
	Liste des financeurs :
	- - -
Ancrage territorial référence CNLRQ	Chiffre d'affaires réalisé sur le territoire (en %)
Partenariat spécifique ou innovant	A préciser

LES SALARIES DE LA REGIE (hors IAE et plateforme mobilité)				
Nombre de personnes en insertion ayant travaillé pour la Régie de quartiers en 2019				
Nombre d'ETP réalisés par les salariés en insertion pour la Régie de quartiers en 2019				
dont salariés en PEC - CAE - CUI				
dont salariés en CDD - saisonniers - apprentis				
Nombre de personnes nouvellement embauchées par la régie de quartiers sur l'année civile				
Typologie des ressources des personnes recrutées	Nombre de personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH,ATA, AV,ASI)			
	dont bénéficiaires du RSA	En nombre	En %	
	Nombre de personnes sans ressources			
Typologie des personnes recrutées	Nombre de jeunes de moins de 26 ans			
	Nombre de personnes percevant la Prime d'activité			
Mise en situation professionnelle des salariés de la régie de quartiers		PMSMP	CDDI - séquence en CDD	
	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une mise en situation professionnelle			
	Nombre d'heures réalisées au total			
	Secteurs d'activité * (en nombre de PMSMP)	Agriculture, sylviculture et pêche		
		Industrie manufacturière		
		Construction		
		Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles		
		Transports et entreposage		
		Hébergement et restauration		
		Information et communication		
		Activités financières et d'assurance		
		Activités immobilières		
		Activités spécialisées, scientifiques et techniques		
		Activités de services administratifs et de soutien		
		Administration publique		
Santé humaine et action sociale				
Arts, spectacles et activités récréatives				
Autres activités de services (ménage...)				

Objectif conventionnel
30 % du nombre de personnes en insertion salariées en 2019

* Nomenclature d'activité française (NAF)

VOLET 2 - ACCES AUX DROITS, LIEN SOCIAL ET CITOYENNETE	
Nombre de personnes accueillies au sein de la Régie de quartiers	
Actions collectives organisées	
Principales natures et thématiques (3)	

VOLET 3 - COMMUNICATION ET PARTENARIAT AUTOUR DES ACTIONS	
	Nature
Partenariats mis en œuvre (2)	
Temps d'informations organisés auprès des organismes référents (2)	

(1) L'activité liée à l'insertion professionnelle s'apprécie hors activités conventionnées au titre de l'insertion par l'activité économique (IAE) et hors activités connexes

(2) Si nécessaire, les actions peuvent être présentées sur un document spécifique

BRSA : bénéficiaire du revenu de solidarité active

ASS : allocation de solidarité spécifique

AAH : allocation adulte handicapé

ATA : allocation temporaire d'attente

AV : allocation veuvage

ASI : allocation supplémentaire d'invalidité

PMSMP : périodes de mise en situation en milieu professionnel

Rappel des modalités de calcul de la participation financière du Département en faveur des Régies de quartiers ou de territoires

- une part fixe : 6 500 € par régie de quartiers ou de territoire

- une part variable : 250 € par ETP postes d'insertion réalisés sur l'année n-1 (hors IAE, plateforme mobilité et tout autre dispositif pouvant faire d'objet d'un financement départemental)

Critères de calcul du solde de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs :

- la part des bénéficiaires du RSA doit représenter au minimum 30 % du nombre de personnes en insertion salariées en 2019

- le taux d'encadrement technique doit être au minimum de :

- 1 ETP pour 8 ETP pour le secteur nettoyage parties communes espaces extérieurs

- 1 ETP pour 4 ETP pour le secteur bâtiment

- 1 ETP pour 5 ETP pour le secteur entretien des espaces verts

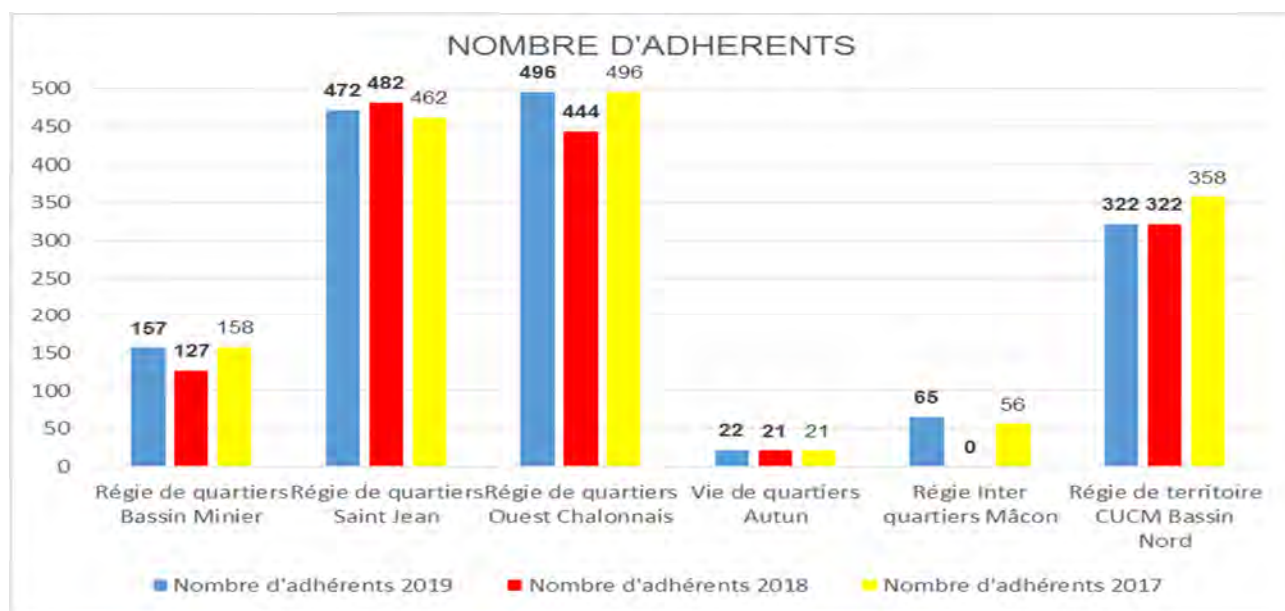
- le taux d'encadrement socio-professionnel doit être au minimum de 1 ETP pour 25 à 30 personnes

- le taux de sorties dynamiques doit être au minimum de 40 % du nombre de sorties totales

Une réduction du montant de la subvention de 5 % par critère cité ci-dessus non respecté, sera appliquée, soit une réduction maximale de 20 % de la subvention

Régies de quartiers ou de territoire

Bilan 2019



Actions menées en 2019 par les Régies dans le cadre de l'accès aux droits, du lien social et de la citoyenneté :

	ACCES AUX DROITS, LIEN SOCIAL ET CITOYENNETE
	Actions collectives organisées
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	<p>Organisation de sorties culturelles Organisation d'un Loto Organisation d'une brocante Organisation d'ateliers cuisine Informations collectives auprès d'habitants et/ou salariés sur des thèmes divers (santé, logement, emploi, formation,....)</p>
Régie de quartiers Pré Saint Jean	<p>LIEN SOCIAL, VALORISATION DU QUARTIERS, INSERTION SOCIALE ET PRO DES HABITANTS : Journée porte ouverte, Fete de quartier en hiver, Atelier tricot de la Laverie.....autant de manifestation auxquels la Régie participe et ou est porteuse</p>
Régie Inter quartiers de Mâcon	<p>1/ Mobilité : Apprentissage du vélo avec l'association Mâcon en ville Utilisation de vélos électriques par les salariés 2/ Aide à la parentalité : Maintien de l'espace jeux parents-enfants au cœur du quartier de la Chanaye Action "lecteur de conte" tous les mercredis après-midi 3/ Chorale : les trieurs de sons qui accueillent chaque année de nouveaux habitants des quartiers 4/ Médiation Accès aux droits LUCE : appartement dédié aux économies d'énergie basé dans le quartier des Saugeraies et animé par une médiatrice Deux médiatrices qui accompagnent les personnes dans leur démarche quotidienne, aident à la dynamisation des quartiers, mobilisent le public à fréquenter les activités 5/ Groupe femmes à la résidence / La Chanaye 6/ Groupe hommes isolés appelé groupe ESCAL 7/ Développement durable</p>

Régie de quartiers du Bassin Minier	Des actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi, dans le cadre de notre Guichet Emploi Insertion - Des actions de lien social et citoyenneté : partage de savoirs, image de soi et bien-être, santé, culture - Une action d'aide aux écrits dans le cadre de démarches administratives -Nous joignons à cette grille un bilan détaillé des actions organisées dans l'année.
Vie de quartiers Autun	Des actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi, dans le cadre de notre Guichet Emploi Insertion - Des actions de lien social et citoyenneté : partage de savoirs, image de soi et bien-être, santé, culture - Une action d'aide aux écrits dans le cadre de démarches administratives -Nous joignons à cette grille un bilan détaillé des actions organisées dans l'année.
Régie de territoire CUCM Nord	<ul style="list-style-type: none"> - Spectacle l'ARC, scène nationale culturelle - Atelier gourmand - Repas partagés - Atelier coiffure - Atelier dessin Mandala, jeux de mémoire en groupe - Après midi musical

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 3

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)

Accompagnement des bénéficiaires du RSA – Financement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Département a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes les plus en difficultés,

Considérant que les 4 organismes juridiques porteurs des PLIE en Saône-et-Loire sollicitent le Département pour le renouvellement du partenariat en matière d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) tenus aux droits et devoirs,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des participations du Département au financement de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs aux 4 organismes juridiques porteurs des PLIE, à hauteur de 90 € par trimestre et par bénéficiaire pour une durée de 12 mois, soit une participation prévisionnelle de 122 400 €, répartie comme suit :

- 18 000 € pour le Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF), porteur du PLIE de l'Autunois Morvan,

- 41 400 € pour l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) Sud Bourgogne, porteuse du PLIE Clunisois – Mâconnais – Tournugeois (CMT),

- 41 400 € pour Le Grand Chalon, porteur du PLIE de l'Agglomération chalonnaise,

- 21 600 € pour l'association AGIRE pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE), porteuse du PLIE de la Communauté Urbaine Creusot – Montceau (CUCM),

- d'approuver le modèle de conventions correspondantes, dont le modèle est joint en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

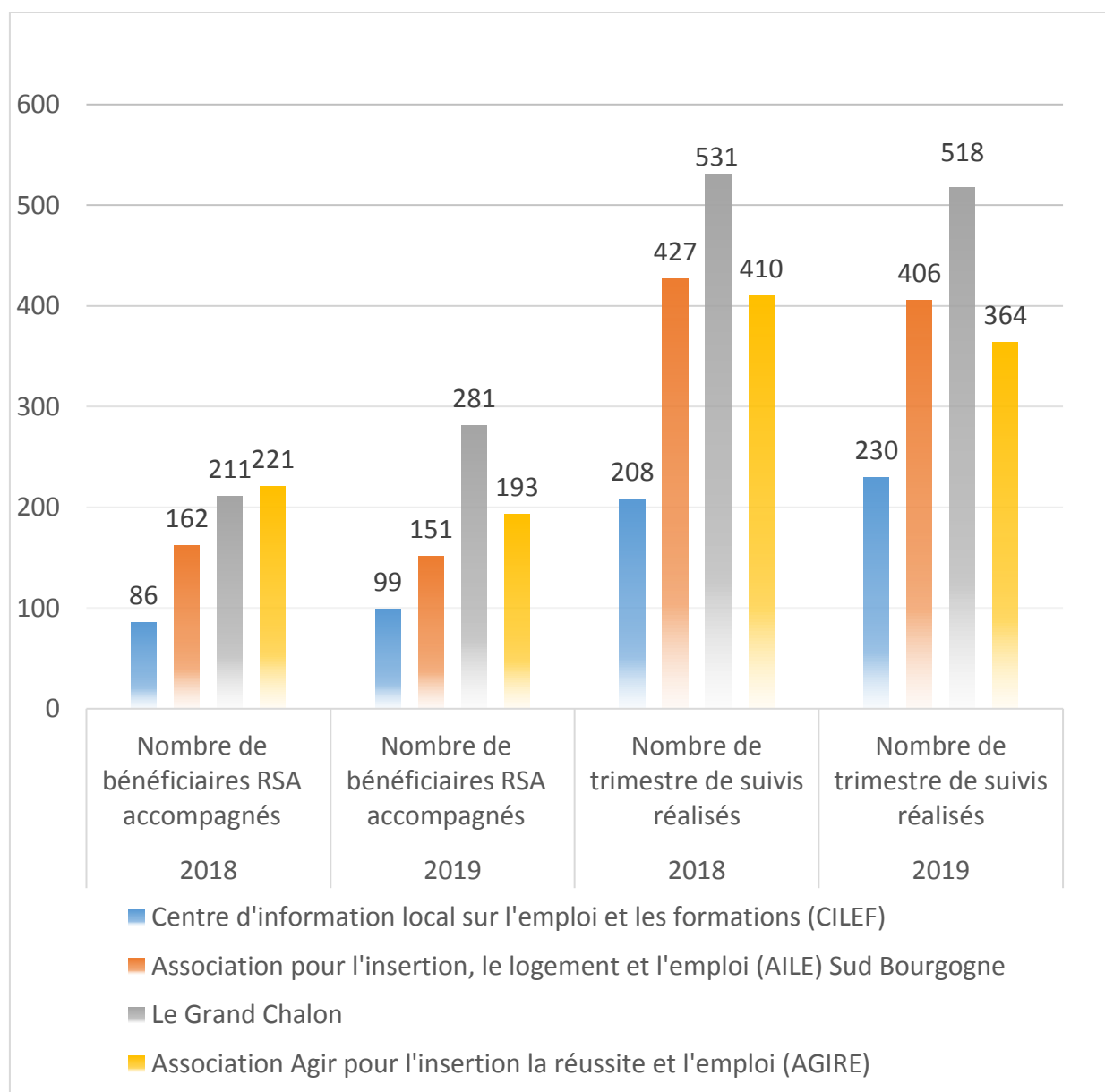
Les crédits nécessaires au financement de cette action, sont inscrits sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'autorisation d'engagement « AE 2020 – actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe 1 - Bilan 2019 et objectifs 2020

724 BRSA accompagnés pour 1 518 trimestres de suivis



Porteur juridique du PLIE	Rappel 2018		Bilan 2019	
	Retour à l'emploi	Contrat aidé	Retour à l'emploi	Contrat aidé
CILEF	48,94 %	8,51 %	21 %	0 %
Aile Sud Bourgogne	39 %	12 %	36 %	14 %
Le Grand Chalon	33,33 %	11,11 %	41,37 %	13,79 %
AGIRE	38,27 %	19 %	17,6 %	21,24 %

Porteur juridique du PLIE	2019						2020		
	Objectifs d'accompagnement		Réalisation d'accompagnement			Rappel montant de la subvention	Objectifs d'accompagnement		Proposition de financement
	Nombre minimum de bénéficiaires RSA à accompagner	Nombre de trimestre de suivi prévus	Nombre total de bénéficiaires RSA accompagnés	Nombre de trimestre de suivi réalisés	% de réalisation par rapport aux objectifs conventionnels		Nombre minimum de bénéficiaires RSA à accompagner	Nombre de trimestre de suivi prévus	
Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF)	50	200	99	230	+ 15 %	18 000 €	50	200	18 000 €
Association Aile Sud Bourgogne, PLIE du Clunisois – Mâconnais – Tournugeois (CMT)	115	460	151	406	- 12 %	41 400 €	115	460	41 400 €
Le Grand Chalon	115	460	281	518	+ 13 %	41 400 €	115	460	41 400 €
Association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE)	60	240	193	364	+ 52 %	21 600 €	60	240	21 600 €
TOTAL	340	1 360	724	1 518	+ 11,61 %	122 400 €	340	1 360	122 400 €

CONVENTION AVEC XXX

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)

EXERCICE 2020

N° |2|0| |7|1|_|_|_|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 juin 2011 autorisant les associations gestionnaires d'un PLIE à reverser les crédits du Département aux opérateurs,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2020,

appelé le Département
d'une part,

et

L'association XXXXXX, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le XXXXXX, sous le numéro XXXXXX et publiée au Journal officiel du XXXXXX ayant son siège social à XXXXXX, représentée par son Président, XXXXXX, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du.....,

.....

ou

La Communauté d'agglomération XXXXX / Le syndicat mixte XXXXX, représenté(e) par son Président, XXXXX, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire / Comité syndical du

appelé la structure gestionnaire du PLIE,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule:

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre la structure gestionnaire du PLIE de XXXXXXXX et le Département de Saône-et-Loire pour favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire par le biais d'accompagnements individualisés et d'outils adaptés.

Cette convention peut faire l'objet d'avenants pour la mise en œuvre d'actions spécifiques donnant lieu à un financement complémentaire et notamment pour les actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire dans le dispositif du PLIE dès lors qu'elles sont conduites par des opérateurs externes.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est valable pour l'exercice 2020.

Article 3 : objectifs du PLIE

Les PLIE œuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté.

Ils ont deux missions principales :

- réunir les acteurs et opérateurs locaux concernés autour d'objectifs clairement identifiés afin de permettre l'accès à l'emploi durable aux personnes confrontées à une exclusion du marché de l'emploi.
- pour ce faire, ils organisent et coordonnent la mise en œuvre de parcours d'insertion professionnelle pour leurs bénéficiaires, par le biais d'un accompagnement individualisé et renforcé, assuré par des référents,
- assurer l'ingénierie technique et financière des actions afin de permettre aux bénéficiaires un retour à l'emploi durable. Durant les 6 premiers mois en entreprise, les PLIE maintiendront l'accompagnement des publics.

L'ensemble de ces missions seront notamment réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat entre les services du PLIE de XXXXXX et ceux du Département.

Article 4 : moyens mis en œuvre

La structure gestionnaire du PLIE de XXXX et le Département s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Au delà des moyens mobilisés au titre de ces missions en direction des demandeurs d'emploi, la structure gestionnaire du PLIE de XXX s'engage à accompagner et conduire des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire vers des sorties positives (CDI, CDD + 6 mois, formation qualifiante, mission intérim + 3 mois, création d'activités). Les contrats aidés dans le secteur non marchand pourront être mis en œuvre comme levier d'étape de parcours et non comme finalité.

L'accompagnement se fera sur une durée en concordance avec les objectifs du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du bénéficiaire.

La mesure est alléguée lorsque le bénéficiaire est inscrit dans une étape pendant laquelle un accompagnement socio - professionnel est déjà prévu, en particulier au sein des structures d'insertion par l'activité économique (accompagnement trimestriel).

La structure gestionnaire du PLIE de XXXX mobilisera toutes les prestations à sa disposition et les mesures à l'emploi.

Article 5 : public concerné

Les référents PLIE ont vocation à accompagner des publics prioritaires en difficulté d'insertion sociale et professionnelle confrontés à une mise à l'écart du marché de l'emploi, dont les bénéficiaires du RSA, et en capacité de suivre un parcours d'insertion dans une démarche volontaire de retour durable à l'emploi.

Les bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire (y compris les conjoints) s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle mais rencontrant néanmoins au moins une difficulté de nature dite sociale (logement, budget, vie familiale, santé, discrimination) peuvent être orientés vers un accompagnement PLIE.

Ces difficultés de nature dite sociales peuvent par ailleurs se cumuler à d'autres types de freins de retour à l'emploi telles qu'une faible qualification ou une qualification inadaptée, ou l'absence de mobilité.

Leur entrée dans le PLIE est entérinée par le "Comité de validation" qui réunit l'ensemble des partenaires, référents et techniciens.

Article 6 : évaluation

6.1 Evaluation quantitative

- nombre de bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi,
- nombre de bénéficiaires du RSA accueillis par le PLIE,
- nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur une action,
- nombre de bénéficiaires du RSA ayant participé à des chantiers ou ateliers d'insertion,
- nombre de sorties positives (formations qualifiantes, CDD de plus de six mois ou CDI, création d'activités, mission intérim + de 3 mois),
- nombre de contrats aidés,
- nombre de demandes de co-financement de formation (nombre de refus / accords),
- nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers un accompagnement à l'autonomie sociale (proposition / validation par l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT)).

6.2 Evaluation qualitative

L'évaluation qualitative s'appuiera sur le rapport d'activité du PLIE qui présentera les éléments suivants :

- moyens mis en œuvre pour mobiliser le réseau de partenaires,
- moyens mis en œuvre pour proposer des solutions adaptées au public accueilli (entretien individuel, accompagnement vers des actions),
- moyens mis en œuvre pour mobiliser les bénéficiaires du RSA,
- moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- moyens mis en œuvre pour le développement d'actions innovantes,
- analyse de la situation des bénéficiaires du RSA à leur sortie et à trois mois.

Il est précisé que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins ou des situations rencontrées.

Article 7 : modalités de suivi

7.1 Concertation

Un entretien tripartite entre le référent RSA, le bénéficiaire et l'accompagnateur PLIE pourra avoir lieu en fonction de la demande et de l'évolution du parcours, si possible à l'entrée et à la sortie du dispositif.

7.2 Comité de pilotage

Un Comité de pilotage départemental se réunira au cours du deuxième trimestre de fonctionnement à l'initiative de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) du Département. Il dressera un bilan intermédiaire de l'action et sera chargé d'apprécier la réalisation des objectifs et le suivi budgétaire de l'action.

Un représentant de Pôle emploi sera associé à ce Comité de pilotage.

7.3 Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement des bénéficiaires réalisé par le PLIE est défini dans le cahier des charges « accompagnement renforcé et individualisé des publics PLIE de Saône-et-Loire » annexé à la présente convention.

Les bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire basculant dans le dispositif de la prime d'activité suite à la signature d'un contrat aidé (Contrat unique d'insertion (CUI) ou Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)) restent comptabilisés au titre de la convention pendant la durée du contrat.

7.4 Suivi de la convention - Statistiques

La structure gestionnaire du PLIE de XXX transmettra trimestriellement au Responsable territorial d'insertion (RTI) du Territoire d'action sociale (TAS) concerné un tableau de suivi de la convention :

- soit sous la forme du tableau annexé à la présente convention,
- soit sous la forme d'un tableau extrait de l'application informatique ABC utilisée par les PLIE pour suivre le parcours des bénéficiaires PLIE.

7.5 Objectifs de sorties positives

Les objectifs de sorties positives sont les suivants :

- 30 % de bénéficiaires en retour à l'emploi (CDD de + 6 mois, CDI, formation qualifiante et mission intérim de + 3 mois, création d'activités),
- 20 % de bénéficiaires en contrat aidé (Contrat unique d'insertion (CUI) ou Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)) à utiliser comme levier d'étape de parcours et non comme finalité.

.....

Article 8 : participation financière du Département

En contrepartie de la mise en œuvre de ce suivi, le Département s'engage à verser une participation forfaitaire s'élevant à 90 € par trimestre, sur la base de XXX bénéficiaires du RSA suivis au minimum en file active à la fin du trimestre, soit XXXXX € (90 € X 4 trimestres X XX bénéficiaires), équivalant à XXX « trimestres de suivi ».

Cette participation contribue au financement du dispositif d'accompagnement des parcours d'insertion validé dans le cadre de la programmation 2020 du PLIE.

Le versement de la participation s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements effectivement réalisés (et non orientés).

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 9 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de XXX € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 % des crédits, soit XXX €, seront versés à la date de la notification de la convention signée des deux parties et sur présentation d'un RIB,
- le solde, soit une somme maximum de XXX €, sera versé après le terme de la convention en fonction des objectifs définis et sur présentation :
 - du rapport moral,
 - du bilan financier certifié conforme,
 - du nombre d'accompagnements réalisés chaque trimestre,
 - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié d'un accompagnement,
 - des documents justifiant les sorties positives,
 - des documents justifiant l'emploi des sommes qui lui ont été payées,
 - du volume des entrées,
 - de la demande de versement de solde.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte

.....),
.....),
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 11.

Article 10 : versement du solde de la participation du Département

La structure gestionnaire du PLIE présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association,

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 11 : obligations de la structure gestionnaire du PLIE

11.1 Obligation générale

La structure gestionnaire du PLIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une subvention.

11.2 Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un Commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

11.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

.....
Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

11.4 : Obligation de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

11.5 Contrôle de l'accomplissement des obligations de la structure gestionnaire du PLIE

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est habilité à vérifier la bonne exécution par la structure gestionnaire du PLIE de la totalité des obligations qui lui incombent, en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La structure gestionnaire du PLIE veillera à faire figurer sur les documents d'information des actions cofinancées la participation du Département de Saône-et-Loire.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

11.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

11.7 : Obligation de s'assurer (à supprimer si organisme public)

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 12 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que la structure gestionnaire du PLIE ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de la structure gestionnaire du PLIE de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer sa participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 14 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissements écrits par l'Autorité départementale effectués par lettre recommandée avec accusé de réception et restés sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où la structure gestionnaire du PLIE ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 11, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 15 : renouvellement de la demande

Lorsque la structure souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

.....

Article 16 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En deux exemplaires originaux.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

Fait à

Le

Pour l'association / La Communauté
d'agglomération XXXXX / Le syndicat mixte
XXXXX

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**



Cahier des charges	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE ET INDIVIDUALISE DES PUBLICS PLIE DE SAONE-ET-LOIRE
--------------------	--

L'« accompagnateur de parcours professionnel » constitue le **maillon indispensable pour le suivi individualisé des bénéficiaires du PLIE (participants)** engagés dans un parcours d'insertion professionnelle, il a en charge **de coordonner toutes les étapes d'un parcours. Il est garant de la cohérence du parcours et de sa finalisation.**

De manière générale, l' « accompagnateur de parcours professionnel » sur la base d'un contrat d'engagement, doit:

- Établir, en tenant compte du parcours déjà réalisé par le bénéficiaire, d'un **diagnostic** de sa situation sociale et professionnelle et d'évaluer l'ensemble de ses besoins pour accéder à l'emploi,
- **élaborer un projet professionnel** « personnalisé » avec le bénéficiaire,
- **définir les objectifs du parcours et les actions à mettre en œuvre** pour permettre au bénéficiaire de finaliser son accès à l'emploi,
- proposer un **accompagnement « structuré » et « renforcé »**,
- être un **référént « unique »** pour le bénéficiaire, tout en s'appuyant, si besoin, sur le réseau des professionnels de l'accompagnement social,
- **re-solliciter, re-motiver autant que de besoin** le bénéficiaire en risque permanent de démobilitation,
- **suivre le déroulement et l'articulation des différentes étapes** du parcours jusqu'à la sortie effective,
- **anticiper chaque sortie** d'étape et la progression du parcours,

En outre, l'« accompagnateur de parcours professionnel » sert d'**intermédiaire** entre les opérateurs, les structures d'accueil et le service d'animation et de gestion du PLIE.

I. L'INTÉGRATION DU BÉNÉFICIAIRE DANS LE PLIE : ACCUEIL ET DIAGNOSTIC

- 1.1.** Suite à la prescription, l'accompagnateur de parcours reçoit le participant (sur autorisation) afin d'élaborer un diagnostic de sa situation sociale et professionnelle. Suite à cet entretien, l'accompagnateur présente le dossier au comité dédié qui se prononcera sur l'entrée du participant dans le PLIE.
- 1.2.** Un entretien entre l'accompagnateur et le bénéficiaire aura lieu à la suite de ce comité. L'objectif de cet entretien sera de :
 - Rappeler les missions du PLIE au bénéficiaire, notamment en terme d'engagement réciproque, entre le PLIE et le bénéficiaire, concrétisé par la signature du « **contrat d'engagement** » ;
 - Recueillir l'adhésion du bénéficiaire à la démarche PLIE ;
 - Préciser au bénéficiaire le rôle de l'accompagnateur de parcours ;
 - décider d'objectifs communs pour la mise en place du parcours

À la suite de cet entretien, l'accompagnateur transmettra au PLIE, le contrat d'engagement signé (en double exemplaire), celui-ci sera retourné au bénéficiaire dès sa signature par le PLIE, et au juge des peines.

II. LE PARCOURS D'INSERTION

Le parcours d'insertion, élaboré par le bénéficiaire et l'accompagnateur de parcours est individuel et adaptable. L'accompagnateur de parcours devra prendre en compte la situation globale de la personne et analyser l'évolution de celle-ci tout au long du parcours. La prise en compte de ces éléments devront permettre une meilleure lisibilité et cohérence du parcours.

La mission de l'accompagnateur se décompose *en trois temps* :

1. UN TEMPS D'ENTRETIEN, EN FACE À FACE AVEC LE BÉNÉFICIAIRE

L'accompagnateur devra rencontrer régulièrement et autant de fois que nécessaire le participant ; ces entretiens devront avoir lieu **a minima tous les mois**.

Il se décompose en plusieurs phases :

Après avoir été désigné, comme accompagnateur de parcours professionnel par le Comité, l'accompagnateur devra :

- I. **Engager la démarche d'accompagnement du participant** : au travers d'entretiens, il s'agira pour l'accompagnateur de mesurer les atouts et les faiblesses de la situation de la personne et d'arriver à permettre à la personne d'analyser ses besoins.
- II. **Élaborer, en lien avec le participant, un projet professionnel** : étape au cours de laquelle l'accompagnateur travaillera avec le bénéficiaire sur la définition d'un projet professionnel et des étapes à envisager pour construire un parcours d'insertion.
- III. **Évaluer les différentes étapes engagées** : au fur et à mesure de l'engagement du participant et au regard des différentes démarches effectuées, il s'agira pour l'accompagnateur de réajuster les étapes du parcours si nécessaire.
- IV. **Suivre le parcours du participant dans le cadre d'un suivi individuel et d'actions collectives** : où il s'agit pour l'accompagnateur de veiller à l'engagement du participant dans les différentes étapes du parcours d'insertion.

2. UN TEMPS INTERMÉDIAIRE

Ce temps a pour objectif de :

- A. Permettre à l'accompagnateur de travailler sur le dossier du participant sans la présence de celui-ci (recherche de formation, positionnement sur des actions, emploi...) ;
- B. Permettre à l'accompagnateur d'assister aux différentes instances du PLIE, notamment le Comité et les réunions d'équipe des accompagnateurs (tous les 15 jours) ;
- C. Prendre contact régulièrement avec les opérateurs d'étapes, les rencontrer avec le bénéficiaire afin d'optimiser les bénéfices des étapes et anticiper la suite du parcours. favoriser l'échange d'information,

3. UN TEMPS DE TRAVAIL ADMINISTRATIF

Ce temps permettra à l'accompagnateur de présenter son activité et le travail réalisé avec les participants, dans le cadre de l'accompagnement PLIE :

- Rencontre régulière avec le PLIE, afin de faire le point sur le suivi de chaque participant ;
- Rendu mensuel des informations concernant le parcours des bénéficiaires suivis ; feuilles d'émargement...),
- Rendre compte des parcours en utilisant le logiciel de suivi des PLIE : ABC Vision,
- L'accompagnateur devra également, au cours de ce temps, prévoir les bilans qualitatifs annuels qui lui seront demandés par le PLIE.

Objectifs de suivis :

Accompagnement a minima de 80 participants par mois en file active, public hors étape de parcours, pour un Équivalent temps-plein (ETP).

Durée d'accompagnement

Un accompagnement maximum de 24 mois, avec révision du dossier à partir de 18 mois d'accompagnement et préconisation de sortie si aucune démarche n'a pu être mise en œuvre.

Certains profils proches de l'emploi pourraient faire l'objet d'une extension de cette durée dans la limite de 6 mois maximum supplémentaires.

Accompagnement renforcé et individualisé des bénéficiaires du RSA inscrits dans le PLIE de

Suivi de la mise en œuvre de la convention n°
année Dept n° ordre

Organisme chargé de l'accompagnement :

Bénéficiaires du RSA		Comptabilisation trimestrielle de l'accompagnement Emargement des bénéficiaires (1 ou plusieurs fois/mois)			
Nom Prénom	Date d'entrée dans le PLIE	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
TOTAL des suivis (Confère minimum indiqué dans les conventions)					

Mettre 1 si accompagnement sur le trimestre



Cahier des charges	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE ET INDIVIDUALISE DES PUBLICS PLIE DE SAONE-ET-LOIRE
--------------------	--

L'« accompagnateur de parcours professionnel » constitue le **maillon indispensable pour le suivi individualisé des bénéficiaires du PLIE (participants)** engagés dans un parcours d'insertion professionnelle, il a en charge **de coordonner toutes les étapes d'un parcours. Il est garant de la cohérence du parcours et de sa finalisation.**

De manière générale, l'« accompagnateur de parcours professionnel » sur la base d'un contrat d'engagement, doit:

- Établir, en tenant compte du parcours déjà réalisé par le bénéficiaire, d'un **diagnostic** de sa situation sociale et professionnelle et d'évaluer l'ensemble de ses besoins pour accéder à l'emploi,
- **élaborer un projet professionnel** « personnalisé » avec le bénéficiaire,
- **définir les objectifs du parcours et les actions à mettre en œuvre** pour permettre au bénéficiaire de finaliser son accès à l'emploi,
- proposer un **accompagnement « structuré » et « renforcé »**,
- être un **référént « unique »** pour le bénéficiaire, tout en s'appuyant, si besoin, sur le réseau des professionnels de l'accompagnement social,
- **re-solliciter, re-motiver autant que de besoin** le bénéficiaire en risque permanent de démobilitation,
- **suivre le déroulement et l'articulation des différentes étapes** du parcours jusqu'à la sortie effective,
- **anticiper chaque sortie** d'étape et la progression du parcours,

En outre, l'« accompagnateur de parcours professionnel » sert d'**intermédiaire** entre les opérateurs, les structures d'accueil et le service d'animation et de gestion du PLIE.

I. L'INTÉGRATION DU BÉNÉFICIAIRE DANS LE PLIE : ACCUEIL ET DIAGNOSTIC

1.1. Suite à la prescription, l'accompagnateur de parcours reçoit le participant (sur autorisation) afin d'élaborer un diagnostic de sa situation sociale et professionnelle. Suite à cet entretien, l'accompagnateur présente le dossier au comité dédié qui se prononcera sur l'entrée du participant dans le PLIE.

1.2. Un entretien entre l'accompagnateur et le bénéficiaire aura lieu à la suite de ce comité. L'objectif de cet entretien sera de :

- Rappeler les missions du PLIE au bénéficiaire, notamment en terme d'engagement réciproque, entre le PLIE et le bénéficiaire, concrétisé par la signature du « **contrat d'engagement** » ;
- Recueillir l'adhésion du bénéficiaire à la démarche PLIE ;
- Préciser au bénéficiaire le rôle de l'accompagnateur de parcours ;
- décider d'objectifs communs pour la mise en place du parcours

À la suite de cet entretien, l'accompagnateur transmettra au PLIE, le contrat d'engagement signé (en double exemplaire), celui-ci sera retourné au bénéficiaire dès sa signature par le PLIE, et au juge des peines.

II. LE PARCOURS D'INSERTION

Le parcours d'insertion, élaboré par le bénéficiaire et l'accompagnateur de parcours est individuel et adaptable. L'accompagnateur de parcours devra prendre en compte la situation globale de la personne et analyser l'évolution de celle-ci tout au long du parcours. La prise en compte de ces éléments devront permettre une meilleure lisibilité et cohérence du parcours.

La mission de l'accompagnateur se décompose **en trois temps** :

1. UN TEMPS D'ENTRETIEN, EN FACE À FACE AVEC LE BÉNÉFICIAIRE

L'accompagnateur devra rencontrer régulièrement et autant de fois que nécessaire le participant ; ces entretiens devront avoir lieu **a minima tous les mois**.

Il se décompose en plusieurs phases :

Après avoir été désigné, comme accompagnateur de parcours professionnel par le Comité, l'accompagnateur devra :

- I. **Engager la démarche d'accompagnement du participant** : au travers d'entretiens, il s'agira pour l'accompagnateur de mesurer les atouts et les faiblesses de la situation de la personne et d'arriver à permettre à la personne d'analyser ses besoins.
- II. **Élaborer, en lien avec le participant, un projet professionnel** : étape au cours de laquelle l'accompagnateur travaillera avec le bénéficiaire sur la définition d'un projet professionnel et des étapes à envisager pour construire un parcours d'insertion.
- III. **Évaluer les différentes étapes engagées** : au fur et à mesure de l'engagement du participant et au regard des différentes démarches effectuées, il s'agira pour l'accompagnateur de réajuster les étapes du parcours si nécessaire.
- IV. **Suivre le parcours du participant dans le cadre d'un suivi individuel et d'actions collectives** : où il s'agit pour l'accompagnateur de veiller à l'engagement du participant dans les différentes étapes du parcours d'insertion.

2. UN TEMPS INTERMÉDIAIRE

Ce temps a pour objectif de :

- A. Permettre à l'accompagnateur de travailler sur le dossier du participant sans la présence de celui-ci (recherche de formation, positionnement sur des actions, emploi...) ;
- B. Permettre à l'accompagnateur d'assister aux différentes instances du PLIE, notamment le Comité et les réunions d'équipe des accompagnateurs (tous les 15 jours) ;
- C. Prendre contact régulièrement avec les opérateurs d'étapes, les rencontrer avec le bénéficiaire afin d'optimiser les bénéfices des étapes et anticiper la suite du parcours. favoriser l'échange d'information,

3. UN TEMPS DE TRAVAIL ADMINISTRATIF

Ce temps permettra à l'accompagnateur de présenter son activité et le travail réalisé avec les participants, dans le cadre de l'accompagnement PLIE :

- Rencontre régulière avec le PLIE, afin de faire le point sur le suivi de chaque participant ;
- Rendu mensuel des informations concernant le parcours des bénéficiaires suivis ; feuilles d'émargement...),
- Rendre compte des parcours en utilisant le logiciel de suivi des PLIE : ABC Vision,
- L'accompagnateur devra également, au cours de ce temps, prévoir les bilans qualitatifs annuels qui lui seront demandés par le PLIE.

Objectifs de suivis :

Accompagnement a minima de 80 participants par mois en file active, public hors étape de parcours, pour un Équivalent temps-plein (ETP).

Durée d'accompagnement

Un accompagnement maximum de 24 mois, avec révision du dossier à partir de 18 mois d'accompagnement et préconisation de sortie si aucune démarche n'a pu être mise en œuvre.

Certains profils proches de l'emploi pourraient faire l'objet d'une extension de cette durée dans la limite de 6 mois maximum supplémentaires.

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 4

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) – Financement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.263-1 et suivants confiant aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Département a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Département a adopté un règlement d'intervention en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Vu le Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 2 juin 2020, l'État a décidé de la répartition des Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion, ainsi que des objectifs d'insertion conventionnels,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que 17 structures juridiques porteuses de 24 ateliers d'insertion, 10 Entreprises d'insertion (EI) et 3 Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), sollicitent une participation financière du Département d'un montant respectif global de 943 420 €, 151 010 € et 34 043 € dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Considérant qu'une avance de 454 720 € a été accordée pour l'année 2020, aux structures porteuses d'ateliers d'insertion par délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2020, une participation financière globale prévisionnelle d'un montant de 679 753 €, répartie comme suit :

- 488 700 € pour les Ateliers d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 2 à la présente délibération,
- 157 010 € pour les EI, dont le récapitulatif figure en annexe 3 à la présente délibération,
- 34 043 € pour les ETTI, dont le récapitulatif figure en annexe 4 à la présente délibération,

- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer :

- les avenants aux conventions initiales conclues avec les 24 ateliers d'insertion, dont le modèle est joint en annexe 2.1,
- la convention conclue pour l'atelier d'insertion De la graine à l'assiette porté par l'association Economie solidarité partage, dont le modèle est joint en annexe 2.2,
- les conventions avec les 10 EI et les 3 ETTI, dont les modèles sont joints en annexe,

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA - Actions d'insertion », l'autorisation d'engagement « AE 2020 - Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Programme Départemental d'Insertion

REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE)

Mise en application 1^{er} janvier 2018

DILS – SERVICE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

<p style="text-align: center;">ENTREPRISES D'INSERTION</p>	<p><u>Intervention annuelle du Département</u> : 1 000 € par ETP poste d'insertion CDDI.</p> <p><u>Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs</u> :</p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 % maximum si non mixité des publics spécifiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) : BRSA* (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion* - 4 % maximum pour la non réalisation des sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %) - 4 % maximum pour la non réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif - 4 % maximum pour la non mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion - 4 % maximum pour la non transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés. <p>*L'EI demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA lors de l'embauche, ou l'attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, pour justificatif.</p>
--	---

<p style="text-align: center;">ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION (ETTI)</p>	<p><u>Intervention annuelle du Département</u> : 425 € par ETP poste d'insertion.</p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 % maximum si non mixité des publics spécifiques du PTI : BRSA* (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion* - 4 % maximum pour la non réalisation des sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %) - 4 % maximum pour la non réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif - 4 % maximum pour la non mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion - 4 % maximum pour la non transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés. <p>*L'ETTI demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA lors de l'embauche, ou l'attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, pour justificatif.</p>
---	---

ATELIERS
D'INSERTION

Intervention annuelle du Département :

- 1) Forfait de 20 000 € par atelier d'insertion (proratisé selon la durée de l'action)
- 2) Montant de 2 000 € par ETP poste d'insertion

L'aide est plafonnée à 55 000 € par ACI.

Le calcul de la subvention se fait sur la base du conventionnement initial par l'Etat suite aux dialogues de gestion. (Aucune modification de la subvention si variation des ETP postes d'insertion lors de la bourse aux postes).

Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs :

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants non respectés :

- Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.
- Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif
- Mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion
- Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés

Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

CHANTIERS D'INSERTION	<p><u>Intervention annuelle du Département :</u></p> <p>1) <u>Forfait de 20 000 € par chantier d'insertion</u> (proratisé selon la durée de l'action)</p> <p>2) <u>Montant de 2 000 € par ETP poste d'insertion</u></p> <p>3) <u>Aide au fonctionnement</u> de 10 000 € pour les chantiers d'insertion sur l'année de démarrage uniquement (proratisé selon la durée de l'action)</p> <p>L'aide est plafonnée à 55 000 € par ACI.</p> <p>Le calcul de la subvention se fait sur la base du conventionnement initial par l'Etat suite aux dialogues de gestion. (Aucune modification de la subvention si variation des ETP postes d'insertion lors de la bourse aux postes).</p> <p><u>Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs :</u></p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants non respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif. - Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %) - Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique - Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif - Mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion - Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés <p>Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.</p>
----------------------------------	--

Modalités relatives à l'ensemble des SIAE :

Le Département se réserve le droit de ne pas financer les nouveaux projets qui ne justifieraient pas d'une analyse économique et financière maîtrisée, ou qui ne donneraient pas les garanties suffisantes aux objectifs et aux co-engagements du PTI, en termes :

- de mixité des publics,
- de sorties positives, d'encadrement technique, d'accompagnement socio-professionnel, de formations et ainsi de transférabilité des compétences,
- de pertinence territoriale,
- de sérieux de la gestion et du suivi administratif,
- de communication ou de transparence sur le fonctionnement de la structure.

Tout nouveau projet de SIAE devra être transmis obligatoirement 6 mois avant la date de démarrage de l'action au Département.

La durée de validité de l'aide départementale est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

RSA : Volet emploi - formation
Ateliers d'insertion - Financements 2020

Annexe 2

STRUCTURE	APELATION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL				50 % AD de Décembre	Total réellement dû	
		TOTAL	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €			Total
Agence du patrimoine	Brigade verte	5,54	2,77	20 000 €	11 080 €	31 080 €		31 080 €	15 110 €	15 970 €
	Réorient' express Ressourceserie	24,23	12,12	20 000 €	48 460 €	68 460 €		55 000 €	26 830 €	28 170 €
	Compagnie de rénovation du bâtiment (COREBA)	0,57	0,29	20 000 €	1 140 €	21 140 €		21 140 €	15 750 €	5 390 €
	Espace verts	4,79	2,40	20 000 €	9 580 €	29 580 €		29 580 €	14 310 €	15 270 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	15,00	7,50	20 000 €	30 000 €	50 000 €		50 000 €	26 500 €	23 500 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	6,38	3,19	20 000 €	12 760 €	32 760 €		32 760 €	17 190 €	15 570 €
	Jardin bio des 4 saisons	7,62	3,81	20 000 €	15 240 €	35 240 €		35 240 €	18 720 €	16 520 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	12,86	6,43	20 000 €	25 720 €	45 720 €		45 720 €	22 860 €	22 860 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	8,18	4,09	20 000 €	16 360 €	36 360 €		36 360 €	15 880 €	20 480 €
Économie solidarité partage	Ressourcerie	14,80	7,40	20 000 €	29 600 €	49 600 €		49 600 €	24 140 €	25 460 €
	De la graine à l'assiette	3,25	1,63	20 000 €	6 500 €	26 500 €		26 500 €	0 €	26 500 €
Emmaüs	Recyclerie	17,00	8,50	20 000 €	34 000 €	54 000 €		54 000 €	26 300 €	27 700 €
La relance	Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois	32,00	16,00	20 000 €	64 000 €	84 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
Le pont	Eco'sol	21,00	10,50	20 000 €	42 000 €	62 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
	Eco'cook	5,00	2,50	20 000 €	10 000 €	30 000 €		30 000 €	15 000 €	15 000 €
Les jardins de cocagne	Insertion par le maraîchage biologique	22,29	11,15	20 000 €	44 580 €	64 580 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	17 660 €	18 660 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	17 660 €	18 660 €
Les valoristes bourguignons		11,40	5,70	20 000 €	22 800 €	42 800 €		42 800 €	15 600 €	27 200 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	4,00	2,00	20 000 €	8 000 €	28 000 €		28 000 €	14 800 €	13 200 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	6,50	3,25	20 000 €	13 000 €	33 000 €		33 000 €	16 000 €	17 000 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	7,00	3,50	20 000 €	14 000 €	34 000 €		34 000 €	17 000 €	17 000 €
Tremplin	Atelier d'insertion support Couture et Environnement	9,00	4,50	20 000 €	18 000 €	38 000 €		38 000 €	19 000 €	19 000 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	6,50	3,25	20 000 €	13 000 €	33 000 €		33 000 €	15 910 €	17 090 €
TOTAL		261,23	130,62	480 000 €	522 460 €	1 002 460 €		943 420 €	454 720 €	488 700 €

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 20-71- ...
AVEC L'ASSOCIATION XXX
LA COMMUNE XXX**

DANS LE CADRE DE SON ATELIER D'INSERTION

EXERCICE 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,
Vu la convention n° 20-71-... du

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le et publiée au Journal officiel du ayant son siège social, représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur/Madame, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

appelée l'association
d'autre part,

.....
La Commune de, représentée par son Maire, Monsieur/Madame, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du,

appelée la Commune,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Afin de couvrir d'éventuels besoins de trésorerie de certaines structures porteuses d'ateliers d'insertion, et ainsi prévenir tout risque de difficultés budgétaires pouvant induire une réduction ou un arrêt de l'action conduite, le Département a décidé d'intervenir comme en 2019, au titre de son règlement départemental en faveur des ateliers d'insertion.

Il a été proposé que le Département intervienne exceptionnellement, dans le cadre d'une procédure d'urgence au titre de son règlement départemental. Une avance correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2019 pour l'action a été allouée, pour l'année 2020, aux structures portant des ateliers d'insertion.

Une convention a été signée avec chaque structure prévoyant le montant de l'avance financière allouée dans le cadre de cette procédure spécifique.

Un avenant à la convention est établi afin d'ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2020.

La convention n° 20-71-... est modifiée comme suit :

Article 2 : objet

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- L'article 1 est complété comme suit :

Cet atelier d'insertion a été conventionné par l'État pour Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du xxx avril 2020.

- L'article 2 est modifié comme suit :

(À personnaliser en fonction des objectifs spécifiques de l'action).

- L'article 3 est complété comme suit :

L'association / la Commune est conventionnée pour ... ETP postes d'insertion dont un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire. Le recrutement des publics en difficultés et notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes, ... devra être également privilégié.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

L'association / la Commune demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA tenus aux droits et aux devoirs lors de l'embauche pour vérification du statut.

- L'article 5 est modifié comme suit :

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à €, dont :

- forfait : €,
- postes d'insertion : €.

Le Département prendra en charge l'aide forfaitaire versée au porteur de projet, à laquelle ouvrira droit la conclusion de CDDI en faveur des salariés bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs lors de l'embauche.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

- Article 6 : modalités de règlement est modifié comme suit :

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de ... € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit ... € :
 - o .. € déjà versés conformément à la convention initiale,
 - o .. € à verser à la date de notification du présent avenant n° 1 signé des deux parties,
- 10 %, soit la somme maximale de ... €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
 - o du document justifiant les sorties dynamiques (annexe 1),
 - o du rapport moral comprenant :
 - le suivi individuel et collectif des salariés en CDDI dont la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire avec dates de début et de fin de contrats,
 - le nombre et la nature de sorties dynamiques,
 - le résultat des travaux,
 - le récapitulatif des heures réalisées ainsi que le coût réel par personne pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel (fiches de payes, factures des organismes de formation,...)
 - o du bilan financier certifié conforme faisant apparaître la participation du Département,
 - o du document de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre de postes effectivement utilisés,
 - o de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

En cas de non réalisation partielle ou totale des objectifs fixés dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation des crédits, par l'émission d'un titre de recettes si besoin, selon les modalités suivantes :

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants :

- mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable.
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique.
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif.
- mise en œuvre du plan de formation.
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

L'association / la Commune devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par **L'association / la Commune**,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Les articles suivants sont ajoutés à la convention initiale :

- Article 12 : descriptif de l'action

(À personnaliser en fonction des objectifs spécifiques de chaque action).

- Article 13 : moyens

L'association / la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à collaborer avec les services référents du RSA, Pôle emploi ou ses prestataires et partenaires et l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), notamment pour le suivi des contrats RSA des personnes embauchées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

13.1 Moyens humains

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par respectivement pour ...heures et ...heures sur la durée de l'action.

La gestion administrative, financière et comptable de l'opération sera assurée par l'association / la Commune. Elle embauchera les salariés en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) et assurera la responsabilité d'employeur conformément au code du travail. Elle assurera la coordination technique entre l'équipe d'encadrement et les différents partenaires de l'action.

13.2 Moyens matériels

L'association / la Commune met à disposition des moyens

13.3 Hygiène et sécurité

Équipement de sécurité

L'association / la Commune veillera à ce que le (l')se déroule selon les modalités prévues par la législation du travail, concernant les équipements et conditions de sécurité des salariés.

Visite médicale

L'association / la Commune fera passer une visite médicale préalable aux salariés employés en CDDI.

- Article 14 : modalités de suivi de l'action

14.1 Concertation et entretiens tripartites

Dès l'embauche des salariés, l'association / la Commune devra réaliser des entretiens, en lien avec les référents RSA, permettant d'évaluer les situations individuelles des personnes en insertion et leurs difficultés.

Cet entretien individuel tripartite entre le référent RSA, le représentant de l'association / la Commune et le salarié, devra avoir lieu en fonction de la demande et de l'évolution du parcours du bénéficiaire. Il se déroulera pendant les temps de l'atelier ou bien en formation complémentaire.

Le Comité de suivi et de pilotage (CSP) n'a pas pour vocation à aborder de façon individuelle, nominative et détaillée les difficultés des salariés en insertion. Cette action relève de la compétence de la structure porteuse de l'action en lien avec les référents des structures chargées du suivi des bénéficiaires.

L'examen des situations, difficultés et/ou préconisations individuelles sera donc abordé dans le cadre du suivi individuel réalisé lors d'entretiens bipartites ou tripartites (employeur ou son représentant chargé de la conduite de l'action, salarié et référent RSA, auquel peut se joindre si nécessaire un service spécialisé).

Ces points de situation devront être à minima trimestriels et doivent permettre, au-delà du suivi individuel, de préparer le compte rendu global de situation et les préconisations présentées devant le CSP par l'employeur ou son représentant (prestataire chargé de la conduite de l'action).

Une grille d'évaluation à utiliser lors des entretiens est jointe en annexe à la présente convention.

14.2 : Comité de suivi et de pilotage

L'association / la Commune sera chargée du suivi administratif et réunira les CSP. L'organisation du CSP est obligatoire.

14.2.1 Son rôle

Il permet de réunir l'ensemble des financeurs et acteurs institutionnels concernés par le bon déroulement de l'action et l'insertion des publics pris en charge.

Objectif global

S'assurer du bon déroulement de l'action au regard du projet retenu par le cahier des charges et validé par le CDIAE, et selon les termes des différentes conventions du porteur avec ses partenaires institutionnels, financiers, techniques et commerciaux.

Objectifs et moyens opérationnels

- s'assurer du bon déroulement et de la conformité de l'action au regard du projet conventionné sur la base du cahier des charges et des conventions signées,
- assurer le suivi des objectifs de l'action, en particulier sur le volet insertion des salariés,
- entendre les éventuelles difficultés rencontrées et permettre le cas échéant aux partenaires institutionnels et financiers de prendre les ajustements et orientations nécessaires pour y répondre,
- formuler des propositions d'actions complémentaires pendant ou après la fin de l'action en cours,
- concourir au pilotage local de l'Insertion par l'activité économique (IAE) assuré par le Comité technique d'animation (CTA).

14.2.2 Sa composition

Le CSP est obligatoirement composé comme suit :

- le porteur de projet et/ou ses représentants (dont le cas échéant le ou les prestataires),
- la Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Unité territoriale de Saône-et-Loire,
- les Services du TAS du Département,
- les structures d'accueil et d'orientation concernées (Pôle emploi, Mission locale, etc..),
- les représentants d'autres Collectivités locales concernées par l'action,
- le cas échéant, un représentant de la maîtrise d'œuvre,
- tout autre partenaire institutionnel concerné par le bon déroulement de l'action, dont des représentants de la branche professionnelle ou d'entreprises locales du secteur concerné,
- le délégué des salariés en insertion pourra être entendu en CSP, à sa demande ou sur proposition du porteur de projet.

14.2.3 Son fonctionnement

Fréquence

Le CSP se réunit chaque fois que nécessaire :

- pour les actions ponctuelles : au moins une fois au début, au milieu et à la fin de l'action,
- pour les actions permanentes : en début, en milieu et en fin d'année.

Il doit être réuni impérativement dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de l'agrément IAE pour les actions permanentes, afin d'examiner les mesures mises en place pour accompagner la sortie des bénéficiaires vers l'emploi.

Invitations

Le porteur de projet est chargé du secrétariat de cette instance. À ce titre, il envoie les invitations, rédige et transmet les comptes rendus à l'ensemble des membres du Comité.

Animation

Le porteur de projet préside le CSP et l'anime en partenariat avec les représentants des principaux financeurs.

Contenu de la réunion (trame à utiliser)

1. présentation globale de l'action par le porteur de projet (lors de la première séance),
2. point sur le déroulement et l'état d'avancement technique de l'action, avec présentation des travaux déjà réalisés et, le cas échéant, visite des lieux. Pour les ACI permanents, faire le point sur les ventes de prestations et, le cas échéant, les pistes de réflexion envisagées pour consolider l'activité,
3. point sur le volet insertion de l'action :
 - rappel des conditions de recrutement et de mise en œuvre,
 - validation des participants aux entretiens tripartites lors du premier CSP ou de l'entrée de nouveaux salariés sur l'action,

- présentation de la typologie des publics recrutés et des actions d'accompagnement à l'emploi mises en œuvre ou prévues en partenariat avec les référents des salariés,
- échanges sur les éventuelles difficultés rencontrées par rapport aux contraintes de l'activité proposée par l'ACI dans le but de permettre aux partenaires de valider les dispositions à mettre en place, compte tenu du public recruté, en vue de :
 - rechercher une meilleure adaptation des salariés en insertion par rapport aux travaux à réaliser,
 - proposer des contenus d'accompagnement ou de formation adaptés, avec le cas échéant, des intervenants à prévoir pour mieux répondre aux types de difficultés repérées,
 - effectuer le cas échéant des propositions d'actions complémentaires,
 - examiner l'impact des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi mis en œuvre, faire le point sur les partenariats avec le monde de l'entreprise.

14.2.4 Sa contribution au fonctionnement du Comité technique d'animation (CTA) de l'IAE

Le porteur de projet de l'ACI invité au CTA, pourra, en s'appuyant notamment sur les travaux et réflexions du CSP :

- faire état des sorties en emploi ou accès à une étape suivante de l'IAE (voir le cas échéant pour entrer en formation), non seulement à la fin de chaque action (dans le cas d'une ACI ponctuelle), mais aussi d'un CTA à l'autre (données quantitatives, et surtout données qualitatives),
- évoquer les progressions constatées dans la préparation des étapes suivantes et la construction des réponses adaptées pour faciliter l'accès à l'emploi ou aux étapes suivantes de l'IAE,
- présenter les difficultés que les partenaires présents au CSP n'auront pas été en mesure de régler,
- formuler le cas échéant des propositions d'actions cohérentes et opportunes pour le bassin d'emploi.

14.3 : Objectifs de sorties dynamiques

L'objectif prévisionnel de sorties dynamiques est fixé à :

- ... % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise),
- ... % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés hors Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE),
- ... % de sorties positives (formation préqualifiante ou qualifiante, embauche sur un poste d'insertion dans une autre SIAE).

14.4 : Plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) :

14.5 : Mobilisation des services d'un agent de santé

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

L'association / la Commune pourra solliciter pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs à l'entrée dans le contrat un accompagnement réalisé par un agent de santé de l'association Le pont, action financée par le Département au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

La prescription devra être sollicitée par le référent RSA du salarié auprès du secrétariat EPT du Département.

La durée et les modalités de l'accompagnement sont prévues dans le cahier des charges de l'agent de santé. L'accompagnement prend fin au terme du contrat de travail.

Article 3 :

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour **L'association / la Commune /**,

Le(La) Président(e), Le(La) Maire,

Cachet de la structure,

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

CONVENTION AVEC

DANS LE CADRE DE SON ATELIER D'INSERTION

EXERCICE 2020

N ° |_|_| | |_|_|_|_|_|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolonger sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le et publiée au Journal officiel du ayant son siège social, représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur/Madame, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du

appelée l'association
d'autre part,

.....
La Commune de/ Le Syndicat mixte.....représenté(e) par (son/sa) Maire /
Président(e), Monsieur/Madame, dûment habilité par délibération du Conseil municipal /
Comité syndical du,

Appelé(e) la Commune / le Syndicat mixte
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA en faveur de l'association pour la mise en œuvre de sond'insertion

Cet..... d'insertion a été conventionné par l'État pour Equivalent temps plein (ETP) postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du

Article 2 : objectifs de l'action

.....

Article 3 : descriptif de l'action

.....

Article 4 : moyens

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à collaborer avec les services référents du RSA, Pôle emploi ou ses prestataires et partenaires et l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), notamment pour le suivi des contrats RSA des personnes embauchées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

4.1 Moyens humains

L'encadrement technique des salariés est assuré par, pour ...heures sur la durée de l'action.

L'Accompagnement socio-professionnel (ASP) est assuré par, pour ...heures sur la durée de l'action.

La gestion administrative, financière et comptable de l'opération sera assurée par l'association / la Commune / le syndicat mixte. Elle embauchera les salariés en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) et assurera la responsabilité d'employeur conformément au code du travail. Elle assurera la coordination technique entre l'équipe d'encadrement et les différents partenaires de l'action.

4.2 Moyens matériels

Le porteur de projet met à disposition les moyens suivants :

.....

4.3 Hygiène et sécurité

Equipement de sécurité

Le porteur de projet veillera à ce que le(l')se déroule selon les modalités prévues par la législation du travail, concernant les équipements et conditions de sécurité des salariés.

Visite médicale

Le porteur de projet fera passer une visite médicale préalable aux salariés employés en CDDI.

Article 5 : public concerné

Les personnes seront recrutées en CDDI en collaboration avec Pôle emploi et ses partenaires, et le cas échéant, le responsable territorial d'insertion du territoire d'action sociale du Département de Saône-et-Loire et autres services référents du RSA.

L'association / la Commune / le syndicat mixte ...est conventionnée pour ... ETP postes d'insertion dont un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs

domiciliés en Saône-et-Loire. Le recrutement des public en difficultés et notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes, ... devra être également privilégié.

Le porteur de projet s'assure de l'éligibilité du public lors du recrutement (attestation de bénéficiaire du RSA, attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, etc).

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de mois, du au

Article 7 : modalités de suivi de l'action

7.1 Concertation et entretiens tripartites

Dès l'embauche des salariés, le porteur de projet devra réaliser des entretiens, en lien avec les référents RSA, permettant d'évaluer les situations individuelles des personnes en insertion et leurs difficultés.

Cet entretien individuel tripartite entre le référent RSA, le représentant de l'association / la Commune / le syndicat mixte et le salarié, devra avoir lieu en fonction de la demande et de l'évolution du parcours du bénéficiaire. Il se déroulera pendant les temps de l'atelier ou bien en formation complémentaire.

Le Comité de suivi et de pilotage (CSP) n'a pas pour vocation à aborder de façon individuelle, nominative et détaillée les difficultés des salariés en insertion. Cette action relève de la compétence de la structure porteuse de l'action en lien avec les référents des structures chargées du suivi des bénéficiaires.

L'examen des situations, difficultés et/ou préconisations individuelles sera donc abordé dans le cadre du suivi individuel réalisé lors d'entretiens bipartites ou tripartites (employeur ou son représentant chargé de la conduite de l'action, salarié et référent RSA, auquel peut se joindre si nécessaire un service spécialisé).

Ces points de situation devront être à *minima* trimestriels et doivent permettre, au delà du suivi individuel, de préparer le compte rendu global de situation et les préconisations présentées devant le CSP par l'employeur ou son représentant (prestataire chargé de la conduite de l'action).

Une grille d'évaluation à utiliser lors des entretiens est jointe en annexe à la présente convention.

7.2 : Comité de suivi et de pilotage

Le porteur de projet sera chargé du suivi administratif et réunira les CSP. L'organisation du CSP est obligatoire.

7.2.1 Son rôle

Il permet de réunir l'ensemble des financeurs et acteurs institutionnels concernés par le bon déroulement de l'action et l'insertion des publics pris en charge.

Objectif global

S'assurer du bon déroulement de l'action au regard du projet retenu par le cahier des charges et validé par le CDIAE, et selon les termes des différentes conventions du porteur avec ses partenaires institutionnels, financiers, techniques et commerciaux.

Objectifs et moyens opérationnels

L'association / la Commune / le syndicat mixte doit :

- s'assurer du bon déroulement et de la conformité de l'action au regard du projet conventionné sur la base du cahier des charges et des conventions signées,
- assurer le suivi des objectifs de l'action, en particulier sur le volet insertion des salariés,
- entendre les éventuelles difficultés rencontrées et permettre le cas échéant aux partenaires institutionnels et financiers de prendre les ajustements et orientations nécessaires pour y répondre,
- formuler des propositions d'actions complémentaires pendant ou après la fin de l'action en cours,
- concourir au pilotage local de l'IAE assuré par le Comité technique d'animation (CTA).

7.2.2 Sa composition

Le CSP est obligatoirement composé comme suit :

- le porteur de projet et/ou ses représentants (dont le cas échéant le ou les prestataires),
- la Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Unité territoriale de Saône-et-Loire,
- les Services du TAS du Département,
- les structures d'accueil et d'orientation concernées (Pôle emploi, Mission locale, etc..),
- les représentants d'autres Collectivités locales concernées par l'action,
- le cas échéant, un représentant de la maîtrise d'œuvre,
- tout autre partenaire institutionnel concerné par le bon déroulement de l'action, dont des représentants de la branche professionnelle ou d'entreprises locales du secteur concerné,
- le délégué des salariés en insertion pourra être entendu en CSP, à sa demande ou sur proposition du porteur de projet.

7.2.3 Son fonctionnement

Fréquence

Le CSP se réunit chaque fois que nécessaire :

- pour les actions ponctuelles : au moins une fois au début, au milieu et à la fin de l'action,
- pour les actions permanentes : en début, en milieu et en fin d'année.

Il doit être réuni impérativement dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de l'agrément IAE pour les actions permanentes, afin d'examiner les mesures mises en place pour accompagner la sortie des bénéficiaires vers l'emploi.

Invitations

Le porteur de projet est chargé du secrétariat de cette instance. A ce titre, il envoie les invitations, rédige et transmet les comptes rendus à l'ensemble des membres du Comité.

Animation

Le porteur de projet préside le CSP et l'anime en partenariat avec les représentants des principaux financeurs.

Contenu de la réunion (trame à utiliser)

1. présentation globale de l'action par le porteur de projet (lors de la première séance),
2. point sur le déroulement et l'état d'avancement technique de l'action, avec présentation des travaux déjà réalisés et, le cas échéant, visite des lieux. Pour les ACI permanents, faire le point sur les ventes de prestations et, le cas échéant, les pistes de réflexion envisagées pour consolider l'activité,
3. point sur le volet insertion de l'action :
 - rappel des conditions de recrutement et de mise en œuvre,
 - validation des participants aux entretiens tripartites lors du premier CSP ou de l'entrée de nouveaux salariés sur l'action,
 - présentation de la typologie des publics recrutés et des actions d'accompagnement à l'emploi mises en œuvre ou prévues en partenariat avec les référents des salariés,
 - échanges sur les éventuelles difficultés rencontrées par rapport aux contraintes de l'activité proposée par l'ACI dans le but de permettre aux partenaires de valider les dispositions à mettre en place, compte tenu du public recruté, en vue de :
 - rechercher une meilleure adaptation des salariés en insertion par rapport aux travaux à réaliser,
 - proposer des contenus d'accompagnement ou de formation adaptés, avec le cas échéant, des intervenants à prévoir pour mieux répondre aux types de difficultés repérées,
 - effectuer le cas échéant des propositions d'actions complémentaires,
 - examiner l'impact des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi mis en œuvre, faire le point sur les partenariats avec le monde de l'entreprise.

7.2.4 Sa contribution au fonctionnement du Comité technique d'animation (CTA) de l'IAE

Le porteur de projet de l'ACI invité au CTA, pourra, en s'appuyant notamment sur les travaux et réflexions du CSP :

- faire état des sorties en emploi ou accès à une étape suivante de l'IAE (voir le cas échéant pour entrée en formation), non seulement à la fin de chaque action (dans le cas d'une ACI ponctuelle), mais aussi d'un CTA à l'autre (données quantitatives, et surtout données qualitatives),
- évoquer les progressions constatées dans la préparation des étapes suivantes et la construction des réponses adaptées pour faciliter l'accès à l'emploi ou aux étapes suivantes de l'IAE,
- présenter les difficultés que les partenaires présents au CSP n'auront pas été en mesure de régler,
- formuler le cas échéant des propositions d'actions cohérentes et opportunes pour le bassin d'emploi.

7.3 : Objectifs de sorties dynamiques

L'objectif prévisionnel de sorties dynamiques est fixé à :

- ... personnes, soit ... % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise),
- ... personnes, soit ... % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés hors Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE),
- ... personnes, soit ... % de sorties positives (formation préqualifiante ou qualifiante, embauche sur un poste d'insertion dans une autre SIAE).

7.4 : Plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) :

7.5 : Mobilisation des services d'un agent de santé

Le porteur de projet pourra solliciter pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs à l'entrée dans le contrat un accompagnement réalisé par un agent de santé de l'association Le pont, action financée par le Département au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

La prescription devra être sollicitée par le référent RSA du salarié auprès du secrétariat EPT du Département.

La durée et les modalités de l'accompagnement sont prévues dans le cahier des charges de l'agent de santé. L'accompagnement prend fin au terme du contrat de travail.

Article 8 : participation financière du Département

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à €.

Le Département prendra en charge l'aide forfaitaire versée au porteur de projet, à laquelle ouvrira droit la conclusion de CDDI en faveur des salariés bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs lors de l'embauche.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 20XX.

Article 9 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de ... € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit ... €, à la date de notification de la convention signée des deux parties,
- 10 %, soit la somme maximale de ... €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
 - o du document justifiant les sorties dynamiques (annexe 1),

- o du rapport moral comprenant :
 - le suivi individuel et collectif des salariés en CDDI dont la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire avec dates de début et de fin de contrats,
 - le nombre et la nature de sorties dynamiques,
 - le résultat des travaux,
 - le récapitulatif des heures réalisées ainsi que le coût réel par personne pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel (fiches de payes, factures des organismes de formation,...)
- o du bilan financier certifié conforme faisant apparaître la participation du Département,
- o du document de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre de postes effectivement utilisés,
- o de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

En cas de non réalisation partielle ou totale des objectifs fixés dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation des crédits, par l'émission d'un titre de recettes si besoin, selon les modalités suivantes :

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants :

- Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.
- Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable.
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique.
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif.
- Mise en œuvre du plan de formation.
- Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte),
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 11.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

L'association devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 10 : obligations de l'association

10.1 : Obligation générale

L'association / la Commune / le syndicat mixte s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

10.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

10.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 6 dans le mois qui suit l'installation de la problématique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

10.4 : Obligation de confidentialité

L'association / la Commune / le syndicat mixte ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

10.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

10.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

10.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 11 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'association / la Commune / le syndicat mixte ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où l'association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

.....

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'association / la Commune / le
syndicat mixte,

Le(La) Président(e), Le(La) Maire,

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

AIDE DEPARTEMENTALE AUX POSTES D'INSERTION

Répartition dans les Entreprises d'insertion (EI)

EI	Rappel du nombre de postes attribués en 2019	Répartition 2020 DIRECCTE	Proposition 2020 Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 5 juin 2020	
			ETP postes d'insertion	Total
FF DEVELOPPEMENT DURABLE (SINEO) à Chalon-sur-Saône	3	3	3	3 000 €
ID'EES Services à Chalon-sur-Saône	16,5	15	15	15 000 €
EBS LE RELAIS BOURGOGNE à Saint-Marcel	33	30	30	30 000 €
Le palet vert à Chalon-sur-Saône	/	3	3	3 000 €
Régie-interquartiers à Mâcon	13,61	13,51	13,51	13 510 €
Régie de quartiers de l'Ouest chalonnais	16	17	17	17 000 €
Régie de quartiers Saint-Jean	22	22	22	22 000 €
Régie de quartiers du Bassin Minier	12,5	12,5	12,5	12 500 €
Régie de Territoire CCM-Bassin Nord	15,25	24	24	24 000 €
Vie de quartiers Autun	17	17	17	17 000 €
TOTAL	148,86	157,01	157,01	157 010 €

CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION XXX
PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT XXX
EXERCICE 2020

N ° | _ | | _ | _ | _ |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 relative au Règlement départemental d'action sociale (RDAS) qui décline les modalités d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'Entreprise d'insertion (EI) ayant son siège social, représentée par son Président / Directeur / Gérant, Madame / Monsieurdûment habilité par délibération du Conseil d'administration du,

appelée l'EI
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au financement de XX ETP postes d'insertion sur une durée de 12 mois, dans l'EI XXX.

L'EI a été conventionnée par l'État pour XX postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Article 2 : modalités de l'insertion et de la formation

L'EI d'insertion se doit :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes d'accueil et d'orientation (Pôle emploi, mission locale et autres partenaires / délégataires) et autres organismes référents du RSA : service social départemental, Centres communaux d'action sociale (CCAS)...
- de mettre en œuvre le projet d'entreprise décliné dans le Dossier unique d'insertion (DUI), destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies,

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

- d'élaborer un rapport sur le suivi et l'insertion socio-professionnelle des publics en poste d'insertion (individuel et global) et notamment les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Le projet d'entreprise doit tenir compte des critères suivants :

- existence d'une personne morale autonome,
- viabilité économique de l'entreprise,
- modalités de recrutement des personnes accueillies,
- nature et qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement social et professionnel mis en place, interne ou externe à l'entreprise,
- moyens mis en œuvre pour faciliter la sortie de l'entreprise, notamment les moyens d'accès à un emploi stable et durable ou à une formation adaptée au projet professionnel élaboré au sein de l'entreprise,
- nature des réseaux d'appui technique, financier et social auxquels l'entreprise compte faire appel,
- contribution à l'activité économique et au développement territorial.

Article 3 : public concerné

Bénéficiaires du RSA (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération, ..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion.

L'EI s'assure de l'éligibilité du public lors du recrutement (attestation de bénéficiaire du RSA, attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, etc).

Article 4 : Les objectifs (négociés lors du dialogue de gestion) :

1. objectifs de sorties

- XX % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (Contrat à durée indéterminée (CDI), Contrat à durée déterminée (CDD) ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise ou reprise d'entreprise, intégration dans la fonction publique),
- XX % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés marchands ou non marchands hors structures IAE),
- XX % de sorties positives (formation qualifiante ou embauche dans une autre SIAE, prise de droits à la retraite).

Au total, l'objectif de sorties dynamiques est fixé à XX %.

2. moyens humains

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par, respectivement pour ...heures et ...heures, sur la durée de l'action.

+++++

3. plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) :

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est signée pour l'exercice XXXX.

Article 6 : participation financière du Département

Le Département intervient à hauteur de 1 000 € par ETP poste d'insertion en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) effectivement pourvu dans l'année.

L'octroi de la participation départementale est conditionné au respect d'un quota minimum de 30 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes d'insertion au sein de l'EI à l'entrée dans le CDDI.

La participation du Département s'élève à XXX €, pour XX ETP postes, au titre de l'exercice XXXX.

Article 7 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de XXX € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit XXX €, seront versés à la date de notification de la présente convention signée des deux parties,
- 10 %, soit la somme maximum de XXX €, sera versée sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
 - o de la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes au sein de l'EI au cours de l'exercice XXXX, faisant apparaître un quota minimum de 30 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,
 - o du rapport moral comprenant notamment le nombre et la nature des sorties dynamiques,
 - o du bilan financier certifié conforme,
 - o du document de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre d'ETP postes d'insertion effectivement réalisés,
 - o de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction des postes effectivement réalisés au 31 décembre XXXX selon les calculs effectués par la DIRECCTE et en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 4 % maximum pour chacun des critères suivants :

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

- mixité des publics spécifiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) : BRSA* (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération, ..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion,
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable,
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif,
- mise en œuvre du plan de formation,
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte

.....
.....),

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

L'EI devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'EI,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 8 : obligations de l'EI

8.1 : Obligation générale

L'EI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues dans le Dossier unique d'insertion (DUI), validées lors du dialogue de gestion, pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

+++++

Par ailleurs, elle s'engage à participer aux réunions éventuelles de suivi et de pilotage organisées en cours d'année à l'initiative des financeurs, auxquelles seront invités les différents partenaires et autres co-financeurs.

Au cours de ces réunions seront évoqués :

- un point d'étape concernant l'exécution de la présente convention,
- un premier bilan économique,
- un point concernant l'insertion, l'accompagnement et le suivi social des bénéficiaires de la convention,
- les perspectives économiques et sociales pour l'année suivante.

8.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

8.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 4.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées

8.4 : Obligations de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

8.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'EI veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

8.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

8.7 : Protection sociale des personnes accueillies

La protection sociale des personnes accueillies est assurée par l'EI XXX.

8.8 : Obligation de s'assurer

L'EI sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 9 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'EI ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'EI de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

Article 11 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention avec remboursement au prorata des objectifs réalisés.

Au cas où l'EI ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'EI XXXX

Le Président / Directeur / Gérant,

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

AIDE DEPARTEMENTALE AUX POSTES D'INSERTION

Répartition dans les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

ETTI	Rappel du nombre de postes attribués en 2019	Répartition 2020 DIRECCTE	Proposition 2020 Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 5 juin 2020	
			ETP postes d'insertion	Total
EUREKA	73	74,78	74,78	31 782 €
ETTI 71 - Intersection	6,5	3	3	1 275 €
Id'ées intérim C	2,5	2,32	2,32	986 €
TOTAL	82	80,10	80,1	34 043 €

CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION XXX

PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT XXX

EXERCICE 2020

N ° | _ | | _ | _ | _ | _ |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 relative au Règlement départemental d'action sociale (RDAS) qui décline les modalités d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2020,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ayant son siège social, représentée par son Président / Gérant, Madame / Monsieur.....dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du,

appelée l'ETTI
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au financement de XX ETP postes d'insertion sur une durée de 12 mois dans l'ETTI.....

L'ETTI a été conventionnée par l'État pour XX postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Article 2 : modalités de l'insertion et de la formation

L'ETTI se doit :

- d'accueillir des publics éligibles à l'IAE, notamment bénéficiaires du RSA, dans un cadre professionnel pour les questions relatives à l'emploi,
- de diagnostiquer puis lever les freins à l'emploi,
- de proposer des missions d'intérim en rapport avec les besoins du marché et avec les aspirations des publics,
- de mettre en œuvre des formations pré-qualifiantes ou qualifiantes permettant aux salariés intérimaires motivés et volontaires de construire un réel projet professionnel,
- de faciliter l'insertion durable des intérimaires.

Article 3 : public concerné

Bénéficiaires du RSA (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,...., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion.

L'ETTI s'assure de l'éligibilité du public lors du recrutement (attestation de bénéficiaire du RSA, attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, etc).

Article 4 : Les objectifs (négociés lors du dialogue de gestion) :

1. objectifs de sorties

- XX % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise ou reprise d'entreprise, intégration dans la fonction publique),
- XX % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés marchands ou non marchands hors structures IAE),
- XX % de sorties positives (formation qualifiante ou embauche dans une autre SIAE, prise de droits à la retraite).

Au total, l'objectif de sorties dynamiques est fixé à XX %.

2. moyens humains

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par, respectivement pour ...heures et ...heures, sur la durée de l'action.

3. plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) :

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est signée pour l'exercice XXXX.

Article 6 : participation financière du Département

Le Département intervient à hauteur de 425 € par ETP poste d'insertion effectivement pourvu dans l'année.

L'octroi de la participation départementale est conditionné au respect d'un quota minimum de 20 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes d'insertion au sein de l'ETTI.

La participation du Département s'élève à XXX €, pour XX postes, au titre de l'exercice XXXX.

.....

Article 7 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de XXX € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit XXX €, seront versés à la date de notification de la présente convention signée des deux parties,
- 10 %, soit la somme maximum de XXX €, sera versée sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
 - o de la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes au sein de l'ETTI au cours de l'exercice XXXX, faisant apparaître un quota minimum de 20 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs ainsi que le nombre d'heures par mission et par personne,
 - o du rapport moral comprenant notamment le nombre et la nature des sorties dynamiques,
 - o du bilan financier certifié conforme,
 - o du document de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre d'ETP postes effectivement réalisés,
 - o de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction des postes effectivement réalisés au 31 décembre XXXX selon les calculs effectués par la DIRECCTE et en fonction du pourcentage de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs parmi le nombre d'ETP postes d'insertion dans l'ETTI.

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 4 % maximum pour chacun des critères suivants :

- mixité des publics spécifiques du PTI : BRSA* (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable,
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif,
- mise en œuvre du plan de formation,
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte

.....
.....),

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

L'ETI devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'ETI,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 8 : obligations de l'ETI

8.1 : Obligation générale

L'ETI d'insertion s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues dans le Dossier unique d'insertion (DUI), validées lors du dialogue de gestion, pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

Par ailleurs, elle s'engage à participer aux éventuelles réunions de suivi et de pilotage organisées en cours d'année à l'initiative des financeurs, auxquelles seront invités les différents partenaires et autres co-financeurs.

Au cours de ces réunions seront évoqués :

- un point d'étape concernant l'exécution de la présente convention,
- un premier bilan économique,
- un point concernant l'insertion, l'accompagnement et le suivi social des bénéficiaires de la convention,
- les perspectives économiques et sociales pour l'année suivante.

8.2 : Obligations comptable

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

8.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 4.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

8.4 : Obligations de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

8.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

8.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

8.7 : Protection sociale des personnes accueillies

La protection sociale des personnes accueillies est assurée par l'ETI XXX.

8.8 : Obligation de s'assurer

L'ETI sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 9 : modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'ETI ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'ETI de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

Article 11 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention avec remboursement au prorata des objectifs réalisés.

Au cas où l'ETI ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'ETTI XXX

Le Président / Le Gérant,

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**



Nombre d'ETP postes d'insertion conventionnés :
.....

Nombre d'ETP postes d'insertion réalisés :
.....ETP postes d'insertion

145

Nom et prénom du salarié	Bénéficiaire RSA Oui / Non	Date d'entrée	Date de sortie	Commentaire	Type de sorties					
					Type de contrat et durée	Période d'essai	Sortie en emploi durable	Sortie en emploi de transition	Sortie positive	Autre (abandon, chômage,...)

Sortie en emploi durable : CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise

Sortie en emploi de transition : CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés hors Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE)

Sortie positive : formation préqualifiante ou qualifiante, embauche sur un poste d'insertion dans une autre SIAE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 5

RSA VOLET EMPLOI FORMATION - AIDE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Participation financière du Département au Fonctionnement des 7 plateformes/guichets MOBILITE pour l'année 2020.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental de Saône-et-Loire a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et a prolongé celui-ci sur 2019 et 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental de Saône-et-Loire a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 - 2020,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que les plateformes/guichets mobilité jouent un rôle essentiel dans l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, notamment des bénéficiaires du RSA, et que leur action s'inscrit en complémentarité des services de transport mis en place par les différents organisateurs,

Considérant que les 7 Plateformes Mobilité du département de Saône-et-Loire sollicitent, pour l'année 2020, le renouvellement des subventions annuelles de fonctionnement allouées par le Département au titre des services qu'elles proposent aux publics en difficultés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accorder les participations financières du Département en fonctionnement aux 7 plateformes mobilité, au titre de l'exercice 2020, pour un montant total de 225 000 €, selon le détail ci-dessous :

STRUCTURES	Nom de la plateforme / guichet	Rappel participation 2019	2020			participation 2020
			Fonctionnement et accompagnement des publics à la mobilité	Nombre de jours de location (2 et 4 roues) réalisés en 2019	Part forfaitaire en fonction du nombre de jours de location	
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Mobigam	35 000 €	15 000 €	3 035	20 000 €	35 000 €
Régie de quartiers de l'Ouest chalonais	Point mobilité	25 000 €	15 000 €	2 577	20 000 €	25 000 €
Régie de Territoire CUCM – Le Creusot Bassin Nord	Atout mobilité	35 000 €	15 000 €	2 984	20 000 €	35 000 €
Association Mission mobilité Louhans	Mission mobilité	35 000 €	15 000 €	6 466	20 000 €	35 000 €
AILE Sud Bourgogne	Plateforme mobilité	35 000 €	15 000 €	6 226	20 000 €	35 000 €
Régie des quartiers du Bassin Minier	Guichet mobilité	25 000 €	15 000 €	1 826	10 000 €	25 000 €
Mission locale du Charolais – Brionnais	C'mobil	35 000 €	15 000 €	3 941	20 000 €	35 000 €
TOTAL		225 000 €	105 000 €	27 055 jours	130 000 €	225 000 €

- d'approuver les conventions correspondantes, dont un modèle est joint en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme "RSA – Actions d'insertion", l'autorisation d'engagement "AE 2020 – Actions d'insertion", l'opération "Aide insertion professionnelle", l'article 6568.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Programme Départemental d'Insertion

REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES PLATEFORMES MOBILITE

Mise en application 1^{er} janvier 2018

DILS – SERVICE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

<p>Plateformes mobilité</p>	<p>Un travail collectif a été mené avec les plateformes mobilité afin de réfléchir sur l'harmonisation du montant de la participation versée par le Département afin d'assurer une équité sur tous les territoires par l'utilisation d'un critère objectif (le nombre de jours de location 2 et 4 roues).</p> <p>Il convenait également de valoriser le temps consacré au fonctionnement de la structure et à l'accompagnement des publics.</p> <p>Ainsi, le montant est déterminé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une subvention de fonctionnement pour la structure et l'accompagnement des publics à la mobilité de 15 000 €, - une part forfaitaire en fonction du nombre de jours de location (2 et 4 roues) réalisé par la structure porteuse à l'année N-1 : <ul style="list-style-type: none"> o moins de 2 450 jours de location : 10 000 €, o supérieur ou égal à 2 450 jours de location : 20 000 €, - un objectif global de 30 % de bénéficiaires du RSA et jeunes de 18 à 25 ans, dont un minimum de 20 % de bénéficiaires du RSA qui doivent accéder aux services offerts par la plateforme. <p>L'absence d'atteinte de ces objectifs n'engendrera pas de régularisation financière. Il s'avère en effet difficile de sanctionner un organisme porteur d'une plateforme / guichet qui ne maîtrise pas les possibilités de reprise d'emploi des publics et des orientations des prescripteurs,</p> <p>Les fiches individuelles devront être tenues à la disposition des représentants des Territoires d'action sociale (TAS) ou des Comités de suivi ou de pilotage.</p> <p>La grille d'évaluation globale, dont le modèle est joint à la convention, devra être retournée à la DILS accompagnée du bilan final de l'action.</p> <p>Les objectifs opérationnels sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élargir les offres de service vers le champ social, - soutenir des actions communes comme la mise en place de bornes informatiques, démarches auprès des fondations pour obtenir de nouveaux fonds, - développer l'accompagnement des publics vers l'autonomie.
-----------------------------	---

CONVENTION AVEC LA STRUCTURE
.....
POUR SA PLATEFORME MOBILITE
EXERCICE 2020

N° |2|0|7|1|xxx|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé celui-ci sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Vu la demande de subvention présentée par la xxxxxxxxxxxx,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 modifiant les modalités de calcul des participations,

Vu la Commission permanente du XXXXXX attribuant la subvention,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du xxxxxxxxxxxx, appelé le Département d'une part,

Et

La xxxxxxxx représentée par sa/son Président-e, xxxxxxxx dûment habilitée par délibération du

+++++

appelée l'association
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA en faveur de la xxxxxxxx pour le fonctionnement de sa plateforme mobilité.

Article 2 : objectifs de l'action

Le manque de mobilité constitue un frein à l'accès à l'emploi pour les personnes qui en sont privées. L'objectif principal de cette action est de favoriser l'accès à l'emploi et/ou à la formation qualifiante des

+++++

publics en proposant principalement des locations de véhicules à prix réduit pour des publics en insertion professionnelle et quelques services complémentaires.

Article 3 : descriptif de l'action

- Accueil/formation/identification du besoin
 - accueil de bénéficiaires,
 - qualification du besoin de déplacement exprimé,
 - présentation de l'offre de mobilité existant sur le territoire,
 - présentation des moyens de transport individuels.

- Organisation des réponses en s'appuyant, le cas échéant, sur des prestataires
 - organisation des réponses aux besoins de mobilité des publics,
 - possibilités d'adaptation des capacités de réponses du parc de véhicule au regard de l'évolution des besoins,
 - capacité à assurer un entretien et une maintenance de véhicule,
 - capacité à développer des partenariats opérationnels avec les acteurs locaux du territoire concerné pour optimiser le bon fonctionnement de la plateforme.

Article 4 : moyens

La XXXXXX s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à collaborer avec les référents du RSA, Pôle emploi (PE), et l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT).

4.1 Moyens humains

La XXXXXX met à disposition du service une personne à raison de 5 Equivalents temps plein (ETP).

4.2 Moyens matériels

L'association met à disposition :

- X scooters,
- X voitures
- X vélos

Article 5 : public concerné

Jeunes de moins de 26 ans, femmes, bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux, demandeurs d'emploi, porteurs ou créateurs d'entreprise, intérimaires sont concernés.

Les bénéficiaires du RSA et les jeunes de 18 à 25 ans devront représenter 30 % du public accueilli au sein de l'action, avec un minimum de 20 % de bénéficiaires du RSA, tenus aux droits et devoirs.

.....

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 7 : modalités de suivi de l'action

7.1 : Comité de pilotage et de suivi

Un Comité de suivi, composé des différents partenaires, se réunira 2 à 3 fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du service.

7.2 : Comité de pilotage départemental

Un Comité de pilotage départemental annuel, en présence de l'ensemble des plateformes mobilité de Saône-et-Loire, sera organisé par la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) du Département.

Sur la base d'un bilan global des actions conduites à l'échelle départementale, ce comité a pour objectif de contribuer :

- à l'échange d'informations et, par conséquent, à l'harmonisation des pratiques et des modalités d'évaluation,
- à la définition de pistes d'amélioration et d'optimisation des réponses apportées, ou de développement le cas échéant.

7.3 : Evaluation de l'action

L'association s'engage à utiliser la grille d'évaluation globale annexée à la convention afin de pouvoir recueillir les indicateurs nécessaires à l'évaluation de l'action et à la prise d'autonomie des personnes aidées en matière de mobilité.

Une fiche individuelle concernant les bénéficiaires du RSA, tenus aux droits et devoirs, annexée à la convention, devra être tenue à disposition des représentants des Territoires d'action sociale (TAS) ou des Comités de suivi ou de pilotage, en tant que de besoins.

La grille d'évaluation globale devra être obligatoirement transmise à la DILS avec le bilan d'activité de l'action dans les 2 mois suivants le terme de la présente convention.

Cette grille comporte 2 niveaux de renseignements :

- comptabiliser le nombre d'appels téléphoniques ou demandes d'informations pour tout public avec orientation proposée, sans précision sur le statut et les résultats,
- compléter pour tous les publics bénéficiant d'un service interne à la plateforme, et notamment pour les bénéficiaires du RSA et les jeunes de moins de 26 ans, l'ensemble des items.

Article 8 : participation financière du Département

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à ... €.

+++++

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 9 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de ... € s'effectuera de la manière suivante :

- 90 %, soit ... €, à la date de notification de la convention signée des deux parties,
- 10 %, soit la somme maximale de ... €, sur présentation :
 - o du bilan moral,
 - o du bilan financier certifié conforme,
 - o de la demande de versement de solde,
 - o des documents justifiant les sorties positives.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

L'association devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- **le numéro de la convention,**
- **le montant à payer,**
- **les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par la Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais,**
- **le numéro Siret.**

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

+++++

Article 10 : obligations de la structure

10.1 : Obligation générale

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles il sollicite une participation financière du Département.

10.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

10.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés dans la présente convention.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

10.4 : Obligation de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

10.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de la structure

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

+++++

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La xxxxxx veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

10.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

10.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 11 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions que la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que la structure ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

+++++

Article 13 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où l'association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : renouvellement de la demande

Lorsque l'association souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, il présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention, accompagné de la grille d'évaluation globale.

Article 15 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour la xxxxxx

Le la Président-e

(cachet de la structure)

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter

+++++

du

GRILLE D'EVALUATION GLOBALE DE L'ACTION (synthèse des parcours individuels)

Nom de la plateforme :	
------------------------	--

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EN DEBUT DE PRISE EN CHARGE		<i>Nombre total</i>	<i>Dont nombre BRSA</i>	<i>Dont jeunes - 26 ans</i>
Total				
Sexe	Homme			
	Femme			
Age	≤ 25 ans			
	de 26 ans à 49 ans			
	≥ à 50 ans			
Situation professionnelle	BRSA avec obligation DD			
	BRSA sans obligation			
	DE non indemnisé			
	DE indemnisé			
	Salarié			
	Retraité			
	Autre			

MOTIF DE LA DEMANDE	<i>Nombre total</i>	<i>Dont nombre BRSA</i>	<i>Dont jeunes - 26 ans</i>
Accompagnement social ou administratif			
Accès aux soins			
Formation			
Recherche d'emploi			
Accès à l'emploi			
Autres			

TYPE DE PRESCRIPTEUR	<i>Nombre total</i>	<i>Dont nombre BRSA</i>	<i>Dont jeunes - 26 ans</i>
Pôle emploi			
Mission locale			
PLIE			
SIAE			
CCAS			
Travailleur social			
Employeur			
Autre prescripteur			
Démarche individuelle			

GRILLE D'EVALUATION GLOBALE DE L'ACTION (synthèse des parcours individuels)

Nom de la plateforme :				
NATURE DE LA PRESTATION DELIVREE (hors location)		Nombre total	Dont nombre BRSA	Dont jeunes - 26 ans
Aide financière	Chèque carburant			
	Chèque transport			
	Micro-crédit			
Réparations mécaniques				
Préparation au permis				

LOCATION DE VEHICULE		Nombre total	Dont nombre BRSA	Dont jeunes - 26 ans
Location vélo	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			
Location scooter	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			
Location voiture avec permis	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			
Location voiture sans permis	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			
Location voiture avec chauffeur ou taxi	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			

GRILLE D'EVALUATION GLOBALE DE L'ACTION (synthèse des parcours individuels)

Nom de la plateforme :				
EVALUATION DE LA SITUATION DE L'USAGER A LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE		Nombre total	Dont nombre BRSA	Dont jeunes - 26 ans
L'objectif a été atteint	Oui			
	Non			
	Partiellement			
L'objectif a permis de lever un frein	Oui			
	Non			
Enquête satisfaction :	Très bien			
	Bien			
	Moyen			
	Non satisfaisant			

AUTRES PRESTATIONS		Nombre total
Information	Téléphonique	
	Plateforme	
Orientation vers	Bus	
	Train	
	Transport à la demande	
	Covoiturage	
	Autre	

INFORMATIONS RELATIVES AU PARC DE VEHICULES					
Type	Nombre	Type d'acquisition		Coût unitaire location pour le bénéficiaire du service	Coût unitaire ou prix de revient location pour la plateforme
		Propriétaire (mettre une X si oui)	Locataire Nom de l'organisme prestataire		
Voiture avec permis					
Voiture sans permis					
Scooter					
Scooter électrique					
Vélo électrique					
Vélo					

GRILLE D'EVALUATION INDIVIDUELLE POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS

Nom de la plateforme :	
------------------------	--

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EN DEBUT DE PRISE EN CHARGE		<i>Mettre une croix dans la case concernée</i>	<i>remarques</i>
Nom			
Prénom			
Sexe	Homme		
	Femme		
Age	≤ 25 ans		
	de 26 ans à 49 ans		
	≥ à 50 ans		
Situation professionnelle	BRSA avec obligation DD		
	BRSA sans obligation		
	DE non indemnisé		
	DE indemnisé		
	Salarié		
	Retraité		
	Autre		

MOTIF DE LA DEMANDE		<i>remarques</i>
Accompagnement social ou administratif		
Accès aux soins		
Formation		
Recherche d'emploi		
Accès à l'emploi		
Autres		

TYPE DE PRESCRIPTEUR		<i>remarques</i>
Pôle emploi		
Mission locale		
PLIE		
SIAE		
CCAS		
Travailleur social		
Employeur		
Autre prescripteur		
Démarche individuelle		

GRILLE D'EVALUATION INDIVIDUELLE POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS

NATURE DE LA PRESTATION DELIVREE (hors location de véhicule)		remarques							
Aide financière	Chèque carburant								
	Chèque transport								
	Micro-crédit								
Réparations mécaniques									
Préparation au permis									

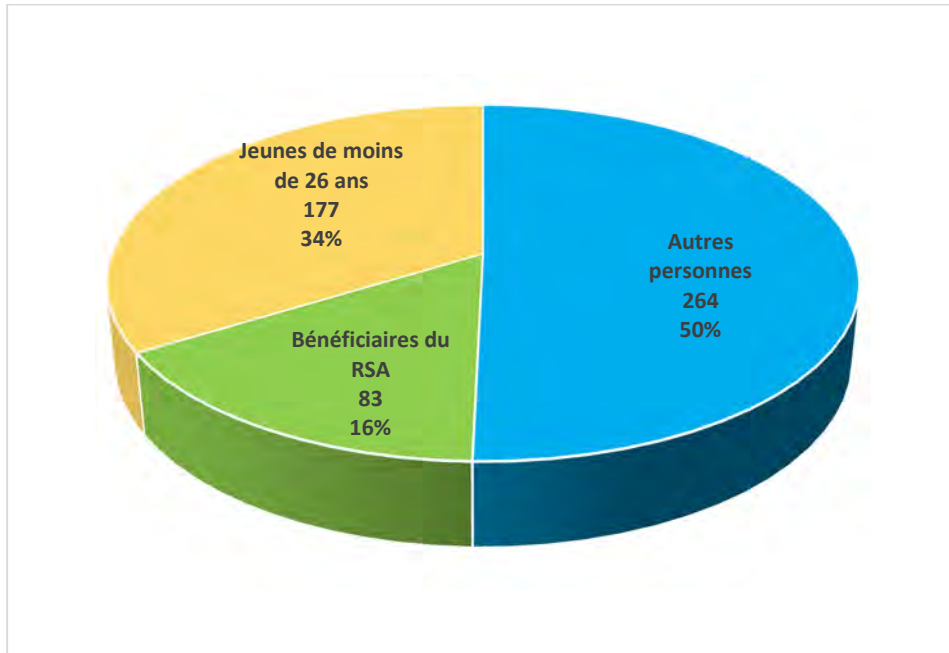
LOCATION DE VEHICULE										
	1er contrat		2ème contrat		3ème contrat		4ème contrat		Cumul contrats	
Location vélo	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	
Location scooter	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	
Location voiture avec permis	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	
Location voiture sans permis	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	
Location voiture avec chauffeur ou taxi	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	

EVALUATION DE LA SITUATION DE L'USAGER A LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE		remarques							
L'objectif a été atteint	Oui								
	Non								
	Partiellement								
L'objectif a permis de lever un frein	Oui								
	Non								
Enquête satisfaction :	Très bien								
	Bien								
	Moyen								
	Non satisfaisant								

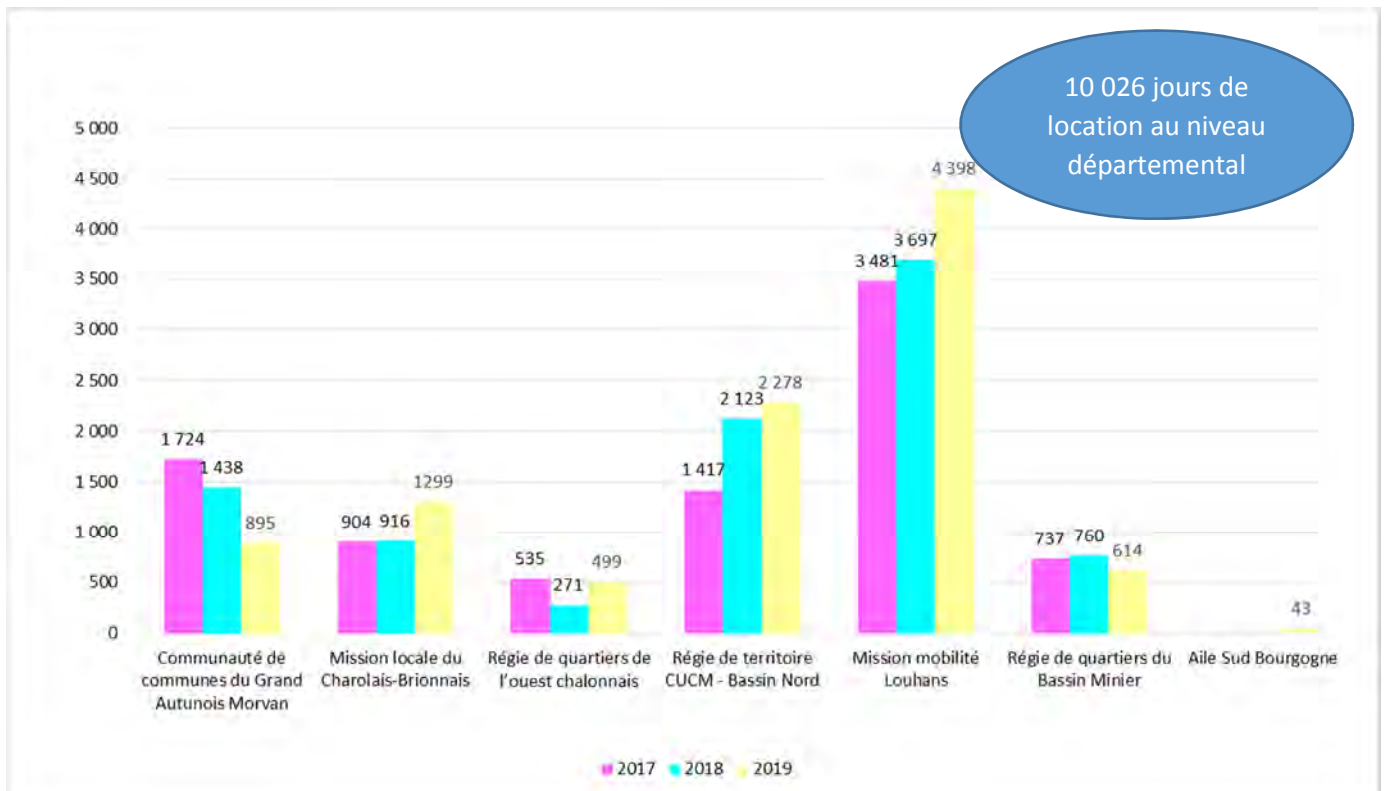
Plateformes mobilités

Bilan 2019

Répartition du public en début de prise en charge

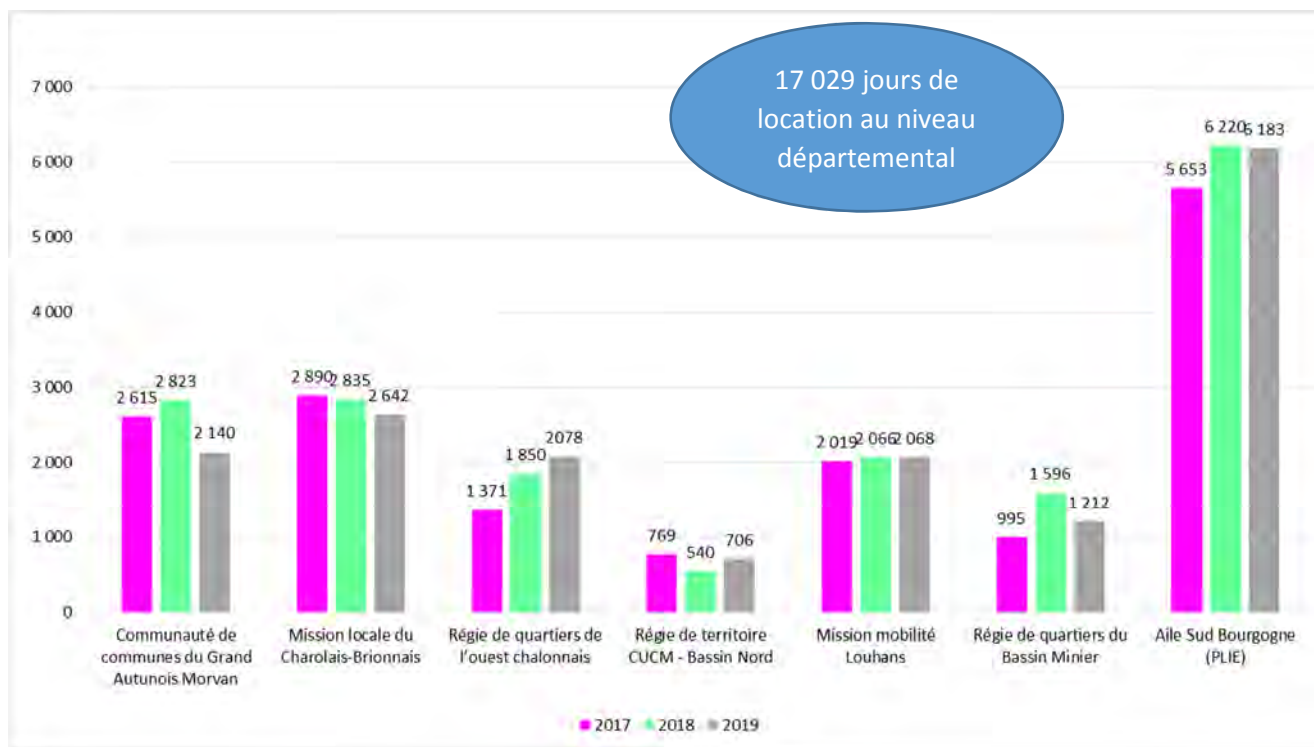


Nombre de jours de location de véhicules 2 roues entre 2017 et 2019



A noter que Aile Sud Bourgogne propose ce service que depuis 2019

Nombre de jours de location de véhicules 4 roues entre 2017 et 2019



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 6

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Avenant n°1 la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat
Avenant n°18 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de
services et de paiement (ASP)
Année 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), réformant les politiques d'insertion et modifiant le dispositif des contrats aidés en créant un Contrat unique d'insertion (CUI),

Vu l'article L 5134-19-4 du Code du travail désignant le Président du Département comme signataire de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes desquelles le Conseil départemental a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et prolongé celui-ci sur 2019 et 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour engager le financement des actions d'insertion relatives au PDI et au PTI,

Vu la délibération du 17 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant les modalités générales de mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 adoptant une CAOM provisoire afin de ne pas générer de rupture de paiement de l'aide au poste aux SIAE sur l'année 2020,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la proposition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 2 juin 2020 lors duquel l'Etat a décidé de la répartition de 261,23 ETP postes d'insertion pour les ateliers d'insertion,

Considérant la nécessité de fixer l'engagement définitif du Département et de valider les ETP postes d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA ainsi que sa participation financière dans le cadre d'un avenant à la CAOM,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention de gestion de l'aide forfaitaire versée aux employeurs conclue avec l'Agence de services et de paiement afin de fixer le montant des frais de gestion et des crédits d'intervention de l'année 2020 pour les Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI),

Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 à la CAOM 2020 visant à fixer le nombre d'ETP postes pris en charge par le Département, au titre de l'année 2020,

Considérant que suite à l'entrée en vigueur des tarifs 2020, il est proposé de réviser le montant des frais de gestion dû à l'ASP, de préciser les montants définitifs alloués, au titre de l'année 2020, par le Département pour les CDDI, de signer un avenant n° 18 à la convention de gestion de l'aide au poste avec l'ASP,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les principes suivants relatifs à la mise en œuvre des CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA en 2020, et donc :
 - de fixer, au profit de 210 bénéficiaires du RSA, un objectif de 130,64 ETP postes d'insertion CDDI à cofinancer sur l'année 2020 dans les ateliers d'insertion, dont le détail est joint en annexe,
 - de fixer le montant prévisionnel des crédits d'intervention à 777 408,93 € et le montant prévisionnel des frais de gestion à 8 052,94 €,
 - d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer :
 - o l'avenant n° 1 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État et son annexe, ci-joints,
 - o l'avenant n° 18 à la Convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) avec l'Agence de services et de paiement, joint en annexe,

– d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, les avenants et les annexes financières établis entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA - Contrat unique d'insertion », l'opération « CDDI », les articles 65661 et 62878.

Le complément d'un montant de 49 127 € est proposé dans le cadre de la Décision modificative n°1.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Participation prévisionnelle CDDI - Année 2020 - Répartition des ETP postes d'insertion pour les Ateliers et chantiers d'insertion

Montants maximum accordés par le Département

ETP : Equivalent temps plein

Montant RSA 1er avril 2019 : 559,74 €

Montant RSA 1er avril 2020 : 564,78 €

BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active

CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

Forfait annuel pour 1 ETP : 5 910,85 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 5 964,08 €

Ateliers d'insertion

Structures porteuses	Ateliers d'insertion	Avance 2020			Conventionnement 2020				
		Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département	Nombre personnes en insertion	Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)
Agence du patrimoine	brigades vertes	2	1,28	7 565,89 €	8	5,54	4	2,77	16 483,64 €
Agence du patrimoine	ressourcerie	7	4,21	24 884,68 €	34	24,23	17	12,12	72 123,37 €
Agence du patrimoine	COREBA : Restauration du patrimoine olunisois	2	1,44	8 511,62 €	8	0,57	4	0,29	1 725,73 €
Agence du patrimoine	Espace vert CUCM	2	1,08	6 383,72 €	6	4,79	3	2,40	14 281,85 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie	11	4,13	24 411,81 €	18	15,00	9	7,50	44 630,79 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Environnement et petit patrimoine	3	1,80	10 639,53 €	10	6,38	5	3,19	18 982,96 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Jardins des 4 saisons	3	2,18	12 885,65 €	12	7,62	6	3,81	22 672,44 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	5	3,22	19 032,94 €	20	12,86	10	6,43	38 263,47 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour	3	1,47	8 688,95 €	11	8,18	5	4,09	24 338,66 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	6	3,54	20 924,41 €	28	14,80	14	7,40	44 035,71 €
Eco Solidarité Partage	De la graine à l'assiette	0	0,00	0,00 €	9	3,25	4	1,63	9 699,76 €
Emmaüs	Fonctionnement	4	4,08	24 116,27 €	35	17,00	17	8,50	50 581,57 €
LA RELANCE	Fonctionnement	13	8,00	47 286,80 €	48	32,00	24	16,00	95 212,36 €
Le PONT	Eco'sol	7	5,25	31 031,96 €	30	21,00	14	10,50	62 483,11 €
Le PONT	Eco'cook	2	1,25	7 388,56 €	12	5,00	6	2,50	14 876,93 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	14	5,62	33 218,98 €	32	22,29	16	11,15	66 351,11 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	3	1,92	11 348,83 €	12	8,16	6	4,08	24 279,15 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	3	1,92	11 348,83 €	12	8,16	6	4,08	24 279,15 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collecte	3	1,40	8 275,19 €	18	11,40	9	5,70	33 919,40 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	3	1,20	7 093,02 €	14	4,00	7	2,00	11 901,55 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	2	1,50	8 866,27 €	12	6,50	6	3,25	19 340,02 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin des Combes	3	1,75	10 343,99 €	12	7,00	6	3,50	20 827,70 €
Département	Atelier de l'équipe départementale d'insertion (AEDI)	0	0,00	0,00 €	0	0,00	0	0,00	- €
Tremplin	Fonctionnement	4	2,25	13 299,41 €	13	9,00	6	4,50	26 778,48 €
TREMPLEIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	3	1,48	8 748,06 €	12	6,50	6	3,25	19 340,02 €
TOTAUX		108	62	366 295,37 €	426	261,23	210	130,64	777 408,93 €



**Avenant n° 1 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire**

**Accord pour la mise en œuvre
des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1^{er} janvier 2020**

Référence de la CAOM pour 2020 : 071- 20- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 7 février 2020 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2020,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018, prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, approuvé par l'assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire pour la mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI), signée le 2 janvier 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du ... 2020 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2020 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 1 à la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Jérôme GUTTON

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

Cette programmation est intégrée dans le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020, en concordance avec les objectifs du Pacte territorial d'insertion (PTI).

La CAOM prévoit un cofinancement par le Département de Saône-et-Loire des postes prévisionnels en CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA socle au sein des ACI sur la seule période du premier semestre 2020.

Dans son article 1, il est toutefois stipulé qu'un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département suite au premier CDIAE de l'année 2020.

L'objet de cet avenant est donc de préciser les modalités d'intervention financière prévisionnelles du Département de Saône-et-Loire en ce qui concerne les CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI pour l'année 2020 suite au CDIAE du ...2020.

Article 1

L'article 1 de la CAOM est complété comme suit :

Suite au CDIAE du ... 2020 fixant la répartition des postes d'insertion au sein des ACI, l'engagement du Département tel que défini par la CAOM 071-20-001 est révisé conformément au tableau joint en annexe du présent avenant.

Un nouvel avenant pourrait le cas échéant être établi suite à la bourse aux postes et ce au plus tard, avant le 31 octobre 2020.

Article 2

Toutes les autres clauses de la CAOM initiale susvisée demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent avenant. Ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de divergences.

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Jérôme GUTTON

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

**AVENANT N°18
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE
DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES
D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16 et n°17 signés respectivement le 28 mars 2014, le 23 janvier 2015, le 21 juillet 2015, le 16 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 6 octobre 2016, le 1^{er} décembre 2016, le 4 janvier 2017, le 2 juin 2017, le 6 décembre 2017, le 6 février 2018, le 5 juin 2018, le 8 août 2018, le 30 novembre 2018, le 20 décembre 2018, le 16 juillet 2019, le 8 janvier 2020 et le 19 février 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 5 juin 2020,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réajuster les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et les frais de gestion pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est modifié comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 777 408,93 € pour l'année 2020.

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de Saône-et-Loire s'effectuera de la manière suivante :

- une avance de 305 246,14 € a été versée le 24 février 2020,
- 343 594,63 € à la signature du présent avenant,
- 128 568,16 € soit 2/12^{ème} de la dotation annuelle 2020 au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre 2020.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2020 comme suit :

- la saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département de Saône-et-Loire : 32,38 €
- le forfait annuel de 6 790,12 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique du Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 8 052,94 € pour 2020.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de ses avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à, le

POUR LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE
L'ASP
Le Directeur régional
Guerric LALIRE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010120 ACI 0000X 0X

Entre

L'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et l'**Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**

SIRET : X

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.5132 - 1, L.5132 - 2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015 -134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2020

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 7 février 2020 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date des **9 décembre 2019** et **... 2020**

Vu le Décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu les délibérations du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **20 décembre 2019** et celle de la Commission permanente en date du **5 juin 2020**

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;

- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- **La qualité d'atelier et chantier d'insertion à la structure porteuse de(s) actions suivante(s):**
 - **X** à
 - **X** à

L'Etat et le Département de Saône et Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2020.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : durée de la convention

La convention pluriannuelle prend effet à compter du **1^{er} janvier 2020**. Elle est conclue pour une durée de **trois ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022**. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;

- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté »,

Sous réserve du vote chaque année par le Conseil départemental d'une enveloppe dédiée à l'insertion par l'activité économique.

4.1. Montant de la subvention

Le montant **prévisionnel** pour l'année 2020 s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP d'insertion** (voir projet d'insertion) et se décomposant en :

- **une aide au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 20 441 € par équivalent temps plein (ETP), soit X ETP x 20 441 €, soit un montant plafond de X €.**

Le Département de Saône et Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2020.

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- **X €** pour l'Etat,
- **X €** pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, un montant modulé sera attribué et compris entre 0% et 10% du montant socle. Il sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants de l'année N-1 :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA tenus aux droits et devoirs, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Pour l'année 2021 (Année N+1) sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement **prévisionnel** s'établit à **X ETP d'insertion**. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois à M+11 de l'année N+1.

Pour l'année 2022 (Année N+2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement **prévisionnel** s'établit à **X ETP d'insertion**. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois à M+11 de l'année N+2.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle (part Etat et cofinancement Département) est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- **L'aide au poste** est versée dans les conditions suivantes :
 - Le montant socle :
 - Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel prévisionnel ;
 - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5^{ème}, 8^{ème} et 11^{ème} mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention. La régularisation de fin d'exercice est pour sa part effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.

- Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs de l'année N-1. Il est versé à M+11 de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	X
agence bancaire	X
n° de compte	X
Code établissement	X
Code guichet	X
Clé RIB	X

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure conventionnée transmet **au représentant de l'ETAT un bilan d'activité quantitatif et qualitatif** précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat et le Département a apporté son concours durant trois ans, est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à **fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois, et le cas échéant, les dates et les motifs de sortie ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5^{ème} mois, du 10^{ème} mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

8.1 La structure d'insertion par l'activité économique veillera à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux postes en insertion et à encourager la mixité des métiers.

8.2 La structure informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Publicité et communication : la structure s'engage à indiquer la participation financière de l'Etat et du département aux cofinanceurs, à tous les organismes associés et aux bénéficiaires du projet d'insertion. La structure s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat et du département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que sur son site internet. Le logo à apposer est celui du Préfet de département. En cas de non possibilité de mettre le logo, nous recommandons la phrase suivant : avec le soutien financier de l'Etat.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

CONVENTION annuelle n ° 071 010120 ACI 0000X 01

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et **l'Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »

dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :

représentée par : **X**

SIRET : **X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.5132 - 1, L.5132 - 2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015 -134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2020

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 7 février 2020 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date des **9 décembre 2019** et **... 2020**

Vu le Décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu les délibérations du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **20 décembre 2019** et celle de la Commission permanente en date du **5 juin 2020**

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;

- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- **La qualité d'atelier et chantier d'insertion à la structure porteuse de(s) actions suivante(s):**
 - **X** à
 - **X** à

L'Etat et le Département de Saône et Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2020.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : durée de la convention

La convention annuelle prend effet à compter du **1^{er} janvier 2020**. Elle est conclue pour une durée de **un an du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;

- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté »,

Sous réserve du vote chaque année par le Conseil départemental d'une enveloppe dédiée à l'insertion par l'activité économique.

4.1. Montant de la subvention

Le montant **prévisionnel** pour l'année 2020 s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP d'insertion** (voir projet d'insertion) et se décomposant en :

- **une aide au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 20 441 € par équivalent temps plein (ETP), soit X ETP x 20 441 €, soit un montant plafond de X €.**

Le Département de Saône et Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2020.

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- **X €** pour l'Etat,
- **X €** pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, un montant modulé sera attribué et compris entre 0% et 10% du montant socle. Il sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants de l'année N-1 :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA tenus aux droits et devoirs, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle (part Etat et cofinancement Département) est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- **L'aide au poste** est versée dans les conditions suivantes :

➤ Le montant socle :

- Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel prévisionnel ;
- En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5^{ème}, 8^{ème} et 11^{ème} mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention. La régularisation de fin d'exercice est pour sa part effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.

- Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs de l'année N-1. Il est versé à M+11 de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	X
agence bancaire	X
n° de compte	X
Code établissement	X
Code guichet	X
Clé RIB	X

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure conventionnée transmet **au représentant de l'ETAT un bilan d'activité quantitatif et qualitatif** précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat et le Département a apporté son concours durant trois ans, est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à **fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois, et le cas échéant, les dates et les motifs de sortie ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5^{ème} mois, du 10^{ème} mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;

- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

8.1 La structure d'insertion par l'activité économique veillera à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux postes en insertion et à encourager la mixité des métiers.

8.2 La structure informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Publicité et communication : la structure s'engage à indiquer la participation financière de l'Etat et du département aux cofinanceurs, à tous les organismes associés et aux bénéficiaires du projet d'insertion. La structure s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat et du département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que sur son site internet. Le logo à apposer est celui du Préfet de département. En cas de non possibilité de mettre le logo, nous recommandons la phrase suivant : avec le soutien financier de l'Etat.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010119 ACI 0000X00

Avenant financier pour l'année 2020

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et **l'Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**

SIRET : **X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2020

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 7 février 2020 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **... 2020**

Vu le Décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 5 juin **2020**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010119 ACI 000**0X 03** et de préciser **les modalités financières pour l'année 2020**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 000**0X 03** « **objet de la convention** » est **complété** par les termes suivants :

L'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2020.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les autres alinéas de l'article 1^{er} ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2020 de **l'aide au poste d'insertion** d'un montant **socle annuel de 20 441 € par équivalent temps plein (ETP)** s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 20 441 €, soit un montant plafond de X €.**

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- **X €** pour l'Etat,
- **X €** pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2020.

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010118 ACI 0000X 03

Avenant financier pour l'année 2020

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et **l'Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**

SIRET : **X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l' instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2020

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 7 février 2020 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **... 2020**

Vu le Décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **5 juin 2020**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010118 ACI 000**0X 03** et de préciser **les modalités financières pour l'année 2020**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention pluriannuelle n° 071 010118 ACI 000**0X 03** « **objet de la convention** » est **complété** par les termes suivants :

L'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2020.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les autres alinéas de l'article 1^{er} ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010118 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2020 de **l'aide au poste d'insertion**, d'un montant **sole annuel de 20 441 € par équivalent temps plein (ETP)**, s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 20 441 €, soit un montant plafond de X €.**

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- **X €** pour l'Etat,
- **X €** pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2020.

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010118 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 7

MOBILITE ET INSERTION DES JEUNES

Fonctionnement des Missions locales

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil général de Saône-et-Loire a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et prorogé celui-ci sur l'année 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental de Saône-et-Loire a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 - 2020,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant le bilan des actions engagées par les missions locales en 2019,

Considérant que les 6 Missions locales du département de Saône-et-Loire sollicitent, pour l'année 2020, le renouvellement des subventions annuelles de fonctionnement allouées par le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de renouveler la participation financière du Département en fonctionnement des 6 Missions locales, au titre de l'exercice 2020, pour un montant total de 77 860 € réparti comme suit :

- 11 122 € pour chacune des Missions locales du Chalonnais, du Charolais et de la Bresse Louhannaise,

- 11 122 € pour l'association Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF), porteuse de la Mission locale de l'Autunois,

- 11 122 € pour l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) en Sud Bourgogne, porteuse de la Mission locale du Mâconnais,
- 22 250 € pour l'association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE), porteuse de la Mission locale sur la Communauté Creusot / Montceau,
- d'approuver les conventions correspondantes, dont un modèle est joint en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Aide à l'insertion des jeunes », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ANNÉE 2020**

N° |2|0|7|1|---

Année Dept N° d'ordre

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ,

Appelé le Département
d'une part

Et

L'Association....., représentée par son Président, Monsieur Madame dûment habilité par délibération du xxxxxxxx

appelée l'association
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 15 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Vu la demande de subvention présentée par L'Association

Vu la délibération de la Commission permanente du xxxxxxxx, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment déclinée dans le Schéma départemental de l'enfance et des familles, le PDI, le Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD), l'action du Département de Saône-et-Loire vise à :

- développer une politique sociale globale ayant pour objectif la prévention et la lutte contre les exclusions,
- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre leur équilibre,
- coordonner les dispositifs d'aides financières attribuées aux personnes rencontrant des difficultés,
- promouvoir et accompagner des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Le Département apporte son soutien aux Missions locales dont l'objectif est de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Les deux parties affichent une volonté commune d'établir une coopération et de poursuivre sur les territoires la politique en faveur de l'insertion des jeunes, par la mise en place d'un diagnostic partagé et l'engagement d'un travail partenarial entre les Missions locales et les services de la Direction générale adjointe aux solidarités du Département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association pour soutenir son fonctionnement au titre de son rôle d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement au profit de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans au regard de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 d'une part, et des conditions de partenariat avec les services départementaux d'autre part.

La subvention départementale permettra à la Mission locale de mettre en œuvre en 2020 ses missions de service public pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, organisées autour de trois axes principaux :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans afin de résoudre des difficultés liées à leur insertion sociale et professionnelle,
- la mise en œuvre d'actions qu'elles développent en concertation avec leurs partenaires en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment bénéficiaires du RSA,
- la prise en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA âgés de moins de 26 ans orientés par Pôle emploi, quel que soit leur profil, en application des dispositions retenues par le Département pour la mise en œuvre du RSA, et en particulier de la convention de partenariat signée entre le Département et Pôle emploi, et considérant les conventions de partenariat renforcé conclues entre Pôle emploi et les Missions locales.

L'accompagnement des enfants des bénéficiaires du RSA par les Missions locales ne sont pas pris en compte au titre du dispositif RSA.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de XXXXX € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 0,00 € soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Demande de versement de solde

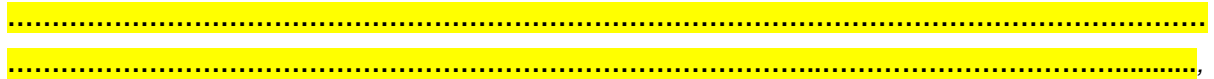
La Mission locale présentera sa demande de versement du solde datée et signée en un original, au plus tard 6 mois au terme de la convention, comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'entreprise d'insertion,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service Insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte



sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4 et de la transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie ci-dessous :

↪ Evaluation quantitative

- nombre de jeunes accueillis,
- nombre de jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi (partenariat renforcé),
- nombre de jeunes accueillis par situation sociale et professionnelle,
- nombre de jeunes ayant bénéficié d'une aide financière :
 - Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD),
 - Fonds solidarité logement (FSL),
 - Garantie jeunes,
 - Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA),
- nombre de jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie jeunes,
- nombre de jeunes accompagnés dans le cadre du PACEA,
- nombre de jeunes ayant accédé à un emploi de droit commun ou aidé ou à un contrat d'alternance.

La grille d'évaluation globale jointe en annexe à la présente convention devra obligatoirement être transmise à la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) **dans les 2 mois suivant** le terme de la présente convention.

↪ Evaluation qualitative

- descriptif de l'offre de service globale développée, des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus,
- état des réflexions, expérimentations et actions conduites en lien avec les Territoires d'action sociale (TAS) pour les publics bénéficiaires du RSA notamment,
- type de proposition d'actions en termes de santé et de développement personnel,
- situation des jeunes au regard de la mobilité et offre de services mobilisés.

↳ Fréquence d'évaluation (rapports, comité de pilotage...)

- rapport / statistiques transmis chaque année,
- comités de suivi territoriaux chaque semestre,
- comité de pilotage départemental chaque année.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, **dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.**

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations administrative

L'association est tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

4.5 : obligations de mise en œuvre

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions à travers, notamment :

- les aides financières comme le FAJD et les aides des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) permettant de résoudre les obstacles à un projet d'insertion,
- l'accueil et la recherche de solutions favorisant l'insertion des jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi et pour les jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,
- la mise en œuvre du dispositif Garantie jeunes,
- l'organisation d'actions de santé et de développement personnel en fonction des besoins recensés auprès du public accueilli, en partenariat avec les structures et les services spécialisés,
- la prise en compte des besoins des jeunes en matière de mobilité et d'accès au logement par l'élaboration de projets répondant à ces problématiques.

L'ensemble de ces missions seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat entre la Mission locale, le Service social départemental (SSD) et l'ensemble des acteurs de l'autonomie sociale du territoire.

L'animation est organisée en relation étroite avec les Directeurs de TAS du Département. Le pilotage est assuré dans le cadre du Comité technique mis en place sur chaque TAS en 2015, en concordance avec l'organisation des instances de gouvernance du PDI.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour la Mission locale,

Le Président / La Présidente,

(cachet de la structure)

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

Nom de la Mission locale :

Les publics	nombre de jeunes accueillis pour la première fois	
	nombre de jeunes en contact	
	dont nombre de jeunes accompagnés	
	dont nombre de jeunes reçus en entretien individuel	
	dont nombre de jeunes accompagnés dans le cadre du PACEA	
	dont nombre de jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie jeunes	
	nombre de jeunes orientés par Pôle Emploi PPAE et entrés en accompagnement PPAE	
	nombre de jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi (partenariat renforcé)	
	nombre de jeunes bénéficiaires du RSA accompagnés	

Les actions proposées / les jeunes concernés	l'ensemble des services proposés par la Mission locale (thème projet professionnel - thème autonomie)		nombre total de services		
			nombre total de personnes concernées		
	projet professionnel	accès à l'emploi	nombre de propositions		
			nombre de personnes concernées		
		la formation	nombre de propositions		
			nombre de personnes concernées		
		le projet professionnel	nombre de propositions		
			nombre de personnes concernées		
		AUTONOMIE	nombre de propositions		
		AUTONOMIE	nombre de personnes concernées		
	Autonomie	la mobilité	nombre de propositions		
			nombre de personnes concernées		
le logement		nombre de propositions			
		nombre de personnes concernées			
la santé		nombre de propositions			
		nombre de personnes concernées			
la citoyenneté		nombre de propositions			
		nombre de personnes concernées			

Les aides financières	nombre de dossiers FAJD instruits par la Mission locale	
	nombre de dossiers FSL instruits par la Mission locale	
	nombre de jeunes aidés par l'allocation PACEA	
	montant total accordé au titre de l'allocation PACEA	
	nombre de jeunes aidés par la Garantie jeunes	
	montant total accordé au titre de la Garantie jeunes	

Les résultats liés à l'emploi	nombre de jeunes ayant accédé à un emploi de droit commun	
	nombre de jeunes ayant accédé à un contrat d'apprentissage	
	nombre de jeunes ayant accédé à un emploi aidé	

Année 2020
Evaluation quantitative des actions mises en œuvre par les missions locales de Saône-et-Loire

Nom de la Mission locale :

Les publics	nombre de jeunes accueillis pour la première fois	
	nombre de jeunes en contact	
	dont nombre de jeunes accompagnés	
	dont nombre de jeunes reçus en entretien individuel	
	dont nombre de jeunes accompagnés dans le cadre du PACEA	
	dont nombre de jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie jeunes	
	nombre de jeunes orientés par Pôle Emploi PPAE et entrés en accompagnement PPAE	
	nombre de jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi (partenariat renforcé)	
nombre de jeunes bénéficiaires du RSA accompagnés		

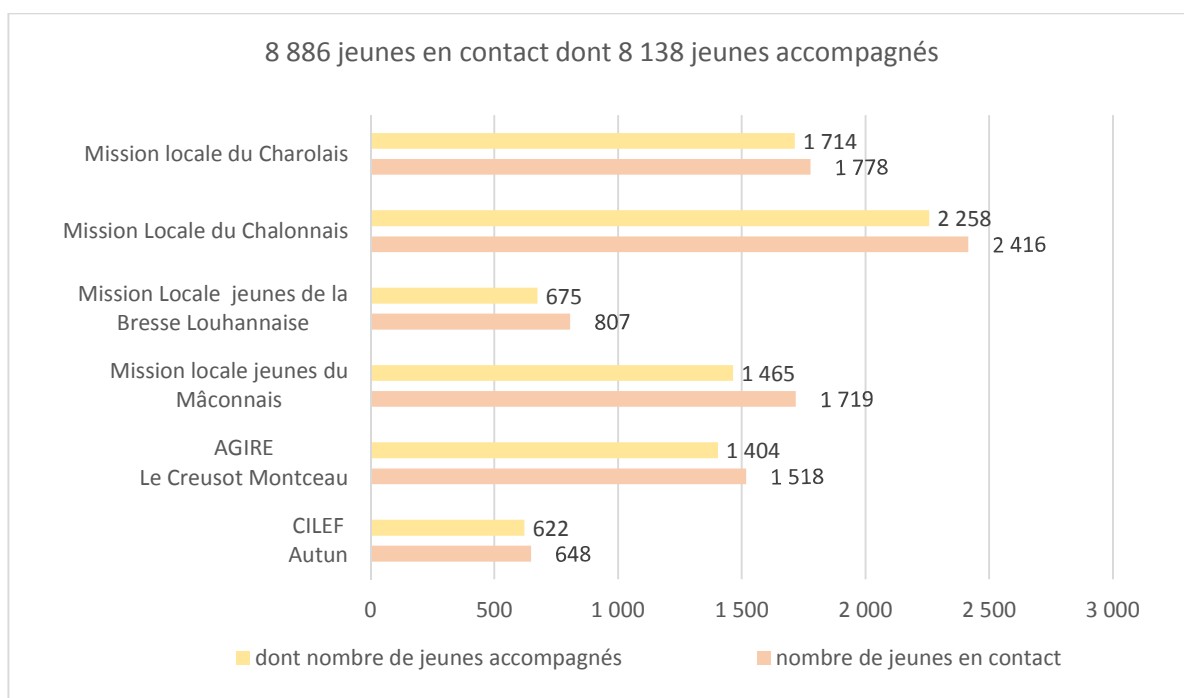
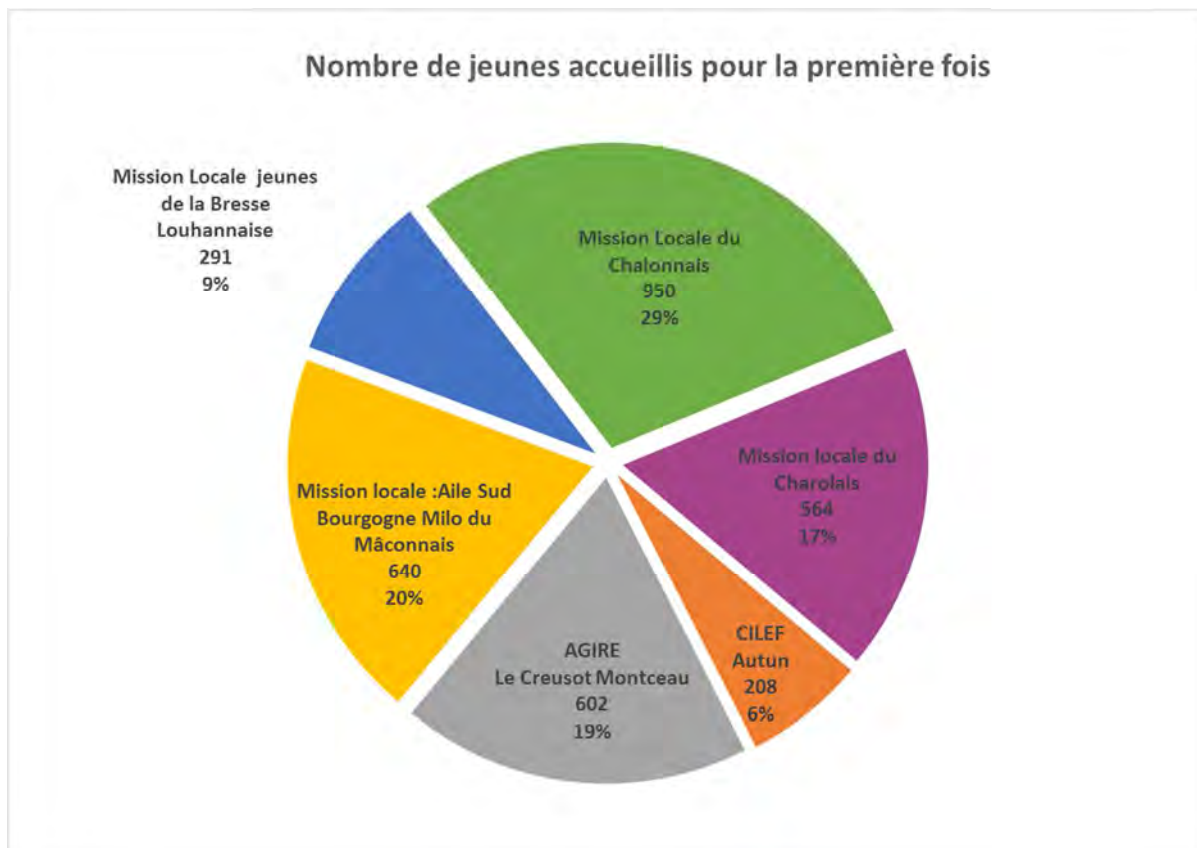
Les services proposés / les jeunes concernés	l'ensemble des services proposés par la Mission locale (thème projet professionnel + thème autonomie)		nombre total de services	
			nombre total de personnes concernées	
	Projet professionnel	l'accès à l'emploi	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		la formation	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		le projet professionnel	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		AUTONOMIE	nombre de propositions	
		AUTONOMIE	nombre de personnes concernées	
	Autonomie	la mobilité	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		le logement	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		la santé	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
la citoyenneté		nombre de propositions		
		nombre de personnes concernées		

Les aides financières	nombre de dossiers FAJD instruits par la Mission locale	
	nombre de dossiers FSL instruits par la Mission locale	
	nombre de jeunes aidés par l'allocation PACEA	
	montant total accordé au titre de l'allocation PACEA	
	nombre de jeunes aidés par la Garantie jeunes	
	montant total accordé au titre de la Garantie jeunes	

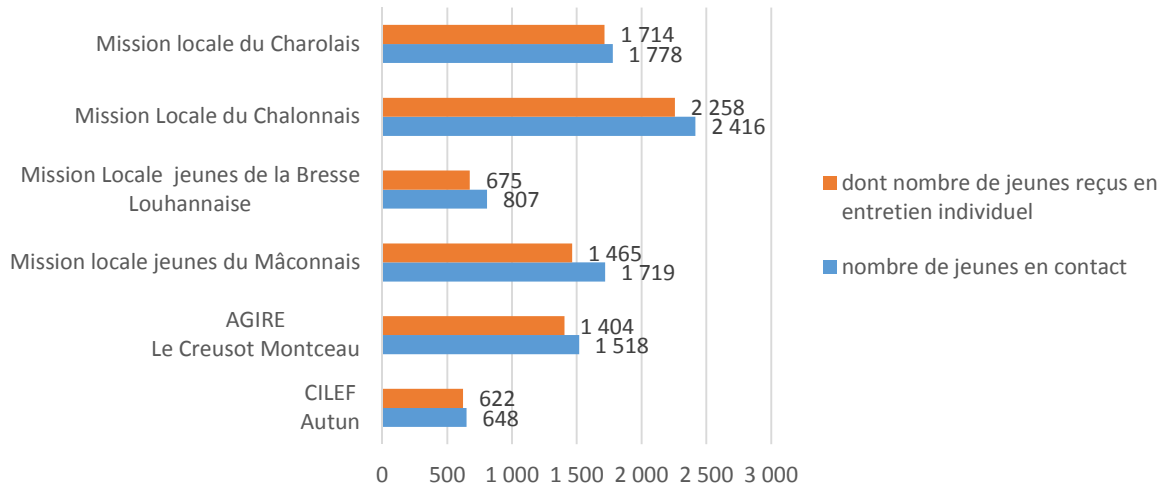
Les résultats liés à l'emploi	nombre de jeunes ayant accédé à un emploi de droit commun	
	nombre de jeunes ayant accédé à un contrat d'alternance	
	nombre de jeunes ayant accédé à un emploi aidé	

Missions locales

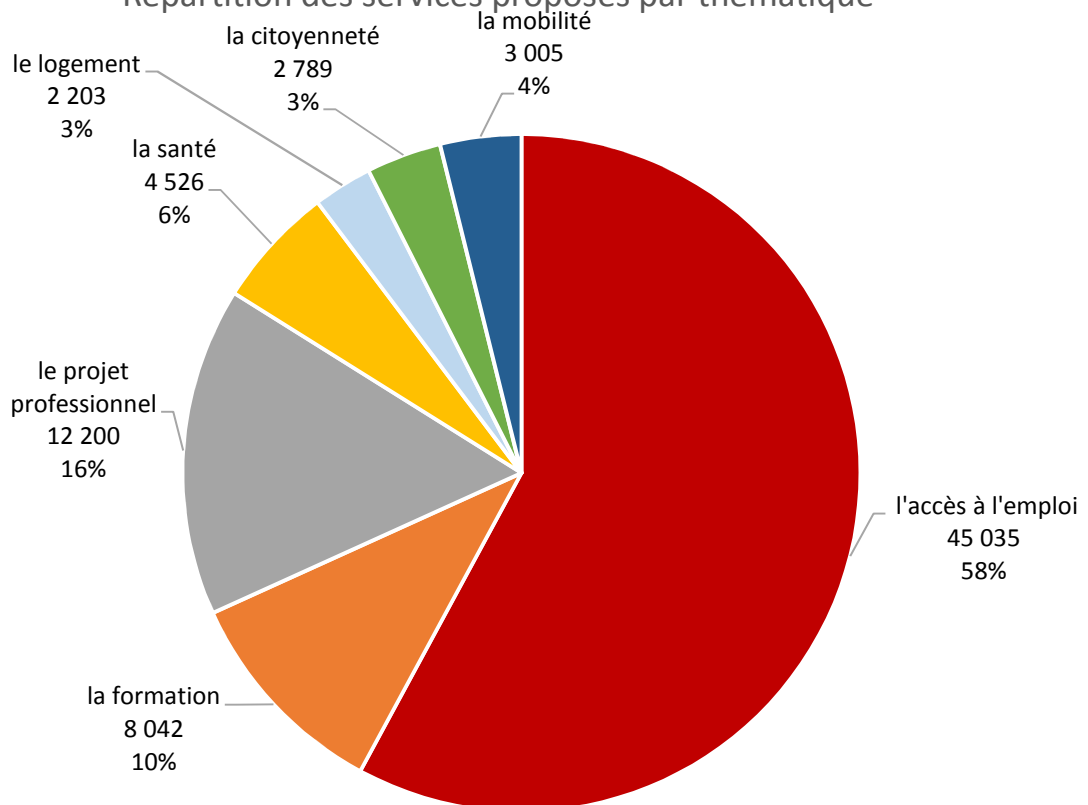
Bilan 2019



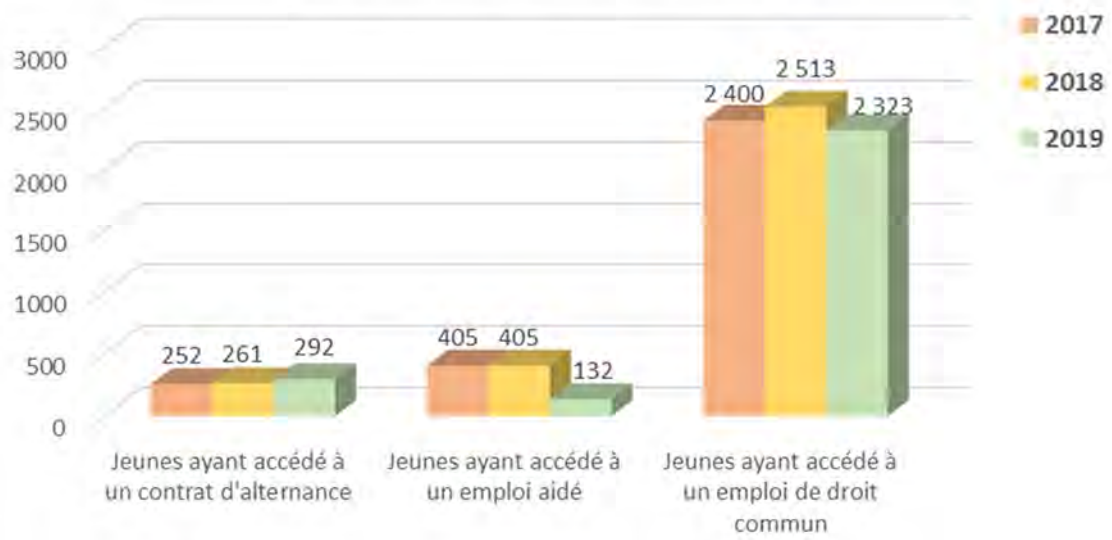
8 886 jeunes en contact
dont 8 138 jeunes reçus en entretien individuel



Répartition des services proposés par thématique



Les résultats liés à l'emploi



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 8

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le principe de la mise en œuvre d'un Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique pour 3 ans ainsi que les règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les 2 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer des subventions pour un montant total de 1 000 € à 2 propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux 71 »,

Le détail de ces subventions figure dans les tableaux annexés à la délibération.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide départementale "Habiter mieux 71"

Commission permanente du 5 juin 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
Total				2 278,00	42 237,70	25 482,17	1 000,00	2
DIGOIN				278,00	5 482,17	5 482,17	500,00	2
	CHENEVIER Bernard	2 Ter rue François Ducarouge Résidence du Revernay Bât. 1 n° 62 71160 DIGOIN	Isolation	278,00	5 482,17	5 482,17	500,00	1
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				2 000,00	36 755,53	20 000,00	500,00	1
	DUCROUX Bernard	Le Bourg 71520 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	36 755,53	20 000,00	500,00	1

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 1

PROGRAMME D'ANIMATION ET DE PROMOTION DE LA ROUTE 71 AVEC LES ACTEURS DU TOURISME

Convention de partenariat avec le Grand Chalon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »),

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Article L.111-1 du Code du tourisme précisant que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »,

Vu l'Article L.111-1 du Code du tourisme précisant que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 mai 2020 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant l'opération de promotion des atouts touristiques du territoire, des vins et vignobles, de la gastronomie, du patrimoine matériel et immatériel ainsi que des sites remarquables de la Saône-et-Loire en s'appuyant sur les usages innovants du numérique, baptisée Route71,

Considérant l'enrichissement et la promotion de ce concept Route71 de manière plus large par le déploiement des bornes Route71 et la promotion d'une offre structurée,

Considérant la création et le développement d'un réseau d'ambassadeurs Route71 qui réunit les acteurs du tourisme : restaurateurs, hébergeurs, cafetiers, gestionnaires de sites,... pour qu'ils puissent :

- Enrichir et mettre à jour les données les concernant sur la plateforme Decibelles data, fichier source de l'offre touristique valorisée dans l'application Route71. La qualité, la richesse et le volume de données intégrées constituent un patrimoine immatériel de très grande valeur.
- Procéder à des investissements pour produire du contenu numérique tels que des vidéos, des images, des parcours numériques et autres investissements immatériels faisant la promotion de leur activité.

- Assurer la promotion de la Route71 auprès de leur clientèle notamment via les sites internet, réseaux sociaux, mise à disposition de supports de communication.
- Conduire des actions ou réaliser des investissements qui contribuent au rayonnement et à la notoriété de Route71.

Considérant que ce rôle d'ambassadeurs de Route71 constitue un investissement et un engagement, le Département versera à titre exceptionnel une fois avant le 31 décembre 2020 et après réception et examen du dossier de demande, une contrepartie financière sous la forme de l'attribution d'une subvention d'équipement,

Considérant que le dispositif de promotion prévoit l'éventuelle participation des intercommunalités compétentes en matière de tourisme,

Considérant le souhait du Grand Chalon de s'associer au Département dans cette démarche en proposant de verser une aide complémentaire au dispositif départemental, pour les acteurs du tourisme spécifiés comme hébergeurs, restaurateurs, débits de boissons et propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes, installés sur le territoire du Grand Chalon. Le Grand Chalon versera les montants suivants :

- entreprises du tourisme inscrites au Registre du commerce (hébergements, restaurants, débits de boissons et bars hors restauration collective et rapide) : 750 €
- propriétaires de chambres d'hôtes et gîtes non inscrits au Registre du commerce et justifiant de 30 nuitées sur les 12 derniers mois : 375 €
- campings privés et hôtels indépendants et franchisés, à l'exclusion des chaînes intégrées et hors soutien au nombre de chambres et emplacements : 1 250 €

Considérant que la gestion globale du dispositif (réception, instruction, traitement des candidatures et versement de la contrepartie financière part du Département et du Grand chalon versée aux ambassadeurs) est assurée par le Département,

Considérant que le Grand Chalon remboursera au Conseil départemental les sommes versées pour son compte sur présentation de la liste des dossiers éligibles selon les critères départementaux et effectivement soutenus par le Conseil départemental (montants et liste des attributaires),

Considérant la convention précisant les modalités techniques et financières de cette coopération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de partenariat avec le Grand Chalon au titre du dispositif de valorisation et promotion des acteurs du tourisme de la Route 71,
- d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits en recettes au projet de DM2 du Département sur le programme « Equipements et infrastructures à vocation économique », l'opération « Participations aux entreprises diverses » ; l'article « 1314 ».

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DISPOSITIF DE VALORISATION ET DE PROMOTION DE LA ROUTE 71

Convention relative aux modalités d'accompagnement du Grand Chalon

Vu la création par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, et la délibération afférente en date du 14 mai 2020 d'un dispositif de valorisation et de promotion de la Route71,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 5 juin 2020 relative à la promotion et valorisation de la Route71 approuvant les conditions du partenariat avec le Grand Chalon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5,

Vu les statuts du Grand Chalon et notamment les dispositions relatives à ses compétences en matière de développement économique et de développement touristique,

Vu la délibération n° CC-2020-.....du Conseil Communautaire en date du 2020 relative à la contribution apportée par Le Grand Chalon au dispositif de valorisation et de promotion de la Route71,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, Monsieur André ACCARY, domicilié Hôtel du département - 9, rue de Lingendes – 71026 MACON Cedex 9, Ci-après dénommé « le Département »

Et

Le Grand Chalon représenté par M. Sébastien MARTIN son Président, domicilié Hôtel d'Agglomération – 23, Avenue Georges Pompidou – 71100 CHALON-SUR-SAONE , dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 15 mai 2020, Ci-après dénommé « Le Grand Chalon »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La crise sanitaire actuelle liée au Coronavirus et les mesures de confinement mises en œuvre pour la protection des populations, génèrent de graves conséquences économiques pour une grande majorité des acteurs du tourisme en France.

L'Etat a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien à l'économie dans différents secteurs dont celui-ci. La Région Bourgogne-Franche-Comté a également pris des mesures en ce sens et le Département de Saône-et-Loire a quand à lui créé un dispositif de valorisation et de promotion de la Route71 afin de consolider et de soutenir le réseau touristique du département, notamment au regard du contexte actuel.

Le Grand Chalon s'associe à ces efforts collectifs en contribuant au dispositif départemental pour les structures touristiques situées sur le territoire grand chalonnais.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de rappeler les conditions de la subvention d'équipement aux acteurs du tourisme mise en place par le Département de Saône-et-Loire et de préciser les modalités d'accompagnement du Grand Chalon pour les acteurs installés sur le territoire grand chalon nais.

Article 2 : Modalités d'intervention du Département de Saône-et-Loire

Les dispositions principales du dispositif de valorisation et de promotion de la Route71 sont les suivantes :

- attribution d'une aide financière forfaitaire unique, sur présentation d'une demande assortie, le cas échéant, de pièces justificatives spécifiques et de tous renseignements prévus au règlement d'intervention du Conseil départemental,

- bénéficiaires et montants de l'aide unique forfaitaire du Département :

- entreprises du tourisme inscrites au Registre du Commerce (hébergements, restaurants hors restauration collective, débits de boissons) : 3 000 €,
- chambres d'hôtes et gîtes : 1 500 €,
- campings et hôtels indépendants, à l'exclusion des établissements de chaînes intégrées : 5 000 € + 100 € par chambre ou 50 € par emplacement, dans la limite de 10 000 €

- les chambres d'hôtes, gîtes et hôtels indépendants, devront justifier d'au moins 30 nuitées sur les 12 derniers mois.

Sont exclues les entreprises sujettes à une procédure collective en cours (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire...) et les entreprises de groupes,

Le Département mettra à disposition des ambassadeurs Route71 les supports de communication nécessaires.

Ce rôle d'ambassadeurs de Route71 constitue un investissement et un engagement, le Département versera à titre exceptionnel une fois avant le 31 décembre 2020 et après réception et examen du dossier de demande, une contrepartie financière sous la forme de l'attribution d'une subvention d'équipement,

La candidature devra être déposée avant le 31 juillet 2020 inclus par voie dématérialisée en utilisant la plateforme mise à disposition sur le site internet du Département <https://www.saoneetloire71.fr/> et en fournissant les pièces suivantes :

- Identité et coordonnées du demandeur : nom de l'entreprise, numéro SIRET ou équivalent, code APE, nom du dirigeant, coordonnées postales et adresse mail et copie d'une pièce d'identité
- KBIS
- RIB
- Attestation sur l'honneur sur l'activité, le nombre de chambres/emplacements, nombre de nuitées
- Justificatif

Les aides du Département au titre du dispositif ambassadeurs Route71 ne sont pas cumulables entre elles. Le Département verse une aide unique à chaque bénéficiaire.

L'instruction des dossiers est assurée par le Département pour ses aides et celles de ses partenaires au titre du dispositif valorisation et promotion ambassadeurs Route71.

Article 3 : Modalités de contribution du Grand Chalon

Le Grand Chalon s'engage à compléter le dispositif départemental à hauteur de 25 %, pour les seuls acteurs du tourisme cités à l'article 2 installés sur le territoire grand chalonnais, soit :

- entreprises du tourisme inscrites au Registre du Commerce (hébergements, restaurants et bars hors restauration collective) : 750 €
- chambres d'hôtes et gîtes : 375 €,
- campings et hôtels indépendants, à l'exclusion des chaînes et hors soutien au nombre de chambres et emplacement : 1 250 €

Les chambres d'hôtes, gîtes et hôtels indépendant du Grand Chalon devront justifiés du paiement à jour des taxes de séjour pour au moins 30 nuitées.

Le montant global d'intervention du Grand Chalon sera versé au Département de Saône-et-Loire :

- en plusieurs versements trimestriel,
- par virement administratif,
- sur production de la liste des dossiers éligibles selon les critères départementaux et effectivement soutenus par le Conseil départemental.

Article 4 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent.

Fait à Chalon-sur-Saône en deux exemplaires, le

Pour le département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour le Grand Chalon,
Le Président,

André ACCARY

Sébastien MARTIN

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 2

PROGRAMME D'ANIMATION ET DE PROMOTION DE LA ROUTE 71 AVEC LES ACTEURS DU TOURISME

Elargissement du champ des bénéficiaires

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »),

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Article L.111-1 du Code du tourisme précisant que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »,

Vu l'Article L.111-1 du Code du tourisme précisant que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 mai 2020 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant l'opération de promotion des atouts touristiques du territoire, des vins et vignobles, de la gastronomie, du patrimoine matériel et immatériel ainsi que des sites remarquables de la Saône-et-Loire en s'appuyant sur les usages innovants du numérique, baptisée Route71,

Considérant l'enrichissement et la promotion de ce concept Route71 de manière plus large par le déploiement des bornes Route71 et la promotion d'une offre structurée,

Considérant la création et le développement d'un réseau d'ambassadeurs Route71 qui réunit les acteurs du tourisme : restaurateurs, hébergeurs, cafetiers, gestionnaires de sites,... pour qu'ils puissent :

- Enrichir et mettre à jour les données les concernant sur la plateforme Decibelles data, fichier source de l'offre touristique valorisée dans l'application Route71. La qualité, la richesse et le volume de données intégrées constituent un patrimoine immatériel de très grande valeur.
- Procéder à des investissements pour produire du contenu numérique tels que des vidéos, des images, des parcours numériques et autres investissements immatériels faisant la promotion de leur activité.

- Assurer la promotion de la Route71 auprès de leur clientèle notamment via les sites internet, réseaux sociaux, mise à disposition de supports de communication.
- Conduire des actions ou réaliser des investissements qui contribuent au rayonnement et à la notoriété de Route71.

Considérant que pour 2020 le Département verse à titre exceptionnel une contrepartie financière sous forme de subvention d'équipement à ce rôle d'ambassadeurs, pour accompagner le déploiement de Route71 et des bornes,

Considérant l'enjeu de cohésion et mobilisation de l'ensemble des acteurs pour la promotion et valorisation du patrimoine et territoire de Saône-et-Loire, le dispositif est élargi à toute entreprise localisée en Saône-et-Loire ayant un intérêt à devenir ambassadeurs Route71,

Considérant que les modalités de contrepartie financière pour les bénéficiaires des secteurs de l'hébergement (dong gîtes), de la restauration et débits de boissons, adoptées le 14 mai 2020 restent inchangées,

Considérant que seules les entreprises hors des secteurs hébergement, restauration et cafés ayant bénéficié du fonds de solidarité national mis en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire consécutif à la pandémie Covid-19, sur présentation du justificatif et sur demande, percevront une subvention d'équipement de 1 500 €,

Considérant que cette contrepartie financière n'est pas cumulable avec les autres montants du dispositif ambassadeurs Route71,

Considérant que les candidatures devront être déposées sur la plateforme dématérialisée prévue à cet effet jusqu'au 31 juillet 2020 inclus,

Considérant les modalités de partenariat avec les acteurs du tourisme pour la promotion de Route71 et l'élargissement du champ des bénéficiaires joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'élargissement des bénéficiaires pour devenir les ambassadeurs de Route71,
- d'approuver les modifications du règlement joint en annexe,
- d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 1 500 € à 10 000 € aux demandeurs répondant aux critères établis dans le règlement d'intervention visant à soutenir les dépenses de productions numériques des acteurs du tourisme en intégrant comme pièce justificative comptable la délibération.

Les crédits sont inscrits sur le programme « Equipements et infrastructures à vocation économique », l'opération « Participations aux entreprises diverses » ; l'article « 20421 ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe : modalités de partenariat avec les acteurs du tourisme pour la promotion de route71 – élargissement du champ des bénéficiaires

Le Département apportera son soutien aux acteurs du tourisme en Saône et Loire qui assure le rôle d'ambassadeur de l'application route 71.

Le rôle d'ambassadeur route 71 :

- Enrichir et mettre à jour les données les concernant sur la plateforme Decibelles data, fichier source de l'offre touristique valorisée dans l'application route 71. La qualité, la richesse et le volume de données intégrées constitue un patrimoine immatériel de très grande valeur.
- Procéder à des investissements pour produire du contenu numérique tels que des vidéos, des images, des parcours numériques et autres investissements immatériels faisant la promotion de leur activité,
- Assurer la promotion de la route71 auprès de leur clientèle notamment via les sites internet, réseaux sociaux, mise à disposition de supports de communication,
- Conduire des actions ou réaliser des investissements qui contribuent au rayonnement et à la notoriété de route 71...

Le Département mettra à disposition des ambassadeurs Route 71 les supports de communication nécessaires.

Les bénéficiaires :

Sont concernées prioritairement toutes les entreprises des secteurs de :

- La restauration traditionnelle, (sont exclus les établissements de restauration collective et de restauration rapide),
- Débits de boissons (cafés, bars,...),
- Hébergement touristique et autres hébergements de courte durée dont les propriétaires de gîtes,
- Propriétaires de chambres d'hôtes et propriétaires de gîtes non-inscrits au RCS, ayant une immatriculation SIRET justifiant du paiement d'un montant de taxe de séjour d'un minimum de 30 nuitées sur les 12 derniers mois, à compter du 17 mars 2020
- Terrains de campings privés, parcs pour caravanes et véhicules de loisirs,
- Hôtels indépendants, franchisés, sous réserve que le franchisé soit propriétaire-exploitant de l'établissement. Sont exclus les établissements de chaînes dites intégrées.

Seules les entreprises immatriculées au registre du commerce au 17 mars 2019 et ayant leur siège en Saône-et-Loire sont éligibles. Pour les propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes, ils doivent justifier de leur domiciliation en Saône-et-Loire. Sont exclues les entreprises sujettes à une procédure collective en cours (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire...) .

Ne sont pas concernées les entreprises de groupes.

Le dispositif est élargi à toute entreprise localisée en Saône-et-Loire ayant un intérêt à devenir ambassadeurs route 71.

Le Département de Saône-et-Loire versera en une fois avant le 31 décembre 2020 après réception et examen du dossier de demande, une contrepartie financière sous la forme d'une subvention d'équipement à ce rôle d'ambassadeurs en 2020 à titre exceptionnel selon le barème de tarification.

Au-delà du barème déjà établi et approuvé par l'Assemblée départementale du 14 mai 2020, seules les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité national mis en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire consécutif à la pandémie Covid-19, sur présentation du justificatif et sur demande, percevront une subvention d'équipement de 1 500 €.

Cette aide n'est pas cumulable les autres montants du dispositif ambassadeurs route 71.

La procédure :

Toute entreprise intéressée est invitée à déposer sa candidature par voie dématérialisée en utilisant la plateforme mise à disposition sur le site internet du Département <https://www.saoneetloire71.fr/>

Le demandeur fournira :

- Identité et coordonnées du demandeur : nom de l'entreprise, numéro SIRET ou équivalent, code APE, nom du dirigeant, coordonnées postales et adresse mail et copie d'une pièce d'identité
- KBIS
- RIB
- Attestation sur l'honneur sur l'activité, le nombre de chambres/emplacements, nombre de nuitées
- Justificatif

La demande sera déposée avant le 31 juillet 2020 inclus.

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

JEUDI 14 MAI 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
102	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX STRUCTURES ET COLLECTIVITES - Mise en place d'un régime dérogatoire pour le versement des aides départementales suite à la crise sanitaire COVID-19

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
201	Direction générale adjointe aux solidarités	CRISE SANITAIRE - COVID-19 - Plan de soutien - Volet santé / Solidarités

Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport
301	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN DE SOUTIEN SOLIDAIRE EN FAVEUR DES ACTEURS DU MONDE ÉCONOMIQUE SUITE À LA CRISE SANITAIRE COVID-19 -
302	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN DE SOUTIEN SOLIDAIRE EN FAVEUR DES ACTEURS DU TOURISME SUITE À LA CRISE SANITAIRE COVID-19 -
303	Direction générale adjointe aux territoires	PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAÔNE ET LOIRE - Préservation des risques psychosociaux et difficultés sociales Accompagnement à l'animation des territoires
304	Direction générale adjointe aux territoires	PROGRAMME D'ANIMATION ET DE PROMOTION DE LA ROUTE 71 AVEC LES ACTEURS DU TOURISME -

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
202		VOEU POUR UNE EXTENSION DE LA PRIME COVID 19 A TOUS LES PROFESSIONNELS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SOIN ENGAGES DANS LA CRISE SANITAIRE -

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 14 mai 2020

Date de convocation : 30 avril 2020

Délibération N° 102

PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX STRUCTURES ET COLLECTIVITES

Mise en place d'un régime dérogatoire pour le versement des aides départementales suite à la crise sanitaire COVID-19

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Marc Hippolyte, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Eda BERGER a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT à Mme Violaine GILLET, M. Fabien GENET à M. André ACCARY, M. Christian GILLOT à Mme Evelyne COUILLEROT, M. Jean Marc HIPPOLYTE à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. André PEULET à Mme Violaine GILLET, M. Fernand RENAULT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des Commissions y compris l'avis de la Commission finances

Considérant que pour faire face aux difficultés consécutives à cette crise sanitaire de la Covid-19, le Département met en place un Plan de soutien exceptionnel afin de prévenir les conséquences sociales durables qui pourraient découler de cette crise sanitaire et ses impacts, et souhaite agir pour garantir les conditions d'une reprise la plus rapide possible de la vie locale dans toutes ses dimensions,

Considérant que dans le cadre de règlements prédéfinis, l'Assemblée départementale et la Commission permanente ont d'ores et déjà, pour l'année 2020, attribué des subventions de fonctionnement aux structures organisatrices d'événements qui devaient avoir lieu ce printemps et également se dérouler dans les prochains mois,

Considérant que dans les circonstances actuelles d'incertitude sur la durabilité de cette crise sanitaire et la période de confinement instaurée du 17 mars au 11 mai 2020, l'obligation d'annuler ou de reporter les manifestations en raison de l'épidémie et les mesures prises par le Gouvernement constituent un cas de force majeure, la Covid-19 étant à la fois un événement indépendant, imprévisible et irrésistible,

Considérant que le maintien de ces subventions de fonctionnement permettra de relancer plus facilement la dynamique collective de promotion et d'animation sur le territoire et par solidarité, aidera les structures porteuses à passer le cap de cette période de restrictions,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'adopter, par dérogation au Règlement financier départemental, le principe de maintien du versement des subventions de fonctionnement, conventionnées ou non, attribuées sur l'exercice 2020 aux différentes structures pour leurs événements, animations et manifestations dans tous les secteurs soutenus par le Département, qui en feront la demande et justifieront du cas de force majeure lié à la Covid-19,
- de suspendre l'application des conventions conclues avec les structures pour leurs stipulations relatives au versement des subventions de fonctionnement.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les différents programmes, opérations et articles budgétaires.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 14 mai 2020

Date de convocation : 30 avril 2020

Délibération N° 201

CRISE SANITAIRE - COVID-19

Plan de soutien - Volet santé / Solidarités

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Marc Hippolyte, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Eda BERGER a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT à Mme Violaine GILLET, M. Fabien GENET à M. André ACCARY, M. Christian GILLOT à Mme Evelyne COUILLEROT, M. Jean Marc HIPPOLYTE à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. André PEULET à Mme Violaine GILLET, M. Fernand RENAULT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du 15 mars 2005 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Règlement départemental d'attribution des secours d'urgence,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé son rapport d'orientation générale sur la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant la crise sanitaire COVID-19 actuelle qui a des répercussions sociales et économiques considérables pour le territoire et ses habitants, qui renforce les fragilités déjà existantes et précipite brutalement dans le champ de la précarité des publics nouveaux,

Considérant que, dans ce contexte inédit, la solidarité, première compétence du Département prend tout son sens et positionne la collectivité départementale comme un acteur majeur de l'accompagnement post-crise,

Considérant que la Commission consultative relative à l'attribution des aides au titre du Fonds de solidarités à destination des ménages ayant subi les effets de la crise COVID-19 pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et à l'examen des demandes de subventions sur le champ de l'aide alimentaire sera composée comme suit :

- Madame la Vice-Présidente en charge des affaires sociales, du 5^{ème} risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soin, désignée pour présider la commission,
- Madame la Présidente de la commission Solidarités,
- un Conseiller départemental de l'opposition.

Considérant que l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 a désigné Mme Violaine GILLET, Conseillère départementale du canton de Gergy, pour siéger au sein de cette Commission consultative en qualité de Conseillère départementale de l'opposition,

Considérant que le Plan de soutien s'entend en l'état de la connaissance des besoins et des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le volet Solidarités-Santé du Plan de soutien départemental relatif à la crise sanitaire COVID-19 tel que présenté dans le rapport et autoriser M. le Président à le mettre en œuvre,

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions particulières relatives à l'attribution des aides prévues aux paragraphes 1- et 2- du rapport selon les modèles de convention jointes en annexes 1, 1BIS et 2,
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des attributions des avances de trésorerie et l'approbation des conventions particulières afférentes établies selon le modèle-type joint en annexe 5,
- d'instaurer la Commission consultative relative à l'attribution des aides au titre du Fonds de solidarités à destination des ménages ayant subi les effets de la crise COVID-19 pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et à l'examen des demandes de subventions sur le champ de l'aide alimentaire et approuver son organisation,
- d'approuver les principes retenus par le Département tels que présentés dans le rapport pour l'attribution de ces aides ainsi que leur intégration au Règlement départemental d'aide sociale conformément à l'annexe 4,
- d'approuver les modalités de réception et d'examen des demandes d'aide exceptionnelle pour des activités de distribution d'aide alimentaire, et de déléguer à la Commission permanente leurs attributions sur liste,
- d'approuver la modification du Règlement relatif aux secours d'urgence ainsi que son intégration au Règlement départemental d'aide sociale selon l'annexe 3,
- de déléguer à la Commission permanente l'approbation de tout acte lié à la mise en œuvre de ce Plan et à sa mise en conformité avec le cadre légal et réglementaire applicable à l'état d'urgence sanitaire

Les crédits sont proposés dans le cadre de la décision budgétaire modificative n° 1 du budget 2020, pour le budget principal sur différents programmes, opérations et articles comptables et pour le budget annexe Centre de santé départemental, sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux », l'opération Centre de santé départemental et les articles 2051 et 21838.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION
SERVICE D'AIDE A DOMICILE BENEFICIAIRE D'UNE DOTATION SUBSTITUTIVE AUX CESU
APA ET PCH

Au titre des ordonnances N° 2020-313 du 25 mars 2020 et N° 2020-428 du 15 avril 2020 prises en application de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 ci-après dénommé « le Département »

et

« **Nom de la structure** », représenté par « **nom et qualité du représentant** » dûment habilité, ci-après dénommée « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu les ordonnances N° 2020-313 du 25 mars 2020 et N° 2020-428 du 15 avril 2020 qui disposent que la sous-activité résultant de l'épidémie COVID 19, doit être financée sur la base de l'activité prévisionnelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile constituée par les plans d'aide APA ou PCH prévisionnels et que le versement de ce financement doit s'effectuer directement auprès des structures,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien de soutien dans la crise sanitaire liée au COVID-19

Vu la demande présentée par la structure,

Considérant la spécificité du Département de Saône-et-Loire qui a retenu le CESU pour le versement des allocations individuelles aux bénéficiaires qui représente une contrainte forte pour la mise en œuvre de ces dispositions, le processus d'émission des CESU ne pouvant être stoppé sans conséquences,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention est relative au versement d'une dotation par le Département à la structure en lieu et place de la facturation des prestations réalisées auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 2 : montants et engagements :

Pour les mois d'avril et mai 2020, la structure recevra une dotation correspondant à la totalité des heures prescrites dans les plans d'aide APA et PCH valorisées au montant horaire de prise en charge, hors participation des bénéficiaires, soit :

- Avril 2020 : « montant »
- Mai 2020 : « montant »

En contrepartie, elle s'engage à ne pas encaisser les CESU correspondant à ces deux mois qui seront neutralisés.

Ainsi, les SAAD conserveront au final le paiement des heures non réalisées qui s'élève en temps normal à environ 15 %.

Article 3 : modalités de versement

Le Président du Conseil départemental procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, références en deux fois correspondant aux deux mois concernés.

Article 4 : utilisation

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Article 5 : durée

La présente convention concerne le mois d'Avril et Mai 2020.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président

Pour la structure

CONVENTION
ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES BENEFICIAIRE D'UN ACOMPTE AU TITRE DE
LA PERTE D'ACTIVITE LIEE A LA CRISE COVID_19

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020, ci-après dénommé « le Département »

et

« **Nom de la structure** », représenté par « **nom et qualité du représentant** » dûment habilité, ci-après dénommée « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance N° 2020-313 du 25 mars 2020 qui dispose que la sous-activité résultant de l'épidémie COVID 19, doit être financée sur la base de l'activité prévisionnelle des établissements dont le Département fixe une tarification dépendant de l'activité,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien de soutien dans la crise sanitaire liée au COVID-19

Vu la demande présentée par la structure,

Considérant que la gestion de la crise sanitaire mobilise fortement les moyens des établissements pour personnes âgées et qu'il convient de simplifier les processus administratifs et financiers,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Pour les établissements et services dont Département fixe le prix de journée hébergement, la présente convention a pour objet de définir des modalités particulières pour l'indemnisation relative à la perte d'activité liée à la crise sanitaire COVID-19 sur la période de l'état d'urgence.

Article 2 : Acompte forfaitaire

A la signature de la présente convention, la structure recevra une dotation forfaitaire calculée sur la base de sa capacité à raison de 200€/place, soit « **montant** ».

Article 3 : Indemnisation définitive :

En contrepartie, la structure s'engage à produire, les justificatifs permettant de procéder au calcul de l'indemnisation définitive qui donnera lieu à une régularisation du montant versé initialement, à la hausse ou à la baisse.

.....
A défaut de transmission de ces éléments au plus tard le 15 Novembre 2020, le Département se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour le remboursement de l'acompte forfaitaire.

Article 4 : modalités de versement

Le Président du Conseil départemental procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, références en deux fois

- Versement de l'acompte forfaitaire à la signature de la présente convention
- Régularisations éventuelles sous réserve de la production par la structure des justificatifs nécessaires.

Article 4 : utilisation

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Article 5 : durée

La présente convention expire au 31 décembre 2020. Les régularisations ne pourront pas intervenir ultérieurement.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure

Le Président

**CONVENTION
ETABLISSEMENT OU SERVICE MEDICO-SOCIAL BENEFICIAIRE D'UNE DOTATION
FINANCIERE COMPLEMENTAIRE
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**POUR LE FINANCEMENT DE CHARGES IMPREVUES DANS LE CADRE DE LA TARIFICATION
2020**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020, ci-après dénommé « le Département »

et

« **Nom de la structure** », représenté par « **nom et qualité du représentant** » dûment habilité, ci-après dénommée « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien de soutien dans la crise sanitaire liée au COVID-19

Vu la demande présentée par la structure,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Pour les établissements et services dont Département fixe le prix de journée hébergement ou le tarif horaire, la présente convention est relative au versement d'une dotation forfaitaire à la structure pour compenser les charges imprévues non financées dans le cadre de la tarification 2020 et directement liées à la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 : montants et engagements :

Version 1 - Etablissement : La structure recevra une dotation forfaitaire calculée sur la base de sa capacité à raison de 100 €/place, soit « **montant** ».

En contrepartie, la structure s'engage à produire les justificatifs relatifs aux charges non prévues au budget prévisionnel qui permettront de procéder au calcul de l'indemnisation définitive. Cette dernière pourra donner lieu à une régularisation du montant versé initialement, à la hausse ou à la baisse avant la fin de l'exercice 2020.

Version 2- SAAD : La structure recevra une dotation forfaitaire calculée sur la base de son activité correspondant à l'exécution des plans d'aide APA et PCH prescrits et du différentiel entre son tarif 2020 et le tarif de prise en charge APA si elle est tarifée, ou à défaut entre le tarif moyen du secteur et le tarif de prise en charge APA, d'un montant de « **montant** ».

Optionnel – pour les SAAD appliquant la convention collective de la branche de l'aide à domicile

La structure recevra une participation forfaitaire additionnelle destinée au financement de l'impact de la revalorisation salariale des personnels relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile applicable au 1^{er} janvier 2020, d'un montant de « montant ».

Dans tous les cas :

En contrepartie, la structure s'engage à produire les justificatifs relatifs aux charges non prévues au budget initial qui permettront de procéder au calcul de l'indemnisation définitive. Cette dernière pourra donner lieu à une régularisation du montant versé initialement, à la hausse ou à la baisse avant la fin de l'exercice 2020.

A défaut de transmission de ces justificatifs au plus tard le 15 Novembre 2020, le Département se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour le remboursement de l'acompte forfaitaire.

Article 3 : modalités de versement

Le Président du Conseil départemental procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, références en deux fois :

- Versement forfaitaire à la signature de la présente convention
- Régularisation éventuelle sous réserve de la production par la structure des justificatifs nécessaires.

Article 4 : utilisation

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Article 5 : durée

La présente convention expire au 31 décembre 2020. Les régularisations ne pourront pas intervenir ultérieurement.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure

Le Président

SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION

Délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020

Afin de répondre aux situations des personnes ou des familles en grande difficulté financière qui ne peuvent être prises en compte par les autres dispositifs d'aides existants, le Département peut attribuer des secours d'urgence dans les conditions ci-après :

BENEFICIAIRES

Les personnes ou les familles les plus démunies, qui ont un Quotient Familial inférieur à un montant déterminé. Le quotient est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles de toutes les personnes vivant au foyer} - \text{Charges mensuelles de logement et de pensions alimentaires payées}}{\text{Nombre de personnes au foyer (1,5 pour une personne seule)}}$$

A compter du 1^{er} janvier 2005, ce quotient est fixé à 250 euros. Dans les cas de changement de situation induisant des difficultés financières non maîtrisables, les ménages ayant un quotient supérieur peuvent être aidés sur décision du Président du Conseil général ou, par délégation, des Présidents de CUD.

Pour les personnes victimes de violences intrafamiliales (VIF) qui se retrouvent très démunies sur un plan financier, l'attribution de l'aide s'effectue sans tenir compte du quotient familial à l'instar des adaptations votées pour le Fonds de solidarité logement (FSL) et le fonds des aides financières de l'aide sociale à l'enfance.

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant des aides est déterminé en fonction de la situation des demandeurs. A compter du 1^{er} janvier 2005, le montant maximum est fixé à 500 euros.

Les aides peuvent être payées soit aux demandeurs, soit à leurs créanciers.

Dans le cas spécifique des victimes de violences intrafamiliales, sur évaluation de la situation par un travailleur social :

- *aide forfaitaire de 150€ destinée à faire face à des dépenses urgentes (achats de produits de 1^{ère} nécessité, ouverture d'un compte bancaire, etc) notamment dans l'attente de l'ouverture de nouveaux droits. Aide unique*
- *en l'absence de possibilité de recourir à un hébergement d'urgence (logement via le dispositif du 115, logements mis à disposition par des collectivités des associations), financement de nuitées d'hôtel*

Les aides sont non renouvelables dans l'année, sauf exception justifiée, validée par le Président du Conseil départemental ou, par délégation, le Président de CUD.

MODALITES D'INSTRUCTION

La demande est instruite par un travailleur social qui fournit tous les éléments de connaissance de la situation au moyen de l'imprimé de demande d'aide financière accompagné de tous documents justificatifs de la situation de précarité (copie de factures impayées, etc).

SECOURS D'URGENCE « SOLIDARITE COVID-19 2020 »

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION

Délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020

Prestation d'aide sociale facultative, créée en application des dispositions de l'article L121-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Fonds créé à titre temporaire, actif jusqu'au 31 décembre 2020 ou dans la limite de l'enveloppe allouée de 0,5 M€.

La prestation vise à apporter une aide d'urgence aux ménages qui ne peuvent pas prétendre aux aides sociales de droit commun (Fonds de solidarité logement (FSL) ou au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés (FAJD) notamment) et qui se trouvent momentanément en difficulté pour faire face à leurs charges courantes du fait de la crise sanitaire COVID 19 de 2020 et du confinement.

Ces dispositions seront intégrées au Règlement départemental d'aide sociale.

BENEFICIAIRES

Les ménages :

- dont l'un des membres a vu son activité professionnelle impactée durant la période des mois de Mars, Avril ou Mai 2020 entraînant une diminution des ressources de la famille qui rencontre de ce fait des difficultés pour faire face au paiement de ses charges courantes (loyers, alimentation, factures énergie, etc),
- De nationalité française ou en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention des prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L512-1, L512-2, D512-1) ; Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier,
- Résidant dans le département depuis plus de 3 mois au 15 mars 2020,

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée en une seule fois.

Son montant est modulé en fonction de la situation individuelle des demandeurs et du volume des demandes sans pouvoir excéder 500 € / ménage.

Un même ménage ne pourra en bénéficier qu'une seule fois.

DEPOT DE LA DEMANDE

La demande sera déposée dans le délai fixé par le Département à l'aide du formulaire prévu à cet effet accompagné obligatoirement des justificatif suivants :

- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Justificatifs de ressources des trois derniers mois y compris les prestations familiales
- Justificatifs de la perte de revenus pendant la période des mois de Mars, Avril et mai 2020; les travailleurs indépendants pourront produire une attestation de leur comptable ou à défaut, une attestation sur l'honneur précisant le type d'activité exercé, la nature des aléas survenus pendant la période et le montant de la perte de revenus.

- Exposé développé de la situation familiale et professionnelle d'une part et des difficultés rencontrées en lien avec la crise COVID d'autre part en illustrant le propos par des exemples précis.

MODALITES D'INSTRUCTION

Une commission interne adhoc est chargée d'examiner les demandes et d'émettre un avis technique motivé sur la base de l'analyse des demandes et des dossiers déposés.

Cette dernière sera composée comme suit :

- Madame la Vice-Présidente en charge des affaires sociales, du 5^{ème} risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soin, désignée pour présider la commission,
- Madame la Présidente de la commission Solidarités
- Un Conseiller départemental de l'opposition

Les dossiers incomplets ou insuffisamment étayés notamment de pièces ou d'éléments justifiant des impacts de la crise sanitaire sur la perte de ressources du ménage seront rejetés.

La commission pourra également orienter vers d'autres fonds les demandes qui pourraient en relever.

Sur la base de l'avis rendu par la commission formalisé dans un procès-verbal mentionnant l'identité des demandeurs, le montant de l'aide demandée et l'aide attribuée, le Président du Département notifie l'aide accordée à son bénéficiaire.

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN COVID 19

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André Accary, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission permanente du « **date de la commission** »

Ci-après désigné « Département de Saône-et-Loire »

Et

« **Nom de la structure** », représenté(e) par « **Nom et qualité du représentant** »

Ci-après désigné « La structure »

EXPOSE

Par délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020, le Département de Saône-et-Loire a adopté un plan de soutien pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire lié au COVID 19 sur le territoire.

Il prend en compte quatre enjeux comme suit :

- soutenir le secteur économique pour limiter les phénomènes de précarisation d'une nouvelle catégorie de population privée de revenus du fait des conséquences de la crise sanitaire,
- assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables nécessaires à la mise en œuvre des missions sociales du Département,
- limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures,
- soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

Le volet Santé-solidarités du plan comprend notamment des dispositions visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité,

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a décidé d'accorder à la structure une avance remboursable pour assumer les conséquences de la crise sanitaire COVID19.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance remboursable et non rémunérée à la structure destinée à couvrir les besoins de trésorerie pour faire face aux conséquences de la crise lié à la pandémie du COVID 19, dans les conditions précisées ci-après.

Le dossier de demande de la structure a été transmis au Département de Saône-et-Loire le **.....**

.....

A l'appui de sa demande, la structure a présenté des documents validés et signés par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes de la structure, documents justifiant de la nature des contraintes et du montant sollicité.

La structure a établi un document détaillant l'emploi de l'avance.

Elle s'engage, en contrepartie des avances qui lui sont versées par le Département, à ne pas utiliser les fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été attribués.

Le Département pourra procéder à tout contrôle, investigation et audit qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention dans un délai de deux ans après l'échéance de la présente convention.

Facultatif si la structure est une tête de réseau qui mutualise les moyens de ses membres : La structure signataire est autorisée, sous réserve de l'avoir fait figurer expressément dans sa demande, à reverser, si cela se justifie, tout ou partie des sommes versées aux structures qu'elle a mentionnées dans sa demande.

Article 2 – Montant des avances et modalités de versement des avances

Le Département de Saône-et-Loire accorde une avance de trésorerie égale à « **montant en toutes lettres** » euros (« **montant en chiffres** » €) pour le financement des charges exceptionnelles en lien avec la pandémie ou la compensation de produits d'activité inférieurs au prévisionnel du fait de perturbations liée à la pandémie. Celle-ci sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

Article 3 – Remboursement des avances par la structure

Le remboursement de l'avance de trésorerie pour le financement des charges exceptionnelles en lien avec la pandémie ou la compensation de produits d'activité inférieurs au prévisionnel se fera selon l'échéancier suivant :

« **Insérer échéancier de remboursement en 3 ans minimum ou 5 ans maximum.** »

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et jusqu'à remboursement complet des avances de trésorerie au « **date de fin de l'échéancier** ».

Article 5 – Domiciliation des parties

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé à Mâcon (71026)
- La structure à « **Adresse du siège** »

Fait en deux exemplaires originaux

À Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure,

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 14 mai 2020

Date de convocation : 30 avril 2020

Délibération N° 301

PLAN DE SOUTIEN SOLIDAIRE EN FAVEUR DES ACTEURS DU MONDE ÉCONOMIQUE SUITE À LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Marc Hippolyte, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Eda BERGER a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT à Mme Violaine GILLET, M. Fabien GENET à M. André ACCARY, M. Christian GILLOT à Mme Evelyne COUILLEROT, M. Jean Marc HIPPOLYTE à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. André PEULET à Mme Violaine GILLET, M. Fernand RENAULT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des Collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 sur le fondement de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 suivis des décrets n°2020-371 du 30 mars 2020 et n°2020-394 du 2 avril 2020, permettant aux Collectivités territoriales d'abonder le Fonds de solidarité national,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme, et l'avis de la Commission finances,

Considérant que pour faire face aux difficultés consécutives à la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Département met en place un Plan de soutien exceptionnel afin de prévenir les conséquences sociales durables et souhaite agir pour garantir les conditions d'une reprise la plus rapide possible de la vie locale dans toutes ses dimensions,

Considérant les conséquences sur le niveau d'activité et de l'emploi de la crise pandémique en Saône-et-Loire, le risque est majeur de voir le nombre de bénéficiaires du Revenu de solidarité active ou de demandes de secours croître dans les semaines et mois à venir,

Considérant les conséquences durables sur les risques sociaux (hausse des dépressions, suicides...),

Considérant que le Département de Saône-et-Loire propose d'abonder au Fonds de solidarité national avec un mécanisme additionnel, simple et fondé sur la solidarité,

Considérant que le Département versera une contribution au Fonds de solidarité national correspondant à l'attribution d'une aide individualisée de 1 500 € à chaque entreprise dont le siège social est situé en Saône-et-Loire et qui bénéficie du Fonds de solidarité national à compter du 1^{er} jour de création de ce fonds,

Considérant que les bénéficiaires du Fonds national de solidarité sont à la date du 24 avril 2020 :

- les entreprises TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, c'est-à-dire qui répondent aux critères de taille et de difficultés économiques,
- ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020,
- jusqu'à 10 salariés inclus, 20 salariés inclus pour les entreprises du tourisme,
- réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur à 1 million d'euros et des bénéfices inférieurs à 60 000 d'euros ou jusqu'à 2 millions d'euros pour les entreprises du tourisme,

avec une interdiction administrative d'accueil du public **OU** perte de 50 % du chiffre d'affaires

Considérant que le Département attribuera une seule aide par bénéficiaire du Fonds de solidarité national à sa date de création au titre du dispositif,

Considérant que la demande de soutien au fonds de solidarité national devra avoir été déposée avant le 31 juillet 2020 inclus,

Considérant qu'une convention de partenariat est signée avec l'Etat pour acter le montant de la contribution du Département et les modalités selon lesquelles l'Etat assure la gestion et le versement de l'aide du Fonds de solidarité national et la part additionnelle du Département.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'abonder au Fonds de solidarité national et le versement d'une aide complémentaire de 1 500€ à chaque bénéficiaire du fonds à sa date de création,
- d'approuver le projet de convention de partenariat avec l'Etat pour le fonds de solidarité national relatif à la Covid-19 en annexe du rapport,
- d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'attribuer une contribution au Fonds de solidarité national de 12 millions d'euros, au compte 20413,
- de déléguer à la Commission permanente la compétence pour autoriser des modifications et ajustements nécessaires au dispositif.

Les crédits ont été votés dans le cadre de la DM1 2020 du Département sur le programme « Equipements et infrastructures à vocation économique », l'opération « Participations aux entreprises diverses » ; l'article « 20413 ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Convention-type d'application de l'article 2 de l'ordonnance relative au fonds de solidarité

CONVENTION CONCLUE

Entre le représentant de l'Etat dans la région ou dans le département de Saône-et-Loire

ET

La collectivité territoriale à fiscalité propre du Département de Saône-et-Loire

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-11

Vu l'Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2020 du 371 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la Délibération du 14 mai 2020 de l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale du Département de Saône-et-Loire

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES

1- Le Département de Saône-et-Loire décide d'une contribution volontaire d'un montant de 12 millions d'euros au fonds de solidarité, afin de financer le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

2- Le Conseil Département de Saône-et-Loire dans sa Délibération du 14 mai 2020 en commun accord avec l'Etat et son représentant local, a prévu que sa contribution au fonds correspond au versement d'une aide d'un montant de 1 500 € supplémentaire pour chaque bénéficiaire du fonds de solidarité national sur le territoire de la Saône-et-Loire à compter du 1^{er} jour de création de ce fonds. Le montant de cette aide additionnelle sera versé en une seule fois en complément de l'aide mensuelle attribuée par l'Etat dans le cadre des critères définis pour le fonds de solidarité national. Chaque bénéficiaire ne peut toucher qu'une seule fois les 1 500 € versés par le Département.

3- Les informations précises et détaillées concernant chaque bénéficiaire seront transmises par l'Etat au Département toutes les semaines.

4- Cette contribution est versée dans un délai de 10 jours après la signature de la convention.

5- Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature. Au-delà du 31 juillet 2020, l'aide départementale complémentaire ne sera plus attribuée.

Un comité de suivi entre les parties fait un point sur son exécution toutes les semaines. Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature. En cas d'évolution des conditions normatives régissant le fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne sa durée d'activité, les signataires peuvent modifier ou prolonger la convention par avenant.

6- Du fait du caractère exceptionnel de ce fonds créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette contribution s'imputera pour le Département de Saône et Loire en section d'investissement sur le compte 20413 en fonction de l'instruction budgétaire et comptable applicable [204113 en M14, M52, M57, M71 et 20413 en M14 abrégée],

7- En comptabilité de l'Etat, la contribution sera constatée en recette sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

- Compte budgétaire: 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

8- Cette contribution est effectuée au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à, ... le ...

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 14 mai 2020

Date de convocation : 30 avril 2020

Délibération N° 302

PLAN DE SOUTIEN SOLIDAIRE EN FAVEUR DES ACTEURS DU TOURISME SUITE À LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Marc Hippolyte, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Eda BERGER a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT à Mme Violaine GILLET, M. Fabien GENET à M. André ACCARY, M. Christian GILLOT à Mme Evelyne COUILLEROT, M. Jean Marc HIPPOLYTE à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. André PEULET à Mme Violaine GILLET, M. Fernand RENAULT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) indiquant que le tourisme est une compétence partagée,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et l'avis de la Commission finances,

Considérant que pour faire face aux difficultés consécutives à la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Département met en place un Plan de soutien exceptionnel afin de prévenir les conséquences sociales durables et souhaite agir pour garantir les conditions d'une reprise la plus rapide possible de la vie locale dans toutes ses dimensions,

Considérant que dans le contexte économique global sinistré, certains secteurs souffrent encore plus que d'autres, notamment le tourisme car la fermeture des établissements dure, les déplacements étant restreints, les recettes sont nulles ou quasiment nulles, que les charges demeurent,

Considérant que le Département a établi un Schéma d'aménagement de l'offre touristique, définit les orientations de la politique touristique et assure notamment via son Agence de développement touristique (ADT) la promotion de l'offre et de la destination Saône-et-Loire,

Considérant que les structures privées en difficulté pourront faire l'objet d'un accompagnement spécifique en établissant une demande justifiée qui fera l'objet d'une instruction spécifique par un comité d'experts qui associera des professionnels et représentants du monde économique tels que les chambres consulaires, l'ordre des experts comptables, des financeurs et les services de l'Etat.....,

Considérant les modalités d'intervention du Département qui pourront prendre des formes variées adaptées en fonction du cas tout en respectant les compétences du Département et en s'appuyant sur d'autres partenaires,

Considérant que le dossier de demande d'aide est constituée de :

- Identité et coordonnées du demandeur : nom de l'entreprise, numéro SIRET, nom du dirigeant, coordonnées postales et adresse mail et copie d'une pièce d'identité
- KBIS de l'entreprise
- RIB de l'entreprise
- Un argumentaire détaillant les difficultés rencontrées précisant la perte de chiffre d'affaires et de revenus et l'expression des besoins

Considérant que la demande devra être déposée avant le 30 septembre 2020 inclus,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les principes d'intervention en faveur des équipements emblématiques du tourisme,
- d'approuver l'enveloppe budgétaire de 5 millions d'euros,
- de déléguer à la Commission permanente le pouvoir d'approuver les modalités d'aide pour les dossiers spécifiques suite à leur instruction.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 14 mai 2020

Date de convocation : 30 avril 2020

Délibération N° 303

PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAÔNE ET LOIRE

**Préservation des risques psychosociaux et difficultés sociales
Accompagnement à l'animation des territoires**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Marc Hippolyte, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Eda BERGER a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT à Mme Violaine GILLET, M. Fabien GENET à M. André ACCARY, M. Christian GILLOT à Mme Evelyne COUILLEROT, M. Jean Marc HIPPOLYTE à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. André PEULET à Mme Violaine GILLET, M. Fernand RENAULT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et l'avis de la Commission finances,

Considérant que pour faire face aux difficultés rencontrées par les dirigeants d'entreprise, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire a mis en place un Fonds d'accompagnement des dirigeants d'entreprises en situation de détresse morale,

Considérant que dans les circonstances actuelles d'incertitude sur la durabilité de cette crise sanitaire, compte tenu du risque avéré de défaillances massives d'entreprises et donc de personnes fragilisées, le Département souhaite abonder par conventionnement ce fonds afin de permettre d'accompagner les entrepreneurs,

Considérant que le Département souhaite également que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire assure une mission de sensibilisation et de communication des dispositifs de prévention des risques sociaux auprès des entrepreneurs,

Considérant que dans le cadre de son rôle d'animateur des territoires et chef de file des solidarités humaines, le Département souhaite également bénéficier de données socioéconomiques de son tissu local global, avec une attention particulière aux secteurs du tourisme, afin d'avoir une expertise et un appui dans la connaissance fine des situations territoriales afin de pouvoir proposer avec l'ensemble des acteurs mobilisables des solutions les plus adaptées,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 100 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire pour abonder son fonds de soutien et de prévention des risques psychosociaux et de faillite des entreprises,
- d'approuver le projet de convention entre le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire portant sur cette participation départementale au fonds de soutien des entrepreneurs en détresse figurant en annexe n°1,
- d'attribuer une subvention de 35 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire pour son appui technique à l'accompagnement des territoires et analyse économique,
- d'approuver le projet de convention entre le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire portant sur l'appui technique à l'accompagnement des territoires et analyse économique (annexe n°2),
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions mentionnées ci-dessus,
- de déléguer à la Commission permanente le pouvoir de modifier le cas échéant les modalités de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

+++++

Les crédits ont été votés dans le cadre de la DM1 2020 du Département sur le programme « Action économique », l'opération « Outils et prestations de développement économiques », l'article « 65738 ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

CONVENTION N°

**PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX DANS LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE
LIEE AU VIRUS DIT SARS-COV2 ET SON COROLLAIRE LA MALADIE COVID-19**

**PARTICIPATION AU FONDS DE SOUTIEN DES CHEFS D'ENTREPRISE EN DIFFICULTE, EN
DETRESSE MORALE MIS EN PLACE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
SAONE ET LOIRE**

ANNEES 2020-2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018

Et

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône et Loire 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du 21 novembre 2016

Vu, le rôle de chef de file de l'action sociale et des solidarités humaines et territoriales le Département exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF)

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités locales qui dit que le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire qui sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des entrepreneurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux entrepreneurs en difficulté.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le territoire de Saône-et-Loire, à l'instar de l'ensemble de la Nation subit les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire engendrée par la pandémie liée due au virus dit SARS-COV-2 et son corollaire la maladie dite Covid-19,. Depuis le 17 mars 2020, le pays a été déclaré en état d'urgence sanitaire. Les autorités ont mis en place des mesures visant à limiter la propagation du virus en instaurant le confinement des populations, la fermeture de nombreux établissements et services. Cette situation a accentué les fragilités et fractures sociales et territoriales et conduit à l'annulation de nombreuses manifestations culturelles, sportives ou de promotion touristique et agricole. Ce confinement général est levé progressivement à compter du 11 mai, avec une nouvelle étape le 2 juin. Toutefois la situation demeure toujours incertaine et les conséquences sur les

acteurs économiques et associatifs restent importantes. Les experts estiment que la production intérieure brute diminuera en 2020 et sera négative (de -3 à -8 % selon les estimations) ; plus d'un tiers des salariés sont en chômage partiel. 30 % des entreprises disparaîtront.

93 % des 22 500 entreprises de Saône-et-Loire comptent moins de 10 salariés. 12 000 des 22 000 sont unipersonnelles.

Composé majoritairement de TPE et de PME, le tissu local de Saône-et-Loire présente d'extrêmes fragilités sans bénéficier de toutes les protections.

La CCI de Saône-et-Loire a créé en 2014 un fonds de soutien aux chefs d'entreprise en situation de détresse morale et financière liée à un dépôt de bilan. Ce fonds a pour objectif d'apporter aux chefs d'entreprises en situation de détresse morale et financière suite au dépôt de bilan de leur société un accompagnement administratif, humain (soutien psychologique), un soutien dans les démarches de demandes d'aides sociales et un secours financier d'urgence en cas de besoin.

Chaque entrepreneur dépose une demande qui est examinée par un comité d'attribution et qui décide de l'accompagnement le plus adapté à apporter.

Cet accompagnement est mis en œuvre en relation avec les Tribunaux de commerce de Chalon et de Mâcon et avec des partenaires spécialisés comme le service d'action sociale des travailleurs indépendants de Bourgogne, des psychologues diplômés d'Etat, etc.

Le fonds est doté par la CCI de Saône-et-Loire d'une enveloppe initiale disponible de 100 000€ pour apporter le soutien utile, avec cependant une crainte d'être rapidement épuisé.

En effet, compte tenu des conséquences sur le niveau d'activité et de l'emploi de la crise pandémique en Saône-et-Loire exposés précédemment, le risque est majeur de voir le nombre de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active croître dans les semaines et mois à venir. La tension et les difficultés font craindre également une élévation des risques psycho-sociaux (hausse du nombre de suicides, risques de dépression, conséquences sociales et familiales des faillites par exemple).

Afin de pallier les effets d'une paupérisation de la population, dont il ne s'agit pas seulement des chefs d'entreprises mais aussi de l'ensemble de leur famille, avec les conséquences sociales et risques d'exclusion que cela comporte, le Département, en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie, propose un dispositif de transition qui doit permettre à un maximum d'entrepreneurs et leurs employés de franchir les effets de la crise sanitaire, à l'instar des dispositifs exceptionnels d'aide pour les agriculteurs confrontés à la sécheresse en 2018.

C'est pourquoi, le Département souhaite abonder le fonds de détresse mis en place.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire a mis en place un fonds d'accompagnement des dirigeants d'entreprises en situation de détresse morale. Ce dispositif prend la forme de journées de conseil et de soutien psychologiques et des aides financières de survie :

- un soutien administratif pour les formalités de clôture d'activité,
- un soutien humain et psychologique pour rebondir (jusqu'à 10 séances par dossier),
- une aide au montage des dossiers d'aides sociales,
- une aide financière d'urgence plafonnée à 1 700 euros.

Peuvent bénéficier de ce fonds les dirigeants ayant déposé le bilan et donc se retrouvant sans emploi ni ressources.

Compte tenu du risque avéré de défaillances massives d'entreprises et donc de personnes fragilisées, le Département souhaite abonder ce fonds à hauteur de 100 000 €.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention de 100 000 € du Département à la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire.

Cette convention est conclue pour 3 ans de 2020 à 2022.

Par dérogation au règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Evaluation des actions :

La CCI de Saône et Loire fournira chaque année un bilan détaillé au Département sur le nombre de demandes (avec identification des causes de refus) et le nombre de bénéficiaires accompagnés, la répartition des accompagnements selon leur typologie, le montant global dépensé au titre de l'année et par type d'accompagnement et un bilan quantitatif et qualitatif sur le devenir de chaque bénéficiaire.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention de 100 000 € pour l'accompagnement des chefs d'entreprises ayant déposé le bilan dans le cadre du fonds de détresse mis en œuvre.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera un acompte de la subvention de 80%, après signature de la convention par les 2 parties, soit 80 000 €.

Le solde sera versé en 2021 ou en 2022 selon l'état de consommation du fonds produit par la CCI annuellement.

Si au terme de de la convention au 31 décembre 2022, l'accompagnement mis en place n'avait pas consommé la totalité du budget alloué alors la CCI de Saône-et-Loire s'engage à reverser au Département les sommes non dépensées.

La CCI fournira le procès-verbal de l'Assemblée générale comprenant le bilan financier de l'année subventionnée ainsi que le bilan des actions menées et leur évaluation comme détaillé ci-dessus.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites **avant le 31 décembre 2022**.

Cette subvention sera créditée au compte de de la Chambre de commerce et d'industrie de Saone-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire :

.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

La Chambre de commerce et d'industrie s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction au plan comptable applicable à l'établissement des comptes annuels des CCI de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées et fera l'objet d'un compte rendu détaillé de la mission.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, la CCI s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, le bénéficiaire doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre de commerce et
d'industrie de Saône-et-Loire,

Le Président,

Le Président,

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

CONVENTION N°

DE PARTENARIAT POUR CONSEIL ET EXPERTISE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ANNEE 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018

Et

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône et Loire 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du 21 novembre 2016

Vu, le rôle de chef de file de l'action sociale et des solidarités humaines et territoriales le Département exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF)

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités locales qui dit que le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité

Vu la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre), les compétences du Département en matière de tourisme, accompagnement des territoires a certes évolué mais le Département peut continuer à agir pour le maintien les équilibres territoriaux, l'attractivité de son territoire et la participation aux stratégies de développement territorial. Le Département apporte une attention particulière au développement touristique comme facteur d'attractivité et de maillage du territoire.

S'agissant des chambres consulaires, outre le développement économique, elles contribuent à l'aménagement et l'attractivité du territoire (article L-710-1 du Code du commerce). Elles représentent le monde économique et assurent un rôle d'interface et défenses des intérêts auprès des collectivités et puissances publiques.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire dispose de bases de données concernant les entreprises du territoire. Elle dispose également d'outils d'observation et d'évaluation du tissu économique local. Elle dispose de nombreuses expertises pour comprendre la vie des entreprises et des territoires.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite développer une collaboration avec la CCI de Saône-et-Loire pour bénéficier de ces ressources et expertises dans le cadre de ses actions en faveur de la prévention des risques psychosociaux, analyse des trajectoires de développement locales,

.....

sensibilisation et accompagnement du monde économique, information et communication sur les politiques départementales et en particulier les entreprises du secteur du tourisme.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention de 35 000 € du Département à la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021.

La CCI apporte au Département :

- des données économiques sur le tissu local à l'échelle globale et individuelles ; extractions de fichiers,
- expertise, analyse, conseil de cas d'entreprises,
- communication, information sur le fonds de soutien aux entrepreneurs en détresse et autres dispositifs d'aide,
- participation au comité d'experts mis en place par le Département pour analyse de situations difficiles, prévention des risques,
- évaluation des effets de la crise Covid-19 sur le tissu local et évaluation des effets des dispositifs de soutien (les effets positifs, les défauts, volume et qualité des entreprises sauvées,) et des impacts sur les territoires (effets sur les fractures territoriales).

La CCI fournira un compte rendu annuel des actions présentant les résultats et les crédits consommés.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 35 000 €.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera un acompte de la subvention de 80%, après signature de la convention par les 2 parties, soit 28 000 €.

Le solde sera versé en 2021 sur présentation du bilan des actions et bilan financier.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites **avant le 31 décembre 2021**.

Cette subvention sera créditée au compte de de la Chambre de commerce et d'industrie de Saone-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire :

.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

La Chambre de commerce et d'industrie s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction au plan comptable applicable à l'établissement des comptes annuels des CCI de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées et fera l'objet d'un compte rendu détaillé de la mission.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, la CCI s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, le bénéficiaire doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre de commerce et
d'industrie de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 14 mai 2020

Date de convocation : 30 avril 2020

Délibération N° 304

PROGRAMME D'ANIMATION ET DE PROMOTION DE LA ROUTE 71 AVEC LES ACTEURS DU TOURISME

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Marc Hippolyte, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Eda BERGER a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT, Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT à Mme Violaine GILLET, M. Fabien GENET à M. André ACCARY, M. Christian GILLOT à Mme Evelyne COUILLEROT, M. Jean Marc HIPPOLYTE à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. André PEULET à Mme Violaine GILLET, M. Fernand RENAULT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n °2015-991 du 7 Août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») indiquant que le tourisme est une compétence partagée,

Vu l'article L.111-1 du Code du tourisme précisant que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme, et l'avis de la Commission finances,

Considérant l'opération de promotion des atouts touristiques du territoire, des vins et vignobles, de la gastronomie, du patrimoine ainsi que des sites remarquables de la Saône-et-Loire en s'appuyant sur les usages innovants du numérique, baptisée Route71,

Considérant la volonté du Département de Saône-et-Loire de déployer plus largement le projet Route71 avec l'implantation de bornes tactiles dans des villages d'appellations contrôlées, des sites touristiques et des portes d'entrée du territoire,

Considérant l'enrichissement de l'offre autour des visites, séjours dans l'application Route71,

Considérant que le Département a besoin que les acteurs locaux s'approprient l'application Route71 en assurant le rôle d'ambassadeur tel que défini :

- Enrichir et mettre à jour les données les concernant sur la plateforme Decibelles data, fichier source de l'offre touristique valorisée dans l'application Route71. La qualité, la richesse et le volume de données intégrées constitue un patrimoine immatériel de très grande valeur.
- Procéder à des investissements pour produire du contenu numérique tels que des vidéos, des images, des parcours numériques et autres investissements immatériels faisant la promotion de leur activité,
- Assurer la promotion de la Route71 auprès de leur clientèle notamment via les sites internet, réseaux sociaux, mise à disposition de supports de communication,
- Conduire des actions ou réaliser des investissements qui contribuent au rayonnement et à la notoriété de Route71...

Considérant que seules les entreprises immatriculées au registre du commerce au 17 mars 2019 et ayant leur siège en Saône-et-Loire sont éligibles dans les secteurs de :

- Débits de boissons (cafés, bars,...),
- Hébergement touristique et autres hébergements de courte durée dont les propriétaires de gîtes,
- Propriétaires de chambres d'hôtes et propriétaires de gîtes non-inscrits au RCS, ayant une immatriculation SIRET justifiant du paiement d'un montant de taxe de séjour d'un minimum de 30 nuitées sur les 12 derniers mois, à compter du 17 mars 2020
- Terrains de campings privés, parcs pour caravanes et véhicules de loisirs,
- Hôtels indépendants, franchisés, sous réserve que le franchisé soit propriétaire-exploitant de l'établissement. Sont exclus les établissements de chaînes dites intégrées.

Considérant que les propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes devront justifier de leur domiciliation en Saône-et-Loire,

Considérant que sont exclues les entreprises sujettes à une procédure collective en cours (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire...) et les entreprises de groupes,

Considérant que le Département mettra à disposition des ambassadeurs Route71 les supports de communication nécessaires,

Considérant que ce rôle d'ambassadeurs de Route71 constitue un investissement et un engagement, le Département versera une fois, à titre exceptionnel, avant le 31 décembre 2020 et après réception et examen du dossier de demande, une contrepartie financière sous la forme de l'attribution d'une subvention d'équipement,

Considérant que la candidature devra être déposée avant le 31 juillet 2020 inclus par voie dématérialisée en utilisant la plateforme mise à disposition sur le site internet du Département <https://www.saoneetloire71.fr/> et en fournissant les pièces suivantes :

- Identité et coordonnées du demandeur : nom de l'entreprise, numéro SIRET ou équivalent, code APE, nom du dirigeant, coordonnées postales et adresse mail et copie d'une pièce d'identité
- KBIS
- RIB
- Attestation sur l'honneur sur l'activité, le nombre de chambres/emplacements, nombre de nuitées
- Justificatif

Considérant que le barème du montant de la subvention d'équipement est défini comme suit :

- 3 000 €, pour les entreprises enregistrées au registre du commerce de la restauration et de l'hébergement touristique
- de 5 000 € à 10 000 € selon les cas pour les hôteliers et campings
 - une base forfaitaire de 5 000€ + 100€/chambre pour les hôtels (indépendants et franchisés hors chaînes intégrées uniquement)
 - une base forfaitaire de 5 000€ +50€/emplacement pour les campings privés
- 1 500 € aux propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes sous conditions de justifier au moins 30 nuitées dans les 12 derniers mois et/ou le paiement de la taxe de séjour correspondante

Considérant que les intercommunalités compétentes en matière de tourisme peuvent s'associer au dispositif de valorisation et promotion de la Route71 le soutien aux ambassadeurs Route71 par la signature d'une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités de partenariat avec les acteurs du tourisme pour devenir les ambassadeurs de Route71,
- D'approuver le Règlement joint en annexe du rapport,
- D'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 1 500 euros à 10 000 euros aux demandeurs répondant aux critères établis dans le Règlement d'intervention visant à soutenir les dépenses de productions numériques des acteurs du tourisme en intégrant comme pièce justificative comptable la présente délibération,

- De déléguer à la Commission permanente la compétence pour autoriser des modifications et ajustements nécessaires au dispositif et conclure les éventuelles conventions de partenariat avec les EPCI.

Les crédits ont été votés dans le cadre de la DM1 2020 du Département sur le programme « Aménagements touristiques », les opérations « Participations directes aux entreprises du tourisme », « Participations directes aux hôtels » et « Participations directes aux gîtes », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe : modalités de partenariat avec les acteurs du tourisme pour la promotion de route71
--

Le Département apportera son soutien aux acteurs du tourisme en Saône et Loire qui assure le rôle d'ambassadeur de l'application route 71.

Le rôle d'ambassadeur route 71 :

- Enrichir et mettre à jour les données les concernant sur la plateforme Decibelles data, fichier source de l'offre touristique valorisée dans l'application route 71. La qualité, la richesse et le volume de données intégrées constitue un patrimoine immatériel de très grande valeur.
- Procéder à des investissements pour produire du contenu numérique tels que des vidéos, des images, des parcours numériques et autres investissements immatériels faisant la promotion de leur activité,
- Assurer la promotion de la route71 auprès de leur clientèle notamment via les sites internet, réseaux sociaux, mise à disposition de supports de communication,
- Conduire des actions ou réaliser des investissements qui contribuent au rayonnement et à la notoriété de route 71...

Le Département mettra à disposition des ambassadeurs Route 71 les supports de communication nécessaires.

Les bénéficiaires :

Sont concernées toutes les entreprises des secteurs de :

- La restauration traditionnelle, (sont exclus les établissements de restauration collective et de restauration rapide),
- Débits de boissons (cafés, bars,...),
- Hébergement touristique et autres hébergements de courte durée dont les propriétaires de gîtes,
- Propriétaires de chambres d'hôtes et propriétaires de gîtes non-inscrits au RCS, ayant une immatriculation SIRET justifiant du paiement d'un montant de taxe de séjour d'un minimum de 30 nuitées sur les 12 derniers mois, à compter du 17 mars 2020
- Terrains de campings privés, parcs pour caravanes et véhicules de loisirs,
- Hôtels indépendants, franchisés, sous réserve que le franchisé soit propriétaire-exploitant de l'établissement. Sont exclus les établissements de chaînes dites intégrées.

Seules les entreprises immatriculées au registre du commerce au 17 mars 2019 et ayant leur siège en Saône-et-Loire sont éligibles. Pour les propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes, ils doivent justifier de leur domiciliation en Saône-et-Loire. Sont exclues les entreprises sujettes à une procédure collective en cours (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire...)

Ne sont pas concernées les entreprises de groupes.

Le Département de Saône et Loire versera en une fois avant le 31 décembre 2020 après réception et examen du dossier de demande, une contrepartie financière sous la forme d'une subvention d'équipement à ce rôle d'ambassadeurs en 2020 à titre exceptionnel selon le barème de tarification défini comme suit :

- 3 000 €, pour les entreprises enregistrées au registre du commerce de la restauration et de l'hébergement du tourisme
- de 5 000 € à 10 000 € selon les cas pour les hôteliers et camping
 - une base forfaitaire de 5000€ + 100€/chambre pour les hôtels (indépendants et franchisés hors chaînes intégrées uniquement)
 - une base forfaitaire de 5000€ +50€/emplacement pour les campings privés

- 1 500 € aux propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes sous conditions de justifier au moins 30 nuitées dans les 12 derniers mois et/ou le paiement de la taxe de séjour correspondante

La procédure :

Toute entreprise intéressée est invitée à déposer sa candidature par voie dématérialisée en utilisant la plateforme mise à disposition sur le site internet du Département <https://www.saoneetloire71.fr/>

Le demandeur fournira :

- Identité et coordonnées du demandeur : nom de l'entreprise, numéro SIRET ou équivalent, code APE, nom du dirigeant, coordonnées postales et adresse mail et copie d'une pièce d'identité
- KBIS
- RIB
- Attestation sur l'honneur sur l'activité, le nombre de chambres/emplacements, nombre de nuitées
- Justificatif

La demande sera déposée avant le 31 juillet 2020 inclus.

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 14 mai 2020

Date de convocation : 30 avril 2020

Délibération N° 202

VOEU POUR UNE EXTENSION DE LA PRIME COVID 19 A TOUS LES PROFESSIONNELS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SOIN ENGAGES DANS LA CRISE SANITAIRE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. Jean-Marc Hippolyte, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Eda BERGER a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT, Mme Claudette BRUNET-LECHENAUULT à Mme Violaine GILLET, M. Fabien GENET à M. André ACCARY, M. Christian GILLOT à Mme Evelyne COUILLEROT, M. Jean Marc HIPPOLYTE à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. André PEULET à Mme Violaine GILLET, M. Fernand RENAULT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le vœu déposé par le groupe Gauche 71,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, les annonces concernant une prime destinée aux seuls personnels relevant des EHPAD et des établissements médico-sociaux financés par l'assurance maladie,

Considérant que cette décision est inéquitable et induit une hiérarchie entre les professionnels du soin et de l'accompagnement à l'autonomie ayant agi contre l'épidémie, ignorant les personnels des Services d'aide à domicile (SAAD) et les salariés des établissements financés notamment par les Conseils départementaux,

Considérant que les milliers de salariés travaillant dans d'autres structures accompagnant les personnes âgées, pour les services de soins à domicile ou dans les établissements accueillant des personnes en situation de handicap sont exclus de ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de demander à l'Etat :

- une prise en compte des efforts faits dans une situation exceptionnelle, prise en compte qui ne l'exonère pas des engagements pris pendant cette crise,
- l'ouverture de négociations sur de nécessaires revalorisations de salaires et sur l'amélioration des conditions de travail,
- le versement le plus rapide de la prime COVID-19 décidée le 15 avril 2020 pour les premiers destinataires concernés,
- l'attribution, dans des conditions équitables, d'une prime COVID-19 aux salariés des structures et établissements actuellement exclus de celle-ci en raison de leur nature ou de leur mode de financement et sollicite, d'ores et déjà la compensation financière intégrale par l'Etat qui serait supportée par les collectivités qui auraient à le mettre en œuvre.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Assemblée départementale du 14 mai 2020

Vœu déposé par le groupe GAUCHE 71

Pour une extension de la prime COVID 19 à tous les professionnels de l'accompagnement et du soin engagés dans la crise sanitaire.

Le 15 avril dernier, l'instauration d'une prime destinée aux agents des établissements publics hospitaliers et aux professionnels des EHPAD dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 a été annoncée. A ce jour, le décret sur cette prime n'a pas été signé. Son calendrier de versement n'est pas arrêté et est constamment reporté.

Le 7 mai, d'autres annonces sont venues préciser que seuls les personnels relevant des EHPAD et des établissements médico-sociaux financés par l'assurance maladie bénéficieront de cette prime, excluant de fait des milliers de salariés travaillant dans d'autres structures accompagnant les personnes âgées, pour les services de soins au domicile ou dans les établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

Cette décision inéquitable induit une hiérarchie entre les professionnels du soin et de l'accompagnement à l'autonomie ayant agi contre l'épidémie, alors que toutes et tous, quel que soit leur statut, ont tenu un rôle primordial auprès des personnes. Elle ignore les personnels des services d'aide à domicile (SAAD) et les salariés de nombreux établissements qui assurent la protection des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, financés notamment par les conseils départementaux. Le comité stratégique du conseil de la CNSA, ainsi que les principales organisations professionnelles du secteur médico-social et les syndicats de salariés (FEHAP, ADMR, UNIOPSS, UNA..) ont dénoncé cette ignorance et cette hiérarchisation.

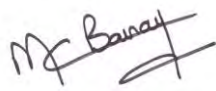
Aides à domicile, auxiliaires de vie, éducateurs ou assistants médico-psychologique,... toutes ces professions ont contribué en première ligne à la continuité des soins, à la qualité de l'accompagnement et à la protection des personnes prises en charge contre l'épidémie. Ces professionnels devront encore faire face à l'épidémie tant que le virus sera actif dans notre pays.

Réuni-e-s en Assemblée départementale le 14 mai 2020, les élu-e-s départementaux de Saône et Loire demandent une prise en compte des efforts faits dans une situation exceptionnelle, prise en compte qui n'exonère pas l'Etat des engagements de reconnaissance pris pendant cette crise. Ils sollicitent, en plus de l'ouverture de négociations sur de nécessaires revalorisations de salaires et sur l'amélioration des conditions de travail :

- Le versement le plus rapide de la prime COVID 19 décidée le 15 avril dernier pour les premiers destinataires concernés,
- l'attribution dans des conditions équitables d'un prime COVID 19 aux salariés des structures et établissements actuellement exclus de celle-ci en raison de leur nature ou de leur mode de financement, et sollicitent d'ores et déjà la compensation financière intégrale par l'Etat qui serait supportée par les collectivités qui auraient à le mettre en œuvre.

Les élus du groupe GAUCHE 71

Marie-Claude BARNAY



Violaine GILLET



Eda BERGER



Christian GILLOT



Claudette BRUNET-LECHENAULT



Raymond GONTHIER



Edith CALDERON



Jean-Marc HIPPOLYTE



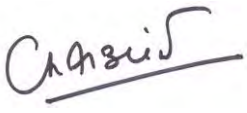
Frédéric CANNARD



Sylvie LECOEUR




Sylvie CHAMBRIAT



Elisabeth LEMONON



Evelyne COUILLEROT



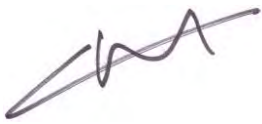
Dominique LOTTE



Jean-Christophe DESCIEUX



Christine LOUVEL



Jean-Paul DICONNE



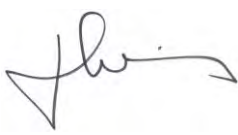
André PEULET



Bernard DURAND



Alain PHILIBERT



Catherine FARGEOT



Fernand RENAULT



Jean-Luc FONTERAY



Françoise VERJUX-PELLETIER



Chantal GIEN



Jean-Yves VERNOCHET



Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêtés
émanant
de la Direction
Générale Adjointe
aux Solidarités

Arrêté n° 2020-DGAS-210

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Considérant les propositions et justifications présentées par l'Association Sauvegarde 71 ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 9 avril 2020;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2020, le prix de journée applicable au Service de l'Action Educative en Milieu Ouvert à Chalon sur Saône, géré par l'Association Sauvegarde 71 est fixé à **8,52 €**.

Article 2 : La dotation annuelle pour 2020 est fixée à **3 245 021,42 €** et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au Service de l'Action Educative en Milieu Ouvert à Chalon-sur-Saône.

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

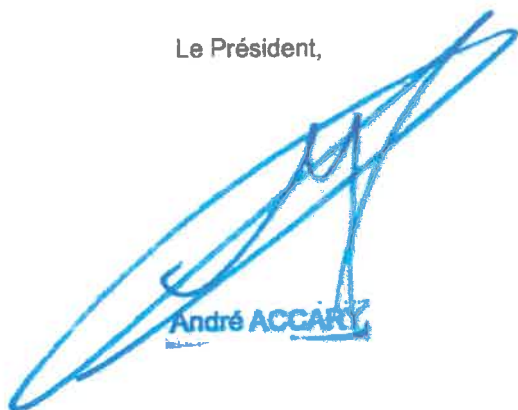
.....

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Service de l'Action Educative en Milieu Ouvert.

Fait à Mâcon, le

- 1 JUIN 2020

Le Président,



André ACCARY

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-212

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;

Vu les délibérations du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2006 et du 18 décembre 2008 fixant les conditions de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement non habilité à l'aide sociale ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article premier : Le prix de journée moyen départemental applicable aux établissements non habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées relevant des dispositions de l'article L231-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à compter du 1^{er} juin 2020 à :

57,60 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans

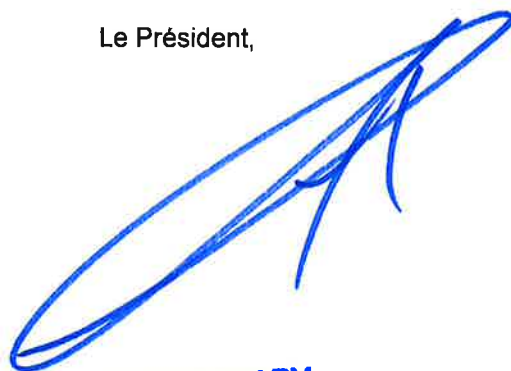
75,66 € pour les personnes âgées de moins de 60 ans

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux de Saône-et-loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Mesdames et Messieurs les gestionnaires d'établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **28 MAI 2020**

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2020-DGAS-213

**ARRETÉ DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L121-3,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L512-1, L512-2 et D512-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le plan de soutien – Volet Santé / Solidarités et notamment la création d'un nouveau fonds de solidarité à destination des ménages ayant subi les effets de la crise COVID pendant la période de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que ce fonds est créé à titre temporaire, actif jusqu'au 31 décembre 2020 ou dans la limite de l'enveloppe allouée de 0,5 M€,

Considérant qu'il convient d'examiner chaque demande d'aide et de formuler une proposition de décision,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 : est instituée une commission interne ad hoc pour l'examen des demandes, composée de :

- Madame Claude CANNET, Vice-Présidente chargée des affaires sociales, du 5^{ème} risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soin, désignée pour présider la commission,
- Madame Amelle DESCHAMPS, Présidente de la commission Solidarités,
- Madame Violaine GILLET, Conseillère départementale du canton de Gergy.

Article 2 : la commission susmentionnée est chargée d'examiner les demandes et d'émettre un avis technique motivé sur la base de l'analyse des demandes et des dossiers déposés.

Elle rend des propositions collégiales et motivées sur dossiers complets à la vue du document rempli par le demandeur, joint en annexe 1 et des critères définis par le règlement départemental d'attribution, joint en annexe 2.

La tenue de la commission n'est pas soumise à quorum.

Son secrétariat, assuré par les services de la Direction générale adjointe aux Solidarités, rédige le compte-rendu des réunions.

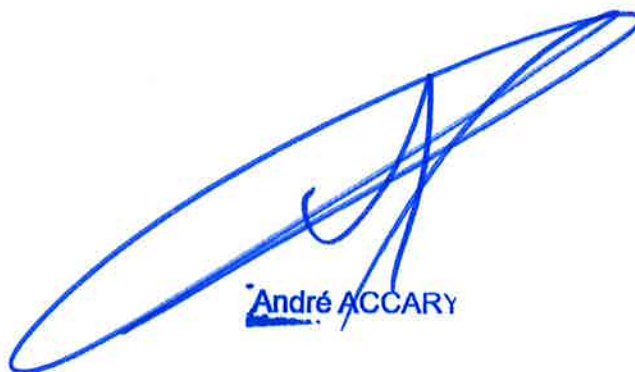
Elle peut s'adjoindre tout service du Département qui lui serait utile.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 11 JUIN 2020

En 1 exemplaire

Le Président,



André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 11 JUIN 2020
Affiché / Publié / Notifié le 11 JUIN 2020

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux

Les modalités d'instruction et de versement

Une seule aide pourra être accordée par ménage pour un montant maximum de 500 €.

L'aide sera versée en une seule fois.

Concernant les pièces à fournir et nécessaires à l'instruction de votre demande, merci de consulter la notice d'information.

Vous pouvez également déposer votre demande en ligne sur le site du Département : www.saoneetloire71.fr

1 - IDENTITE DU DEMANDEUR (personne déposant la demande d'aide)

Civilité : Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Date de naissance :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse mail : @

Situation familiale

Célibataire Séparé(e) / divorcé(e)

Marié(e) Veuf (ve)

Pacsé(e) / Vie maritale

Je réside en Saône-et-Loire depuis plus de 3 mois au 15 mars 2020¹ : oui non

2 - COMPOSITION DU MENAGE

Identité conjoint / concubin

Civilité : Nom : Prénom :

Date de naissance :

Nombre d'enfants à charge : Age des enfants :

3 - SITUATION SOCIO-PROFESSIONNELLE

VOUS

● Métier et secteur d'activité

● Statut avant confinement

- CDD
 - CDI
 - En intérim
 - Saisonnier
 - Travailleurs indépendant
 - Non salarié agricole
 - Sans emploi
 - Autre :
- Préciser :

● Statut au moment du dépôt de la demande

- CDD
 - CDI
 - En intérim
 - Saisonnier
 - Travailleurs indépendant
 - Non salarié agricole
 - Sans emploi
 - Autre :
- Préciser :

¹ Afin que la demande soit recevable, obligation de résider en Saône-et-Loire depuis plus de 3 mois au 15 mars 2020



Fonds de solidarité à destination des ménages ayant subi les effets de la crise Covid pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE
Délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020

VOTRE CONJOINT(E) / CONCUBIN(E)

● Métier et secteur d'activité

● Statut avant confinement

- CDD
- CDI
- En intérim
- Saisonnier
- Travailleurs indépendant
- Non salarié agricole
- Sans emploi
- Autre :
- Préciser :

● Statut au moment du dépôt de la demande

- CDD
- CDI
- En intérim
- Saisonnier
- Travailleurs indépendant
- Non salarié agricole
- Sans emploi
- Autre :
- Préciser :

4 - IMPACTS DE LA CRISE SANITAIRE SUR VOTRE BUDGET FAMILIAL

Merci de préciser les difficultés rencontrées en lien avec la crise en illustrant le propos par des exemples précis (baisse d'activité, perte totale d'activité, perspectives de reprise...)

Vous pouvez joindre tous les justificatifs pouvant être utiles pour l'instruction de votre demande

Area with horizontal dotted lines for text entry.



**Fonds de solidarité à destination des ménages ayant subi les effets de la
crise Covid pendant la période de l'état d'urgence sanitaire**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020

5 - RESSOURCES ET CHARGES

Merci de fournir, pour vous et votre conjoint(e) / concubin (e), l'ensemble des pièces permettant de justifier vos ressources (bulletins de paie, attestation de droits CAF / CRMSA, attestation CPAM, attestation CARSAT, attestation Pôle emploi, ...) pour la période concernée (janvier à mai 2020) ainsi que votre dernier avis d'imposition. Les travailleurs indépendants pourront produire une attestation de leur comptable ou à défaut, une attestation sur l'honneur précisant le type d'activité exercé, la nature des aléas survenus pendant la période et le montant de la perte de revenus.

Total des ressources mensuelles perçues *	Janvier 2020	Février 2020	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020
Vous					
Conjoint(e) / concubin(e)					

* Salaires, allocations chômage, indemnisation chômage partiel Covid 19, indemnités journalières, pensions et retraite, pensions alimentaires, AAH, revenus locatifs ou fonciers, prestations familiales ou sociales versées par la CAF ou la CRMSA (Prime d'activité, allocations familiales...).

Mensualité(s) de votre(s) prêts immobiliers ²	
Loyer mensuel ³	

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée en une seule fois sous forme de virement bancaire (Merci de joindre un RIB à votre demande). A titre exceptionnel, le paiement pourra être effectué sous forme d'un chèque permettant de retirer des espèces auprès des trésoreries.

- Paiement par virement bancaire
- Paiement sous forme de chèque

Signature du demandeur

Je soussigné(e), _____ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus. Je prends connaissance du fait que le Département se réserve la possibilité de me demander des justificatifs ultérieurement à des fins de contrôle.

Fait à _____ le _____ Signature du demandeur

Informatique et libertés : Attestation d'information et recueil d'autorisation

Les renseignements portés sur le dossier de demande d'aide font l'objet d'un traitement informatique. Ces informations sont destinées aux services chargés de l'instruction de la demande et, pour partie, au payeur départemental pour le versement de l'aide. Elles sont également communiquées aux membres de la Commission composée d'élus du Département qui est chargée de l'attribution des aides.

Ces renseignements sont rendus anonymes et font l'objet d'un traitement statistique et d'analyse financière pour le Département.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à dpo@saoneetloire71.fr

Si vous ne souhaitez pas transmettre vos informations de manière dématérialisée, vous pouvez télécharger le formulaire de demande d'aide au format PDF sur le site internet www.saoneetloire71.fr et le retourner au format papier.

² Merci d'indiquer le montant de votre mensualité de prêt immobilier, assurance emprunteur comprise

³ Loyer total hors charges sans déduction des aides au logement éventuelles



**Fonds de solidarité à destination des ménages ayant subi les effets de la
crise Covid pendant la période de l'état d'urgence sanitaire**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020

Je soussigné(e), (Nom et Prénom) _____ accepte que mes données
personnelles saisies fassent l'objet d'un traitement informatique et prends acte de mon droit d'accès et de rectification
aux informations me concernant.

Fait à

le

Signature du demandeur

SECOURS D'URGENCE « SOLIDARITE COVID-19 2020 »**REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION**

Délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020

Prestation d'aide sociale facultative, créée en application des dispositions de l'article L121-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Fonds créé à titre temporaire, actif jusqu'au 31 décembre 2020 ou dans la limite de l'enveloppe allouée de 0,5 M€.

La prestation vise à apporter une aide d'urgence aux ménages qui ne peuvent pas prétendre aux aides sociales de droit commun (Fonds de solidarité logement (FSL) ou au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés (FAJD) notamment) et qui se trouvent momentanément en difficulté pour faire face à leurs charges courantes du fait de la crise sanitaire COVID 19 de 2020 et du confinement.

Ces dispositions seront intégrées au Règlement départemental d'aide sociale.

BENEFICIAIRES

Les ménages :

- dont l'un des membres a vu son activité professionnelle impactée durant la période des mois de Mars, Avril ou Mai 2020 entraînant une diminution des ressources de la famille qui rencontre de ce fait des difficultés pour faire face au paiement de ses charges courantes (loyers, alimentation, factures énergie, etc),
- De nationalité française ou en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention des prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L512-1, L512-2, D512-1) ; Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier,
- Résidant dans le département depuis plus de 3 mois au 15 mars 2020,

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée en une seule fois.

Son montant est modulé en fonction de la situation individuelle des demandeurs et du volume des demandes sans pouvoir excéder 500 € / ménage.

Un même ménage ne pourra en bénéficier qu'une seule fois.

DEPOT DE LA DEMANDE

La demande sera déposée dans le délai fixé par le Département à l'aide du formulaire prévu à cet effet accompagné obligatoirement des justificatif suivants :

- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Justificatifs de ressources des trois derniers mois y compris les prestations familiales
- Justificatifs de la perte de revenus pendant la période des mois de Mars, Avril et mai 2020; les travailleurs indépendants pourront produire une attestation de leur comptable ou à défaut, une attestation sur l'honneur précisant le type d'activité exercé, la nature des aléas survenus pendant la période et le montant de la perte de revenus.

- Exposé développé de la situation familiale et professionnelle d'une part et des difficultés rencontrées en lien avec la crise COVID d'autre part en illustrant le propos par des exemples précis.

MODALITES D'INSTRUCTION

Une commission interne adhoc est chargée d'examiner les demandes et d'émettre un avis technique motivé sur la base de l'analyse des demandes et des dossiers déposés.

Cette dernière sera composée comme suit :

- Madame la Vice-Présidente en charge des affaires sociales, du 5^{ème} risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soin, désignée pour présider la commission,
- Madame la Présidente de la commission Solidarités
- Un Conseiller départemental de l'opposition

Les dossiers incomplets ou insuffisamment étayés notamment de pièces ou d'éléments justifiant des impacts de la crise sanitaire sur la perte de ressources du ménage seront rejetés.

La commission pourra également orienter vers d'autres fonds les demandes qui pourraient en relever.

Sur la base de l'avis rendu par la commission formalisé dans un procès-verbal mentionnant l'identité des demandeurs, le montant de l'aide demandée et l'aide attribuée, le Président du Département notifie l'aide accordée à son bénéficiaire.

Arrêté
émanant
de la Direction
de l'Accompagnement
des Territoires

**ARRÊTÉ PORTANT BARÈME DE RÉMUNÉRATION
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2020**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3232-1-1,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) donnant notamment aux Départements une assise légale pour l'aide technique apportée aux collectivités locales dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 conjoint du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé des collectivités territoriales, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau et notamment son article 2,

Vu la délibération du Conseil général du 27 février 2009 fixant le principe d'intervention du Département et adoptant le modèle de convention à intervenir avec les collectivités qui sollicitent l'assistance technique du Département,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : le barème de rémunération de l'assistance technique du Département mise à disposition des collectivités éligibles la sollicitant dans le domaine de l'eau, est fixé pour l'année 2020, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Domaine de l'assistance technique	Coût par habitant
Assainissement collectif	0,387 €
Assainissement non collectif	0,194 €
Ressource en eau	0,246 €
Rivières	0,194 €

La population prise en compte est celle retenue pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) de la collectivité.

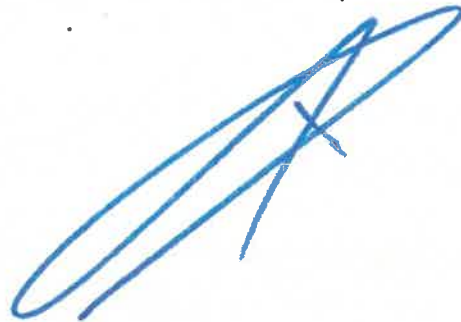
.....
Article 2 : le montant minimum de l'assistance technique est fixé à 80 € par domaine d'intervention.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **16 MARS 2020**

En 1 exemplaire

Le Président,



André ACCASIT

Arrêts
émanant
de la Direction
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Arrêté n° 2020-DRHRS-3042

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-2677 du 8 avril 2020 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 1^{er} mai 2020, de Madame Sandrine CLAIR, Attaché principal, à la Mission coordination et fonctions transversales et plus particulièrement au service de l'Assemblée et relations élus, afin d'exercer les fonctions de Cheffe de service ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Directeur (trice) de la Mission coordination et fonctions transversales, délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine CLAIR, Cheffe du service de l'Assemblée et relations élus à la Mission coordination et fonctions transversales, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de mission ; les états de frais de déplacement ; les entretiens professionnels, etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission, de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente, accompagnés des pièces justificatives en annexes.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande, les engagements sur bon de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou des bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- b) Hors accord-cadre à bons de commande, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

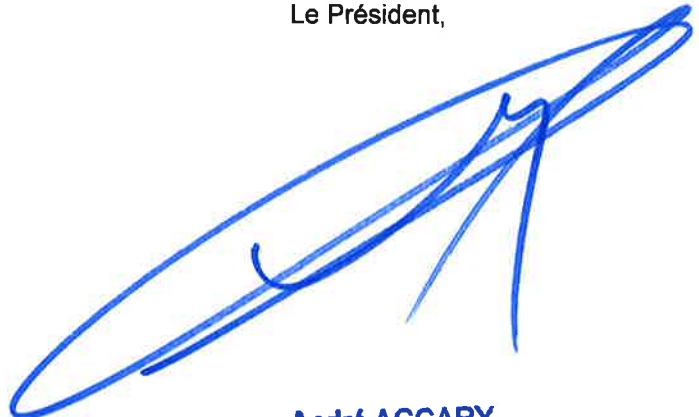
- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sandrine CLAIR, Cheffe du service de l'Assemblée et relations élus à la Mission coordination et fonctions transversales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 JUIN 2020

Le Président,



André ACCARY

En 6 exemplaires :

- Recueil
- Mme Sandrine CLAIR,
Cheffe du SARE
- MCFT
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Arrêté n° 2020-DRHRS-3077

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-3276 du 20 juillet 2017 portant changement d'affectation à compter du 15 août 2017, de Madame Nathalie CLEMENTE, Rédacteur principal 1^{ère} classe, à la Mission coordination et fonctions transversales et plus particulièrement au service Assemblée et relations élus, afin d'assurer les fonctions d'Adjointe au (à la) Chef (fe) de service ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Chef (fe) du service Assemblée et relations élus à la Mission coordination et fonctions transversales, délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie CLEMENTE, Adjointe au (à la) Chef (fe) du service Assemblée et relations élus à la Mission coordination et fonctions transversales, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I - Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de mission ; les états de frais de déplacement ; les entretiens professionnels, etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission, de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels.

II - Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente, accompagnés des pièces justificatives en annexes.

III - Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande, les engagements sur bon de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou des bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- b) Hors accord-cadre à bons de commande, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'État dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-5856 du 10 décembre 2019 est abrogé.

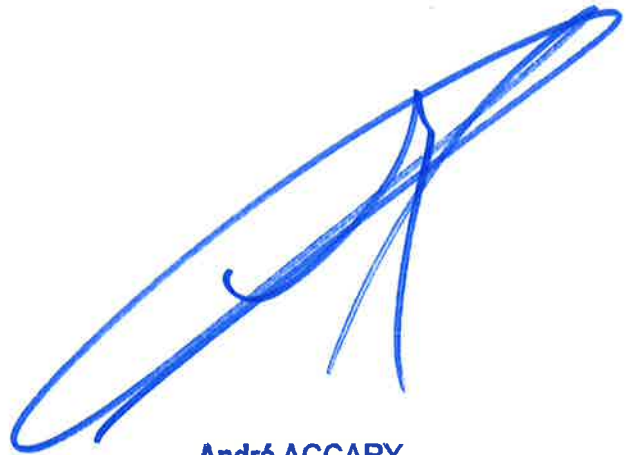
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Nathalie CLEMENTE, Adjointe au (à la) Chef (fe) du service Assemblée et relations élus à la Mission coordination et fonctions transversales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 JUIN 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Nathalie CLEMENTE,
Adjointe au (à la) Chef (fe) du SARE
- MCFT
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Arrêté n° 2020-DRHRS-3405

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-3200 du 29 mai 2020 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} juin 2020, de Madame Sylvie GUERIN, Attaché Territorial, à la Direction de l'enfance et des familles et plus particulièrement au sein du Pôle Prévention, évaluation et observation - Service de coordination des informations préoccupantes, en résidence administrative à Mâcon, pour exercer les fonctions de Cheffe du Service coordination des informations préoccupantes.

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie GUERIN, en qualité de Cheffe du Service coordination des informations préoccupantes - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels ;

- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes.

III- Prévention et protection de l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- c) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- d) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- e) Les décisions individuelles au titre de la prévention et de la protection de l'enfance ;
- f) Les pièces administratives et techniques nécessaires aux projets liés au titre de la prévention et de la protection de l'enfance (observatoire départemental de la protection de l'enfance, prévention des situations de fragilité et d'exclusion des jeunes, prévention de la maltraitance et enfance en danger, radicalisation, mineurs non accompagnés).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Sylvie GUERIN, Cheffe du Service coordination des informations préoccupantes - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GUERIN, Cheffe du Service coordination des informations préoccupantes - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- par le (la) Chef(fe) du Pôle Prévention, évaluation et observation ; par le (la) Directeur(trice) de l'enfance et des familles, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) (à l'exception des entretiens professionnels) ;

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-1865 du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sylvie GUERIN, Cheffe du Service coordination des informations préoccupantes - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 JUIN 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sylvie GUERIN
Cheffe du service - CRIP
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

**Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00223

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 6/01/2020,

Vu l'avis favorable de la DIR Centre Est du 22/04/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Blanzay du 22/04/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Madame le Maire de Montceau-les-Mines du 22/04/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Madame le Maire de Chevagny-sur-Guye du 22/04/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Mary du 22/04/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire du Rousset-Marizy du 22/04/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Guiche du 23/04/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Joux du 23/04/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Joncy du 22/04/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : olivier.lapalus@colas.com, en date du 21/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rectification de virages et de renforcement de chaussée, sur la D980, sur le territoire de la commune de Mary, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D980 du PR25+687 au PR32+114, sur le territoire de la commune de Mary, et déviée comme suit :

- pour les véhicules en transit de marchandises de PTAC supérieur à 7.5 tonnes dans les deux sens par les RN79, RN70, D980, D983 et par l'avenue des alouettes et le boulevard de Lattre de Tassigny sur le territoire des communes de Blanzy et de Montceau-les-Mines comme indiqué sur le plan.

- pour tous les autres véhicules, par les D983, D105, D405, D980 dans le sens Cluny-Montceau-les-Mines et par les D33, D27, D983 dans le sens Blanzy – Cluny, comme indiqué sur le plan joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS, le Directeur de la Dir Centre-est, le Directeur de la Direction Départementale des territoires, Mesdames les Maires de Montceau-les-Mines et Chevagny-sur-Guye, Messieurs les Maires du Rousset, de Blanzy, Montceau-les-Mines, Chevagny-sur-Guye, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Bonnet-de-Joux, Joncy, Mary, et La Guiche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mary, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00292

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D165 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Vincent-des-Prés du 23/04/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Vineuse-sur-Frégande du 21/04/2020,

Vu la demande présentée par COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : adrien.dauvergne@colas-ra.com, en date du 20/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pour préparation de chaussée avant enduits, sur la D165, sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/04/2020 au 30/04/2020, de 7 heures 30 à 19 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D165 du PR1+100 au PR1+400, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande et déviée par les D7, D41, D14 et D144.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande et Monsieur le Maire de Saint-Vincent-des-Prés, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **24 AVR. 2020**

Le Président,


Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00293

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D144 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de La Vineuse-sur-Fregande,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Salornay-sur-Guye du 20/04/2020,

Vu la demande présentée par COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : adrien.dauvergne@colas-ra.com, en date du 20/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pour préparation de chaussée avant enduits, sur la D144, sur le territoire de la commune de La Vineuse-sur-Fregande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/04/2020 au 07/05/2020, de 7 heures 30 à 19 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D144 du PR0+0 au PR3+759, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, et déviée par les D14 et D980.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de La Vineuse-sur-Fregande, l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Salornay-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 24 AVR. 2020

Fait à La Vineuse-sur-Fregande,
le 21/4/2020

Le Président,



Le Maire,

François BONNETAIN



Arrêté n° 2020_DRI_T_00299

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D182 ET D482 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROYER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SADE CGTH, domiciliée TSA 70011 - 69134 Dardilly Cedex, courriel : sade-cgth-chevigny-d@demat.sogelink.fr, en date du 22/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur les D182 et D482, sur le territoire de la commune de Royer, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneaux K10, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Royer-Mancey au droit du chantier situé sur la D182 du PR17+750 au PR17+800 et sur la D482 du PR0+0 au PR0+770, sur le territoire de la commune de Royer.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SADE CGTH (Tél.03.85.77.46.36), domiciliée TSA 70011 69134 - Dardilly Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SADE CGTH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Royer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00301

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
D989 ET D990 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Chambilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Artaix du 27 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Céron du 27 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bourg-le-Comte du 28 avril 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Luneau (03) du 23 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vindecy du 24 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marcigny du 27 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de l'Allier et par délégation de Monsieur le Chef de l'UTT Lapalisse-Vichy du 28 avril 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets, 71800 La-Chapelle-Sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 23 avril 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage et de mise en œuvre de BBSG 0/10, sur les D989 et D990, sur le territoire de la commune de Chambilly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

.....

Article 1 : Le 04/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D989 du PR6+465 au PR6+563 et D990 du PR13+750 au PR14+330, sur le territoire de la commune de Chambilly.

Article 2 : Le 05/05/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur les D989 du PR6+465 au PR6+563 et D990 du PR13+750 au PR14+330, sur le territoire de la commune de Chambilly, et déviée par les D990, D202, D989, D130 et D982 (71) et par les D989, D212, D169 et D211 (03).

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.03.85.28.20.27), domiciliée Les Moquets, 71800 La-Chapelle-Sous-Dun, au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent, Messieurs les Maires de Chambilly, Artaix, Céron, Bourg-le-Comte, Luneau (03), Vindecy et Marcigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Avrilly, Messieurs les Maires de Montceaux-l'Etoile, Anzy-le-Duc et Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).


Fait à Chambilly, le **4 mai 2020**

Fait à Macon, le **4 MAI 2020**

Le Maire

Le Président,

"par délégation du Maire"




Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle ingénierie et environnement routier


Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00302

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : romuald.poirotte@snctp.com, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une chambre télécommunications et d'une conduite pour le dévoiement du réseau aérien, sur la D41, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 18/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR16+150 au PR16+400, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 24 AVR. 2020

Le Président,


Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00303

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71570 La Roche Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive des tranchées, sur la D186, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 22/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D186 du PR7+615 au PR7+910, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier - 71570 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

27 AVR. 2020

Fait à Mâcon, le

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00304

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D128 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PALINGES ET DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Palinges du 24 avril 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à Rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en pleine largeur de la D128, sur le territoire des communes de Palinges et de Saint-Aubin-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/05/2020 au 06/05/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D128 du PR3+300 au PR8+182, sur le territoire des communes de Palinges et de Saint-Aubin-en-Charollais, et déviée par les D92, D974 et D25.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental (Tél.03.85.88.01.80), domicilié 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Palinges, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **29 AVR. 2020**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN



Arrêté n° 2020_DRI_T_00305

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoire@guinot-tp.com, en date du 21/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D73, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/04/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR12+910 au PR13+30, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00306

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLESSY ET DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Clessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à Rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en pleine largeur de la D226, sur le territoire des communes de Clessy et de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/05/2020 au 07/05/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D226 du PR14+650 au PR17+800, sur le territoire des communes de Clessy et de Rigny-sur-Arroux, et déviée par les D994 et D25.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental (Tél.03.85.88.01.80), domicilié 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Clessy, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Rigny-sur-Arroux et de Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le - 5 MAI 2020

Fait à Clessy, le 29 avril 2020



Le Président,

Le Maire, Roger DESROCHES.

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00307

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois du 24/04/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Frangy-en-Bresse du 24/04/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sens-sur-Seille du 24/04/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 24/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D23, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 06/05/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D23, du PR11+350 au PR13+50, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, et déviée par les D87, D13 et D970 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24/04/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. GUIGUE', written over a horizontal line.

Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00308

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : romuald.poirotte@snctp.com, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte et mise à niveau d'une chambre de télécommunication, sur la D150, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 18/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D150, du PR8-330 au PR8-165, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Croix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24/04/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00309

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES D972, D1083, D1083G1, D1083G4 ET D1083G5
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CHAMPAGNAT, CUISEAUX ET JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne, domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, courriel : colas-raa-st-priest-d@demat.sogelink.fr, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre l'achèvement des travaux d'enfouissement d'un réseau de télécommunication, sur les D972, D1083, D1083G1, D1083G4 et D1083G5, sur le territoire des communes de Champagnat, Cuiseaux et Joudes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 18/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules est réglementée selon les articles suivants :

Article 2 : Le trafic des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit des chantiers situés sur :

- la D972, du PR14+750 au PR15+200, sur le territoire de la commune de Cuiseaux,
- la D972, du PR17-229 au PR17+202, sur le territoire des communes de Champagnat et Cuiseaux,
- la D1083, du PR8+0 au PR8+229 et du PR8+651 au PR9+550, sur le territoire de la commune de Joudes,
- la D1083, du PR10+119 au PR10+725, sur le territoire de la commune de Champagnat.

La longueur de l'alternat est limitée à 300 m au droit des chantiers.

Article 3 : Le trafic des véhicules s'effectue sur voie rétrécie au droit des chantiers situés sur :

- la D1083G1, du PR0+0 au PR0+426, sur le territoire des communes de Joudes et Champagnat,
- la D1083G4, du PR0+0 au PR0+227, sur le territoire de la commune de Champagnat,
- la D1083G5, du PR0+0 au PR0+251, sur le territoire de la commune de Champagnat.

Article 4 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 5 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit des chantiers.

Article 6 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit des chantiers.

Article 7 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 8 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 9 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.72.79.01.90), domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 11 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Champagnat, Cuiseaux et Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00310

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLESSY ET DE SAINT-VINCENT-BRAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Entreprise Petavit, domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 16/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive des tranchées sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D25, sur le territoire des communes de Clessy et de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR33+500 au PR33+900, sur le territoire des communes de Clessy et de Saint-Vincent-Bragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.06.80.43.13.33), domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Clessy et de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégué
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00311

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D127 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Savigny-sur-Grosne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Malay du 24/04/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : adrien.dauvergne@colas-ra.com, en date du 24/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pour préparation de chaussée avant enduits, sur la D127, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 13/05/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D127 du PR4+208 au PR7+415, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Grosne, et déviée par les D67, D207 et D981.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'amplication est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Savigny-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais

Emmanuel BIARD

Fait à Savigny-sur-Grosne, le
28/04/2020

Le Maire,



Arrêté n° 2020_DRI_T_00312

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D174EG1,
D174 ET D20 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIANT, D'OYE ET DE SAINT-
CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP Charlieu, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu, courriel :contact@potain-tp.fr, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de réseau et de branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur les D20, D174 et D174EG1, sur le territoire des communes de Briant, d'Oyé et de Saint-Christophe-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/05/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D20 du PR12+650 au PR13+300, sur le territoire des communes de Briant, d'Oyé et de Saint-Christophe-en-Brionnais, la D174 du PR10+800 au PR11+330 sur le territoire de la commune de Briant et la D174EG1 du PR0+0 au PR0+60, sur le territoire des communes de Briant et d'Oyé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP Charlieu (Tél.06-75-66-96-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

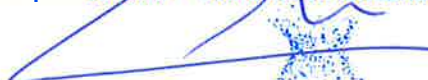
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP Charlieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Oyé, Messieurs les Maires de Briant et de Saint-Christophe-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

27 AVR. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00313

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D259 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Entreprise Petavit, domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D259, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D259 du PR3+200 au PR3+600, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.06.80.43.13.33), domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

27 AVR. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00314

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Entreprise Petavit, domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 16/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de tranchées sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D52, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR13+600 au PR14+0, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.06.80.43.13.33), domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,*

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00315

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D17 ET D22 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-CECILE, BERGESSERIN, MAZILLE, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, SIVIGNON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou - 69520 GRIGNY, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de construction d'une artère de fibre optique, sur les D17 et D22, sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Buffières et Sivignon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/04/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D17 du PR2+800 au PR3+106 et la D22 du PR2+800 au PR3+106, sur le territoire des communes de Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Buffières et Sivignon.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou - 69520 GRIGNY, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Curtil-sous-Buffières, Sivignon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00316

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : regis.chevenier@gasquet.fr, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support BT, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678 du PR 27+200 au PR 27+340, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 27 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00317

ARRETE DE PROLONGATION CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALON-SUR-SAONE ET SAINT-MARCEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Chalon-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00279 du 17/04/2020 arrivant à échéance le 03/05/2020 et réglementant la circulation sur la D5A sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel,

Vu la demande présentée par Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, domiciliée 7 Route du Caillou 69630 Chaponost, courriel : freyssinet.ra@freyssinet.com, en date du 10/04/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00279 du 17/04/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00279 du 17/04/2020 est prolongée jusqu'au 10/05/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00279 restent inchangés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Freyssinet Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.78.51.46.22), domiciliée 7 Route du Caillou 69630 Chaponost, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Messieurs les Maires de Saint-Marcel et Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires.

Fait à Mâcon, le 27 AVR. 2020

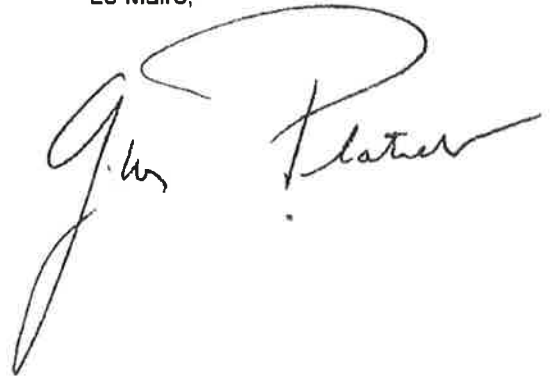
Fait à Chalon-sur-Saône, le 27 AVR. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Le Maire,



Arrêté n° 2020_DRI_T_00318

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par PAYSAGES 2000, domiciliée zone d'activité RN6 Rue du 19 Mars 1962
71240 Varennes-le-Grand, courriel : pierreviricel@paysages2000.com, en date du 27/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de clôture agricole, le long de la D673, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/04/2020 au 30/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 du PR1+330 au PR1+400, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Paysages 2000 (tel : 06.46.72.50.19), domiciliée zone d'activité RN6 Rue du 19 Mars 1962 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Paysages 2000, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le

27 AVR. 2020

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00319

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA BFC, agence de Chalon sur Saône, domiciliée à 71105 CHALON SUR SAONE, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 27/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de la chaussée de la D39, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/04/2020 au 04/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D39 du PR11+17 au PR19+207 sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse et déviée par les RD 996, RD 150 et RD 12 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire, Direction des routes et des infrastructures, au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00320

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D339B SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA BFC, agence de Chalon-sur-Saône, domiciliée à 71105 CHALON-SUR-SAONE, courriel : nicolas.clair@eurovia.com, en date du 27/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de chaussée de la D339B, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/04/2020 au 30/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D339B du PR0+0 au PR2+430 sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse et déviée par les RD 97, RD 2C, RD 312 et RD 12 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, Direction des routes et des infrastructures, au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Entreprise Eurovia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00321

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D178 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00275 signé du 9 avril 2020 arrivant à échéance le 29/04/2020 et réglementant la circulation sur la D178 sur le territoire de la commune de Saint-Usuge,

Vu la demande présentée par Monsieur PERROT, Arbo Environnement SARL, domicilié à ZA du Bois des Rampes 9 rue des Métiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 28/04/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2020_DRI_T_00275 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00275 est prolongée jusqu'au 14/05/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00275 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Arbo Environnement SARL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Responsable du STA du Louhannais,


Marc GUILGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00322

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERLEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00274 signé du 9 avril 2020 arrivant à échéance le 29/04/2020 et réglementant la circulation sur la D13 sur le territoire de la commune de Serley,

Vu la demande présentée par Monsieur PERROT, Arbo Environnement SARL domicilié à ZA du Bois des Rampes 9 rue des Métiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 28/04/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2020_DRI_T_00274,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00274 est prolongée jusqu'au 14/05/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00274 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Arbo Environnement SARL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serley, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00323

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00273 signé du 9 avril 2020 arrivant à échéance le 29/04/2020 et réglementant la circulation sur la D13 sur le territoire de la commune de Saint-Usuge,

Vu la demande présentée par Monsieur PERROT, Arbo Environnement SARL domicilié à ZA du Bois des Rampes 9 rue des Métiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 28/04/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2020_DRI_T_00273 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00273 est prolongée jusqu'au 14/05/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00273 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Arbo Environnement SARL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00325

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANTULLY, AUXY ET SAINT-ÉMILAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, en date du 29 avril 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage et d'enrobés, sur la D978, sur le territoire des communes d'Antully, Auxy et Saint-Émiland, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 mai 2020 au 5 juin 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR26+200 au PR28+600 et du PR31+800 au PR36+200, sur le territoire des communes d'Antully, Auxy et Saint-Émiland.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain BP26 21190 Meursault. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Antully, d'Auxy et de Saint-Émiland, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 30 AVR. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00326

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D337 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRAGNES-LA LOYERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EHTP, domiciliée à Rue des Frères Lumières 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : cfayeulle@nge.fr, en date du 27/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable sur la D337, sur le territoire de la commune de Fragnes-la Loyère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 01/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D337 du PR1+500 au PR2+0, sur le territoire de la commune de Fragnes-la Loyère. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EHTP (Agence de Chalon-sur-Saône), domiciliée à Rue des Frères Lumières 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EHTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Fragnes-la Loyère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **30 AVR. 2020**

Le Président,
Pour de Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00327

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LOUHANS ET SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71201 TORCY, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 23/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de changement d'un câble Télécom, sur la D971, sur le territoire des communes de Louhans et Sornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 07/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971 du PR17+210 au PR17+514, sur le territoire des communes de Louhans et Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

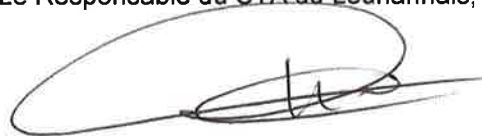
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél. 06 33 47 39 39), domiciliée avenue des Ferrancins, 71201 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Gendarmerie De Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00328

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D150 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-CROIX-EN-BRESSE ET MONTPONT-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Bresse du 11 avril 2020,

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de Montpont-en-Bresse du 10 avril 2020

Vu la demande présentée par SAS JC BONNEFOY, domicilié (e) à BP 28 25660 SAONE, courriel : d.lielievre@groupe-bonnefoy.fr, en date du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la chaussée de la D150, sur le territoire des communes de Montpont-en-Bresse et Sainte-Croix-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/04/2020 au 05/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D150 du PR3+150 au PR6+820 sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse et Sainte-Croix et déviée par les RD 996, RD 12, et RD 39 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS JC BONNEFOY (Tél.03.81.55.93.00), domiciliée BP 28 25660 SAONE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

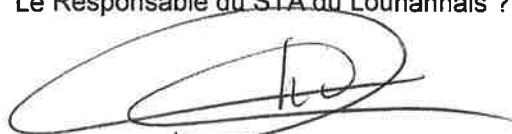
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS JC BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Bresse, Monsieur le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais ?



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00329

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D212 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURGVILAIN ET PIERRECLOS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Bourgvilain du 30/04/2020,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Saint-Point du 4/05/2020,

Vu la demande d'avis adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Pierreclos du 30/04/2020,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Tramayes du 30/04/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : adrien.dauvergne@colas-ra.com, en date du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pour préparation de chaussée avant enduits, sur la D212, sur le territoire des communes de Bourgvilain et Pierreclos, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/05/2020 au 13/05/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D212 du PR4+736 au PR11+65, sur le territoire des communes de Bourgvilain et Pierreclos, et déviée par les D22, D45, D31 et D185.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Bourgvilain et Pierreclos, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 05 MAI 2020

Le Président



Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00330

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMMARTIN-LES-CUISEUX
ET VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00283 du 14 avril 2020 arrivant à échéance le 7/05/2020 et réglementant la circulation sur la D39 sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuseaux et Varennes-Saint-Sauveur,

Vu la demande présentée par la SAS JC BONNEFOY, domiciliée BP 28, 25660 Saône, courriel : d.lievre@groupe-bonnefoy.fr, en date du 14/04/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020-DRI-T00283 du 14/04/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T00283 du 14/04/2020 est prolongée jusqu'au 07/05/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T00283 du 14/04/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAS JC BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30/04/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00331

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D985, D270, D385, D387 ET D979 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOULON-SUR-ARROUX, SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY, PERRECY-LES-FORGES, LUGNY-LES-CHAROLLES, CHAROLLES, VIRY, SAINT-JULIEN-DE-CIVRY, CHANGY, SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNES, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS ET GRANDVAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : adrien.dauvergne@colas-ra.com, du 29/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiel d'usures, sur les D985, D270, D385, D387, D33, D306 et D979, sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux, Saint-Romain-sous-Versigny, Perrecy-les-Forges, Lugny-les-Charolles, Charolles, Viry, Saint-Julien-de-Civry, Changy, Saint-Bonnet-de-Vieilles-Vignes, Saint-Aubin-en-Charollais, Grandvaux et Bourbon-Lancy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/05/2020 au 15/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les :

- D985 du PR17+940 au PR19+660, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux,
- D985 du PR21+993 au PR28+420, sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Versigny et Perrecy-les-Forges,
- D270 du PR5+100 au PR8+975, sur le territoire des communes de Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D33 du PR0+386 au PR6 sur le territoire des communes de Charolles et Viry,
- D306 du PR0 au PR0+250 et du PR0+480 au PR1+32 sur le territoire de la commune de Saint-Romain-sous-Versigny,
- D385 du PR0+0 au PR0+390, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Vieilles-Vignes,
- D387 du PR0+945 au PR4+120, sur le territoire des communes de Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Vieilles-Vignes et Grandvaux,
- D979 du PR16+455 au PR16+955, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier jusqu'au balayage des chaussées.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage des routes départementales concernées par les travaux.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.79), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Saint-Romain-sous-Versigny, Sainte-Foy et Bourbon-Lancy, Messieurs les Maire de Perrecy-les-Forges, Saint-Julien-de-Civry, Lugny-les-Charolles, Charolles, Viry Changy, Saint-Bonnet-de-Vieilles-Vignes, Saint-Aubin-en-charollais et Grandvaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 7 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle ingénierie et environnement routier



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00332

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée à ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial, courriel : dmathieu@saur.fr, du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR9+745 au PR9+845, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.03.85.88.76.73), domiciliée ZA de Hautefond 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **30 AVR. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00333

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D377 ET D294 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVREY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EHTP, domiciliée à Rue des Frères Lumières 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : cfayeulle@nge.fr, en date du 27/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur les D377 et D294, sur le territoire de la commune de Sevrey, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 10/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D377 du PR0+0 au PR0+650 et D294 du PR0+200 au PR1+430, sur le territoire de la commune de Sevrey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EHTP (Tél.06.10.87.54.26), domiciliée à Rue des Frères Lumières 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

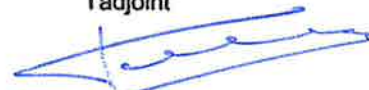
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EHTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sevrey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **04 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00334

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERZE-LA-VILLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71570 LA ROCHE VINEUSE, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D17, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR11+290 au PR11+580, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée LE VERDIER - 71570 LA ROCHE VINEUSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **07 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00335

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D31 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEYNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : remy.dupont@serpollet.com, en date du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D31, sur le territoire de la commune de Leynes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D31 du PR5+440 au PR6+725, sur le territoire de la commune de Leynes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

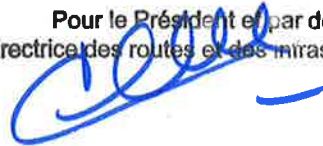
Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Leynes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

07 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00336

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D166 ET D466B SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROMANECHÉ-THORINS ET SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : remy.dupont@serpollet.com, en date du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D166 et la D466b, sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins et Saint-Symphorien-d'Ancelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire Romanèche-Thorins - Saint-Symphorien-d'Ancelles au droit du chantier situé sur la D166 du PR5+161 au PR6+395 et la D466b du PR0+0 au PR0+100, sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins et Saint-Symphorien-d'Ancelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

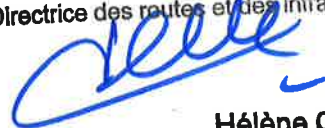
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **07 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00337

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D142 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par M. Patrick NARBOUX, domicilié La Pougé 71800 Saint-Symphorien des Bois, courriel : narboux.patrick@orange.fr, en date du 04/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de drain en accotement, sur la D142, sur le territoire de la commune de Montmelard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/05/2020 au 12/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D142 du PR6+280 au PR6+360, sur le territoire de la commune de Montmelard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise de M. Patrick NARBOUX (Tél.06.81.50.58.42), domiciliée La Pougé 71800 Saint-Symphorien des Bois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, M. Patrick NARBOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Montmelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 06 MAI 2020


Pour le Président et par déléation,
le chef du service territorial d'aménagement
du patrimoine
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00338

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SCI PYMONT, domiciliée au lieudit Piemont 71700 BOYER, courriel : christel.baumann@club-internet.fr, en date du 19/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D906, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/05/2020 au 15/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR38+500 au PR40+100 sur le territoire de la commune de Boyer.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCI PYMONT (06.15.43.13.17) domiciliée au lieudit Piemont 71700 Boyer. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCI PYMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **05 MAI 2020**

Le Président,

Pour le président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00339

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALON-SUR-SAONE ET SAINT-MARCEL.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Chalon-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Rémy du 14 avril 2020,

Vu la demande présentée par Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, domiciliée 7 route du Caillou 69630 Chaponost, courriel : freyssinet.ra@freyssinet.com, en date du 10/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation des haubans sur ouvrage d'art dit Pont de Bourgogne, sur la D5A, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 11/05/2020 au 24/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules sera réglementée au droit et à l'approche du chantier précité selon les articles suivants.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D5A dans le sens **Nord-Sud** (Chalon-sur-Saône vers Saint-Marcel), du PR1+250 au PR2+760, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel, et déviée, à l'exception des convois exceptionnels, comme suit conformément au plan ci-joint :

Déviations Dole/Lons-le-Saunier depuis le Pont-de-Bourgogne par :

- le Giratoire du Pont de Bourgogne, Avenue Pierre Nugues (D5A), Giratoire Nugues, Avenue Pierre Lardy, Rue Raymond Arnal, Rue du 56ème Régiment Infanterie, Rue du 134ème Régiment Infanterie, Rue Jean Barrault, Rue Ledru Rollin, D5A, Giratoire de l'hôpital, Avenue Charles De Gaulle, Giratoire Californie, Route de Lyon (D906), Giratoire de Saint-Rémy, Giratoire de Droux et Fin de déviation sur le territoire de la Ville de Chalon-sur-Saône et Saint-Rémy.

Article 2 : La circulation des transports exceptionnels est réglementée comme suit:

- Le trafic des convois roulant dans le sens **Nord-Sud** est interdit sur le Pont de Bourgogne et dévié par l'itinéraire des convois de plus de 120 tonnes à savoir :

- Hauteur inférieure ou égale à 5 mètres, D19, Rue Thénard, Rue des Frères Lumières, Rue Marc Segain, Rue Georges Derrien, Avenue Pierre Nugues, Avenue Léon Blum, Quai Sainte-Marie, Quai de la Poterne, Quai des Messageries, Quai Gambetta, Quai Saint-Cosme, D906 et Giratoire de Droux.

- Hauteur supérieure à 5 mètres, D19, Rue Thénard, Rue des Frères Lumières, Rue Marc Segain, Rue Georges Derrien, Avenue Pierre Nugues, Avenue Léon Blum, Quai Sainte-Marie, Quai de la Poterne, Quai des Messageries, Quai Gambetta, Avenue Nièpce, Grande rue Saint-Cosme, Rue Capitaine Drillien, Pont-Paron, Rue Auguste Martin, Rue Charles Dodille, D906 et Giratoire de Droux.

- Le trafic des convois roulant dans le sens **Sud-Nord** (Saint-Marcel vers Chalon-sur-Saône) : est interdit sur le Pont de Bourgogne pour ceux dont le poids est supérieur à 90 tonnes, la hauteur supérieure à 5.50 mètres et la largeur supérieure à 4 m

La traversée de Chalon-sur-Saône se fera obligatoirement entre 20h00 et 6h00 et les convois devront stationner sur des aires adaptées pour attendre les heures de passage autorisées.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans le sens de circulation des PR croissants (Saint- Marcel/Chalon-sur-Saône), sur la D5A du PR1+250 au PR1+880 et du PR2+500 au PR2+760 sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel.

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans le sens de circulation des PR croissants (Saint- Marcel/Chalon-sur-Saône), sur la D5A du PR1+880 au PR2+500, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel.

Article 5 : Le dépassement est interdit à l'approche est au droit du chantier du PR1+250 au PR2+760.

Article 6 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 7 : La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue sur la D5A du PR1+250 au PR2+760 pendant la durée des travaux.

Article 8 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Freyssinet Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.78.51.46.22), domiciliée 7 route du Caillou 69630 Chaponost, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 10 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire Chalon-sur-Saône, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Freyssinet Rhône Alpes-Auvergne, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Messieurs les Maires de Saint-Marcel et Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires.

Fait à Mâcon, le **- 7 MAI 2020**

Fait à Chalon-sur-Saône, le **- 7 MAI 2020**

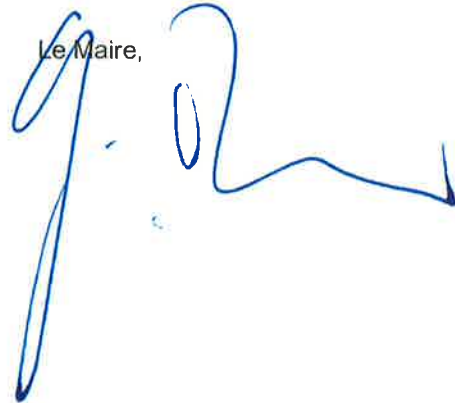
Le Président,

Le Maire,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS



Déviation du Pont de Bourgogne dans un sens de circulation Chalon-sur-Saône vers Saint-Rémy



 Déviation D5A par la Rocade de Chalon, D906 et Giratoire de Droux dans un sens de circulation.

Arrêté n° 2020_DRI_T_00340

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la société QUADRIC, domiciliée 14 porte du Grand Lyon 01700 Neyron, courriel : erwann.lopez@quadric.arteliagroup.com, en date du 29/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre l'inspection du rideau de palplanche situé entre la D987 et la RCEA, sur la D987, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR42+650 au PR42+800, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la société QUADRIC (Tél : 04.81.10.57.38), domiciliée 14 porte du Grand Lyon 01700 Neyron. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société QUADRIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **06 MAI 2020**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maçonvals
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00341

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D979, D994
ET D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Communauté de communes Le Grand Charolais, domiciliée 32 rue Louis Desrichard - 71600 Paray-le-Monial, courriel : f.nivet@legrandcharolais.fr, en date du 04/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien des espaces verts, sur les D979, D994 et D982, sur le territoire de la commune de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par soit sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit en chaussée rétrécie, au droit du chantier situé sur la D979 du PR46+650 au PR47+475, la D994 du PR0+0 au PR0+581 et la D982 du PR0+0 au PR1+450, sur le territoire de la commune de Digoïn. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Communauté de communes Le Grand Charolais (Tél.06.75.97.15.95), domiciliée 32 rue Louis Desrichard - 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Communauté de communes Le Grand Charolais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoïn, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **07 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00342

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HUILLY-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : regis.chevenier@cegelec.com, en date du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support cassé, sur la D175, sur le territoire de la commune de Huilly-sur-Seille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175 du PR10+40 au PR10+100, sur le territoire de la commune de Huilly-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colone, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Huilly-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 5 mai 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00343

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par L'Entreprise GASQUET SAS TOURNUS, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : regis.chevenier@cegelec.com, en date du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support cassé, sur la D13, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la RD 13 du PR 1+550 au PR 1+720, sur le territoire de la Commune de Louhans-Châteaurenaud. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans-Châteaurenaud, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 5 mai 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00344

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domiciliée rue du Brulard 71450 BLANZY, courriel : david.festa@serpollet.com, en date du 29/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteau bois électrique n°675270, sur la D52, sur le territoire de la commune de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 20/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR20+189 au PR20+289, sur le territoire de la commune de Digoïn. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre Est (Tél.06.88.20.95.90), domiciliée rue du Brulard 71450 BLANZY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Serpollet Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **07 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00345

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D383
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée à Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 04/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D383, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 15/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D383 du PR4+0 au PR4+700, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 07 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00346

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AGNAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 29/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'un support électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de Saint-Agnan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 06/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR33+200 au PR33+800, sur le territoire de la commune de Saint-Agnan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

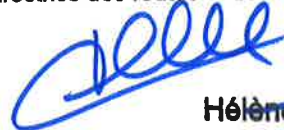
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Agnan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **07 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00347

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BERGESSERIN, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, MAZILLE, SAINTE-CECILE ET SIVIGNON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 229 rue des Essards - 71000 MACON, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 06/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de tranchées en enrobés, sur la D17, sur le territoire des communes de Bergesserin, Curtil-sous-Buffières, Mazille, Sainte-Cécile et Sivignon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR22+0 au PR35+0, sur le territoire des communes de Bergesserin, Curtil-sous-Buffières, Mazille, Sainte-Cécile et Sivignon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA MACON (Tél.03.85.20.57.00), domiciliée 229 rue des Essards 71000 MACON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Bergesserin, Sainte-Cécile, Messieurs les Maires de Curtil-sous-Buffières, Mazille, et Sivignon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 7 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégué
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle ingénierie et environnement



Cyril BOURCIER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00348

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTAIX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, date du 05/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D122, sur le territoire de la commune d'Artaix, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D122 du PR5+300 au PR5+950, sur le territoire de la commune d'Artaix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 07 84 01 36 66), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

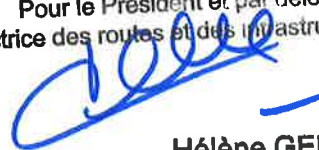
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Artaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **07 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00349

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Blanzly du 6 mai 2020 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 7 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET GEORGES, domiciliée à rue de la Brosse Virot 71160 Digoin, courriel : davidp@bouhetcognard.com, en date du 5 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrochement des berges du canal, sur la D974, sur le territoire de la commune de Blanzly, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 mai 2020 au 29 mai 2020, de 7h00 à 17h30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D974 du PR43+100 au PR43+900, sur le territoire de la commune de Blanzly, et déviée par la D980, D102 et RN70 (RCEA) dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire (y compris l'itinéraire de déviation) du présent arrêté est mise en place , entretenue et déposée par l'entreprise BOUHET GEORGES (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée rue de la Brosse Virot 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Blanzay, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise BOUHET GEORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

12 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00350

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOYER, JUGY ET SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE centre est, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 06/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D906, sur le territoire des communes de Jugy, Boyer et Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/05/2020 au 15/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR38+100 au PR39+700, sur le territoire des communes de Boyer, Jugy et Sennecey-le-Grand.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST(Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Boyer et Jugy et Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **06 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00351

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D109 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : daniel-bouvard@dbtp.fr, en date du 29/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D109, sur le territoire de la commune de Chamilly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/05/2020 au 30/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D109 du PR2+754 au PR4+200, sur le territoire de la commune de Chamilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (03.85.90.96.40), domiciliée à 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chamilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **07 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du ~~service~~ **service territorial d'aménagement**
du chalonnois
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00352

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D503 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGEPIERRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, domiciliée à ZA du Bois Bernous 183 chemin des Bruyères 71290 Cuisery, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 20/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement de réseau et de raccordement d'une antenne téléphonique, sur la D503, sur le territoire de la commune de Longepierre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D503 du PR3+105 au PR3+500, sur le territoire de la commune de Longepierre.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services (Tél. 03.57.63.44.11), domiciliée à ZA du Bois Bernous 183 chemin des Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES Energies et Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Longepierre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 07 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00353

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D155 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FARGES-LES-CHALON ET FONTAINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : administratif.macon@snctp.com, en date du 27/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de fibre optique, sur la D155, sur le territoire des communes de Farges-lès-Chalon et Fontaines, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D155 du PR7+530 au PR8+700, sur le territoire des communes de Farges-lès-Chalon et Fontaines.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél. 03.85.20.92.25), domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Farges-lès-Chalon et Fontaines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 07 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnois
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00354

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 06/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur réseau d'eaux pluviales, sur la D121, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/05/2020 au 15/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR0+830 au PR0+871, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le - 7 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef de service territorial
d'aménagement du maconnais,



Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00355

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D482B SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTAILLY-LES-BRANCION**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : adrien.dauvergne@colas-ra.com, en date du 07/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D482B, sur le territoire de la commune de Martailly-les-Brancion, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/05/2020 au 13/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D482B du PR0+0 au PR0+414, sur le territoire de la commune de Martailly-les-Brancion.

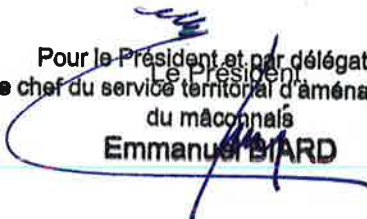
Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Martailly-les-Brancion, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 07 MAI 2020


Pour le Président et par délégation,
Le Président
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00356

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLUX-VILLENEUVE ET POURLANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 06/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D673, sur le territoire des communes de Clux-Villeneuve et Pourslans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/05/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 du PR35+800 au PR39+1010, sur le territoire des communes de Clux-Villeneuve et Pourslans.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Clux-Villeneuve et Monsieur le Maire de Purlans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 07 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00357

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDRIERES ET SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE centre est, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 06/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D933, sur le territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D933 du PR1+340 au PR3+0, sur le territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST(Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le

07 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00358

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 5/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau d'eaux usées, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR0+270 au PR0+480, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 7 MAI 2020

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,**



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00359

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 30/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'alimentation d'un poste bio méthane, sur la D996, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR22+360 au PR22+510, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 14 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00360

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SENS-SUR-SEILLE ET LE TARTRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 7/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D970, sur le territoire des communes de Sens-sur-Seille et Le Tartre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 13/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR46+530 au PR47+40, sur le territoire des communes de Sens-sur-Seille et Le Tartre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

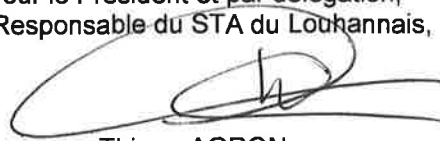
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Sens-sur-Seille et Le Tartre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 11/05/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00361

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D40
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : sylvain.michaudet@gasquet.fr, en date du 11/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D40, sur le territoire de la commune de Condal, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D40, du PR3+512 au PR3+640, sur le territoire de la commune de Condal. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Condal, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **14 MAI 2020**

Le Président,

~~Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00362

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D177 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRECLOS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Vergisson du 7/05/2020,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Davayé du 12/05/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame ou Monsieur le Maire de Prissé du 6/05/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame ou Monsieur le Maire de Pierreclos du 6/05/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL SLTS, domiciliée Route des Carrières 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, courriel : slts2@orange.fr, en date du 11/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de restauration de l'ouvrage d'art "Pont de la Lumière", sur la D177, sur le territoire de la commune de Pierreclos, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 26/05/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D177 du PR6+800 au PR6+900, sur le territoire de la commune de Pierreclos, et déviée par les D45, D89, D54B, D172, D54 et D177.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL SLTS (Tél.03.85.31.83.11), domiciliée Route des Carrières 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, au droit du chantier et par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Pierreclos, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **14 MAI 2020**

Le Président


Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Massif

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00363

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D167
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MÉNETREUIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sornay du 24/02/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bantanges du 24/02/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ménetreuil du 12/03/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 Crissey, courriel : sbarbier@gandin-btp.com, en date du 21/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art dit Pont de la Maraude, sur la D167, sur le territoire de la commune de Ménetreuil, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D167 du PR6+800 au PR6+900, sur le territoire de la commune de Ménetreuil, et déviée par les D101 et D971 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GANDIN (Tél.03.85.46.69.89), domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 Crissey, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Ménétreuil, Sornay et Bantanges, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GANDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **14 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00364

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOSJEAN ET SENS-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bosjean du 7/05/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Bellevesvre du 7/05/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Montjay du 7/05/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois du 7/05/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sens-sur-Seille du 7/05/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOIVIN TP, domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse, courriel : philippe.boivin@boivintp.com, en date du 7/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un talus et de réfection de la chaussée, sur la D23, sur le territoire des communes de Bosjean et Sens-sur-Seille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D23, du PR15+385 au PR16+570, sur le territoire des communes de Bosjean et Sens-sur-Seille, et déviée par les D970, D13, D137 et D23 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOIVIN TP (Tél.03.85.72.80.80), domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Mesdames les Maires de Bosjean et Saint-Germain-du-Bois, Messieurs les Maires de Sens-sur-Seille, Bellevesvre, Montjay, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOIVIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

14 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00365

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2019_DRI_T01152 du 15 novembre 2019 arrivant à échéance le 31 mai 2020 réglementant la circulation sur la D979 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial,

Considérant qu'afin de sécuriser le côté droit de la chaussée de la D979, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2019_DRI_T01152,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2019_DRI_T01152 du 15 novembre 2019 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2019_DRI_T01152 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Conseil départemental de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **14 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint au Président, infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00366

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D128
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS ET PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Palinges du 12 mai 2020 ,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 11 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en pleine largeur, sur la D128, sur le territoire des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 22/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D128 du PR4+82 au PR8+182, sur le territoire des communes de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges, et déviée par les D92, D974 et D25.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Saint-Aubin-en-Charollais et Palinges, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **14 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00367

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du puits des 7 fontaines 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 12/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D15, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/05/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR10+20 au PR10+180, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du puits des 7 fontaines 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

14 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00368

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny du 13 mai 2020,

Vu la demande d'avis à Monsieur le Maire de Clessy du 13 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET, domiciliée 15 route de Neuilly - 52000 Chaumont, courriel : loic.jannaud@circet.fr, du 12/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un pylône de télécommunication, sur la D226, sur le territoire de la commune de Chassy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 28/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D226 au niveau du PR10+741, sur le territoire de la commune de Chassy, et déviée par les D92, D52 et D25 .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET (Tél. 0644348360), domiciliée 15 route de Neuilly 52000 Chaumont, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy, Messieurs les Maires d'Oudry, Saint-Vincent-Bragny et Clessy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

20 MAI 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00369

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks, domiciliée à 3 rue de la Redoute, 21850 Saint-Apollinaire, courriel : c.pasquet@spie.com, en date du 12/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un radar, sur la D975, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 20/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975 du PR2+800 au PR2+850, sur le territoire de la commune de Lacrost. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE City Networks (Tél.03.80.60.61.52), domiciliée 3 rue de la Redoute, 21850 Saint-Apollinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE City Networks sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 12 mai 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00370

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT - LOT A**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire,
- panneaux K10,
- panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Authumes, Baudrières, Beauvernois, Bellevesvre, Bosjean, Bouhans, Charette-Varenes, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Frangy-en-Bresse, Fretterans, Frontenard, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Chaux, La Frette, La Racineuse, L'Abergement-Sainte-Colombe, Lays-sur-le Doubs, Le Planois, Le Tartre, Lessard-en-Bresse, Mervans, Montjay, Mouthier-en-Bresse, Ouroux-sur-Saône, Pierre-de-Bresse, Purlans, Saillenard, Saint-Bonnet-en-Bresse, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Sens-sur-Seille, Serley, Serrigny-en-Bresse, Thurey, Torpes, Tronchy,

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- CIRCET – 14 avenue Lion - 83210 SOLLIES,
- ZIEGER TERRASSEMENTS – ZA Pari Gagné – 71520 TRAMBLY,
- POTAIN TP– ZI route de Saint-Bonnet – 42190 CHARLIEU,
- FIBROBATI– 156 rue des Déportés - 45200 MONTARGIS,
- FM RESOTELECOM – 26 bd Alexandre Fraissinette – 42100 SAINT-ETIENNE,
- sous-traitants éventuels ;

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises CIRCET, ZIEGER TERRASSEMENTS, POTAIN TP, FIBROBATI, FM RESOTELECOM, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

14 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00371

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT - LOT B**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire,
- panneaux K10,
- panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bantanges, Baudrières, Beaurepaire-en-Bresse, Brienne, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Cuisery, Dommartin-les-Cuiseaux, Flacey-en-Bresse, Frangy-en-Bresse, Frontenaud, Huilly-sur-Seille, Joudes, Jouvençon, La Chapelle-Thècle, La Frette, La Genète, L'Abergement-de-Cuisery, Le Miroir, Loisy, Menetreuil, Montpont-en-Bresse, Ormes, Rancy, Ratenelle, Romenay, Saillenard, Sainte-Croix, Saint-Germain-du-Plain, Savigny-en-Revermont, Simandre, Varennes-Saint-Sauveur,

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- CIRCET – 14 avenue Lion - 83210 SOLLIES,
- ZIEGER TERRASSEMENTS – ZA Pari Gagné – 71520 TRAMBLY,
- POTAIN TP– ZI route de Saint-Bonnet – 42190 CHARLIEU,
- FIBROBATI– 156 rue des Déportés - 45200 MONTARGIS,
- FM RESOTELECOM – 26 bd Alexandre Fraissinette – 42100 SAINT-ETIENNE,
- sous-traitants éventuels ;

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises CIRCET, ZIEGER TERRASSEMENTS, POTAIN TP, FIBROBATI, FM RESOTELECOM, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 14 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et infrastructures,
Chef du pôle mobilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00372

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT - LOT C**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire,
- panneaux K10,
- panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bourgvilain, Brandon, Chaintré, Chânes, Chasselas, Clermain, Crèches-sur-Saône, Dompierre-les-Ormes, Germolles-sur-Grosne, La Chapelle-de-Guinchay, La Chapelle-du-Mont-de-France, Leynes, Matour, Montagny-sur-Grosne, Montmelard, Pierreclos, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Serrières, Tramayes, Trambly, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles,

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- SERFIM T.I.C. - 2 chemin du Génie - 69633 VENISSIEUX,
- SERPOLLET- 2 chemin du Génie – CS 50105 – 69632 VANISSIEUX CEDEX,
- SCTP – 421 rue Claude NOGARO – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAONE,
- sous-traitants éventuels (LINIH.COM -FM RESOTELECOM -YB.RESEAUX-TEC) ;

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises SERFIM T.I.C. SERPOLLET, SCTP, LINIH.COM, FM RESOTELECOM, YB.RESEAUX-TEC, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 14 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2020_DRI_T_00373

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU
ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT
DU TRÈS HAUT DÉBIT - LOT D**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire,
- panneaux K10,
- panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

(Faint signature and stamp area)

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Baron, Beaubery, Champlecy, Charolles, Chassy, Ciry-le-Noble, Clessy, Collonge-en-Charollais, Curdin, Digoin, Fontenay, Gévelard, Gourdon, Grandvaux, Gueugnon, Hautefond, Joncy, La Chapelle-au-Mans, La Motte-Saint-Jean, L'hôpital-le-Mercier, Lugny-lès-Charolles, Marizy, Martigny-le-Comte, Mary, Mont-Saint-Vincent, Mornay, Neuvy-Grandchamp, Nochize, Oudry, Oyé, Palinges, Paray-le-Monial, Poisson, Pouilloux, Rigny-sur-Arroux, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Léger-lès-Paray, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Yan, Suin, Varenne-l'Arconce, Varenne-Saint-Germain, Vendennes-lès-Charolles, Versaugues, Vindecy, Viry, Vitry-en-Charollais, Volesvres,

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- SOLUTIONS 30 - 39-47 Boulevard Ornano - 93200 SAINT-DENIS,
- MTS - chez ACPE - 28 rue du commerce - 84300 CAVAILLON,
- SAFO THD - 9 rue Jean Pancrace Chastel 84000 AVIGNON,
- CCM COM - 6 Résidence Val Églantine 53 route de Chatou 78420 CARRIERES-SUR-SEINE,
- SET TELECOM - 372 Chemin des Empaulets - 84810 AUBIGNAN,
- POTIN TP- Les carrières 71800 VAREILLES,
- SNCTP - 10 rue Docteur Quignard 21000 DIJON,
- sous-traitants éventuels ;

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises SOLUTIONS 30, MTS, SAFO THD, CCM COM, SET TELECOM, POTIN TP, SNCTP, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon

14 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00374

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU
ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT
DU TRÈS HAUT DÉBIT - LOT E**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire,
- panneaux K10,
- panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Anzy-le-Duc, Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Briant, Céron, Chambilly, Chenay-le-Châtel, Digoïn, Fleury-la-Montagne, Iguerande, La Motte-Saint-Jean, Les Guerreaux, L'Hôpital-le-Mercier, Ligny-en-Brionnais, Mailly, Marcigny, Melay, Montceaux-L'Etoile, Neuvy-Grandchamp, Poisson, Rigny-sur-Arroux, Saint-Agnan, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Yan, Sarry, Semur-en-Brionnais, Versaugues, Vindecy, Vitry-en-Charollais,

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- SOLUTIONS 30 - 39-47 Boulevard Ornano - 93200 SAINT-DENIS,
- MTS - chez ACPE - 28 rue du commerce - 84300 CAVAILLON,
- SAFO THD - 9 rue Jean Pancrace Chastel 84000 AVIGNON,
- CCM COM - 6 Résidence Val Églantine 53 route de Chatou 78420 CARRIERES-SUR-SEINE,
- SET TELECOM - 372 Chemin des Empaulets - 84810 AUBIGNAN,
- POTIN TP- Les carrières 71800 VAREILLES,
- SNCTP - 10 rue Docteur Quignard 21000 DIJON,
- sous-traitants éventuels ;

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises SOLUTIONS 30, MTS, SAFO THD, CCM COM, SET TELECOM, POTIN TP, SNCTP, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 14 MAI 2020

Pour le Président et par délégation
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00375

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU
ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT
DU TRÈS HAUT DÉBIT - LOT F**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire,
- panneaux K10,
- panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Anzy-le-Duc, Beaubery, Brandon, Briant, Champlecly, Changy, Charolles, Chassy, Ciry-le-Noble, Clermain, Dompierre-les-Ormes, Dompierre-sous-Sanvignes, Fontenay, Gévelard, Hautefond, La Chapelle-du-Mont-de-France, Ligny-en-Brionnais, Lugny-lès-Charolles, Marcilly-la-Gueurce, Marizy, Marly-sous-Arroux, Martigny-le-Comte, Matour, Montagny-sur-Grosne, Montceaux-L'Etoile, Montmelard, Mornay, Nochize, Oudry, Oyé, Ozolles, Palinges, Perrecy-les-Forges, Poisson, Pouilloux, Prizy, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Vincent-Bragny, Sarry, Semur-en-Brionnais, Suin, Toulon-sur-Arroux, Trivy, Varenne-L'Arconce, Vaudebarrier, Vendenesse-lès-Charolles, Vérosvres, Versaugues, Viry,

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par l'entreprise suivante :

- RESONANCE - 872 Montée de Bel Air - 69480 POMMIERS,
- sous-traitants éventuels ;

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RESONANCE, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 14 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00376

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT - LOT G**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire,
- panneaux K10,
- panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

.....
Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Ameugny, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-sous-Uxelles, Bissy-sur-Fley, Blanzy, Bonnay, Burnand, Burzy, Buxy, Cersot, Chapaize, Charmoy, Châtel-Moron, Chenôves, Cormatin, Cortevaix, Culles-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Ecuisses, Fley, Granges, Jully-lès-Buxy, Les Bizots, Malay, Marcilly-lès-Buxy, Marigny, Marmagne, Messey-sur-Grosne, Montagny-lès-Buxy, Moroges, Rosey, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Boil, Saint-Clément-sur-Guye, Sainte-Hélène, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-lès-Buxy, Saint-Huruge, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-D'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallerin, Saint-Ythaire, Santilly, Sassangy, Saules, Savigny-sur-Grosne, Sercy, Torcy, Vaux-en-Pré, Villeneuve-en-Montagne,

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- SOGETREL - 143 avenue de Verdun - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,
- ERTT – 147 avenue Marcel Mérieux – 69530 BRIGNAIS,
- MINIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE,
- OPTY FIBRE – 15 rue du Petit Saint Die – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES,
- POTAIN RESEAUX – Les Carrières 71800 VAREILLES,
- POTAIN TP – Les Carrières 71800 VAREILLES,
- REFERENCE TOPO – 2 rue Jean-Baptiste Carpeaux 21000 DIJON,
- SKYNET – 8 D rue des Vignettes – 69320 FEYZIN,
- sous-traitants éventuels ;

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises SOGETREL, ERTT, MINIA FIBRE OPTIQUE, OPTY FIBRE, POTEAUX RESEAUX, POTAIN TP, REFERENCE TOPO, SKYNET, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 14 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00377

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU
ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT
DU TRÈS HAUT DÉBIT - LOT H**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire,
- panneaux K10,
- panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers dans le cas où l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-sur-Fley, Blanzy, Burnand, Burzy, Cersot, Charmoy, Chassy, Clessy, Collonge-en-Charollais, Culles-les-Roches, Curdin, Curtil-sous-Burnand, Dompierre-sous-Sanvignes, Fley, Genouilly, Germagny, Gourdon, Gueugnon, Joncy, La Chapelle-au-Mans, Le Puley, Marcilly-lès-Buxy, Marigny, Marizy, Marly-sur-Arroux, Mary, Montagny-lès-Buxy, Mont-Saint-Vincent, Neuvy-Grandchamp, Oudry, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, Rigny-sur-Arroux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Clément-sur-Guye, Sainte-Hélène, Saint-Eusèbe, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Huruge, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Micaud, Saint-Privé, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Vallerin, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Ythaire, Sassangy, Savianges, Toulon-sur-Arroux, Uxeau, Vaux-en-Pré, Vendennes-sur-Arroux,

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- SOGETREL - 143 avenue de Verdun - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,
- ERTT – 147 avenue Marcel Mérieux – 69530 BRIGNAIS,
- MINIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE,
- OPTY FIBRE – 15 rue du Petit Saint Die – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES,
- POTAIN RESEAUX – Les Carrières 71800 VAREILLES,
- POTAIN TP – Les Carrières 71800 VAREILLES,
- REFERENCE TOPO – 2 rue Jean-Baptiste Carpeaux 21000 DIJON,
- SKYNET – 8 D rue des Vignettes – 69320 FEYZIN,
- sous-traitants éventuels ;

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.




Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises SOGETREL, ERTT, MINIA FIBRE OPTIQUE, OPTY FIBRE, POTEAUX RESEAUX, POTAIN TP, REFERENCE TOPO, SKYNET, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **14 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00378

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D68 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATENOUY-LE-ROYAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par LE GRAND CHALON, domicilié à 16, rue Louis Jacques Thénard 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : Beatrice.CHAUVILLE@legrandchalon.fr, en date du 13/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre la réouverture de la déchetterie du Grand Chalon et pour la sécurité des usagers, sur la D68, sur le territoire de la commune de Châtenoy-le-Royal, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/05/2020 au 30/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans le sens de circulation Châtenoy le Royal vers Saint Rémy, sur la D68 au niveau du PR0+850 sur le territoire de la commune de Châtenoy-le-Royal.

Article 2 : Les véhicules seront en stationnement avant le giratoire de la Garenne, le long de la D68 avec un léger empiètement sur la chaussée. Le passage des véhicules, pour l'accès à la Déchetterie, s'effectuera suivant le flux de circulation et encadré par les Services du Grand Chalon.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire représenté par le Centre d'exploitation de Chagny domicilié 14 rue Jules Etienne Marey 71150 CHAGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Châtenoy-le-Royal, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Grand Chalon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **13 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00379

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR Paray-le-Monial, domiciliée à ZA de Hautefond - 71603 Hautefond, courriel : dmathieu@saur.fr, en date du 14/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/05/2020 au 20/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR9+745 au PR9+845, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR Paray-le-Monial (Tél.03.85.88.76.73), domiciliée ZA de Hautefond - 71603 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR Paray-le-Monial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 4 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00380

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUGNY-LES-CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

03/05/2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée à ZA de Chazey 71130 GUEUGNON, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 13/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de 3 poteaux de télécommunications, sur la D10, sur le territoire de la commune de Lugny-lès-Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 03/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR7+881 au PR8+58, sur le territoire de la commune de Lugny-lès-Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lugny-lès-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 19 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00381

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCHANIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : jeanluc.dettore@colas.com, en date du 07/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'une voie neuve et raccordement sur la D18 en direction de Saint Laurent d'Andenay, sur le territoire de la commune de Montchanin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D18 du PR48+739 au PR48+819, sur le territoire de la commune de Montchanin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 MONTCEAU-LES-MINES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montchanin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 14 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00382

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST, domiciliée à 352 impasse Pré d'enfer 71260 SENOZAN, courriel : mathilde.giguet@eiffage.com, en date du 06/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement des trottoirs et de création d'îlots centraux, sur la D906, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/05/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR33+800 au PR33+882, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST (Tél.03.85.20.98.00), domiciliée à 352 impasse Pré d'enfer 71260 SENOZAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 14 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00383

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LES D233 ET D234 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-EN-MORVAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable du Département de Côte d'Or du 18 mai 2020,

Vu la demande présentée par EUROVIA BOURGOGNE, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : françois.blum@eurovia.com, en date du 14 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur les D233 et D234, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 au 26 mai 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les D233 du PR1+940 au PR2+500, et D234 du PR0+0 au PR0+30, sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan, et déviée dans les deux sens, par la D247 sur le Département de Saône-et-Loire et par les D117, D15 et D115 sur le Département de la Côte d'Or conformément au plan ci-joint.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.


Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

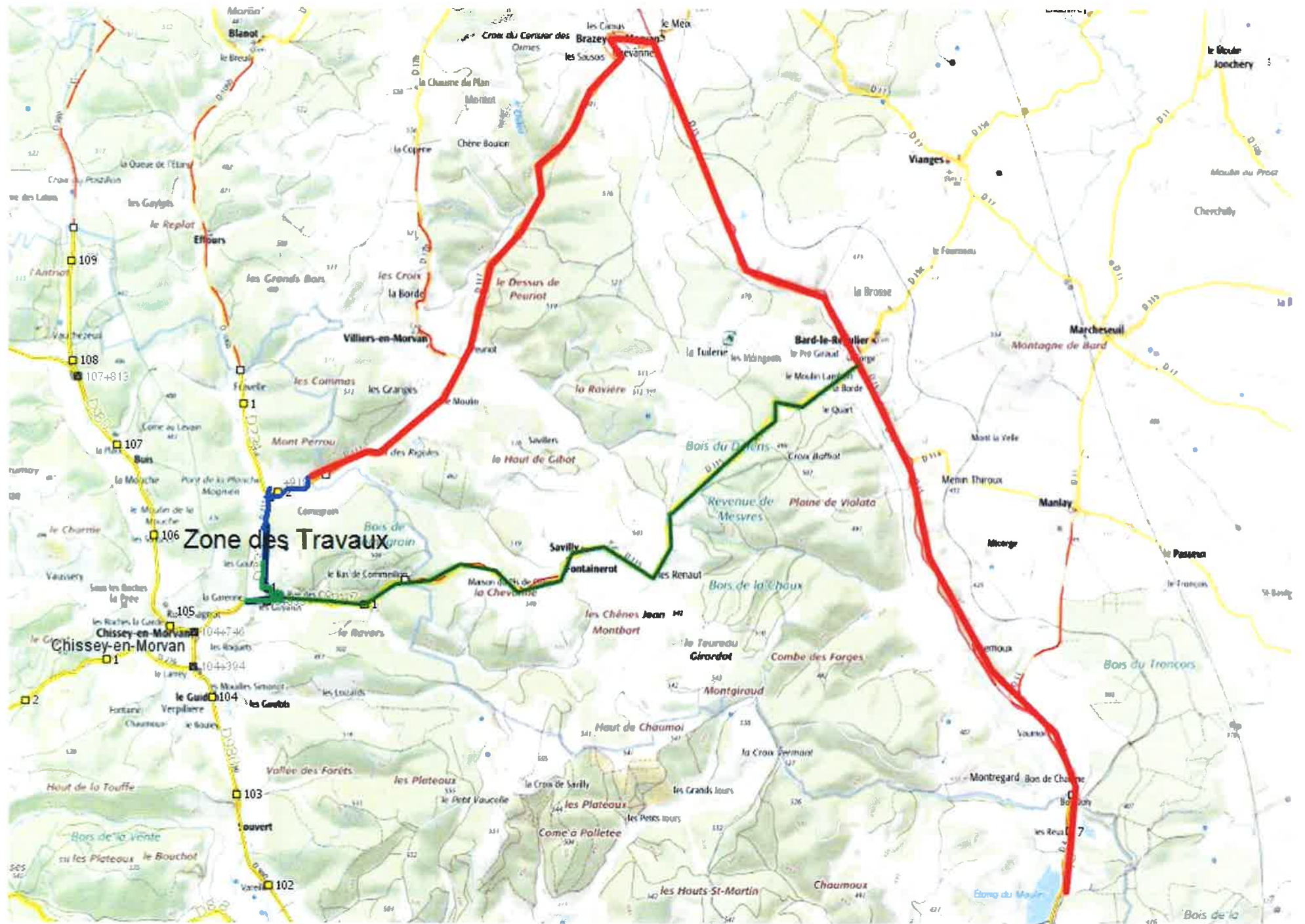
Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Département de Côte d'Or, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chissey-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **19 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC



Zone des Travaux

Arrêté n° 2020_DRI_T_00384

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HURIGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Macon, courriel : lucie.foulon.snctp@gmail.com, en date du 06/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte d'une trappe de télécommunications, sur la D82, sur le territoire de la commune d'Hurigny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/05/2020 au 03/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire Hurigny - Mâcon au droit du chantier situé sur la D82 du PR3+310 au PR3+380, sur le territoire de la commune d'Hurigny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Hurigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

15 MAI 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00385

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D4
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORDESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA BOURGOGNE domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun,
courriel : françois.blum@eurovia.com, en date du 14 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de purge de chaussée, sur la D4, sur le territoire de la commune de Cordesse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 au 3 juin 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens de circulation Cordesse → Barnay, à l'exception des transports scolaires, sur la D4 du PR0+0 au PR0+150, sur le territoire de la commune de Cordesse, et déviée par les D681 et D26.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de circulation.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE(Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cordesse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 19 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00386

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisation, domiciliée 4 rue Augustin Fresnel - 69680 CHASSIEU, courriel : stephanie.faure@snctp.com, en date du 07/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau de télécommunications, sur la D82, sur le territoire de la commune de Laizé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/06/2020 au 30/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D82 du PR11+985 au PR12+90, sur le territoire de la commune de Laizé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisation (Tél.04.72.51.01.10), domiciliée 4 rue Augustin Fresnel 69680 CHASSIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Laizé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

25 MAI 2020

Fait à Mâcon, le

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
le Président
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00387

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la D352, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la vitesse de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/05/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D352 du PR2+0 au PR2+660 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental - CE de Digoïn (Tél. 03 85 53 01 56), domiciliée Espace Duhesme - rue de Flacé 71000 Macon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

15 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00388

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TATTU TP, domiciliée 14 route de Besançon - 25390 Guyans Vennes, courriel : info@tattu.fr, du 15/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de fourreaux optiques de télécommunications, sur la D238, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D238 du PR3+831 au PR5+500, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TATTU TP (Tél. 03 81 43 51 98), domiciliée 14 route de Besançon - 25390 Guyans Vennes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise TATTU TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 25 MAI 2020

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00389

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULON-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MSR2R SOBECA, domiciliée ZA de Chazey - 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, du 12/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D994, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 03/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18, sens prioritaire de Toulon-sur-Arroux vers Gueugnon, au droit du chantier situé sur la D994 du PR24+700 au PR25+300, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MSR2R SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey - 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise MS2R SOBEGA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Toulon-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **19 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00390

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL COELHO et FILS, domiciliée Les Beluses de l'Étang - 71340 Iguerande, courriel : sarlcoehlo@orange.fr, du 14/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un mur riverain, sur la D122, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D122 du PR12+700 au PR13+200, sur le territoire de la commune d'Iguerande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SARL COELHO et FILS (Tél.03.85.28.27.83), domiciliée Les Beluses de l'Étang - 71340 Iguerande. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et SARL COELHO et FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **25 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle voirie et planification territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00391

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TATTU TP, domiciliée 14 route de Besançon - 25390 GUYANS VENNES, courriel : info@tattu.fr, en date du 14/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tranchées pour la pose de fourreaux optiques Orange, sur la D238, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D238 du PR3+831 au PR5+500, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TATTU TP (Tél.03-81-43-51-98), domiciliée 14 route de Besançon - 25390 GUYANS VENNES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TATTU TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 19 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00392

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée LE VERDIER - 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 14/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'eaux usées, sur la D169, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/05/2020 au 11/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR3+0 au PR3+100, sur le territoire de la commune de Vinzelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

.....

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 - Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 27 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00393

ARRETE DE PROLONGATION CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALON-SUR-SAONE ET SAINT-MARCEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Chalon-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Rémy,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00339 du 07/05/2020 arrivant à échéance le 24/05/2020 et réglementant la circulation sur la D5A sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel,

Vu la demande présentée par Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, domiciliée 7 Route du Caillou 69630 Chaponost, courriel : freyssinet.ra@freyssinet.com, en date du 10/04/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00339 du 07/05/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00339 du 07/05/2020 est prolongée jusqu'au 22/06/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00339 restent inchangés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Freyssinet Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.78.51.46.22), domiciliée 7 Route du Caillou 69630 Chaponost, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Madame le Maire de Saint-Rémy, l'entreprise Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Marcel et Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires.

Fait à Mâcon, le 25 MAI 2020

Fait à Chalon-sur-Saône, le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Le Maire,

Arrêté n° 2020_DRI_T_00394

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D43 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FIRMIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 4 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau électrique, sur la D43, sur le territoire de la commune de Saint-Firmin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 mai 2020 au 17 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D43 du PR25+205 au PR25+600, sur le territoire de la commune de Saint-Firmin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, le week end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Firmin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **19 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00395

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CLAYETTE ET LA CHAPELLE-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée ZA du Pasquier, Route de Lyon, 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : karl.chopin.conect@gmail.com, en date du 18 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'éclairage public sur la D985, sur le territoire des communes de La Clayette et La Chapelle-sous-Dun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 04/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D985 du PR72+200 au PR72+800, sur le territoire des communes de La Clayette et La Chapelle-sous-Dun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier, Route de Lyon, 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Clayette et La Chapelle-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

20 MAI 2020

Fait à Macon, le

Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00396

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CLAYETTE ET VARENNES-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée ZA du Pasquier, route de Lyon, 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : karl.chopin.connect@gmail.com, en date du 18 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'éclairage public, sur la D79, sur le territoire des communes de La Clayette et Varennes-sous-Dun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 04/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D79 du PR25+700 au PR26+290, sur le territoire des communes de La Clayette et Varennes-sous-Dun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier, Route de Lyon, 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Clayette et La Chapelle-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

20 MAI 2020

Fait à Macon, le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00397

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'ITINÉRAIRE
CYCLABLE DÉNOMMÉ VOIE BLEUE N°2 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOURNUS,
BOYER, GIGNY-SUR-SAONE ET MARNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant le schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue adopté par l'Assemblée départementale le 10 mars 2016,

Considérant l'achèvement de l'aménagement d'un nouvel itinéraire cyclable sur le territoire des communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation de l'infrastructure de l'itinéraire cyclable dénommé voie bleue n°2, il est nécessaire de réglementer la circulation de cette voirie reliant Tournus à Marnay dans l'attente de la prise d'un arrêté permanent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la date de la prise de l'arrêté permanent, la circulation sur l'itinéraire cyclable aménagé en tant que voie bleue n°2 est réglementé selon les termes des articles suivants :

Article 2 : Cet itinéraire cyclable est exclusivement réservé aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite. L'accès est donc strictement interdit aux cavaliers, aux attelages et à tous véhicules à moteur quelle qu'en soit la nature, hors dérogations prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours ainsi que ceux d'entretien et d'exploitation à moteur du Département de Saône-et-Loire et des communes concernées, les véhicules d'entreprises mandatées pour l'entretien de la voie cyclable et de ses dépendances ainsi que ceux des Voies Navigables de France sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable. La vitesse de tous les véhicules à moteur autorisés à circuler par dérogation est limitée à 20 km/h.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les véhicules munis d'une autorisation de circuler délivrée par VNF, sont autorisés à circuler dans les sections situées sur les communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2, la circulation de tous les véhicules est autorisée à circuler sur les sections faisant l'objet d'une superposition d'affectation avec des voiries communales.

Article 6 : Aux intersections formées par l'itinéraire cyclable avec des routes départementales, des voies communales ou des chemins ruraux, les usagers de l'itinéraire cyclable doivent se conformer à la signalisation en place fixant les règles de priorité.

Article 7 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France.

Fait à Mâcon, le **17 JUIN 2020**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00398

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Génie Civil, domiciliée 15 route de Lyon, 69800 Saint-Priest, courriel : remi.ferrieres@colas.com, en date du 18/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un ouvrage d'art, sur la D975, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D975, du PR1+350 au PR1+640, sur le territoire de la commune de Lacrost.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Génie Civil (Tél.04.72.28.59.48), domiciliée 15 route de Lyon, 69800 Saint-Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Génie Civil sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **20 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00399

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D81 ET D201 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS FORESTLAG, domiciliée La Procession - 71170 Saint-Igny-de-Roche, courriel : forestlag71@gmail.com, du 14/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur les D81 et D201, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D81 du PR0+220 au PR0+812 et D201 du PR1+310 au PR1+440, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et SAS Forestlag sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **20 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00400

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bourbon-lancy du 25 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZA de Hautefond - BP 124 - 71603 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 14/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'eaux usées et de renouvellement du réseau AEP, sur la D973, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D973 du PR6+300 au PR7+450, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, et déviée par la voie communale C17 dite l'Engarde.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **29 MAI 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00401

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMATIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : contact@potain.fr, en date du 19/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive des tranchées, sur la D14, sur le territoire de la commune de Cormatin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/05/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D14 du PR24+115 au PR24+165, sur le territoire de la commune de Cormatin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Cormatin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **20 MAI 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00402

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS POTAIN TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 24/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre le remplacement de support pour le déploiement de fibre optique, sur la D906, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/05/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR39+300 au PR39+900, sur le territoire de la commune de Boyer. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS POTAIN TP (04.77.69.32.60), domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **20 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00403

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D15 ET D403 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERONNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Cana, domiciliée 4 rue Augustin Fresnel - 69680 Chassieu, courriel : stephanie.favre@snctp.com, en date du 25/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de fourreaux pour la pose de la fibre optique, sur la D15 et la D403, sur le territoire de la commune de Péronne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR15+815 au PR15+1020 et la D403 du PR0+0 au PR0+210, sur le territoire de la commune de Péronne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Cana (Tél.04.72.51.01.10), domiciliée 4 rue Augustin Fresnel - 69680 Chassieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Cana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

27 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00404

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLESSY ET RIGNY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Clessy du 28 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 20 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur, sur la D226, sur le territoire des communes de Clessy et Rigny-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D226 du PR14+650 au PR17+800, sur le territoire des communes de Clessy et Rigny-sur-Arroux et déviée par les D994 et D25.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Clessy et Rigny-sur-Arroux, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 28 Juin 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00405

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D196 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cronat du 25 mai 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Loire du 25 mai 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Maltat du 25 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 20 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage plein largeur, sur la D196, sur le territoire de la commune de Cronat, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D196 du PR10+100 au PR10+970, sur le territoire de la commune de Cronat et déviée par les D979 et D281.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Cronat, Vitry-sur-Loire et Maltat, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 28 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00406

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire d'Iguerande du 25 mai 2020 ,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bourgeon TP domiciliée ZA Les Sorbonnes, 71600 L'Hopital-le-Mercier, courriel : bourgeontp@orange.fr, en date du 25 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrochement vers le pont de la Bresse, pour la suppression d'un seuil, sur la voie verte n°5, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/05/2020 au 03/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la voie verte n° 5 du PR0+965 au PR1+280 sur le territoire de la commune d'Iguerande et déviée par la voie communale du Dépot, la voie communale du Four à Chaux et la D982.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bourgeon TP (Tél.03.85.25.12.26), domiciliée ZA les Sorbonnes, 71600 L'Hopital-le-Mercier, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame le Maire d'Iguerande, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Bourgeon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **26 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00407

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HUILLY-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue de Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : regis.chevenier@gasquet.fr, en date du 20/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support cassé, sur la D175, sur le territoire de la commune de Huilly-sur-Seille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175, du PR10+40 au PR10+100, sur le territoire de la commune de Huilly-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue de Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Huilly-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 26/05/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00408

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GRANDE-VERRIERE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 25 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D3, sur le territoire de la commune de La Grande-Verrière, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 juin 2020 au 19 juin 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D3 du PR16+600 au PR16+950, sur le territoire de la commune de La Grande-Verrière.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET SAS TOURNUS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Grande-Verrière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

27 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00409

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D259 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00313 du 27 avril 2020 arrivant à échéance le 29 mai 2020 et règlementant la circulation sur la D259 sur le territoire de la commune de Coublanc,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée Le Verdier – 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 25 mai 2020

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00313 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00313 du 27 avril 2020 est prolongée jusqu'au 5 juin 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00313 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

27 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00410

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation sur la D975 pris par Monsieur le Maire de Lacrost en date du 19 mai 2020,

Vu l'arrêté n°993106 du 9/09/1999 interdisant le trafic des poids lourds d'un PTAC supérieur à 12 tonnes sur la RD44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D975, du PR1+775 au PR2+100, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de dévier l'ensemble du trafic des usagers de la route sur la D44, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy,

Considérant qu' afin de permettre la bonne exécution dudit chantier sur la D975, il convient de déroger à l'interdiction de trafic des poids lourds d'un PTAC supérieur à 12 tonnes, sur la D44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/06/2020 au 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 12 tonnes est autorisée sur la D44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire, (Tél.03.85.72.02.85), pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Loisy, Messieurs les Maires de Lacrost et L'Abergement-de-Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 26/05/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00411

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-REVERMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 26/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS basse tension, sur la D30, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/05/2020 au 02/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D30, du PR7+550 au PR7+650, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 26/05/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00412

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BANTANGES ET SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, domiciliée Parc d'activité La Tuilerie, 71640 Dracy-le-Fort, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 26/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D971, sur le territoire des communes de Bantanges et Sornay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/06/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR9+755 au PR11+520, sur le territoire des communes de Bantanges et Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie, 71640 Dracy-le-Fort. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bantanges et Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 26/05/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00413

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 6 janvier 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin de la jonchère - 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 27/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement, sur la D906, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/06/2020 à 20 heures au 10/06/2020 à 6 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR85+600 au PR86+930, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 rue de la jonchère 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 27 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00414

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D103 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg - 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : a.mutin@sivignon-tp.fr, en date du 27/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement réseau de télécommunications en accotement, sur la D103, sur le territoire de la commune de Péronne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/06/2020 au 01/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D103 du PR4+870 au PR5+0, sur le territoire de la commune de Péronne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.07.77.08.06.19), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 27 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Le Président,
Chef du pôle voirie et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00415

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D416
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAUFFAILLES ET ANGLURE-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Anglure-sous-Dun du 27 mai 2020,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Mussy-sous-Dun du 27 mai 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chauffailles du 27 mai 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes La Clayette
Chauffailles en Brionnais du 27 mai 2020,

Vu la demande présentée par SARL SLTS, domiciliée Route des Carrières - 71118 Saint-Martin-de-
Belleroche, courriel : slts2@orange.fr, du 27/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'un ouvrage d'art, sur la D416, sur le territoire
des communes de Chauffailles et d'Anglure-sous-Dun, il est nécessaire de régler la circulation à
l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les
véhicules est interdite sur la D416 du PR0 au PR 0+690, sur le territoire des communes de Chauffailles et
d'Anglure-sous-Dun, et déviée par les VC2 (Anglure-sous-Dun), VC4 (Mussy-sous-Dun), D316, D985,
D216, Avenue de la gare (Chauffailles), Avenue Philippe Ducros (Chauffailles) Avenue Jean Barraud
(Chauffailles) et D16.

Article 2 : Du 02/06/2020 au 12/06/2020, la circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont
sur la D416 du PR 0 au Pr 0+690.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par
l'entreprise SARL SLTS (Tél.03.85.37.74.46), domiciliée Route des Carrières 71118 Saint-Martin-de-
Belleroche, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle
est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SLTS, Mesdames les Maires de Mussy-sous-Dun, Chauffailles Monsieur le Maire d'Anglure-sous-Dun, Madame la Présidente de la communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **29 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00416

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D174
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, du 20/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D174, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/06/2020 au 30/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D174 du PR2+650 au PR3+150, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 27 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chief du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00417

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée ZA de Gayen - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavany.fr, du 25/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du réseau AEP, sur la D81, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D81 du PR2+900 au PR3+100, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

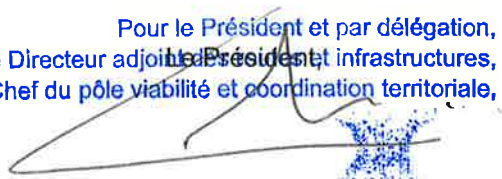
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.06.81.00.31.76), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 28 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint au Président et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00418

**ARRÊTÉ DE PROROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D974 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00349 signé du 12 mai 2020 arrivant à échéance le 29 mai 2020 et règlementant la circulation sur la D974 sur le territoire de la commune de Blanzay,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET GEORGES, domiciliée à rue de la brosse virot 71160 Digoin, courriel : davidp@bouhetcognard.com, en date du 06 mai 2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2020_DRI_T_00349,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00349 est prolongée au 5 juin 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00349 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Blanzay, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise BOUHET GEORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

27 MAI 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot



Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00419

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Commune de Paray-le-Monial, domiciliée 6 rue Joseph Mouterde - 71600 PARAY-LE-MONIAL, courriel : joel.plasson@mairie-paraylemonial.fr, en date du 26/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'une aire pour cycles, sur la VV8, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la VV8 du PR4+180 au PR5+440, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, et déviée par la D352 (rue du Gué Léger), la rue Pierre Lathuilière, la rue du 8 mai et l'avenue Charles de Gaulle.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.


Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Commune de Paray-le-Monial (Tél.03.85.81.04.45), domiciliée 6 rue Joseph Mouterde - 71600 PARAY-LE-MONIAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 28 MAI 2020

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00420

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MANCEY ET VERS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 06/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau et branchement électrique, sur la D182, sur le territoire des communes de Mancey et Vers, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D182 du PR14+800 au PR15+185, sur le territoire des communes de Mancey et Vers. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée à 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

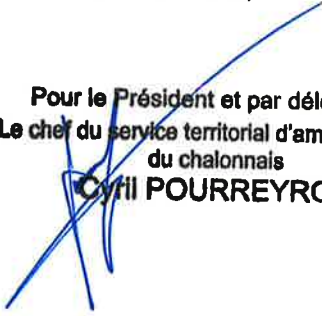
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mancey et Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **28 MAI 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2020_DRI_T_00421

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D212 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BERZÉ-LA-VILLE ET MILLY-LAMARTINE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée LE VERDIER - 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 25/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable et la reprise des branchements, sur la D212, sur le territoire des communes de Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/06/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D212 du PR0+10 au PR0+775, sur le territoire des communes de Berzé-la-Ville et de Milly-Lamartine. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée LE VERDIER - 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Milly-Lamartine, Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

29 MAI 2020

Pour le Président, et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.



Patrick CLERQ

Arrêté n° 2020_DRI_T_00422

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D264 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANTULLY ET SAINT-ÉMILAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Antully du 28 mai 2020,

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de Saint Emiland du 28 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, courriel : denis.simon@snctp.com, en date du 26 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de génie civil pour le développement de la fibre optique, sur la D264, sur le territoire des communes d'Antully et Saint-Émiland, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 juin 2020 au 3 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D264 du PR0+400 au PR4+155, sur le territoire des communes d'Antully et Saint-Émiland, et déviée par les D978, D680 et D138 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.06.70.75.10.42), domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

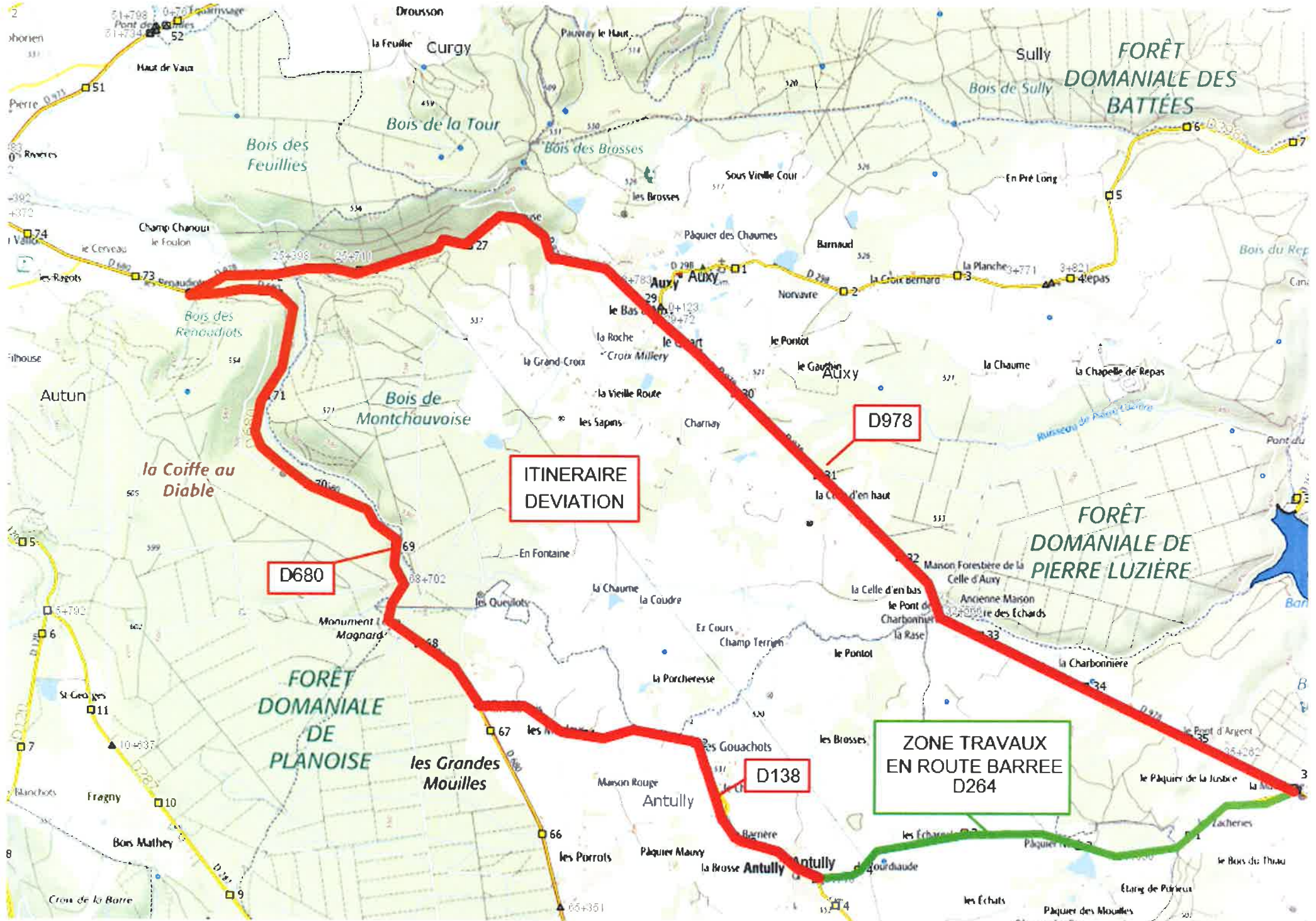
Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires d'Antully et Saint-Emiland et l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), CIGT.

Fait à Mâcon, le **04 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par **délégation**,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chief du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

574



Arrêté n° 2020_DRI_T_00423

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D116 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Tavernay du 28 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : denis.simon@snctp.com, en date du 19 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications pour le réseau fibré, sur la D116, sur le territoire de la commune de Tavernay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 juin 2020 au 26 juin 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D116 du PR16+4 au PR16+439, sur le territoire de la commune de Tavernay, et déviée par les D132, D278 et D980.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.06.70.75.10.42), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

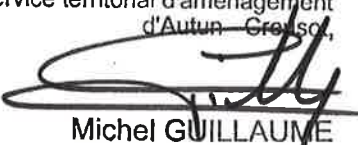
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tavernay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le **16 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot,



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00424

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D406 ET D6 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AMBREUIL ET VARENNES-LE-GRAND.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varennes-le-Grand,

Vu la demande présentée par GEOTEC DIJON, domiciliée à 2 bis Rue Champeau 21800 QUETIGNY, courriel : agence.dijon@geotec.fr, en date du 20/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondages géotechnique sur ouvrages d'arts dits (ponts du Grand Champ et de la Maison Clément), sur les D406 et D6, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil et Varennes-le-Grand, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 05/06/2020 de 8 heures à 20 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D406 du PR0+0 au PR0+410 sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil, et déviée par les D406, D6 D906 dans les deux sens de circulation (voir plan de déviation joint).

Du 08/06/2020 au 12/06/2020 de 8 heures à 20 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D6 du PR8+492 au PR8+590, sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand, et déviée par les D906, D406 et D6 dans les deux sens de circulation (voir plan de déviation joint).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

.....

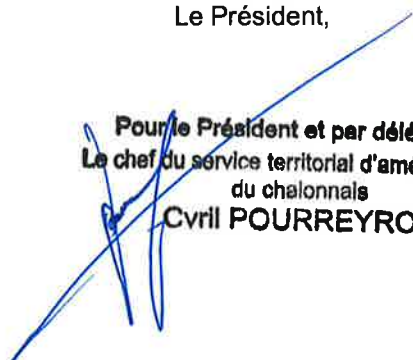
Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GEOTEC DIJON (Tél.03.80.48.93.20), domiciliée 9 boulevard del'Europe 21800 QUETIGNY, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

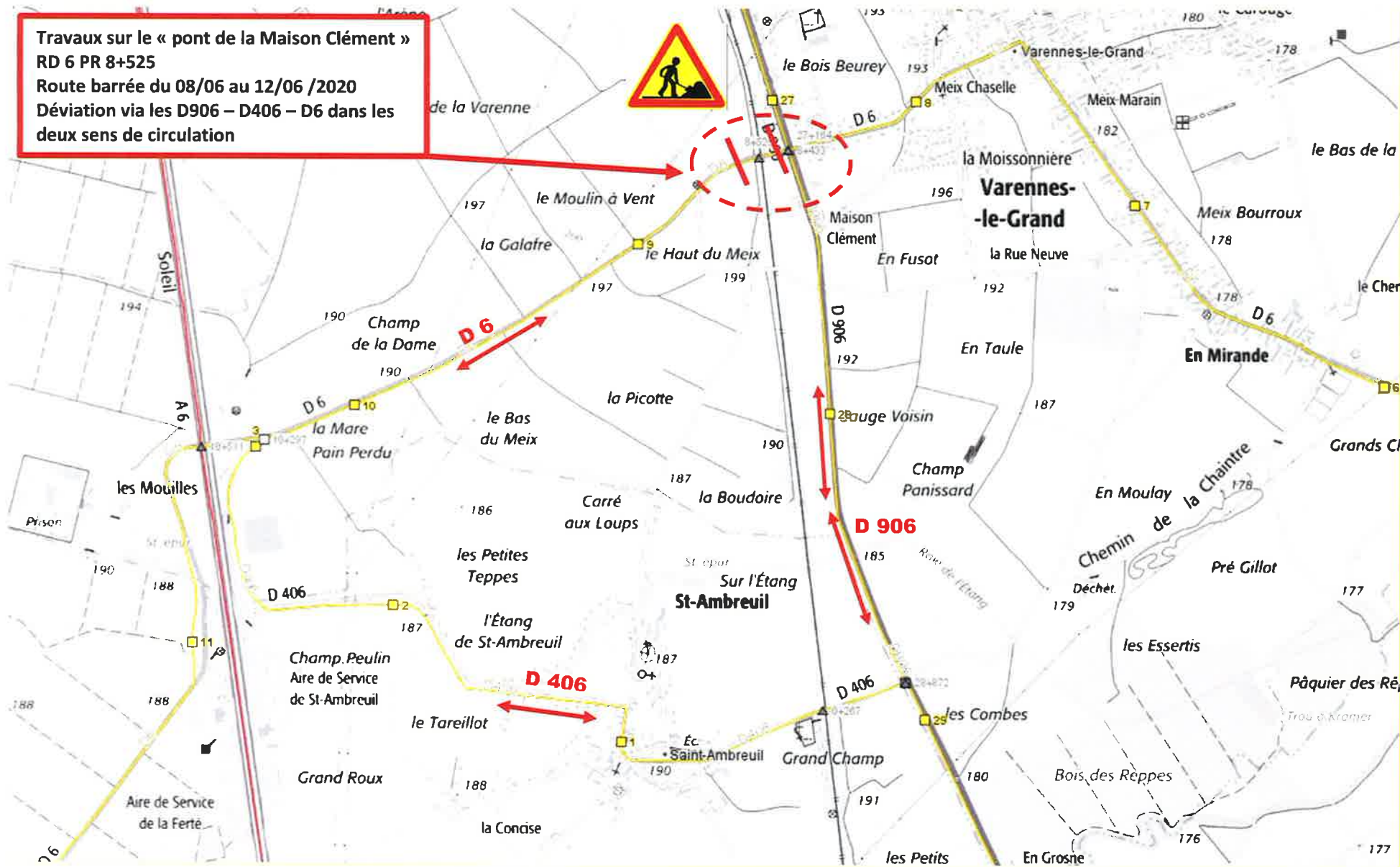
Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GEOTEC DIJON, le département de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Ambreuil et Varennes-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

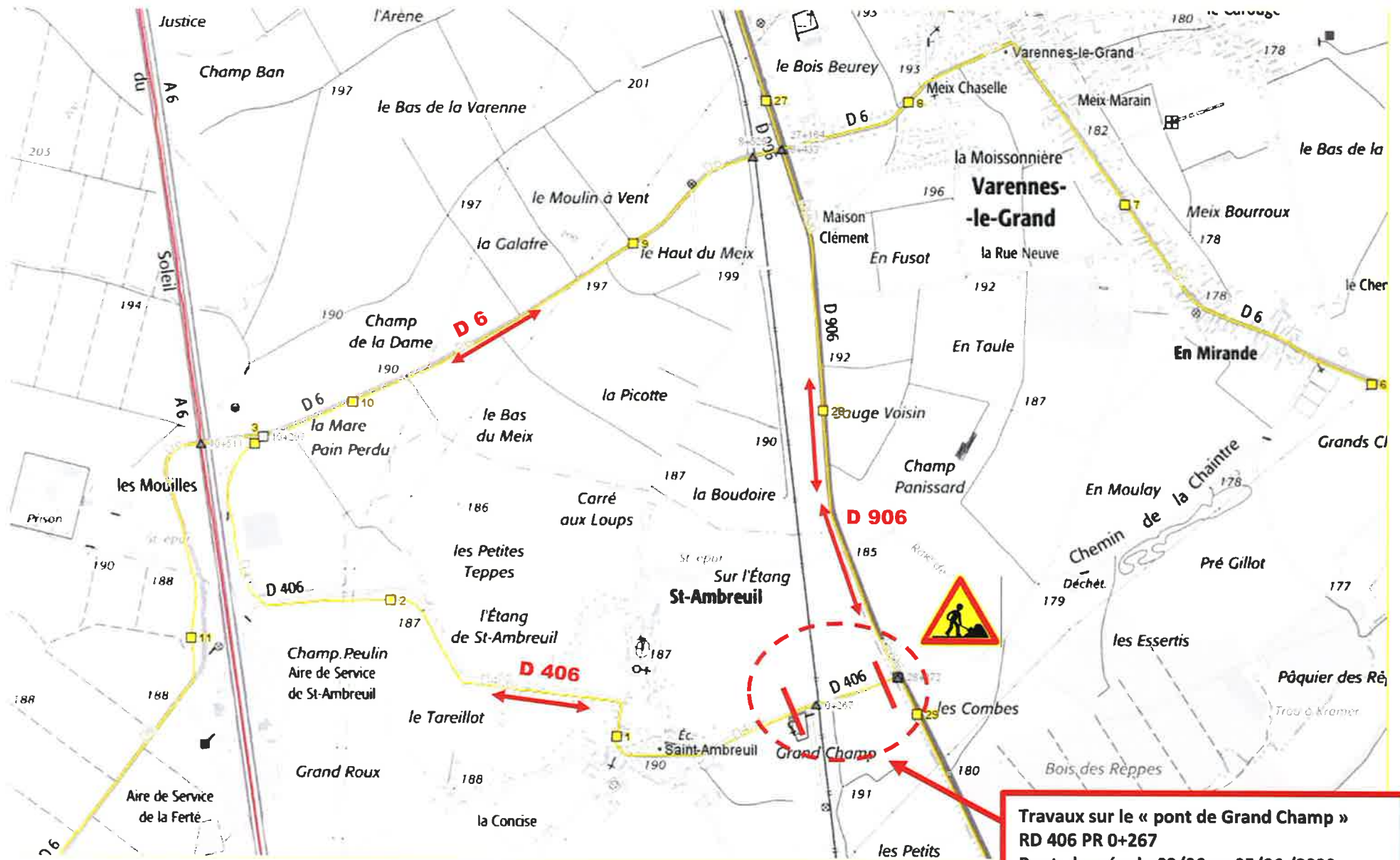
Fait à Buxy, le **28 MAI 2020**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Travaux sur le « pont de la Maison Clément »
RD 6 PR 8+525
Route barrée du 08/06 au 12/06 /2020
Déviation via les D906 – D406 – D6 dans les
deux sens de circulation





Travaux sur le « pont de Grand Champ »
RD 406 PR 0+267
Route barrée du 02/06 au 05/06 /2020
Déviation via les D406 – D6 – D906 dans les
deux sens de circulation

Arrêté n° 2020_DRI_T_00425

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D92 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint Bonnet, BP75, 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 19 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D92, sur le territoire de la commune de Chassy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Chassy vers Gueugnon, au droit du chantier situé sur la D92 du PR2+700 au PR3+500, sur le territoire de la commune de Chassy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP(Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI Route de Saint Bonnet, BP75, 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame le Maire de Chassy, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **28 MAI 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00426

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D114 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise S2R, domiciliée ZI de la Bergaderie - 01370 Saint-Etienne-du-Bois, courriel : contact@s2r.fr, en date du 28 mai 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux SNCF sur le platelage du passage à niveau n°58, sur la D114, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 mai 2020 au 30 juin 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D114 du PR9+600 au PR9+700, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux, et déviée par les D297 et D681 dans les deux sens de circulation. .

Article 2 : La circulation des piétons est interdite sur la D114 du PR9+600 au PR9+700.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise S2R - Service Rail Route (Tél.07.87.99.18.74), domiciliée ZI de la Bergaderie 01370 Saint-Etienne-du-Bois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise S2R sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Didier-sur-Aroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

29 MAI 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00427

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bois Marnand Sarl, domiciliée lieu-dit Marnand - 71460 Joncy, courriel : boismarnand@orange.fr, en date du 29/05/2020,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00223 interdisant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la D980 du PR25+687 au PR32+114, afin de procéder à des aménagements routiers sur le territoire de la commune de Mary,

Considérant qu'afin de permettre l'enlèvement de grumes de bois, sur la D980, sur le territoire de la commune de Mary, au droit dudit chantier, il convient de déroger à l'interdiction de circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE


Article 1 : Du samedi 30 mai au vendredi 5 juin 2020 de 8h00 à 18h00, la circulation du véhicule immatriculé FD518DH est autorisée à emprunter la D980 au droit du chantier situé du PR25+687 au PR32+114, sur le territoire de la commune de Mary.

Article 2 : Le bénéficiaire de cet arrêté doit être en permanence porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bois Marnand Sarl sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **29 MAI 2020**


Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00428

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRUCHÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour,, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 25/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive d'une tranchée en enrobés, sur la D933, sur le territoire de la commune de La Truchère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 04/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933, du PR22+100 au PR22+200, sur le territoire de la commune de La Truchère. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Truchère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29/05/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00429

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D996 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00359 du 14 mai 2020 arrivant à échéance le 05/06/2020 et réglementant la circulation sur la D996 sur le territoire de la commune de Simard,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 28/05/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00359 du 14/05/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00359 du 14/05/2020 est prolongée jusqu'au 03/07/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00359 du 14/05/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 05 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00430

**ARRÊTÉ DE PROROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D255 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-RADEGONDE ET UXEAU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00130 signé du 13 février 2020 arrivant à échéance le 29 mai 2020 et réglementant la circulation sur la D255 sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée ZI route de Saint Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 30 janvier 2020,

Considérant qu'en raison de problèmes liés aux mesures gouvernementales, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2020_DRI_T_00130 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00130 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00130 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Radegonde et Monsieur le Maire d'Uxeau, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **29 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Le Président



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00431

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS ET SENS-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 29/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement d'une chambre de télécommunication sous chaussée, sur la D87, sur le territoire des communes de Saint-Germain-du-Bois et Sens-sur-Seille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D87, du PR1+900 au PR2+100, sur le territoire des communes de Saint-Germain-du-Bois et Sens-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Maire de Sens-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29/05/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Viabilité
Du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00432

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CRECHES-SUR-SAONE ET LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403, route de Guichard - 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 29/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique sous accotement, sur la D906, sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules empruntant la voie de droite dans le sens Sud - Nord est déportée sur la voie centrale sur la D906 du PR84+744 au PR86+931, sur le territoire des communes de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard - 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle devra être impérativement retirée la nuit, le week-end et les jours fériés.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **04 JUIN 2020**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00433

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D162
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 28/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D162, sur le territoire de la commune de Baudrières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/06/2020 au 01/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D162, du PR22+165 au PR22+195, sur le territoire de la commune de Baudrières.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **29 MAI 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00434

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N° 1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMEUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Taizé, domiciliée le bourg 71250 Taizé, courriel : remi@taize.fr, en date du 28/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage de haie, sur la voie verte n°1 du PR37+505 au 37+699, sur le territoire de la commune d'Ameugny , il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 12/06/2020 et du 15/06/2020 au 19/06/2020, la Communauté de Taizé domiciliée au bourg 71250 Taizé, est autorisée à circuler et à stationner avec son véhicule sur la voie verte n°1 du PR37+505 au PR37+699 sur le territoire de la commune d'Ameugny.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Communauté de Taizé (Tél.03.85.50.30.30), domiciliée le bourg 71250 Taizé. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Communauté de Taizé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de d'Ameugny , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le - 3 JUIN 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00435

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée à ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 28/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D33, sur le territoire de la commune de Viry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire soit par panneaux B15/C18 - sens prioritaire de Viry vers Charolles - au droit du chantier situé sur la D33 du PR5+700 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Viry. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sobeca (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Sobeca sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Viry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **03 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00436

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LES BIZOTS ET MONTCENIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire des Bizots du 2 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée Champ Lain – BP 26 - 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com et l'entreprise DESCHAMPS TP, domiciliée rue du 8 mai 1945 - 71320 Toulon-sur-Arroux, courriel : deschamps.transports71@gmail.com en date du 02 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés et de VRD, sur la D980, sur le territoire des communes de Les Bizots et Montcenis, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 juin 2020 au 3 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR59 au PR60+235, et du PR54+400 à 54+800 sur le territoire des communes des Bizots et Montcenis.

Article 2 : Du 17 juin 2020 au 3 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D980 du PR55+500 au PR57, sur le territoire de la commune de Les Bizots, et déviée par les D102 et D269 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03.80.21.69.09), domiciliée Champ Lain – BP 26 - 21190 - Meursault et par l'entreprise DESCHAMPS TP (Tél.06.84.30.58.94), domiciliée 8 rue du 8 mai 1945 - 71320 Toulon-sur-Arroux au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Les Bizots, les entreprises SA HUBERT ROUGEOT et DESCHAMPS TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcenis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), CIGT.

Fait à Mâcon, le **05 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00437

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUBAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée ZA de Gayen - 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavany.fr, du 27/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D113, sur le territoire de la commune de Vauban, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D113 du PR5+0 au PR5+300, sur le territoire de la commune de Vauban. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.



Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.06.81.00.31.76), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Chavany sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vauban, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **04 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00438

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 Louhans, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 29/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/06/2020 au 02/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678 du PR48+345 au PR48+670, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél. 06 60 56 81 28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **03 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00439

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 6 janvier 2020,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00413 du 27/05/2020, réglementant la circulation sur la D906 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay pour permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2020_DRI_T_00413 du 27/05/2020, est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : du 03/06/2020 à 20 heures au 10/06/2020 à 6 heures,

- lire : du 02/06/2020 à 20 heures au 10/06/2020 à 6 heures,

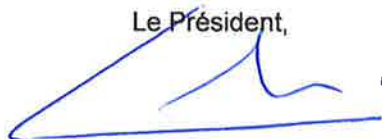
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00413 du 27/05/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 2 JUIN 2020

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00440

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL BARIS, domiciliée à rue Moirans la Griottière 71400 Autun, courriel : sarl-baris@hotmail.fr, en date du 2 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D120, sur le territoire de la commune de Broye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 juin 2020 au 17 juin 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D120 du PR8+200 au PR9+600, sur le territoire de la commune de Broye.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL BARIS (Tél.06.47.97.59.12), domiciliée rue Moirans la Griottière 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

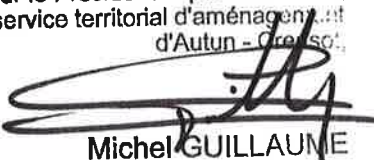
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL BARIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **- 2 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot,



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00441

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D291
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLACEY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 Louhans, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 29/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D291, sur le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3/06/2020 au 02/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D291, du PR0+150 au PR0+300, sur le territoire de la commune de Flacey-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 7150 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Flacey-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

03 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00442

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARLY-SUR-ARROUX ET CHASSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domiciliée à 15 rue du Bailly 21000 DIJON, courriel : david.festa@serpollet.com, du 03/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D60, sur le territoire des communes de Marly-sur-Arroux et Chassy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D60 du PR44+300 au PR44+800, sur le territoire de la commune de Marly-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet (Tél.06 88 20 95 90), domiciliée 15 rue du Bailly 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Serpollet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Marly-sur-Arroux et Chassy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **04 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00443

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D34 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bourgeon TP, domiciliée à ZA les Sorbonnes 71600 L'Hôpital-le-Mercier, courriel : bourgeontp@orange.fr, en date du 03/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre des travaux sur le domaine privé et sécuriser la sortie des véhicules de l'entreprise sur la D34, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D34 du PR2+700 au PR2+900, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bourgeon TP (Tél.03.85.25.12.26), domiciliée ZA les Sorbonnes 71600 L'Hôpital-le-Mercier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bourgeon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **3 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00444

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Vendroux TP, domiciliée 12 rue du Vernay Girard, 71370 Baudrières, courriel : vendrouxtp@bbox.fr, en date du 03/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D44, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/06/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR22+750 au PR22+790, sur le territoire de la commune de Simandre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Vendroux TP (Tél.03.85.47.45.26), domiciliée 12 rue du Vernay Girard, 71370 Baudrières. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Vendroux TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 4/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00445

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D37
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée à Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 4/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une vanne sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D37, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/06/2020 au 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h, dans les deux sens de circulation, sur la D37, du PR12+420 au PR12+460 sur le territoire de la commune de Romenay.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 4/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00446

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE GIRATOIRE DE BRESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel: olivier.tatot@eiffage.com, en date du 03/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de nuit pour effectuer la réfection de la couche de roulement du Giratoire de Bresse, sur les D673G1, D673G3 et D978B, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les nuits du 08/06/2020 au 11/06/2020 de 19 heures 30 à 6 heures 30, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D673G1 du PR0+0 au PR0+319 sur le territoire de la commune de Saint-Marcel et déviée de la manière suivante :

- par la D673 dans le sens Lux vers Saint-Marcel.

Article 2 : Les nuits du 08/06/2020 au 11/06/2020 de 19 heures 30 à 6 heures 30, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par demi giratoire et par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les D978B au PR1+725 et D673G3 au PR0+30, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel.

Article 3 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 4 : Du 08/06/2020 au 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, sur le giratoire de Bresse, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, Le Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **08 JUIN 2020**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00447

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 05/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/06/2020 au 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR13+800 au PR14+300, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **08 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00448

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 27/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte et mise à niveau d'une trappe de télécommunication, sur la D678, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR26+450 au PR26+550, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 5/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00449

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRECLOS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 08/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteau de télécommunications, sur la D45, sur le territoire de la commune de Pierreclos, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 17/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Pierreclos - Tramayes au droit du chantier situé sur la D45 du PR8+920 au PR9+0, sur le territoire de la commune de Pierreclos. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBEGA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Pierreclos, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 8 JUIN 2020


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00450

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D410 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Macon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 08/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement et de mise à niveau d'une chambre de télécommunications, sur la D410, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/06/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Montbellet - Lugny au droit du chantier situé sur la D410 du PR1+600 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Macon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 8 JUIN 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du département
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00451

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Palinges du 8 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 5 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage et de mise en œuvre de BBSG, sur la D974, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D974 du PR14+0 au PR14+65, sur le territoire de la commune de Palinges et déviée par les D25, D128 et D92.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

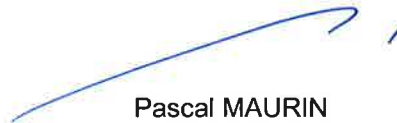
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Palignes et Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le 11 JUIN 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00453

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 03/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rescelllement d'une trappe de télécommunication en accotement, sur la D30, sur le territoire de la commune de Le Fay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/06/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D30, du PR0+0 au PR0+50, sur le territoire de la commune de Le Fay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 8/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00454

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de Madame Nathalie PICOT, domiciliée 85 route de la Buchaillère, 71580 Sagy, en vue d'organiser une journée portes ouvertes pour "L'Ane à Nath" le 05/07/2020, de 7 heures à 20 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D135 sur le territoire de la commune de Sagy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/07/2020, de 6 heures à 21 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h sur la D135, du PR3+440 au PR3+745, sur le territoire de la commune de Sagy.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, Madame Nathalie PICOT (Tél. 03.85.72.60.69) domiciliée 85 route de la Buchaillère, 71580 Sagy. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'organisateur Madame Nathalie PICOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 8/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00455

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D133 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEZIZE-LES-MARANGES ET PARIS-L'HOPITAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FTCS FORAGE, domiciliée 5031 chemin de Phalempin - 59273 Fretin, courriel : cedric.chevalier@ftcs-forage.com et par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rondes - 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique par forage dirigé, sur la D133, sur le territoire des communes de Dezize-lès-Maranges et Paris-l'Hôpital, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09 juin 2020 au 10 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D133 du PR5+0 au PR5+400, sur le territoire des communes de Dezize-lès-Maranges et Paris-l'Hôpital. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FTCS FORAGE (Tél.07.77.97.23.13), domiciliée 5031 chemin de Phalempin - 59273 Fretin et l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FTCS FORAGE et SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur les Maires de Dezize-lès-Maranges et Paris-l'Hôpital, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Le Président
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00457

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 04/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+580 au PR4+700, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 8/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00458

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Michel BLANCHON, domiciliée à Le grand bois 71600 POISSON, courriel : michel.blanchon267@orange.fr, en date du 08/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbre, sur la D10, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR10+510 au PR10+610, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Michel BLANCHON (Tél.03-85-88-88-56), domiciliée Le grand bois 71600 POISSON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Michel BLANCHON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **10 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00459

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D145 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERTULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire d'Épertully du 9 juin 2020,

Vu l'avis favorable du département de Côte d'Or du 9 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNTPAM, domiciliée à ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : sntpam@wanadoo.fr, en date du 5 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D145, sur le territoire de la commune d'Épertully, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 juin 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D145 du PR11+500 au PR11+940, sur le territoire de la commune d'Épertully, et déviée par les D136, D1 pour le département de Saône-et-Loire et D33A pour le département de Côte d'Or.

Article 2 : La signalisation réglementaire (y compris l'itinéraire de déviation) du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNTPAM (Tél.03.85.82.41.82), domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

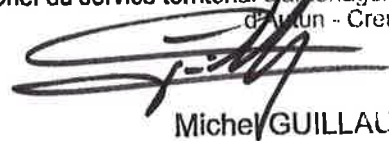
.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNTPAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Épertully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **10 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégué:
L'Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00460

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 9/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'alimentation d'un poste bio méthane, sur la D996, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR22+360 au PR22+510, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

10 JUIN 2020

Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00461

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 3 rue Georges Lapiere, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : ure-bourgogn-ae-chalon@enedis-grdf.fr, en date du 03/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poste transformateur, sur la D203, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/07/2020 au 07/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D203, du PR2+900 au PR3+100, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03.85.93.73.81), domiciliée 3 rue Georges Lapiere, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 9/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00462

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D255 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-RADEGONDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière, .

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sainte Radegonde du 4 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNTPAM, domiciliée à ZA Les Guillemeaux - 71190 Etang-sur-Aroux, courriel : sntpam@wanadoo.fr, en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition et de reconstruction du pont de la cour, sur la D255, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 juin 2020 au 10 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est réglementée selon les articles suivants :

Article 2 : Le trafic est interdit sur la D255 du PR1+800 au PR1+850, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde, et déviée par les D42 et D985 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D255 du PR1+800 au PR1+850.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNTPAM (Tél.03.85.82.41.82), domiciliée ZA Les Guillemeaux - 71190 Etang-sur-Aroux, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Sainte-Radegonde, l'entreprise SNT-PAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

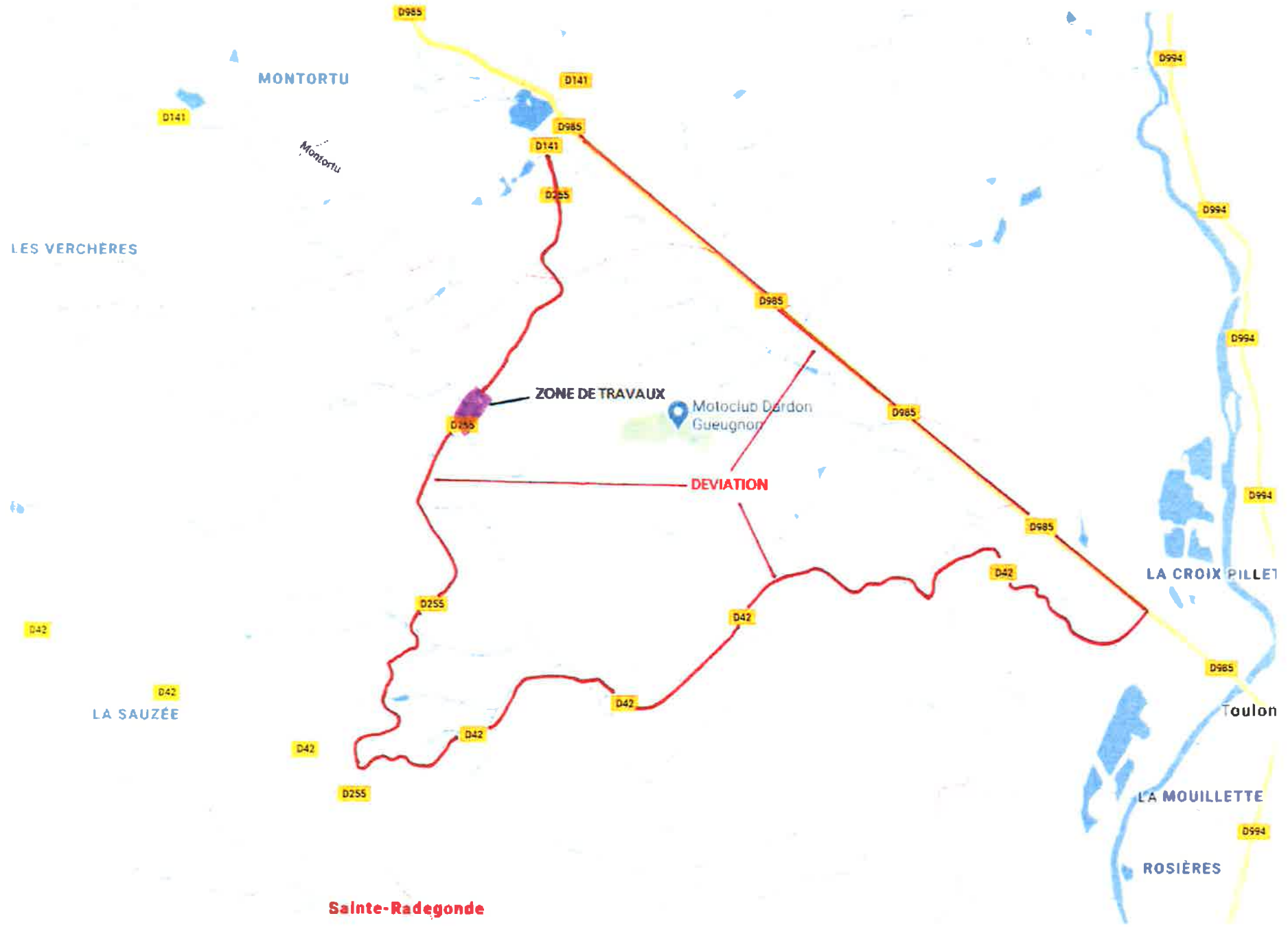
Fait à Mâcon, le

12 JUIN 2020

Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC



Arrêté n° 2020_DRI_T_00465

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ÉCUISSSES ET MONTCHANIN.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par COLAS MONTCEAU, domiciliée Rue du Bois Clair 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : jeanluc.dettore@colas.com, en date du 08/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement de la D18 au nouveau giratoire situé en face de la station total, sur le territoire de la commune d'Écuisses et Montchanin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/06/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D18 du PR48+520 au PR48+800, sur le territoire des communes d'Écuisses et Montchanin, et déviée par les routes départementales suivantes :

-D18 dites Route du Pont Jane Rose, Route de Saint-Gengoux, Route des Baudots, D977 dite Route de Bel Air et D284 pour rejoindre la RN 80, sur le territoires des communes d'Écuisses, Montchanin, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy et Marcilly-les-Buxy,

-D18 Dites Routes Route du Pont Jane Rose, Route de Saint-Gengoux, Route des Baudots, D977 dite Route de Bel Air, pour rejoindre la RN 70, sur le territoires des communes d'Écuisses, Montchanin, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy, Marcilly-les-Buxy et Saint-Eusébe..

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée ainsi que l'itinéraire de déviation par l'entreprise COLAS MONTCEAU (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 MONTCEAU-LES-MINES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS MONTCEAU LES MINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Euisses et Messieurs les Maires de Montchanin, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy, Marcilly-les-Buxy et Saint-Eusébe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **11 JUIN 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00466

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par ENEDIS-TST, domicilié à rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : eric-1.thomas@enedis.fr, du 04/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau aérien électrique, sur la D81, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D81 du PR3+500 au PR3+800, sur le territoire de la commune de Coublanc.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS-TST (Tél.06 62 84 09 84), domiciliée rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et ENEDIS-TST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **10 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00467

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D108
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 05/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique et de modification du réseau électrique, sur la D108, sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/07/2020 au 07/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D108 du PR4+0 au PR4+500 sur le territoire de la commune de Anzy-le-Duc.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél.06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00468

**ARRÊTÉ DE PROROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D120 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00440 signé du 2 juin 2020 arrivant à échéance le 17 juin 2020 et règlementant la circulation sur la D120 sur le territoire de la commune de Broye,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL BARIS, domiciliée à rue Moirans la Giottière 71400 Autun, courriel : sarl-baris@hotmail.fr, en date du 2 juin 2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00440 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00440 du 2 juin 2020 est prolongée jusqu'au 26 juin 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00440 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL BARIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **10 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Aulun - Creusot,



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00469

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D66 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL ZIEGER TERRASSEMENTS, domiciliée à ZA Pari Gagne 71520 TRAMBLY, courriel : zieger.terrassements@orange.fr, en date du 08/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un regard compteur pour le compte de SUEZ, sur la D66, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D66 du PR0+0 au PR0+400, sur le territoire de la commune de Boyer. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL ZIEGER TERRASSEMENTS, domiciliée à ZA Pari Gagne 71520 TRAMBLY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL ZIEGER TERRASSEMENTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **11 JUIN 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00470

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D486 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 10/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D486, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D486 du PR0+565 au PR0+605, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le 15 JUIN 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2020_DRI_T_00471

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 10/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un collecteur, sur la D41, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/06/2020 au 24/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR16+500 au PR16+600, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.06.35.10.22.69), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **15 JUIN 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00472

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 3/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D975, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR15+500 au PR15+570, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 12 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00473

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D40
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 9/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS basse tension, sur la D40, sur le territoire de la commune de Condal, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D40, du PR2+150 au PR2+250, sur le territoire de la commune de Condal. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

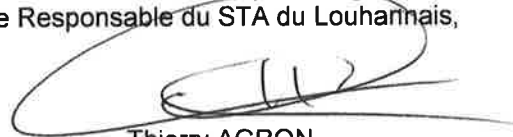
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Condal, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00474

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-DE-CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande de la société Yves Gauthey Voyage en Outrebois en vue d'organiser des journées portes ouvertes du 03/07/2020 à 9 heures au 05/07/2020 à 20 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D44 sur le territoire de la commune de L'Abergement-de-Cuisery,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/07/2020 à 9 heures au 05/07/2020 à 20 heures, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D44, du PR25+290 au PR25+475, sur le territoire de la commune de L'Abergement-de-Cuisery.

Article 2 : Du 03/07/2020 à 9 heures au 05/07/2020 à 20 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D44, du PR25+290 au PR25+475 sur le territoire de la commune de L'Abergement-de-Cuisery.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur la société Yves Gauthey Voyage en Outrebois (Tél.06.29.54.39.10). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette prestation donne lieu à l'acquittement d'un décompte calculé selon le barème du Règlement de voirie.

La somme correspondante sera demandée à l'organisateur par titre exécutoire émis par le payeur départemental et sera acquitté, par l'organisateur, dans les 15 jours suivant la réception du titre exécutoire.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société Yves Gauthey Voyage en Outrebois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-de-Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10/06/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00475

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN ET LA CLAYETTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT, domiciliée ZA du Pasquier - 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : karl.chopin.conect@gmail.com, du 10/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'éclairage public, sur la D985, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D985 du PR72+200 au PR72+800, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de la DDT et l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **12 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00476

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Zone Artisanale Verdier - 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 10/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D81, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/06/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D81 du PR1+965 au PR2+600, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **12 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00477

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée ZA du Pasquier - 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel : k.chopin@conect-sas.com / karl.chopin.conect@gmail.com, en date du 04/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D458, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/06/2020 au 21/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR6+167 au PR6+276, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06.85.21.63.24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

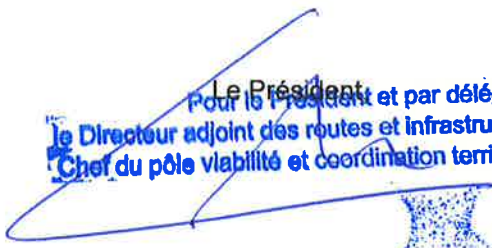
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

12 JUIN 2020


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00478

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES FRAGNES-LA-LOYERE ET CHAGNY.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 83149 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Champforgeuil à Remigny ;

Vu la demande présentée par SARL HOLTZINGER, domiciliée 1bis Rue de la Teppe 39800 Brainans, courriel : d.gounand@gh-france.com, en date du 26/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de bucheronnage et enlèvement d'embâcle tombée dans le canal pour le compte de Voie Navigable de France, sur la Voie Verte N°4, sur le territoire des communes de Fragnes-la-Loyère et Chagny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des piétons et des cyclistes s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la Voie Verte N°4 du PR5+500 au PR5+850 et du PR14 au PR15, sur le territoire des communes de Fragnes-la-Loyère et Chagny.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL HOLTZINGER (Tél.06.08.27.02.60), 1Bis Rue de la Teppe 39800 Brainans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL HOLTZINGER, VOIE NAVIGABLE DE FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Fragnes-la-Loyère et Chagny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le

12 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00479

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL HOLTZINGER, domiciliée 1Bis Rue de la Teppe 39800 Brainans, courriel : d.gounand@gh-france.com, en date du 26/05/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de Bucheronnage et enlèvement d'embâcle tombée dans le canal pour le compte de Voie Navigable de France, le long de la D974 du PR66 au PR66+700, sur le territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/06/2020 au 19/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR66+0 au PR66+700, sur le territoire de la commune de Saint-Bérain-sur-Dheune.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL HOLTZINGER (Tél.06.08.27.02.60), domiciliée 1Bis Rue de la Teppe 39800 Brainans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

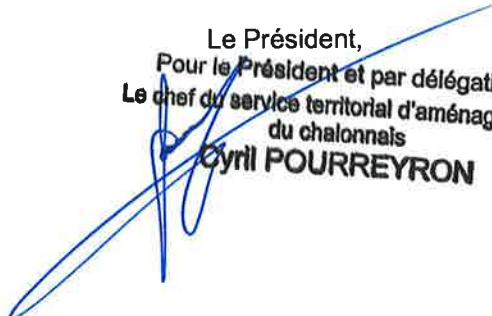
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL HOLTZINGER, VOIE NAVIGABLE DE FRANCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bérain-sur-Dheune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **12 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00480

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D406 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMBREUIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par GEOTEC DIJON, domiciliée) à 2 bis Rue Champeau 21800 QUETIGNY, courriel : agence.dijon@geotec.fr, en date du 11/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondages géotechnique sur ouvrage d'art dit pont du Grand Champ, sur la D406, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/06/2020 au 16/06/2020 de 8 heures à 20 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D406 du PR0+0 au PR0+410 sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil, et déviée par les D406, D6 D906 dans les deux sens de circulation (voir plan de déviation joint).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GEOTEC DIJON (Tél.03.80.48.93.20), domiciliée 9 boulevard de l'Europe 21800 QUETIGNY, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GEOTEC DIJON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **12 JUIN 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00481

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domicilié à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D1, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 juin 2020 au 1 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D1 du PR19+450 au PR19+750, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Vareennes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **12 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot,



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00482

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CISE TP, domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey, courriel : marc.graveleine@cisetp.com, en date du 10/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D996, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/06/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR39+900 au PR40+0, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CISE TP (Tél.04.66.62.67.00), domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CISE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00483

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 11/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'une chambre télécoms, sur la D987, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR5+75 au PR5+300, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 Juin 2020

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Départemental des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00484

ARRETE DE PROLONGATION CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALON-SUR-SAONE ET SAINT-MARCEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Chalon-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Rémy du 14 avril 2020,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00339 du 07/05/2020

Vu l'arrêté de prolongation n°2020_DRI_T_00393 du 25/05/2020 arrivant à échéance le 22/06/2020 et réglementant la circulation sur la D5A sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel,

Vu la demande présentée par Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, domiciliée 7 Route du Caillou 69630 Chaponost, courriel : freyssinet.ra@freyssinet.com, en date du 10/04/2020,

Vu la réunion de chantier du 12/06/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00393 du 25/05/2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00393 du 25/05/2020 est prolongée jusqu'au 26/10/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00393 restent inchangés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Freyssinet Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.78.51.46.22), domiciliée 7 Route du Caillou 69630 Chaponost, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Madame le Maire de Saint-Rémy, l'entreprise Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Marcel et Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Mâcon, le

22 JUIN 2020

Fait à Chalon-sur-Saône, le 22 06 2020

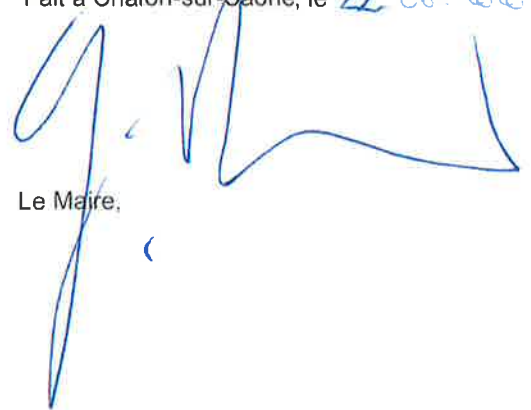
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Le Maire,



Arrêté n° 2020_DRI_T_00485

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D115 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CIEL ET TOUTENANT.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS-DR-BOURGOGNE, domiciliée 3 Rue Georges Lapierre 71100 CHALON SUR SAONE, courriel : bertrand-b.duchene@enedis.fr, en date du 04/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur à l'aide d'un camion grue, sur la D115, sur le territoire des communes de Ciel et Toutenant, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D115 du PR2+600 au PR3+300, sur le territoire de la commune de Ciel et Toutenant.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS-DR-BOURGOGNE (Tél.06.69.49.69.80), domiciliée Rue Georges Lapierre 71100 CHALON SUR SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

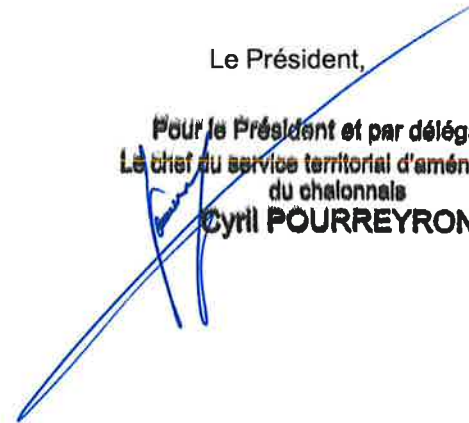
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS-DR-BOURGOGNE de Chalon-sur-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Ciel et Toutenant, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **16 JUIN 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2020_DRI_T_00488

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D6 ET D67
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRESSE-SUR-GROSNE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIRL LAMBERT FRANCK, domiciliée 14 Rue en Rosier, courriel : lambertentreprise@orange.fr, en date du 09/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau orange pour raccordement de la fibre optique, sur les D6 et D67, sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D6 du PR26+100 au PR26+400 et la D67 du PR9+47 au PR9+100, sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIRL LAMBERT FRANCK (Tél.06.83.68.96.70), domiciliée 14 Rue en Rosier Laives. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIRL LAMBERT FRANCK, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bresse-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **16 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président **et par délégation,**
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00489

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 12/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement d'une antenne au réseau électrique, sur la D226, sur le territoire de la commune de Chassy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/06/2020 au 19/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D226 du PR10+480 au PR10+753, sur le territoire de la commune de Chassy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 JUIN 2020**


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et cohabitation territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2020_DRI_T_00490

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF Réseaux, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, du 13/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de fouille sur le réseau télécoms, sur la D25, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/07/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D25 du PR37+400 au PR38+0, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF Réseaux (Tél. 06 75 09 84 17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise BBF Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **16 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00491

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1993 fixant les limites d'agglomération sur le territoire de la commune de Simandre,

Considérant l'opportunité de porter la limitation de vitesse des véhicules à 80 km/h sur la D933 du PR10+625 au PR12+70 sur la commune de Simandre, il convient de procéder à des comptages routiers,

Considérant la nécessité de mettre en place une expérimentation afin d'analyser de manière plus précise les différents niveaux de vitesse sur la D933, il faut réglementer la circulation des véhicules sur la D933 sur le territoire de la commune de Simandre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/06/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation limitant la vitesse à 70 km/h est masquée, la limitation de vitesse de tous les véhicules est portée à 80 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D933, du PR10+625 au PR12+70, sur le territoire de la commune de Simandre.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire, Direction des Routes et des Infrastructures, Service territorial d'aménagement du Louhannais, 86 route de Sens, 71330 Saint-Germain-du-Bois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00492

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent, 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 15/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement sur le réseau souterrain électrique, sur la D44, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/06/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR13+0 au PR13+300, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

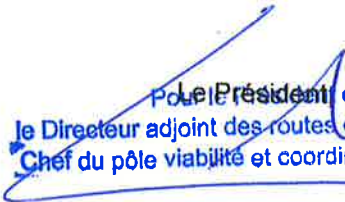
Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.77.17.95), domiciliée Rue du Puits Saint-Vincent, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 JUIN 2020


Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00493

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, domiciliée 123 rue Barbentane 71004 Mâcon Cedex, courriel : julien.maupoux@peche-saone-et-loire.fr, en date du 8/06/2020,

Considérant qu'afin de réaliser une pêche électrique d'inventaire de la rivière "La Mouge", sur la D15, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D15 du PR10+920 au PR11+620, sur le territoire de la commune d'Azé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

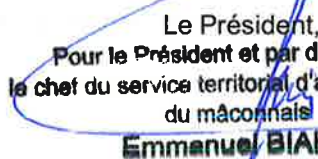
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais (Tél.03.85.59.15.55), domiciliée ZA le Pré Saint-Germain 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection en milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 JUIN 2020**


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuelle BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00494

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à Rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 8 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D18, sur le territoire de la commune d'Écuisses, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 juin 2020 au 26 juin 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D18 du PR49+100 au PR49+400, sur le territoire de la commune d'Écuisses. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

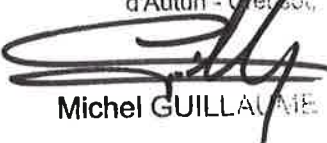
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **17 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot,



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00497

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée à ZA de chazey 71130 GUEUGNON, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 15/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un remplacement de poteau de télécommunications, sur la D458, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/06/2020 au 08/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR7+339 au PR7+439, sur le territoire de la commune de Poisson. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de chazey 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **17 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00498

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du champ dolin - 69804 Saint Priest, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de l'ouvrage sur l'autoroute A6 surplombant la D906, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/06/2020 au 30/09/2020, la circulation de tous les véhicules dans le sens Sud - Nord ou Nord - Sud suivant l'avancement des travaux est déportée sur la voie centrale, sur la D906 du PR81+240 au PR81+680, sur le territoire de la commune de Vinzelles.

Article 2 : La voie de dépassement sur la D906 sera neutralisée du PR81+80 au PR81+240 sens Mâcon-Crèches-sur-Saône et du PR81+680 au PR82+0 sens Crèches-sur-Saône - Mâcon.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h du PR81+240 au PR81+680 à l'approche et au droit du chantier, et à 70 Km/h en amont et aval du chantier du PR81+80 au PR82+0.


Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.04.72.67.03.90), domiciliée 24 rue du champ dolin - 69804 Saint Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 19 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Président
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

²Arrêté n° 2020_DRI_T_00499

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENS-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 2/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D970, sur le territoire de la commune de Sens-sur-Seille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/06/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR43+400 au PR43+700, sur le territoire de la commune de Sens-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

.....

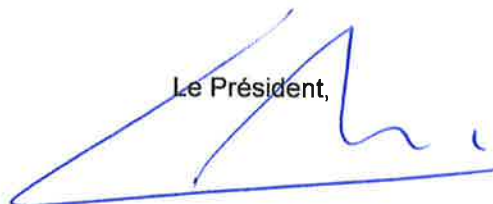
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sens-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **18 JUIN 2020**

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00501

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN ET LA CLAYETTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Fauchon, domiciliée 7 route des Pâturages - 71800 Baudemont, courriel : thierry.fauchon@wanadoo.fr, du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un mur de clôture, sur la D985, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/06/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR72+200 au PR72+800, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Fauchon (Tél.03.85.28.08.83), domiciliée 7 route des Pâturages 71800 Baudemont. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

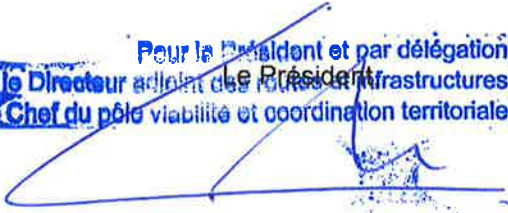
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et l'entreprise Fauchon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Dun et La Clayette, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

19 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et des infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00502

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée ZA du Pasquier - 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de supports d'éclairage public, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/06/2020 au 07/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charolles à Vendennes-les-Charolles, soit par alternat manuel, au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+200 au PR51+950, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

19 JUIN 2020

le Directeur adjoint, Pour le Président et par délégation,
le Président, des routes et infrastructures
Chef du pôle, viabilité et coordination territoriale



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00503

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D92
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF Réseaux, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement et mise à niveau d'une chambre télécoms, sur la D92, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/06/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D92 du PR11+0 au PR12+0, sur le territoire de la commune de Palinges.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF Réseaux (Tél. 06 75 09 84 17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise BBF Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **22 JUIN 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00504

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Resys-COM, domiciliée à 110 rue des Vignes Dardelain, Parc d'Activité Cap Sud 21160 MARSANNAY-LA-COTE, courriel : ytribolet@resys-com.fr, en date du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déboisement pour le compte de SFR, sur la D38, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D38 du PR1+600 au PR2+100, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Resys-COM, domiciliée à 110 rue des Vignes Dardelain, Parc d'Activité Cap Sud 21160 MARSANNAY-LA-COTE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RESYS-COM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **22 JUIN 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00505

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D165 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE-SUR-FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 19/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D165, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/06/2020 au 08/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Château - Vitry-les-Cluny au droit du chantier situé sur la D165 du PR2+850 au PR2+970, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

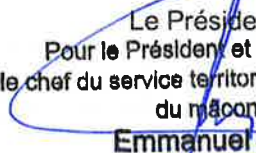
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le

19 JUIN 2020


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00506

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST, domiciliée à 352 impasse Pré d'enfer 71260 SENOZAN, courriel : mathilde.giguette@eiffage.com, en date du 18/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement des trottoirs et de création d'îlots centraux, sur la D906, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR33+800 au PR33+882, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST (Tél.03.85.20.98.00), domiciliée à 352 impasse Pré d'enfer 71260 SENOZAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **22 JUIN 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00507

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALORNAY-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 19/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D14, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/06/2020 au 08/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Saint-André-le-Désert - Salornay-sur-Guye au droit du chantier situé sur la D14 du PR34+500 au PR34+650, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Salornay-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **19 JUIN 2020**


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00508

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HURIGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 19/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'une conduite sur un réseau de télécommunications, sur la D82, sur le territoire de la commune d'Hurigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/07/2020 au 15/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Hurigny - Mâcon au droit du chantier situé sur la D82 du PR3+280 au PR3+400, sur le territoire de la commune d'Hurigny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'amplication est adressée à Madame ou Monsieur le Maire d'Hurigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **22 JUIN 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00509

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SOBECA, domiciliée à ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, du 15/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D989, sur le territoire de la commune de Vareilles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/06/2020 au 08/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR27+150 au PR27+450, sur le territoire de la commune de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.05.09), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

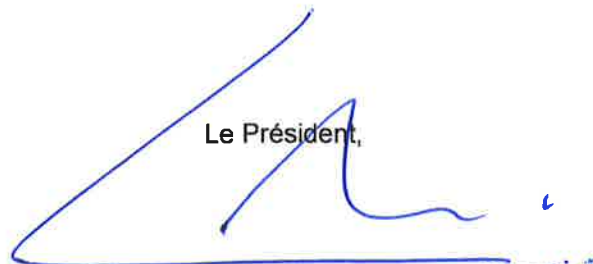
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 JUIN 2020

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC